

Département des affaires économiques et sociales
Division de statistique

Études méthodologiques Série M N° 83/Rev.1

Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme



Nations Unies



UNWTO • OMT • ЮНВТО

WORLD TOURISM ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME
ORGANIZACION MUNDIAL DEL TURISMO
ВСЕМИРНАЯ ТУРИСТСКАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
منظمة السياحة العالمية

Madrid/New York, 2011

Département des affaires économiques et sociales

Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est une interface vitale entre les politiques mondiales dans les domaines économique, social et environnemental et l'action sur le plan national. Le Département travaille dans trois principaux domaines interdépendants : i) il compile, produit et analyse une vaste gamme de données et d'informations économiques, sociales et environnementales sur lesquelles s'appuient les États Membres pour étudier des problèmes communs et faire le point des politiques possibles; ii) il facilite les négociations des États Membres au sein de nombreux organes intergouvernementaux sur les mesures conjointes qui doivent être prises pour s'attaquer à des problèmes mondiaux naissants ou en cours; et iii) il conseille les gouvernements intéressés sur la manière et les moyens de convertir en programmes nationaux les cadres de politique générale mis au point lors des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et, par le truchement de l'assistance technique, aide au renforcement des capacités nationales.

Note

Les appellations utilisées et la présentation des données correspondantes n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, des territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le terme « pays » utilisé dans la présente publication s'entend également, suivant le cas, des territoires ou zones.

Les appellations « régions développées » et « régions en développement » sont employées à des fins statistiques et n'expriment pas nécessairement une opinion quant au stade de développement de tel ou tel pays ou de telle ou telle région.

Les cotes de documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Avant-propos

La publication *Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme* a été établie conformément à la décision que la Commission de statistique du Secrétariat de l'ONU a prise à sa trente-cinquième session, tenue du 2 au 5 mars 2004¹ et révisé les *Recommandations sur les statistiques du tourisme*, adoptées par la Commission en 1993 et publiées en 1994².

Les présentes *Recommandations internationales* ont été rédigées par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) en étroite coopération avec la Division de statistique de l'ONU, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les autres membres du Groupe de coordination interorganisations des statistiques de tourisme, qui a été créé en 2004 à la demande de la Commission et qui comprend l'OMT, la Division de statistique de l'ONU, l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Eurostat, le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces entités ont intégré les conclusions du Comité des statistiques et du Compte satellite du tourisme de l'OMT et les contributions reçues des bureaux nationaux de statistique, des administrations nationales du tourisme et des organisations internationales à l'occasion d'une consultation mondiale sur le contenu des recommandations. Un projet de recommandations a été examiné et approuvé par le Groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur les statistiques du tourisme, qui s'est réuni du 25 au 28 juin 2007 à New York. Statistique Canada a procédé à un examen approfondi du texte avant sa présentation à la Commission pour adoption.

L'établissement de recommandations internationales sur les statistiques du tourisme s'inscrit dans le cadre des efforts que déploient l'OMT et la Division de statistique de l'ONU pour aider les pays à asseoir d'une manière intégrée leurs statistiques du tourisme sur des bases méthodologiques et opérationnelles renforcées, notamment en améliorant la compatibilité de ces statistiques avec les autres statistiques officielles et en poursuivant la mise en place de comptes satellites du tourisme.

La présente publication, *Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme*, présente un cadre méthodologique complet pour la collecte et la compilation de statistiques du tourisme dans tous les pays, et quel que soit le degré de développement de leurs systèmes statistiques. Elle s'adresse essentiellement aux agents des bureaux nationaux de statistique et des administrations nationales du tourisme appelés à élaborer des statistiques du tourisme. Les utilisateurs de données qui souhaiteraient mieux comprendre la nature des données sur le tourisme pourront également y trouver une mine d'informations à ce sujet. De surcroît, la publication contient des informations générales sur les sources de données et les méthodes de compilation des données, en attendant la publication, prévue pour 2010, d'un guide de compilation.

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social 2004, Supplément n° 4 (E/2004/24)*, chap. III C, par. 6, c et d.

² *Recommandations sur les statistiques du tourisme*, Études statistiques, Série M, n° 83. Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XVII.6.

Remerciements

Les *Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme* ont été établies par le Département des statistiques et du Compte satellite du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et la Division de statistique de l'ONU, en collaboration avec les membres du Groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur les statistiques du tourisme et les participants à la huitième réunion du Comité des statistiques et du Compte satellite du tourisme de l'OMT, que ce dernier a spécialement consacrée à l'examen de l'ébauche de recommandations.

Les membres du Groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur les statistiques du tourisme étaient (selon l'ordre alphabétique) les suivants : Wayne Calder (Australie), Agustín Cañada (Espagne), Igor Chernyshev (OIT), Fernando Cortina (Espagne), Johannes de Beer (Afrique du Sud), Christophe Demunter (Eurostat), Viviana Depino de Aviles (Argentine), Citlalin Durán Fuentes (Mexique), Chabala Evaristo (Zambie), Margaret Fitzgibbon (FMI), Alain Gaugris (Division de statistique de l'ONU), Iván Guillermo González de Alba (Mexique), Francisco Guillen-Martin (Mexique), Christopher Jackson (Canada), Zirk Jansen (Afrique du Sud), Katharine Kemp (OMT), Alexander Kevesh (Fédération de Russie), Peter Laimer (Autriche), Marion Libreros (OMT), Pamela Lowe (Bahamas), Steve MacFeely (Irlande), Mohd Uzir Mahidin (Malaisie), Vladimir Markhonko (Division de statistique de l'ONU), Antonio Massieu (OMT), Lydia Mbonde (Afrique du Sud), Carolyn McDonald Riley (Jamaïque), Neil McInnis (Canada), Scott Meis (OMT), Shaila Nijhowne (OMT), Miguel Oliva (Argentine), Florande Polistico (Philippines), Isabel Pérez Varela (Espagne), María Gabriela Rembado Thomas (Espagne), Milagros Yanos Say (Philippines), Ulrich Spoerel (Eurostat), Cynthia Warshaw (États-Unis d'Amérique), Tom Ylkänen (Finlande) et Chong Yoke Har (Malaisie).

Les participants au Comité des statistiques et du Compte satellite du tourisme de l'OMT étaient (selon l'ordre alphabétique) les suivants : Abdulaziz Alrasheed (Arabie saoudite), Michel Barge (France), Dennis Bederoff (Suède), Alicia Bollo (Espagne), Ntobeko Buso (Afrique du Sud), Agustín Cañada (Espagne), Luigi Cipriani (Commission européenne), José Francisco de Salles (Brésil), Lidia Díaz (Espagne), Vanda Maria Dores (Portugal), George Drakopoulos (Grèce), Neiva Duarte (Brésil), Teresinha Duarte (Portugal), Douglas Frechtling (États-Unis d'Amérique), Inmaculada Gallego (Espagne), Alfredo García (Espagne), Konstantinos Giasafakis (Grèce), Iván González (Mexique), Riaan Grobler (Afrique du Sud), Teresa Hilario (Portugal), Chris Jackson (Canada), Calvin Jones (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Tilda Khait (Israël), Peter Laimer (Autriche), José Leite (Portugal), Temalo Maggie Lesetlhe (Botswana), Marion Libreros (OMT), Pamela Lowe (Bahamas), Steve Macfeely (Irlande), Mara Manente (Italie), Salvador Marconi (CEPALC), Vladimir Markhonko (Division de statistique de l'ONU), Antonio Massieu (OMT), Lydia Mbonde (Afrique du Sud), Scott Meis (OMT), Ana Moniche (Espagne), María José Muñoz (Espagne), Bashni Mutaya (Afrique du Sud), Azarias Nhanzimo (Mozambique), Giovanni Giuseppe Ortolani (Italie), Eduardo Pereira (Brésil), Carlos Proaño (Équateur), José Quevedo (OMT), María Isabel Quintela (Portugal), Adla Ragab (Égypte), Gabriela Rembado (Espagne), Tenniel Rolle (Bahamas), Mona Sakhy (Égypte), Ulrich Spoerel (Eurostat), Esther Sultan (Israël), Dina Tava (Mozambique), António Tomé (Mozambique), Pavel Vancura (République tchèque), Laurent Vassille (France) and Paulo Vieira (Portugal).

L'OMT et la Division de statistique de l'ONU savent gré aux membres du Comité des statistiques et du Compte satellite du tourisme de l'OMT et du Groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur les statistiques du tourisme de leur collaboration fructueuse. Elles leur sont très reconnaissantes de leurs contributions précieuses

pendant toute la phase de rédaction des recommandations et les réunions du Comité et du Groupe d'experts.

Parallèlement à la rédaction des *Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme*, l'OMT et le Groupe de coordination interorganisations des statistiques de tourisme se sont employés à mettre à jour le Compte satellite du tourisme : recommandations 2000 concernant le cadre conceptuel. Ce Groupe de coordination a été créé en 2004 en application d'un accord conclu entre les organisations intéressées [Eurostat, OIT, FMI, OCDE, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Division de statistique de l'ONU, OMT et OMC] lors de la quatrième session du Comité de coordination des activités de statistique. Ce Groupe s'emploie essentiellement à réduire les différences conceptuelles que l'on constate entre le Compte satellite du tourisme et les processus de révision engagés pour d'autres schémas connexes [tels que le *Manuel de la balance des paiements* (cinquième édition); le *Système de comptabilité nationale* (ONU, 1993); le *Manuel des statistiques du commerce international des services*; les statistiques des migrations].

Les recommandations internationales ont été préparées sous la direction et la supervision d'Antonio Massieu (OMT) et de Vladimir Markhonko (Division de statistique de l'ONU). Il convient de remercier tout particulièrement Marion Libreros (consultante auprès de l'OMT), à laquelle l'OMT a confié la responsabilité des différents projets de texte, et Christopher Jackson et Jocelyn Lapierre (Statistique Canada), qui ont procédé à un examen approfondi du texte avant sa présentation à la Commission de statistique de l'ONU.

L'OMT et la Division de statistique de l'ONU expriment également leurs remerciements aux bureaux nationaux de statistique, aux administrations nationales du tourisme, aux organisations internationales et aux experts pour les observations qu'ils ont formulées pendant les consultations internationales au sujet du contenu des recommandations et qui ont contribué à leur mise au point définitive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Chapitre 1 Situation et besoins en matière de statistiques du tourisme	1.1-1.47	1
A. Historique.....	1.13-1.29	2
B. Vers les Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme.....	1.30-1.38	5
C. Structure du document	1.39-1.47	7
Chapitre 2 L'angle de la demande : concepts et définitions de base	1.39-1.47	9
A. Voyages et tourisme.....	2.4-2.13	9
B. Fondements théoriques.....	2.14-2.38	10
B.1 Territoire économique et économie	2.15	10
B.2 Résidence : pays de résidence, lieu de résidence habituelle (à l'intérieur d'un pays).....	2.16-2.18	11
B.3 Nationalité et citoyenneté.....	2.19-2.20	12
B.4 L'environnement habituel d'une personne.....	2.21-2.28	12
B.5 Voyages et visites de tourisme.....	2.29-2.34	13
B.6 Le tourisme et le fait de se faire employer par une entité résidente du pays visité	2.35-2.38	15
C. Formes de tourisme	2.39-2.40	15
D. Visiteurs internationaux et visiteurs internes.....	2.41-2.49	16
D.1 Visiteurs internationaux	2.41-2.48	16
D.2 Visiteurs internes	2.49	17
E. Mesure des flux de visiteurs	2.50-2.78	19
E.1 L'environnement habituel : critères proposés	2.50-2.53	19
E.2 Flux de visiteurs d'entrée	2.54-2.69	19
E.3 Flux de visiteurs internes.....	2.70-2.77	23
E.4 Flux de visiteurs à l'étranger	2.78	24
Chapitre 3 L'angle de la demande : caractérisation des visiteurs et des voyages de tourisme	2.78	25
A. Caractéristiques du visiteur.....	3.6-3.8	25
B. Caractéristiques des voyages de tourisme	3.9-3.38	26
B.1 Motif principal d'un voyage de tourisme	3.10-3.21	26
B.2 Types de « produits touristiques »	3.22-3.24	29
B.3 Durée d'un voyage ou d'une visite	3.25-3.28	29
B.4 Origine et destination	3.29-3.31	30
B.5 Modes de transport.....	3.32-3.34	30

B.6	Moyens d'hébergement	3.35-3.38	31
C.	Évaluer les caractéristiques des visiteurs et des voyages de tourisme	3.39-3.49	32
Chapitre 4	L'angle de la demande : dépenses touristiques	4.1.-4.36	35
A.	Champ d'application des dépenses touristiques	4.2-4.7	35
B.	Le moment des dépenses touristiques et les économies concernées	4.8-4.14	36
B.1	Moment	4.8-4.11	36
B.2	Économies bénéficiant des dépenses touristiques ..	4.12-4.14	37
C.	Catégories de dépenses touristiques	4.15-4.22	38
D.	Classification	4.23-4.27	39
E.	Évaluer les dépenses touristiques	4.28-4.36	40
Chapitre 5	Classifications des produits et des activités de production pour le tourisme.....	5.1-5.43	45
A.	Les principes de base	5.7-5.13	46
B.	Classification des produits et activités touristiques	5.14-5.18	48
C.	Identification des produits et activités donnant lieu à des dépenses touristiques	5.19-5.36	50
C.1	Produits et activités caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international.....	5.25-5.30	51
C.2	Établissement de la liste de produits caractéristiques du tourisme et de produits rattachés au tourisme spécifiques au pays considéré.....	5.31-5.36	52
D.	Le cas des biens.....	5.37-5.43	53
Chapitre 6	L'angle de l'offre.....	6.1-6.63	55
A.	L'unité statistique	6.4-6.13	55
B.	Classifications.....	6.14-6.20	56
C.	Caractérisation des industries touristiques	6.21	57
D.	Exemples d'industries touristiques : références de base ...	6.22-6.54	58
D.1	Hébergement des visiteurs	6.22-6.34	58
D.2	Activités de services de restauration et de consommation de boissons.....	6.35-6.40	60
D.3	Transport de voyageurs.....	6.41-6.45	61
D.4	Agences de voyages et autres activités de réservation	6.46-6.54	62
E.	Mesure de l'offre de services des industries touristiques..	6.55-6.58	64
F.	Le cas particulier des voyageurs et des circuits à forfait...	6.59-6.63	65
Chapitre 7	L'emploi dans les industries touristiques.....	7.1-7.35	67
A.	Concepts et définitions	7.6-7.16	67
B.	Emploi en tant que demande et offre de main-d'œuvre ...	7.17-7.23	72
C.	Caractéristiques de l'emploi	7.24-7.28	74
D.	Mesure de l'emploi.....	7.29-7.35	75

Chapitre 8 Cerner les liens existant entre le tourisme et les autres cadres macroéconomiques	8.1-8.45	77
A. L'approche du Compte satellite du tourisme.....	8.2-8.9	77
B. Tourisme et balance des paiements.....	8.10-8.25	79
C. Mesure du tourisme aux échelons infranationaux	8.26-8.32	85
D. Tourisme et viabilité	8.33-8.45	86
Chapitre 9 Questions supplémentaires	9.1-9.36	89
A. Qualité	9.2-9.9	89
B. Métadonnées.....	9.10-9.13	93
C. Diffusion.....	9.14-9.27	94
D. Coopération interorganisations.....	9.28-9.33	97
E. Programme d'application des Recommandations et politique de mise à jour	9.34-9.36	98
Bibliographie		101
Index		103
Glossaire		107
Annexe 1 Principales différences entre les <i>Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme</i> et les <i>Recommandations sur les statistiques du tourisme</i> de 1993		113
Annexe 2 Liste de produits de consommation groupés par finalité, en fonction de leur catégorisation en tant que produits caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international.....		117
Annexe 3 Liste des activités caractéristiques du tourisme (industries touristiques) et groupement par catégories principales selon la CITI Rev.4.....		123
Annexe 4 Liste des produits caractéristiques du tourisme et groupement par catégories principales selon la CPC Ver.2.....		135
 Encadrés		
Encadré 1.1 Compétences de l'Organisation mondiale du tourisme en matière de statistiques.....		6
Encadré 2.1 Territoire économique et économie		11
Encadré 2.2 Résidence des ménages.....		11
Encadré 2.3 Lieu de résidence habituelle.....		12
Encadré 2.4 La relation employeur-employé		14
Encadré 2.5 Le champ d'application du tourisme interne.....		16
Encadré 2.6 Au sujet du mode 4 et des négociations liées à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).....		22
Encadré 4.1 Moment des dépenses		37
Encadré 4.2 Échelles d'équivalence		43

Encadré 5.1	Comptes satellites et autres extensions.....	46
Encadré 7.1	Emploi/population active	68
Encadré 7.2	Situation dans la profession : définitions de base	70
Encadré 8.1	Le poste « voyages »	79
Encadré 8.2	Services aux voyageurs.....	80
Encadré 9.1	Principes fondamentaux de la statistique officielle	99

Figures

Figure 2.1	Classification des voyageurs d'entrée	18
Figure 2.2	Lien existant entre les arrivées internationales et les différentes catégories de visiteurs et d'autres voyageurs.....	20
Figure 3.1	Classification des voyages de tourisme en fonction du motif principal	26
Figure 3.2	Classification type des modes de transport.....	30
Figure 5.1	Liste des catégories de produits de consommation caractéristiques du tourisme et d'activités caractéristiques du tourisme (industries touristiques)	49
Figure 6.1	Liens existants entre les industries touristiques, les autres industries et les produits.....	57
Figure 7.1	Personnes occupant un seul emploi ou plusieurs emplois dans les industries touristiques	69
Figure 7.2	Emploi dans les industries touristiques : principales catégories de personnes employées.....	71
Figure 7.3	Liens existant entre les différentes mesures de l'emploi touristique pendant une période donnée.....	73
Figure 8.1	Tableau de concordance entre les postes de la balance des paiements « voyages » et « services de transport international de voyageurs » et les dépenses de tourisme récepteur et émetteur	82

Liste des abréviations et acronymes

AGCS	Accord général sur le commerce des services
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CISP	Classification internationale d'après la situation dans la profession
ICLS	Conférence internationale des statisticiens du travail
CITAT	Classification internationale type des activités touristiques
CITE	Classification internationale type de l'éducation
CITI	Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique
CITP	Classification internationale type des professions
CPC	Classification centrale de produits
FMI	Fonds monétaire international
MBP6	Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition
n.c.a.	non compris ailleurs
n.cl.a.	non classé ailleurs
NFCI	Nomenclature des fonctions de la consommation individuelle
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMT	Organisation mondiale du tourisme
OCT	Organisation du tourisme de la Caraïbe
PATA	Association de tourisme du Pacifique
PIB	produit intérieur brut
RIST 2008	<i>Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme</i>
SCEE	Système de comptabilité environnementale et économique intégrée
SCN	Système de comptabilité nationale
SDMX	Système d'échange de données et de métadonnées statistiques
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UIOOT	Union internationale des organismes officiels de tourisme
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
WTTC	Conseil mondial du voyage et du tourisme

Chapitre 1

Situation et besoins en matière de statistiques du tourisme

1.1 Le tourisme est un phénomène social, culturel et économique associé au déplacement de personnes vers des lieux extérieurs à leur lieu de résidence habituel, ce déplacement étant généralement destiné au plaisir.

1.2 Les activités d'un visiteur peuvent ou peuvent ne pas impliquer une transaction commerciale et peuvent être différentes ou non de celles auxquelles il se livre habituellement dans sa vie quotidienne. S'il s'agit des mêmes activités, leur fréquence ou leur intensité change lorsqu'il voyage. Ces activités représentent les actions qu'il accomplit et les comportements qu'il adopte en prévision d'un voyage et pendant ce voyage en sa qualité de consommateur.

1.3 Le tourisme a des effets sur l'économie, l'environnement naturel et bâti, la population des lieux visités et les visiteurs eux-mêmes.

1.4 Cette diversité d'effets et la multiplicité des parties prenantes rendent impératif d'adopter une approche globale du développement, de la gestion et de l'encadrement du tourisme. C'est l'approche qu'a retenue l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) afin de formuler et d'exécuter des politiques touristiques nationales et locales.

1.5 Les décideurs ont absolument besoin de statistiques plus nombreuses et fiables pour prendre de bonnes décisions. Seules des données suffisantes et adéquates permettent de produire des statistiques crédibles, elles-mêmes nécessaires pour procéder aux diverses analyses du tourisme servant à évaluer ses différents aspects et à appuyer et à améliorer la politique générale et la prise de décisions.

1.6 Les statistiques du tourisme sont nécessaires pour formuler des stratégies de commercialisation, renforcer les liens interinstitutionnels, évaluer l'efficacité des décisions de gestion et mesurer le tourisme dans toute l'économie nationale.

1.7 La publication *Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme (Recommandations internationales 2008)* porte principalement sur les activités des visiteurs et sur la mesure de ces activités à l'aide d'indicateurs monétaires et non monétaires. Elle a pour objet de fournir un cadre de référence commun que les pays peuvent utiliser pour élaborer les statistiques du tourisme.

1.8 Les *Recommandations internationales 2008* se proposent essentiellement de présenter un système de définitions, concepts, classifications et indicateurs qui soient cohérents au plan interne et qui facilitent les rapprochements avec les cadres conceptuels tels que ceux du Compte satellite du tourisme, de la comptabilité nationale, de la balance des paiements et des statistiques de l'emploi. En outre, elles fournissent des informations générales sur les sources de données et les méthodes de compilation des données, informations qui seront ultérieurement complétées par un guide de compilation.

1.9 L'approche privilégiée ici est économique et, sous cet angle, le tourisme s'entend des activités des personnes appelées visiteurs. Un visiteur est une personne qui

voyage dans certaines conditions (voir par. 2.9), à savoir pour prendre des vacances, pour se détendre, pour affaires, pour sa santé, pour ses études ou pour une autre raison (voir par. 3.14).

1.10 Le tourisme englobe les activités de toutes ces catégories de visiteurs. Il a donc un cadre beaucoup plus large que l'idée que l'on se fait traditionnellement des touristes, qui ne désignent que les personnes qui voyagent pour se détendre.

1.11 La notion d'activités s'étend à toutes les actions accomplies par les visiteurs au moment de préparer leur voyage ou pendant leur voyage. Elle ne se limite pas à ce que l'on considère souvent comme des activités touristiques « classiques », telles que la visite des sites touristiques, les bains de soleil et la pratique du sport ou le fait de suivre des manifestations sportives (voir par. 3.17). La qualité de visiteur est éphémère : une fois le voyage terminé, l'individu la perd.

1.12 Sous l'angle de la demande, la contribution du tourisme à l'économie doit être envisagée à partir des activités des visiteurs et de l'impact qu'elles ont sur l'acquisition de biens et de services. Toutefois, elle peut également être considérée sous l'angle de l'offre, le tourisme étant alors entendu comme un ensemble d'activités de production qui sont essentiellement destinées aux visiteurs ou dont une part importante de la production principale est consommée par les visiteurs. La présente publication analyse ces deux aspects, ainsi que l'emploi dans les industries touristiques.

A. Historique

1.13 L'élaboration de recommandations internationales concernant les concepts et les définitions se rapportant au tourisme a une longue histoire. En 1937, le Conseil de la Société des Nations a recommandé une définition du « touriste international » à des fins statistiques. Cette définition a été légèrement modifiée par l'Union internationale des organismes officiels de propagande touristique (UIOOT) au cours de sa réunion de Dublin en 1950. Enfin, en 1953, la Commission de statistique de l'ONU a défini l'expression « visiteur international ».

1.14 La Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux (Rome, 1963) a recommandé une définition pour les termes « visiteur », « touriste » et « excursionniste » en reprenant les recommandations de l'UIOOT. Ces définitions ont été examinées par un groupe d'experts des Nations Unies sur les statistiques des voyages internationaux en 1967 et approuvées par la Commission de statistique en 1968. Une fois approuvées par la Commission en 1976, les directives provisoires concernant les statistiques du tourisme international ont été diffusées en 1978.

1.15 Dans les années 80, la prise de conscience générale de l'importance du tourisme et de son interdépendance à l'égard des autres activités économiques et sociales s'est renforcée. L'OMT, agissant en étroite coopération avec la Division de statistique de l'ONU, a engagé un processus de révision des définitions et des classifications utilisées dans les statistiques du tourisme.

1.16 Ce processus a été conduit dans deux directions principales. Il s'est agi, premièrement, de proposer des modifications à apporter aux définitions et classifications utilisées dans les études sur le tourisme afin de les rendre compatibles avec celles des autres systèmes statistiques nationaux et internationaux et, deuxièmement, de prendre les dispositions nécessaires à l'incorporation du tourisme dans le cadre analytique de la comptabilité nationale.

1.17 Dès 1983, lors de la cinquième session de son assemblée générale, tenue à New Delhi, l'OMT a publié un rapport qui expliquait comment il était possible de dé-

crire le tourisme dans le cadre des recommandations sur la comptabilité nationale alors en vigueur, à avoir le Système de comptabilité nationale de 1968 (SCN). Ce rapport soulignait l'importance d'une telle démarche, qui offrait une méthode uniforme et globale de mesure et de comparaison avec les autres secteurs de l'économie. Cette démarche n'a pas été suivie en tant que telle, mais reste considérée comme une contribution décisive.

1.18 La Conférence internationale sur les statistiques des voyages et du tourisme, tenue conjointement par l'OMT et le Gouvernement canadien à Ottawa en juin 1991, a été l'occasion de faire le point de la situation de certains pays, en particulier le Canada et la France, dans ce domaine, ainsi que d'examiner le *Manuel sur les comptes économiques du tourisme* élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Un ensemble de définitions statistiques concernant le tourisme interne et international et une classification des activités touristiques ont été proposés, tous deux liés à d'autres normes statistiques internationales et recommandations internationales sur des statistiques, telles que la balance des paiements, le Système de comptabilité nationale de 1993 (qui était alors toujours à l'étude) et les Recommandations sur les statistiques des migrations internationales. De plus, la Conférence a souligné la nécessité de mettre en place un système de données liées au tourisme qui soit structurellement intégré au SCN.

1.19 En 1993, ces propositions, une fois révisées et améliorées, ont été présentées pour approbation à la Commission de statistique de l'ONU lors de sa vingt-septième session, en même temps que la Classification internationale type des activités touristiques (CITAT), qui a été approuvée en tant que classification provisoire. Les *Recommandations sur les statistiques du tourisme* (adoptées par la Commission en 1993 et publiées en 1994) représentent la première série internationale de recommandations conçues pour jeter les bases d'un système de statistiques du tourisme au niveau des concepts, des définitions, des classifications et des indicateurs.

1.20 La série de définitions et de classifications qui forme les recommandations de 1993 tenait compte des travaux d'autres organisations internationales et régionales et, en particulier, des activités énumérées ci-après :

- a) Les *Recommandations sur les statistiques des migrations internationales* publiées par les Nations Unies en 1980, ainsi que la quatrième édition du *Manuel de la balance des paiements*, publiée par le Fonds monétaire international (FMI) en 1977, et le Système de comptabilité nationale de 1993, qui était encore à ce moment-là une version préliminaire;
- b) La coopération menée par la Division de statistique avec les commissions régionales des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations régionales et supranationales, à savoir l'OCDE, Eurostat, l'Association de tourisme du Pacifique (PATA) et l'Organisation du tourisme de la Caraïbe (OCT);
- c) Les activités, les résultats et les pratiques des pays développés et des pays en développement en ce qui concerne la mobilité et les caractéristiques de ceux de leurs résidents qui voyagent dans leur pays et à l'étranger;
- d) Les activités et les résultats des pays les plus développés, en particulier l'Autriche, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, en matière d'établissement de bilans précoces de la contribution économique du tourisme à l'économie nationale.

1.21 Depuis la Conférence d'Ottawa, non seulement bon nombre des initiatives présentées dans les *Recommandations sur les statistiques du tourisme* de 1993 ont commencé à se concrétiser, mais un certain nombre de pays ont mis en place ou amélioré

leur compte satellite du tourisme conformément aux recommandations du SCN 1993 concernant la mise au point des comptes satellites. Dans le secteur privé, le Conseil mondial du voyage et du tourisme (WTTC) a mis en place ses propres mesures inspirées d'objectifs analogues.

1.22 Certains pays, en particulier l'Australie, le Canada et les États-Unis, ont procédé à un examen de la compatibilité de leurs systèmes de statistiques sur le tourisme existants avec les nouvelles recommandations internationales, apportant les modifications nécessaires pour mieux harmoniser ces systèmes avec la nouvelle norme.

1.23 À la suite de la Conférence d'Ottawa, l'OMT a adopté un programme statistique destiné à promouvoir l'élaboration de statistiques nationales sur le tourisme sur la base des recommandations de 1993. Un comité directeur de 36 pays et organisations internationales compétentes a été créé pour suivre la formulation d'un cadre conceptuel commun harmonisé avec le SCN, à savoir le Compte satellite du tourisme, afin d'accroître la crédibilité de la mesure du tourisme et d'établir une comparabilité avec la mesure d'autres activités économiques et sociales.

1.24 Dans les années qui ont suivi, l'OMT a intensifié son action de promotion du développement des statistiques du tourisme. Huit forums régionaux ont été organisés : à Prague (1992) et à Varsovie (1995) pour les pays d'Europe centrale et orientale, à Damas (1995) pour les pays du Moyen-Orient, à Moscou (1996) pour les pays de la Fédération de Russie, à Jakarta (1996) pour les pays du Pacifique et de l'Asie du Sud, à Kingston pour les pays des Caraïbes, au Caire (1997) pour les pays d'Afrique et du Moyen-Orient, à Thiruvananthapuram (Inde, 1998) pour les pays d'Asie et à Mexico (1998) pour les Amériques. De surcroît, l'assistance technique aux pays a été renforcée grâce à l'organisation de séminaires et d'ateliers régionaux, à l'envoi de missions bilatérales dans les pays et à la production de manuels techniques fournissant des conseils pour l'application des recommandations de 1993.

1.25 De son côté, l'OCDE a entrepris au milieu des années 80 d'établir des liens avec le cadre analytique de la comptabilité nationale. La collecte et l'analyse des données organisées dans le cadre directif que représentent les comptes économiques du tourisme ont commencé en 1991. L'OCDE a ainsi pu conseiller sur une base continue les pays membres sur la manière de mettre au point des comptes internationaux comparables, en mettant en œuvre les principes de la comptabilité nationale et en faisant ressortir les liens existant entre les dépenses touristiques et les autres aspects économiques importants du tourisme, en particulier l'emploi. En 1997, le Comité du tourisme de l'OCDE a présenté sa première proposition concernant un compte satellite du tourisme pour les pays membres de l'OCDE.

1.26 Eurostat, quant à lui, a élaboré des programmes et réalisé des études sur les statistiques du tourisme dans l'Union européenne. Il a établi une méthode d'élaboration des statistiques du tourisme qui est compatible avec les *Recommandations sur les statistiques du tourisme* de 1993 et adaptée aux besoins et à la situation spécifiques de ses États membres. Il convient également de mentionner tout spécialement la Directive 95/57/CE du Conseil de l'Union européenne concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (1995), qui visait à harmoniser et à améliorer les données statistiques produites par les États membres. Elle peut être considérée comme la première mesure juridique prise pour mettre en place un système intégré d'informations sur la demande et l'offre de tourisme.

1.27 La Conférence mondiale Enzo Paci sur la mesure de l'impact économique du tourisme, qui s'est tenue à Nice (France) en juin 1999, a permis à l'OMT de présenter ses travaux sur le projet de nouvelles recommandations internationales concernant le Compte satellite du tourisme. Cette proposition a été examinée par un groupe de travail

intersecrétariats OMT/OCDE/Eurostat, conformément aux résolutions de la Conférence, et a fait l'objet du document qui a été approuvé par la Commission de statistique de l'ONU à sa trente et unième session. Il a été publié en 2001 sous le titre *Recommandations concernant le cadre structurel du Compte satellite du tourisme*. Par suite, chacune des organisations a jugé qu'elle était en mesure de promouvoir la mise en œuvre d'un cadre analogue dans le pays membre considéré.

1.28 Pour mettre en place le cadre conceptuel du Compte satellite du tourisme, fondé sur le lien structurel explicitement formulé existant entre les définitions et concepts se rapportant au tourisme et ceux utilisés dans le SCN 1993 et, partant, ceux du *Manuel de la balance des paiements* (cinquième édition) du FMI, il a fallu apporter certains aménagements aux *Recommandations sur les statistiques du tourisme* de 1993, en ce qui concerne en particulier la définition des visiteurs et la consommation touristique. Il a également été nécessaire d'apporter des précisions s'agissant du lieu et du moment de la consommation.

1.29 Toutefois, il n'a pas été possible, au moment où le Compte satellite du tourisme a été approuvé, de réviser les *Recommandations sur les statistiques du tourisme* de 1993 pour les aligner sur le Compte satellite du tourisme. La révision a donc été remise à plus tard.

B. Vers les Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme

1.30 Au niveau des organisations internationales, le tourisme a été de plus en plus considéré comme un secteur d'activité économique prometteur susceptible de devenir un élément structurel de l'atténuation de la pauvreté et du développement durable en sus de la fonction qui lui avait été antérieurement reconnue en tant que facteur pouvant stimuler la compétitivité du commerce international, la création de richesses et le développement régional. L'OMT a joué un rôle particulièrement intéressant dans ce domaine. Ce rôle a été reconnu par la communauté internationale en 2004, lorsque l'Organisation mondiale du tourisme est devenue une institution spécialisée des Nations Unies et a commencé à participer au mécanisme général de coordination de toutes les institutions contribuant à l'élaboration de statistiques du tourisme (voir encadrée 1.1).

1.31 Dans le cadre du réexamen et de la mise à jour de la plupart des normes statistiques internationales applicables aux statistiques du tourisme [telles que le Système de comptabilité nationale de 1993, le *Manuel de la balance des paiements* (cinquième édition), la Classification centrale de produits (CPC Ver.1), la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI Rev.3) et le *Manuel des statistiques du commerce international des services*], il a été décidé de réviser les *Recommandations sur les statistiques du tourisme* de 1993.

1.32 Le processus de révision des Recommandations de 1993 s'est appuyé en premier lieu sur les travaux du Groupe de coordination interorganisations des statistiques de tourisme créé en 2004 à la demande de la Commission de statistique de l'ONU [y sont représentés la Division de statistique de l'ONU, l'OCDE, Eurostat, l'Organisation mondiale du commerce, le FMI, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'OMT]. Il était notamment chargé de recenser les questions au sujet desquelles les organisations intéressées devaient coordonner leur action pour trouver des solutions mutuellement acceptables en ce qui concerne la mise à jour du Compte satellite du tourisme et combler les lacunes conceptuelles relativement aux cadres macroéconomiques connexes.

Encadré 1.1

Compétences de l'Organisation mondiale du tourisme en matière de statistiques*Article 13. Services de statistique*

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de s'efforcer de coopérer, dans toute la mesure possible, afin d'éviter tout double emploi inopportun et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives visant à recueillir, analyser, publier et diffuser l'information statistique. Les deux organisations conviennent de joindre leurs efforts en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs données statistiques, de garantir une coordination étroite dans le cadre de leurs activités statistiques respectives et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles ces données pourront être recueillies.

2. L'Organisation mondiale du tourisme reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques touristiques servant les buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît en l'Organisation mondiale du tourisme l'organisme approprié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques touristiques et promouvoir l'intégration de ces statistiques à l'échelle du système des Nations Unies.

Source : Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, résolution 58/232 de l'Assemblée générale.

1.33 D'autres activités ont été mises en œuvre dans ce contexte. Tout d'abord, un forum électronique dans lequel l'OMT a présenté plusieurs propositions pour examen est resté ouvert d'avril à octobre 2006. Il y a eu également l'Atelier international sur les statistiques du tourisme, qui, parrainé par la Division de statistique de l'ONU et l'OMT, s'est tenu en juillet 2006 à Madrid. Les 79 participants, qui représentaient 33 pays et 7 organisations internationales et régionales, s'étaient réunis afin de rassembler des propositions, recommandations et suggestions concernant la mise à jour des recommandations sur les statistiques du tourisme. Le Comité des statistiques et du Compte satellite du tourisme de l'OMT a activement participé au processus de révision et apporté des contributions extrêmement utiles à la rédaction du nouveau texte, notamment en organisant une session extraordinaire qui s'est tenue en mars 2007 à Lisbonne. La version préliminaire des *Recommandations internationales 2008* à laquelle ses travaux ont abouti a fait l'objet d'une consultation mondiale en mai et juin 2007. Le projet a été ensuite examiné et approuvé par le Groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur les statistiques du tourisme, qui s'est réuni du 25 au 28 juin 2007 à New York.

1.34 Les concepts, définitions, classifications et indicateurs énoncés dans la présente publication sont conformes aux critères ci-après :

- a) Les définitions et classifications doivent présenter une applicabilité pratique mondiale tant pour les pays développés que les pays en développement;
- b) Elles doivent également être :
 - Compatibles avec les définitions et classifications utilisées dans la comptabilité nationale, la balance des paiements, les statistiques du commerce international des services, et les statistiques relatives aux ménages et les statistiques des migrations. En outre, les classifications utilisées doivent se référer, le cas échéant, aux deux principales classifications économiques internationales, à savoir la Classification centrale de produits (CPC) et la Classification inter-

nationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI);

- Applicables pour une description et une analyse du tourisme aux échelons national et infranational;
- Conceptuellement précises;
- Mesurables compte tenu des contraintes imposées par l'observation statistique des visiteurs et des activités mises à leur service.

1.35 Le développement des statistiques nationales du tourisme est inégal et les ressources (tant humaines que financières) qui lui sont consacrées varient d'un pays à l'autre, mais il n'en convient pas moins de renforcer la comparabilité à l'échelon international. Les pays sont donc invités à élaborer des statistiques du tourisme relatives à la demande et à l'offre en accord avec les *Recommandations internationales 2008* afin de pouvoir disposer d'une meilleure base d'information pour l'analyse du tourisme et de sa contribution économique.

1.36 Les concepts, définitions, classifications et indicateurs présentés dans les *Recommandations internationales 2008* doivent être considérés comme un fondement important du système de statistiques du tourisme. À ce titre, ils doivent servir de référence pour la coordination, le rapprochement et l'interprétation de l'information dans le secteur du tourisme, même si cette information peut dépasser le champ encore limité que couvrent les présentes Recommandations.

1.37 La mise en place d'un système de statistiques du tourisme est étroitement liée à la mise en œuvre des deuxièmes recommandations internationales approuvées par la Commission de statistique de l'ONU et devant servir à élaborer les comptes satellites du tourisme à la faveur d'une approche brièvement présentée au chapitre 8. En fait, le Compte satellite du tourisme fournit le cadre conceptuel et la structure organisationnelle du rapprochement de la plupart des statistiques du tourisme au plan interne, c'est-à-dire dans le secteur du tourisme, ainsi qu'avec les autres statistiques économiques. Dans cette optique, il y a lieu d'y voir un instrument destiné à aider les pays à déceler les données manquantes et à les guider dans le processus de révision des sources de données existantes, et à leur faciliter la recherche de nouvelles sources.

1.38 La mesure des principales variables utilisées pour les statistiques du tourisme (voyages, visiteurs, dépenses, offre de tourisme, emploi, etc.) doit tenir compte de la complexité du tourisme liée à sa nature transversale. Elle doit également prendre en considération les spécificités de chaque forme de tourisme.

C. Structure du document

1.39 La publication *Recommandations internationales 2008* est organisée comme suit : après une introduction générale (chap. 1), le chapitre 2 présente la définition du tourisme selon laquelle celui-ci est un sous-ensemble des voyages et définit plus précisément certains concepts et termes connexes, tels que ceux de pays de résidence, de lieu de résidence habituelle et d'environnement habituel. Ce chapitre précise également des notions telles que celles de voyages et visites de tourisme, et présente les différentes formes de tourisme.

1.40 Le chapitre 3 se focalise sur une caractérisation des visiteurs et des voyages de tourisme, qui est essentielle à une approche plus analytique des flux de visiteurs.

1.41 Le chapitre 4 présente l'activité des visiteurs dans l'optique des dépenses touristiques.

1.42 Le chapitre 5 présente les classifications types des produits et des activités de production qu'il convient d'utiliser afin de pouvoir harmoniser les observations faites sous l'angle de la demande et de l'offre au niveau national, et afin d'élaborer des mesures et agrégats économiques comparables à l'échelon international à un certain niveau de ventilation des produits et des activités de production.

1.43 Le chapitre 6 définit les *établissements* des industries touristiques dont la principale activité est une activité caractéristique du tourisme et donne des indications sur les informations concernant cette activité de production qui sont susceptibles de présenter un intérêt du point de vue de l'analyse du tourisme.

1.44 L'emploi est un aspect décisif de l'analyse de l'importance du tourisme pour l'économie d'un pays. Le chapitre 7 présente des concepts et des définitions concernant l'emploi dans les industries touristiques ainsi que ses catégories de base, ses principales classifications et les mesures qui s'y rapportent.

1.45 Le chapitre 8 examine succinctement le Compte satellite du tourisme et recense d'éventuelles extensions du champ couvert par les présentes *Recommandations internationales 2008*, telles que le lien avec la mesure des opérations avec l'extérieur (balance des paiements), l'extension des statistiques du tourisme au niveau infranational et la question de la viabilité du tourisme.

1.46 Le chapitre 9 traite de questions supplémentaires, notamment la qualité des statistiques du tourisme et leur diffusion.

1.47 La présente publication comporte un index, un glossaire et quatre annexes. Le glossaire reprend les définitions de base des plus importants concepts utilisés dans les *Recommandations internationales 2008*; il s'appuie soit sur les définitions internationales acceptées contenues dans le *Manuel de la balance des paiements* ou le Système de comptabilité nationale, soit sur les définitions des concepts liés au tourisme qui sont présentées dans les *Recommandations internationales 2008*. L'annexe 1 répertorie les principales différences entre les *Recommandations internationales 2008* et les *Recommandations sur les statistiques du tourisme* de 1993. Les annexes 2 à 4 présentent les listes des produits caractéristiques du tourisme et des activités caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international.

Chapitre 2

L'angle de la demande : concepts et définitions de base

2.1 Le tourisme est un phénomène dont la représentation statistique soulève des problèmes particuliers du fait de sa nature spécifique. La plupart des indicateurs du tourisme ont jusqu'à présent été des indicateurs physiques (non monétaires) et ont été axés sur la description et la mesure des flux de visiteurs associés au tourisme récepteur. Sans sous-estimer l'importance de cette information, les présentes recommandations élargissent considérablement le champ d'investigation.

2.2 Le présent chapitre se propose :

- De définir le tourisme comme un sous-ensemble des voyages;
- D'améliorer le contexte conceptuel de la définition des visiteurs et des voyages de tourisme;
- D'établir les différentes formes de tourisme;
- De formuler des recommandations concernant la mesure des flux de visiteurs.

2.3. À titre d'observation générale, il convient de noter que dans les *Recommandations internationales 2008* :

- a) Le terme « pays » peut être remplacé par le terme « lieu » pour désigner un niveau géographique différent (qui peut être une région, une municipalité ou un autre lieu géographique infranational);
- b) L'expression « à long terme » désigne l'équivalent d'un an au moins et l'expression « à court terme » désigne l'équivalent de moins d'un an.

A. Voyages et tourisme

2.4 Le **voyage** s'entend de l'activité des voyageurs. Un **voyageur** est une personne qui se déplace entre des lieux géographiques différents dans un but et pour une durée quelconques.

2.5 Le déplacement à l'intérieur de leur pays par les résidents est appelé **voyage interne**. Le déplacement effectué à destination d'un pays par des non-résidents est appelé **voyage d'entrée**, tandis que le déplacement effectué en dehors d'un pays par des résidents est appelé **voyage à l'étranger**.

2.6 Les personnes qui entreprennent un voyage, interne, d'entrée ou à l'étranger, sont appelées des voyageurs internes, d'entrée ou à l'étranger, respectivement.

2.7 Un voyage s'entend du déplacement d'une personne entre le moment où elle quitte son lieu de résidence habituelle et le moment de son retour : il désigne donc un voyage aller-retour. Un voyage est constitué par des visites de différents lieux (voir par. 2.33).

2.8 Un **voyage d'entrée** correspond au déplacement compris entre le moment de l'arrivée dans un pays et celui du départ de ce pays, tandis qu'un **voyage interne** ou un **voyage à l'étranger** correspond au déplacement compris entre le moment où le voyageur quitte son lieu de résidence et celui où il y revient. Un voyage interne a une destination principale dans le pays de résidence du voyageur, tandis qu'un voyage à l'étranger a une destination principale (voir par. 2.31) à l'extérieur de ce pays.

2.9 Un **visiteur** est un voyageur qui fait un voyage vers une destination principale située en dehors de son environnement habituel, pour une durée inférieure à un an et pour un motif principal (affaires, loisirs ou autre motif personnel) non lié à l'emploi par une entité résidente dans le pays ou le lieu visité. Ces voyages faits par des visiteurs sont des voyages de tourisme. Le tourisme se rapporte à l'activité des visiteurs.

2.10 Un voyageur interne, d'entrée ou à l'étranger qui fait un voyage de tourisme est appelé **visiteur** interne, d'entrée ou à l'étranger, respectivement.

2.11 De plus, les voyages des visiteurs internes, d'entrée ou à l'étranger sont appelés **tourisme** interne, récepteur ou émetteur, respectivement.

2.12 Le **tourisme** est donc un sous-ensemble des **voyages** et les **visiteurs** sont un sous-ensemble des **voyageurs**. Ces distinctions sont essentielles pour la compilation des données relatives aux flux de voyageurs et de visiteurs, ainsi que pour la crédibilité des statistiques du tourisme.

2.13 Un visiteur (interne, d'entrée ou à l'étranger) est classé comme **touriste** (ou **visiteur qui passe la nuit**) si son voyage comprend un séjour d'une nuit ou, dans le cas contraire, comme **visiteur de la journée** (ou **excursionniste**).

B. Fondements théoriques

2.14 Les concepts de base en matière de statistiques du tourisme (voir également la section « Glossaire ») sont les suivants :

- Économie de référence; territoire économique du pays de référence;
- Résidence : pays de résidence, lieu de résidence habituelle (à l'intérieur d'un pays);
- Citoyenneté et nationalité;
- Environnement habituel d'une personne;
- Voyages et visites de tourisme;
- Le tourisme et l'emploi par une entité résidente du lieu visité.

B.1 Territoire économique et économie

2.15 Pour pouvoir établir sans ambiguïté les liens géographiques et économiques des activités se rapportant au tourisme, il importe de définir avec précision les termes employés. L'expression « territoire économique » est une référence géographique qui désigne le pays pour lequel la mesure est faite (pays de référence). L'« économie » (ou « économie de référence ») est une référence économique définie de la même manière que dans la balance des paiements et dans le Système de comptabilité nationale : elle désigne les agents économiques qui résident dans le pays de référence.

Encadré 2.1

Territoire économique et économie

4.3 Dans son sens le plus large, un *territoire économique* peut être toute zone géographique ou pays pour lequel les statistiques sont requises. Le lien entre les entités et un territoire économique donné est déterminé par des aspects tels que la présence physique et le fait de relever de la juridiction du gouvernement du territoire. [...]

4.11 Une *économie* comprend toutes les unités institutionnelles qui résident dans un territoire économique donné. [...]

Source : Fonds monétaire international. *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, sixième édition (MBP6), projet d'avant-tirage (décembre 2008).

B.2 Résidence : pays de résidence, lieu de résidence habituelle (à l'intérieur d'un pays)

2.16 Le concept de résidence permet de classer les visiteurs selon leur lieu d'origine et de caractériser leur destination et, partant, de distinguer les différentes formes de tourisme.

2.17 Le pays de résidence d'un ménage est défini exactement de la même manière que dans la balance des paiements et dans le Système de comptabilité nationale (voir encadré 2.2). Toutes les exceptions et tous les cas spéciaux présentés dans ces cadres s'appliquent dans le cas des statistiques du tourisme. Il est donc possible de partager et de rapprocher les données provenant de ces différentes sources et de travailler d'une manière coordonnée sur des questions connexes telles que la mesure des flux et des dépenses des voyageurs et visiteurs internationaux.

Encadré 2.2

Résidence des ménages

4.116 Un grand nombre de personnes n'entretiennent manifestement des liens étroits qu'avec une seule économie, mais d'autres ont des intérêts économiques importants dans au moins deux territoires économiques. Des facteurs tels que le lieu où se trouve le logement, l'emploi, les actifs, la citoyenneté, le statut en matière d'immigration, le statut fiscal, les recettes, les dépenses, les prises de participation dans des sociétés et le lieu où vivent les membres de la famille à charge peuvent se rapporter à différentes économies. [...]

4.117 *Un ménage réside sur le territoire économique sur lequel ses membres ont ou ont l'intention d'avoir un logement (ou une succession de logements) qu'ils considèrent ou utilisent comme leur logement principal. Le fait d'être présent pendant **au moins un an** sur un territoire ou d'en avoir l'intention suffit pour être classé comme ayant un logement principal sur ce territoire.* En cas d'incertitude quant au logement qu'il convient de considérer comme le logement principal, ce dernier est identifié compte tenu du temps qui y est passé et non d'autres facteurs tels que la présence d'autres membres de la famille, le coût du logement, sa taille ou la durée d'occupation.

4.118 Les membres d'un même ménage doivent résider sur le même territoire. Si un membre d'un ménage existant cesse de résider sur le territoire où son ménage réside, cette personne cesse d'être membre du ménage en question. Il résulte de cette définition que l'utilisation des ménages en tant qu'unité institutionnelle est compatible avec la détermination individuelle de la résidence.

4.119 En sus des principes généraux, certains autres facteurs sont utilisés pour déterminer la résidence de certaines catégories. [...]

Source : Fonds monétaire international. *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, sixième édition (MBP6), projet d'avant-tirage (décembre 2008).

Source : *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8), par. 2.20 et 2.21.

Encadré 2.3

Lieu de résidence habituelle

Le lieu de résidence habituelle est le lieu géographique où la personne recensée réside habituellement... La plupart des personnes n'auront aucune difficulté à indiquer leur lieu de résidence habituelle, mais une certaine confusion risque de se produire dans des cas spéciaux où des personnes semblent avoir plus d'une résidence habituelle...

2.18 Dans le contexte de l'étude et de la mesure du tourisme interne à l'échelon infranational, **il est recommandé** de classer les résidents d'un pays donné selon leur lieu de résidence habituelle, déterminé par les enquêtes sur les ménages. Il n'est pas toujours simple de déterminer le lieu de résidence habituelle (voir encadré 2.3) et, partant, le logement principal d'un ménage car certaines personnes peuvent séjourner pendant de longues périodes dans plusieurs lieux (c'est le cas des retraités, par exemple) et avoir de ce fait des liens étroits avec plusieurs économies locales (voir encadré 2.2).

B.3 Nationalité et citoyenneté

2.19 Le concept de « pays de résidence » d'un voyageur diffère de celui de sa nationalité ou citoyenneté. Le voyageur est généralement un national ou citoyen du pays dont le gouvernement délivre son passeport (ou un autre document d'identification), même s'il réside dans un autre pays. Un voyageur peut avoir plus d'un passeport et, partant, plus d'une nationalité. Dans certains pays, seule la nationalité du voyageur indiquée sur le passeport qui est présenté est prise en considération dans les opérations statistiques à la frontière ou ailleurs. Néanmoins, bien qu'il soit souvent utilisé dans les statistiques des migrations, le concept de citoyenneté ne fait pas partie des impératifs ou des définitions des statistiques du tourisme.

2.20 La nationalité est indiquée sur le passeport (ou autre document d'identification) du voyageur, mais le pays de résidence doit être déterminé au moyen d'une question [concernant le plus souvent la mention de l'adresse du moment, bien que celle-ci puisse ne pas suffire (voir encadré 2.2)]. **Il est recommandé** de classer les voyageurs (et les visiteurs) sur la base de leur pays de résidence.

B.4 L'environnement habituel d'une personne

2.21 Concept essentiel en matière de tourisme, l'**environnement habituel** d'une personne désigne la zone géographique (qui ne doit pas nécessairement être d'un seul tenant) dans laquelle cette personne mène sa vie au quotidien.

2.22 Il s'agit d'une caractéristique associée exclusivement à une personne et qui complète le concept de pays de résidence utilisé dans la comptabilité nationale et la balance des paiements (voir encadré 2.2) et celui de lieu de résidence habituelle utilisé dans les statistiques relatives aux ménages (voir encadré 2.3).

2.23 La création du concept d'environnement habituel a pour fin d'exclure de la catégorie des visiteurs les personnes qui réalisent régulièrement de courts déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail ou d'études, ou que leur vie quotidienne amène à se rendre fréquemment dans certains lieux, tels que le domicile d'amis ou de parents, des centres commerciaux, des établissements religieux, de centres de soins ou autres établissements qui, tout en étant situés à une distance importante du

lieu de résidence ou relevant d'une autre circonscription administrative, sont fréquentés d'une manière régulière et assidue.

2.24 **Il est recommandé** à chaque pays de se fonder sur les habitudes de déplacement observées pour définir le sens exact qu'il convient de donner aux adjectifs « régulier » et « assidu » dans le contexte de ses statistiques du tourisme.

2.25 L'environnement habituel d'une personne comprend le lieu de résidence habituelle du ménage dont elle est membre, son lieu de travail ou d'études et tout autre lieu qu'elle fréquente d'une manière régulière et assidue, même si ce lieu est situé à une grande distance de son lieu de résidence habituelle (voir encadré 2.3) ou dans une autre localité, à l'exclusion des résidences secondaires, dont le traitement est exposé plus loin.

2.26 Chaque ménage a un logement principal (appelé aussi parfois domicile principal), défini généralement en fonction du temps qu'il y passe (voir encadré 2.2), dont l'emplacement définit le pays de résidence et le lieu de résidence habituelle de ce ménage et de tous ses membres. Tous les autres logements (dont le ménage est propriétaire ou qu'il prend à bail) sont considérés comme des logements secondaires.

2.27 Une résidence secondaire est un logement secondaire dans lequel les membres du ménage se rendent essentiellement à des fins de détente, de vacances ou tout autre type de loisirs. Les déplacements ne doivent pas être si fréquents et la durée des séjours si importante que le logement secondaire en devienne le logement principal du visiteur.

2.28 Les déplacements vers les résidences secondaires sont généralement des voyages de tourisme. Compte tenu de l'importance croissante de ces voyages dans un nombre de plus en plus grand de pays et en raison des spécificités des dépenses et des activités correspondantes, les compilateurs de statistiques du tourisme sont invités à les mesurer séparément à des fins d'analyse et de comparaisons à l'échelon international (voir par. 2.50 à 2.53). L'utilisation de régimes novateurs de propriété des résidences secondaires dans le cadre de la multipropriété soulevant des difficultés supplémentaires de classification, de mesure et d'analyse, les pays sont invités à rendre compte du traitement des déplacements vers les résidences secondaires et à incorporer les précisions qui les concernent dans les métadonnées relatives aux statistiques sur le tourisme (voir par. 9.10 à 9.13).

B.5 Voyages et visites de tourisme

2.29 Les voyages faits par les visiteurs sont des voyages de tourisme (voir par. 2.9).

2.30 Un voyage de tourisme interne ou émetteur s'entend du déplacement d'un visiteur entre le moment où il quitte sa résidence habituelle et celui où il y retourne : il s'agit donc d'un voyage aller-retour. Un voyage de tourisme récepteur se réfère au déplacement d'un visiteur entre le moment où il arrive dans un pays et celui où il le quitte. Un voyage de tourisme est caractérisé par sa **destination principale**, entre autres caractéristiques (par exemple, le motif principal).

2.31 La **destination principale** d'un voyage de tourisme se réfère au lieu visité qui est au cœur de la décision de faire le voyage en question. Si, toutefois, un tel lieu ne peut pas être désigné par le visiteur, la destination principale s'entend du lieu où il a passé le plus de temps pendant son voyage. Si, une fois de plus, un tel lieu ne peut pas être désigné par le visiteur, la destination principale est le lieu qui est le plus éloigné de son lieu de résidence habituelle.

2.32 Un **voyage interne** est un voyage dont la destination principale se situe dans le pays de résidence du visiteur. Un **voyage d'entrée** ou un **voyage à l'étranger** est

un voyage dont la destination principale se situe en dehors du pays de résidence du visiteur. Un voyage de tourisme émetteur pourrait comprendre des visites de lieux situés dans le pays de résidence de la même façon qu'un voyage interne pourrait comprendre des visites faites en dehors du pays de résidence du visiteur. Toutefois, un voyage d'entrée ne comprend que des visites faites dans le pays de référence.

2.33 L'expression **visite de tourisme** se rapporte à un séjour dans un lieu visité pendant un voyage de tourisme. Le séjour n'a pas besoin d'être un séjour d'une nuit pour être une visite de tourisme. Néanmoins, la notion de séjour implique une halte. Le fait d'entrer dans une région géographique sans y faire de halte ne constitue pas une visite dans cette région. **Il est recommandé** aux pays de définir la durée minimale que doit avoir une halte pour que l'on puisse parler de visite de tourisme.

2.34 L'observation des voyages et visites de tourisme ne revient pas à observer les visiteurs, car une personne pourrait faire plus d'un voyage ou d'une visite pendant la période d'observation. Dans les statistiques correspondant aux trois formes de tourisme (voir les paragraphes 2.39 et 2.40), le terme **visiteur** est souvent utilisé à la place de **visite de tourisme** ou **voyage de tourisme**. **Il est recommandé** de définir précisément ces concepts et de les distinguer dans les opérations statistiques et la présentation de l'information.

Encadré 2.4

La relation employeur-employé

11.10 La rémunération des employés consiste à rémunérer l'apport de travail fourni au processus de production par une personne engagée avec une entreprise dans une relation employeur-employé. Dans les comptes internationaux, la rémunération des employés est comptabilisée lorsque l'employeur (l'unité de production) et l'employé résident dans des pays différents. [...]

11.11 [...] Il importe donc de déterminer si une relation employeur-employé existe entre une personne résidente et un employeur non résident ou entre une personne non résidente et un employeur résident. Une relation employeur-employé existe lorsqu'une entité et une personne ont conclu, en principe de leur plein gré, un contrat, formel ou informel, selon lequel la personne travaille pour l'entité en échange d'une rémunération en espèces ou en nature. Le montant de cette rémunération est en règle générale basé sur le temps passé par l'employé à son travail ou sur un autre indicateur objectif de la quantité de travail fournie. [...]

11.12 Lorsqu'une personne accomplit un travail pour une entité, l'existence d'une relation employeur-employé entre cette personne et l'entité peut ne pas toujours apparaître clairement. La prestation de plusieurs types de services peut poser des problèmes à cet égard : les entités, peuvent, en effet, décider de recourir aux services d'un travailleur indépendant ou de recruter un employé pour accomplir le travail en question. Le statut du travailleur a d'importantes conséquences pour les comptes internationaux. Si une relation employeur-employé existe entre le travailleur et l'entité productrice, le paiement relève de la rémunération des employés. [...]

11.13 Pour déterminer l'existence d'une relation employeur-employé, il peut y avoir lieu de prendre plusieurs facteurs en considération. À cet égard, le contrôle est un critère important. Le droit de contrôler ou de diriger, appliqué aussi bien au travail à accomplir qu'à la manière de l'accomplir, indique clairement l'existence d'une relation employeur-employé. [...]

B.6 Le tourisme et le fait de se faire employer par une entité résidente du pays visité

2.35 Aucun voyage fait par un voyageur dont le motif principal est de se faire employer par une entité résidente du pays visité et de recevoir une rémunération pour le travail fourni ne doit être considéré comme un voyage de tourisme même s'il a lieu en dehors de l'environnement habituel du voyageur et pour une durée inférieure à 12 mois. Néanmoins, si l'emploi et la rémunération perçue tiennent une place accessoire dans le voyage, le voyageur sera considéré comme un visiteur (et le voyage constituera un voyage de tourisme).

2.36 La réponse à la question de savoir si un voyageur est réputé employé dans le pays visité est fondée sur l'existence d'une relation employeur-employé avec une entité résidente. Cela va au-delà de l'existence d'un contrat de travail formel passé entre le prestataire de services et un producteur (entreprise, État et institution sans but lucratif au service des ménages) dans le cadre d'une négociation entre le voyageur et une entité résidente du pays visité. Cette relation doit répondre aux mêmes critères que ceux qui sont utilisés dans la balance des paiements (voir encadré 2.4) et dans les statistiques de la population active afin de déterminer les cas dans lesquels le paiement du travail fourni doit être considéré comme relevant de la rémunération des salariés.

2.37 En conséquence, et compte tenu de ce critère, **il est recommandé** d'exclure de la catégorie des visiteurs :

- a) Les voyageurs franchissant périodiquement la frontière internationale (ou administrative) [voir par. 2.20] afin de travailler dans un pays (ou une région) qui n'est pas celui (ou celle) où ils ont leur lieu de résidence habituelle (travailleurs frontaliers);
- b) Les voyageurs en possession d'un contrat de travail de courte durée venant travailler dans un pays (ou une région) autre que celui (ou celle) où ils ont leur résidence (travailleurs saisonniers employés dans l'agriculture, le bâtiment, l'hôtellerie, la restauration ou d'autres types de services, ainsi que d'autres travailleurs), titulaires ou non d'un contrat de travail formel, dès l'instant que ces voyageurs peuvent être considérés comme parties prenantes d'une relation employeur-employé entre un résident et un non-résident.

2.38 En revanche, **il est recommandé** de considérer comme des visiteurs les voyageurs ci-après qui franchissent les frontières internationales (ou administratives) pour travailler ou pour affaires en dehors de leur environnement habituel :

- a) Les employés d'entités non résidentes (dans le pays ou la région visité), ainsi que les travailleurs indépendants séjournant pour une courte période (inférieure à un an) pour fournir un service (installation de matériel, réparations, services de conseil, etc.), lorsqu'il n'existe pas de relation employeur-employé implicite avec une entité résidente;
- b) Les voyageurs engageant des négociations commerciales avec des entités résidentes (dans le pays ou la région visité) ou recherchant des possibilités d'activités commerciales, notamment des possibilités d'achat et de vente.

C. Formes de tourisme

2.39 Dans le contexte du pays de référence, **il est recommandé** de distinguer les trois principales formes de tourisme ci-après :

Encadré 2.5

Le champ d'application du tourisme interne

Le terme « interne » a des connotations différentes dans le contexte du tourisme et celui de la comptabilité nationale. Dans le contexte du tourisme, il connote toujours les activités de commercialisation, c'est-à-dire qu'il se réfère aux activités de visiteurs résidents à l'intérieur du pays de référence. Dans la comptabilité nationale, et sous l'angle de la demande, ce terme se rapporte aux activités des consommateurs résidents quel que soit le lieu où ils les exercent. Dans le contexte de la comptabilité nationale, le « tourisme interne » correspond donc à ce que les statistiques du tourisme appellent « tourisme national ».

- a) Le **tourisme interne**, qui représente les activités d'un visiteur résident à l'intérieur du pays de référence, accomplies dans le cadre d'un voyage de tourisme soit interne, soit émetteur (voir par. 2.10 et encadré 2.5);
- b) Le **tourisme récepteur**, qui représente les activités d'un visiteur non résident à l'intérieur du pays de référence, accomplies dans le cadre d'un voyage de tourisme récepteur (voir par. 2.10);
- c) Le **tourisme émetteur**, qui représente les activités d'un visiteur résident à l'extérieur du pays de référence, accomplies dans le cadre d'un voyage de tourisme soit émetteur, soit interne (voir par. 2.10).

2.40 Les trois principales formes de tourisme susvisées peuvent être associées de différentes manières, ce qui permet d'aboutir à d'autres formes de tourisme, auquel cas il convient d'utiliser les définitions ci-après :

- a) Le **tourisme intérieur**, qui regroupe le tourisme interne et le tourisme récepteur, c'est-à-dire les activités des visiteurs résidents et non résidents à l'intérieur du pays de référence, accomplies dans le cadre de voyages de tourisme interne ou international;
- b) Le **tourisme national**, qui regroupe le tourisme interne et le tourisme émetteur, c'est-à-dire les activités des visiteurs résidents à l'intérieur et en dehors du pays de référence, accomplies dans le cadre de voyages de tourisme soit interne, soit émetteur;
- c) Le **tourisme international**, qui regroupe le tourisme récepteur et le tourisme émetteur, c'est-à-dire les activités des visiteurs résidents en dehors du pays de référence, accomplies dans le cadre de voyages de tourisme soit interne, soit émetteur, et les activités des visiteurs non résidents à l'intérieur du pays de référence, accomplies dans le cadre de voyages de tourisme récepteur.

D. Visiteurs internationaux et visiteurs internes

D.1 Visiteurs internationaux

2.41 Les **voyages internationaux** comprennent les voyages d'entrée et les voyages à l'étranger, et se réfèrent aux situations dans lesquelles le pays de résidence du voyageur est différent du ou des pays visités. Les personnes qui font des voyages internationaux sont considérées comme des **voyageurs internationaux**. Du point de vue du pays de référence, les voyageurs internationaux sont soit des voyageurs d'entrée, soit des voyageurs à l'étranger.

2.42 Un voyageur international est un **visiteur international** relativement au pays de référence si : *a*) il fait un voyage de tourisme (voir par. 2.29); et *b*) il est un non-résident voyageant dans le pays de référence ou un résident voyageant en dehors de celui-ci.

2.43 Il s'ensuit que, parmi les voyageurs internationaux, il est possible de définir deux catégories : celle des *visiteurs internationaux* (visiteurs à l'étranger de retour dans leur pays dans le cas des résidents ou visiteurs d'entrée arrivant dans un pays dans le cas des non-résidents) et celle des *autres voyageurs internationaux* qui sont exclus du tourisme.

2.44 Les *visiteurs internationaux* sont caractérisés par le motif principal de leur voyage (voir par. 3.10), tandis que les *autres voyageurs internationaux* sont caractérisés par la raison pour laquelle ils sont exclus des visiteurs, qui est soit : *a*) le fait d'être partie prenante d'une relation employeur-employé (travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs temporaires); soit *b*) le fait de se trouver dans l'environnement habituel (toutes les autres situations). On fera un sort particulier aux personnes qui changent de pays de résidence : elles doivent être exclues du tourisme. En principe, sont concernées tant celles qui respectent les voies légales que celles qui ne possèdent pas les autorisations nécessaires, encore qu'il faille reconnaître qu'il est presque toujours impossible d'identifier ces dernières.

2.45 En vertu des principes de la balance des paiements et de la comptabilité nationale, les représentants diplomatiques et consulaires et les membres des forces armées de gouvernements étrangers (à l'exclusion du personnel recruté au plan local), ainsi que les personnes à charge qui les accompagnent ou viennent les rejoindre sont réputés ne pas entrer sur le territoire économique du pays où ils sont en poste, car ils sont considérés comme des résidents de l'enclave extraterritoriale qui fait partie du territoire du pays qu'ils représentent. Ils ne sont donc pas comptés comme des visiteurs dans le pays où ils sont en poste.

2.46 Des considérations particulières s'appliquent au cas des nomades et des réfugiés. S'agissant des nomades, par convention, tous les lieux qu'ils visitent font partie de leur environnement habituel, si bien qu'en dehors du problème que pose dans certains cas la détermination de leur pays de résidence, ils ne sont pas des visiteurs. Quant aux réfugiés ou personnes déplacées sans lieu de résidence habituelle, le lieu de séjour est considéré comme étant leur environnement habituel : ils ne sont donc pas non plus des visiteurs.

2.47 Il convient également, par souci de cohérence avec les critères de la balance des paiements, d'exclure les membres des forces armées en manœuvre.

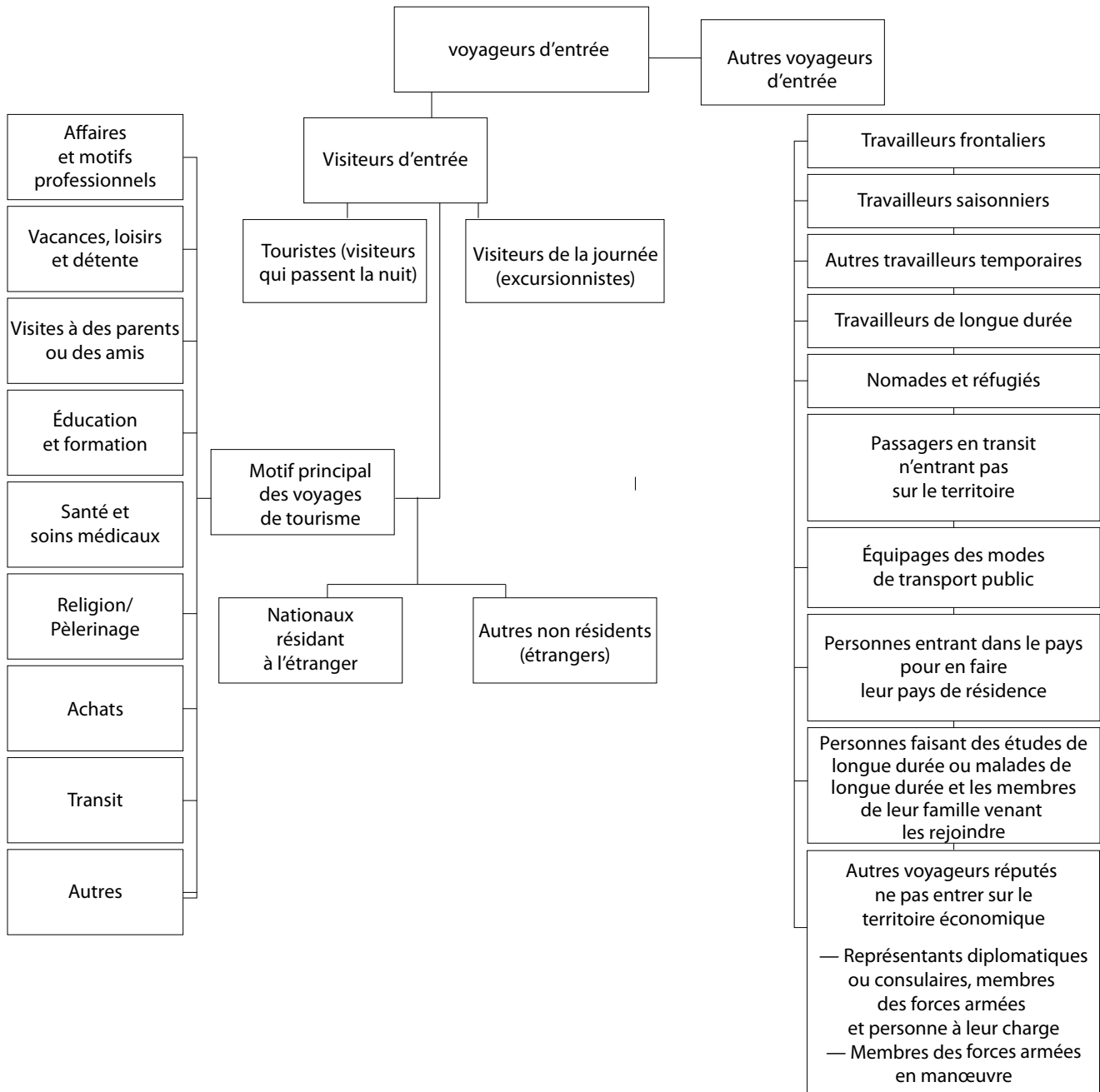
2.48 La figure 2.1 ci-après présente la classification des voyageurs d'entrée dans le pays de référence comme des visiteurs d'entrée et autres voyageurs d'entrée. Les visiteurs d'entrée sont classés soit comme des touristes, soit comme des excursionnistes; les touristes sont eux-mêmes classés comme des nationaux résidant à l'étranger, mais se rendant en visite dans le pays de référence, et comme d'autres non-résidents se rendant en visite dans le pays de référence; enfin, tous les visiteurs d'entrée sont classés selon le motif principal de leur voyage.

D.2 Visiteurs internes

2.49 Du point de vue du pays de référence, un voyageur interne est un visiteur interne si : *a*) il fait un voyage de tourisme (voir par. 2.29); et *b*) il est un résident voyageant dans le pays de référence.

Figure 2.1

Classification des voyageurs d'entrée



E. Mesure des flux de visiteurs

E.1 L'environnement habituel : critères proposés

2.50 Certains pays laissent le répondant trancher la question de savoir si un voyage constitue un voyage de tourisme. Toutefois, afin d'assurer la comparabilité des réponses à l'intérieur du pays et dans le temps, **il est recommandé** d'inviter les bureaux nationaux de statistique, les administrations du tourisme et/ou d'autres organisations assumant la responsabilité directe de l'élaboration des statistiques du tourisme à établir des critères nationaux destinés à mettre en pratique le concept d'« environnement habituel ».

2.51 La mesure des flux de visiteurs et de toutes les variables associées étant particulièrement sensible à la définition de l'environnement habituel, **il est également recommandé** aux pays limitrophes ou aux pays membres d'organisations supranationales de se consulter en vue de garantir l'élaboration de statistiques comparables.

2.52 Les pays présentent souvent des différences en matière de densité de population, d'accessibilité des moyens de transport, de comportements culturels, de proximité des frontières nationales ou administratives, etc. Ces différences entravent la mise au point d'une méthode de détermination statistique unifiée au plan mondial de l'environnement habituel d'une personne. Néanmoins, la détermination de l'environnement habituel doit s'appuyer sur les critères ci-après :

- a) Fréquence des voyages (à l'exclusion des séjours dans les résidences secondaires);
- b) Durée du voyage;
- c) Franchissement de frontières administratives ou nationales;
- d) Distance séparant le lieu visité du lieu de résidence habituelle.

2.53 En sus d'utiliser les critères de fréquence et de durée pour déterminer l'environnement habituel, **il est recommandé** de combiner dans la pratique le franchissement des frontières administratives avec le critère de la distance afin d'établir les limites de l'environnement habituel, ce pour les raisons ci-après :

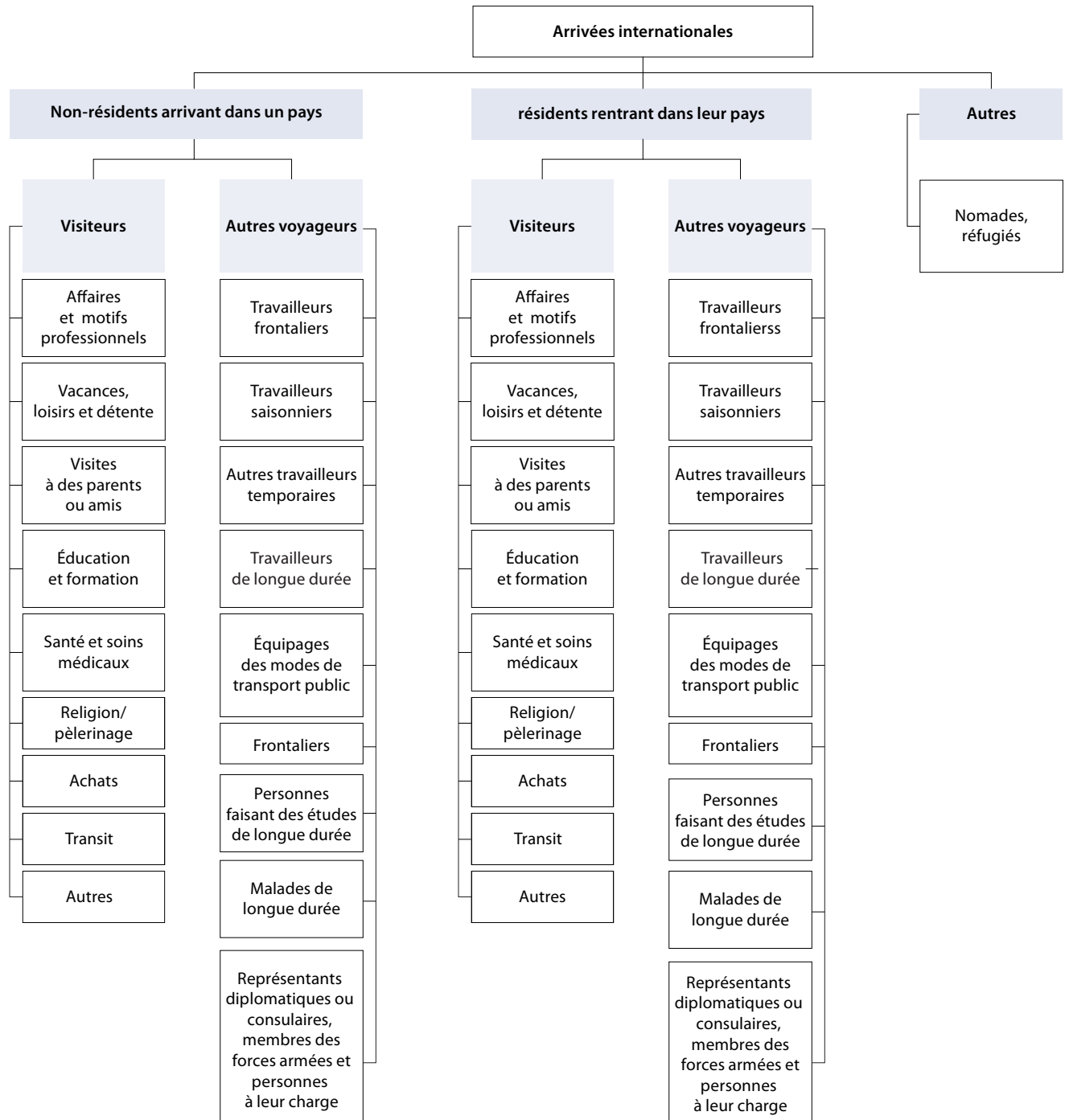
- a) Les unités administratives peuvent avoir des dimensions très différentes, y compris à l'intérieur d'un même pays;
- b) Les grandes agglomérations peuvent dépasser les frontières administratives même si elles représentent des zones géographiques compactes ou d'un seul tenant;
- c) Le lieu de résidence habituelle de certaines personnes peut être si proche des frontières administratives que leur franchissement peut ne pas présenter d'intérêt pour l'analyse du tourisme.

E.2 Flux de visiteurs d'entrée

2.54 Les responsables de l'établissement des statistiques de la balance des paiements et du Système de comptabilité nationale s'intéressent eux aussi à la mesure des flux de voyageurs d'entrée et de certains de leurs sous-ensembles. **Il est recommandé** aux pays d'inviter les administrations nationales du tourisme, les bureaux nationaux de statistique, les banques centrales, les autorités chargées du contrôle des frontières et les autres organismes compétents à conjuguer leurs efforts pour effectuer et améliorer ces mesures.

Figure 2.2

Lien existant entre les arrivées internationales et les différentes catégories de visiteurs et d'autres voyageurs



2.55 **Il est recommandé** de puiser, dans toute la mesure possible, à différentes sources de données (par exemple, les contrôles administratifs et les enquêtes) d'une manière intégrée.

2.56 Dans le cas des pays où les contrôles administratifs aux frontières ont disparu et où les enquêtes auprès des voyageurs ne peuvent pas être réalisées à la frontière, **il est recommandé** d'utiliser les enquêtes auprès des voyageurs réalisées au lieu d'hébergement parallèlement à d'autres sources (par exemple, les enquêtes réalisées dans des sites touristiques très fréquentés ou autres destinations).

2.57 Lorsque la mesure des voyages d'entrée peut être réalisée à la frontière, **il est recommandé** de compléter (ou de remplacer) les moyens administratifs de contrôle tels que les fiches d'entrée sur le territoire et de sortie du territoire par des enquêtes auprès des voyageurs à la frontière (ou à proximité), essentiellement au moment où les voyageurs quittent le pays.

2.58 La figure 2.2 ci-avant présente les différentes catégories de visiteurs et autres voyageurs qui peuvent être identifiées aux frontières internationales à l'arrivée : certaines catégories sont composées de non-résidents (premier bloc) et d'autres de résidents (deuxième bloc). Enfin, les nomades et les réfugiés ont un statut spécial et font l'objet d'un traitement séparé.

2.59 Les statistiques du tourisme ont pour principal objectif d'identifier les visiteurs appartenant à d'autres sous-ensembles de voyageurs. À cette fin, certaines catégories de voyageurs non résidents présentent un intérêt particulier pour les statisticiens et pour l'analyse :

- Nationaux résidant à l'étranger
- Passagers en transit
- Équipages
- Passagers en croisière et passagers de yachts
- Frontaliers
- Étudiants
- Malades
- Visiteurs pour affaires et motifs professionnels

2.60 *Nationaux résidant à l'étranger.* Il est fréquent que les autorités d'immigration ne souhaitent pas recueillir des informations sur ce groupe de non-résidents entrant dans le pays, si bien que certains pays dispensent les personnes présentant un passeport national ou une carte nationale d'identité de l'obligation de remplir une fiche d'entrée sur le territoire et de sortie du territoire. Toutefois, ces personnes sont des non-résidents relativement au pays de référence et doivent être inclus parmi les voyageurs non résidents. S'il y a lieu, ce sous-ensemble de visiteurs peut être indiqué séparément à des fins d'analyse.

2.61 *Passagers en transit.* En principe, seules les personnes faisant une halte (voir par. 2.33) et entrant sur le territoire juridique et économique doivent être considérées comme des visiteurs et le motif de leur voyage doit être le transit (voir par. 3.17/1.7). Les personnes qui ne passent pas la nuit dans le pays visité doivent être considérées comme des excursionnistes, tandis que toutes celles qui y passent au moins une nuit doivent être considérées comme des touristes (voir par. 2.13).

2.62 Les *équipages* des modes de transport public, régulier ou irrégulier, doivent être considérés comme se trouvant dans leur environnement habituel et, de ce fait, être exclus des visiteurs. Les membres des équipages des modes de transport privé (avion d'affaires, yacht, etc.) sont considérés comme des visiteurs.

2.63 Pour certains pays, les *passagers en croisière* et les *passagers de yachts* représentent un secteur important du marché touristique. Du fait de la concordance devant exister entre les notions de résidence et de territoire économique et celles utilisées dans la comptabilité nationale et la balance des paiements (voir par. 2.15 et 2.16), la manière dont ces personnes seront traitées dans les statistiques du tourisme dépendra de l'application de ces concepts au navire de croisière sur lequel elles arrivent et repartent.

2.64 *Frontaliers*. Pour les pays ayant une frontière terrestre et où, pour diverses raisons, en particulier les visites à des membres de la famille, les possibilités d'emploi, les achats pour compte propre, les activités déployées pour affaires, etc., il existe d'importants mouvements transfrontaliers de personnes, le fait de mesurer et de compter ces flux en tant qu'activité touristique peut soulever des difficultés théoriques et pratiques. D'un point de vue théorique, **il est recommandé** d'utiliser et d'appliquer le concept d'environnement habituel d'une manière coordonnée avec le pays limitrophe. D'un point de vue pratique, des difficultés peuvent naître du fait que la population vivant à la frontière est souvent dispensée de l'obligation de remplir des fiches d'entrée et de départ ou franchit les points de passage frontalier sans avoir affaire aux fonctionnaires des douanes ni aux autorités d'immigration. Il s'ensuit que le suivi de ces mouvements laisse souvent à désirer et peut aboutir à des erreurs de classification. S'il y a lieu, ce sous-ensemble de visiteurs peut être indiqué séparément pour mémoire à des fins d'analyse.

2.65 En sus de ces sous-ensembles de voyageurs, il peut y avoir lieu, pour certaines autres catégories de personnes, de recueillir davantage d'informations que celles qui figurent dans les déclarations concernant le motif principal du voyage (voir par. 3.10), afin de pouvoir identifier les visiteurs parmi elles. C'est le cas des personnes déclarant voyager à des fins d'« éducation et (de) formation », pour des raisons de « santé et soins médicaux » ou pour « affaires et motifs professionnels ».

2.66 *Étudiants*. Les étudiants de courte durée (inférieure à un an) sont des visiteurs, tandis que les étudiants de longue durée (au moins un an) doivent être considérés comme se trouvant dans leur environnement habituel dans leur lieu d'étude et être exclus des visiteurs, même si, dans les deux cas, ils sont considérés comme des non-résidents. Si les données administratives produites par les autorités d'immigration ne peuvent pas être utilisées pour identifier la situation effective des étudiants étrangers,

Encadré 2.6

Au sujet du mode 4 et des négociations liées à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

Dans l'AGCS, le commerce des services est défini comme étant « la fourniture d'un service

- « 1. En provenance du territoire d'un Membre [de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)] et à destination du territoire de tout autre Membre [de l'OMC];
- « 2. Sur le territoire d'un Membre [de l'OMC] à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre [de l'OMC];
- « 3. Par un fournisseur de services d'un Membre [de l'OMC], grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre [de l'OMC];
- « 4. Par un fournisseur de services d'un Membre [de l'OMC], grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre [de l'OMC] sur le territoire de tout autre Membre [de l'OMC]. »

Ces modes de fourniture de services sont généralement appelés mode 1, ou fourniture transfrontières de services; mode 2, ou consommation à l'étranger; mode 3, ou présence commerciale; et mode 4, ou présence de personnes physiques.

en particulier lorsqu'ils ne sont en possession que d'un visa d'un an renouvelable, il faudra utiliser une autre source d'information. En outre, les comptages peuvent être rendus plus difficiles par le fait que les étudiants peuvent interrompre leur séjour par des visites de courte durée soit dans leur pays d'origine, soit ailleurs alors que leur lieu d'étude continue de faire partie de leur environnement habituel.

2.67 *Malades.* Le cas des malades de longue durée pose le même type de problèmes. Dans la balance des paiements et la comptabilité nationale, ces voyageurs sont considérés comme des résidents de leur pays d'origine quelle que soit la durée de leur séjour dans le lieu où ils suivent un traitement médical. Dans les statistiques du tourisme, ceux qui séjournent au moins un an doivent être considérés comme se trouvant dans leur environnement habituel. En revanche, ceux qui séjournent moins d'un an dans le pays considéré doivent être classés comme des visiteurs. L'identification de ces cas doit être entreprise avec le concours des autorités d'immigration.

2.68 *Visiteurs pour affaires et motifs professionnels.* L'identification des visiteurs pour affaires et motifs professionnels d'une façon distincte des autres voyageurs dont le déplacement est lié au travail, et qui doivent être considérés comme des non-visiteurs, nécessite généralement de recueillir davantage d'informations que celles qui figurent sur les fiches d'entrée sur le territoire et de sortie du territoire. Les travailleurs frontaliers doivent en premier lieu être identifiés sur la base de la fréquence à laquelle ils franchissent les points de passage de la frontière. Les autres travailleurs temporaires qui ne sont pas des visiteurs sont caractérisés par l'existence d'une relation employeur-employé explicite ou implicite avec un employeur résident. Une relation explicite est généralement associée à la nécessité d'obtenir un visa spécifique, tandis qu'une relation implicite peut être plus difficile à identifier.

2.69 En sus de l'élaboration des statistiques du tourisme, la mesure de sous-ensembles spécifiques de voyageurs présente un intérêt particulier pour certains utilisateurs. Par exemple, dans le cas des négociations liées à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), l'estimation des flux de personnes franchissant les frontières pour fournir des services (mode 4 de l'AGCS) [voir encadré 2.6] est étroitement liée aux informations recueillies aux frontières (contrôles administratifs, fiches d'entrée sur le territoire et de sortie du territoire et contrôle des visas, et enquêtes frontalières).

E.3 Flux de visiteurs internes

2.70 Depuis quelques années, l'importance économique du tourisme interne est de mieux en mieux perçue. Même si beaucoup de pays ont remis sa mesure statistique à plus tard, sa contribution à l'économie, comme le processus du Compte satellite du tourisme l'a souvent montré, est souvent plus importante que celle du tourisme récepteur.

2.71 Étant donné qu'il n'y a pas de frontières internationales à franchir, l'observation des flux de tourisme interne nécessite la mise en œuvre de méthodes statistiques différentes. En ce qui concerne le **tourisme de plus de 24 heures**, les statistiques d'hébergement sont une source importante d'informations statistiques sur les visiteurs internes et les visiteurs d'entrée. Ces statistiques n'en soulèvent pas moins des problèmes lorsqu'il s'agit de distinguer les visiteurs des autres voyageurs, et les visiteurs internes des visiteurs d'entrée. Les enquêtes sur les ménages permettent également d'obtenir des informations auprès des personnes interrogées au sujet des voyages qu'elles ont faits au cours d'une période spécifiée.

2.72 Les enquêtes sur les ménages réalisées à partir d'un échantillon stratifié utilisant des critères spatiaux, démographiques et socioéconomiques peuvent constituer des instruments efficaces de mesure de l'activité touristique interne et des dépenses y

afférentes. Elles peuvent fournir des informations détaillées tant sur les visiteurs de la journée que sur les visiteurs qui passent la nuit (voir par. 2.13).

2.73 La taille et la conception de l'échantillon sont étroitement liées à la signification et à l'exactitude des variables à calculer. Il y a deux aspects à prendre en considération pour la conception d'enquêtes destinées à analyser le tourisme interne : l'inégale répartition de l'activité touristique sur le territoire national et le degré élevé d'hétérogénéité de la population du point de vue de son comportement touristique.

2.74. Sous l'angle général d'une enquête sur les ménages, il est possible d'observer des voyages aller-retour faits par les visiteurs (voir par. 2.30), et non pas seulement les visites, comme c'est le cas lorsque l'on observe les visiteurs pendant leur voyage, à certains points de leur déplacement. Cela permet de se faire une idée plus globale du comportement touristique du visiteur.

2.75 Dans les enquêtes sur les ménages portant sur le tourisme, le voyage est la variable principale. Dans les statistiques d'hébergement, le nombre de nuitées est la variable mesurée; c'est un bon indicateur de l'importance du voyage à l'intérieur du pays dans la mesure où il exprime non seulement la visite elle-même, mais aussi la durée du séjour.

2.76 Les statistiques d'hébergement s'appuient souvent sur un dénombrement couvrant les établissements qui mettent à disposition des moyens d'hébergement payants tout en utilisant un seuil exprimé par un nombre spécifié de places-lits ou de chambres. La partie d'un voyage de plus de 24 heures qui donne lieu à l'utilisation d'un moyen d'hébergement non payant (par exemple, des séjours chez des amis et des parents, ou des déplacements vers les résidences secondaires occupées par leur propriétaire) est exclue.

2.77 Les statistiques d'hébergement fournissent d'importants indicateurs à court terme pour l'évaluation des voyages de plus de 24 heures internes et d'entrée, car elles sont généralement disponibles rapidement. Étant donné que ces statistiques sont pour l'essentiel recueillies sur la base d'un dénombrement, il est possible d'obtenir des données correspondant à une ventilation régionale plus fine. En rapprochant les données concernant les localités où se trouvent les établissements d'hébergement, données qui peuvent souvent être obtenues en consultant les registres existants sans imposer une charge de travail supplémentaire aux répondants, il est possible de compléter les informations recueillies directement par des informations supplémentaires concernant, par exemple, le type de localités où le voyage se déroule.

E.4 Flux de visiteurs à l'étranger

2.78 **Il est recommandé** de recourir à l'une des trois méthodes indiquées ci-après ou de les panacher pour déterminer les flux de visiteurs à l'étranger : utiliser une fiche d'entrée sur le territoire et de sortie du territoire; effectuer une enquête spécifique à la frontière, ou observer ces visiteurs à partir des enquêtes sur les ménages car ils sont membres de ménages résidents. Dans ce dernier cas, les informations concernant les voyages à l'étranger sont généralement recueillies en même temps que les informations portant sur les voyages internes.

Chapitre 3

L'angle de la demande : caractérisation des visiteurs et des voyages de tourisme

3.1 Un voyage peut être classé en fonction des caractéristiques socioéconomiques du visiteur ou des spécificités du voyage (voir chap. 2.). Dans le présent chapitre, on trouvera différentes recommandations concernant l'identification et la mesure des caractéristiques des visiteurs et des voyages.

3.2 L'observation du tourisme est centrée sur les visiteurs. Néanmoins, les visiteurs ne voyagent pas toujours seuls; ils peuvent voyager en groupes dont les membres prennent part à la totalité ou à une partie des activités et visites prévues et mettent en commun une partie ou la totalité des dépenses du voyage. Une *équipe de voyageurs* s'entend de visiteurs voyageant ensemble et mettant les dépenses en commun.

3.3 Il est possible d'identifier séparément un grand nombre de caractéristiques des visiteurs pour chacun des membres d'une équipe de voyageurs, mais certaines d'entre elles, telles que les variables économiques, peuvent ne pas pouvoir l'être; cette question sera présentée au paragraphe 4.36, *i*.

3.4 C'est la raison pour laquelle **il est recommandé** d'identifier l'appartenance d'un visiteur à une équipe de voyageurs ainsi que le nombre de membres de cette équipe.

3.5 Les visiteurs peuvent également voyager en formant un *groupe (de voyageurs)* constitué de personnes ou d'équipes de voyageurs qui voyagent ensemble, comme dans le cas des personnes participant au même circuit à forfait ou des jeunes participant à une colonie de vacances.

A. Caractéristiques du visiteur

3.6 Les caractéristiques personnelles des visiteurs doivent être recueillies soit en mettant en œuvre des procédures administratives (par exemple, les fiches d'entrée sur le territoire et de sortie du territoire, les informations de contrôle recueillies dans les établissements d'hébergement collectif, etc.), soit en réalisant des enquêtes sur les ménages ou des enquêtes frontalières, ou encore des enquêtes en liaison avec des lieux spécifiques ou avec des circonstances particulières associées au voyage. Les caractéristiques du visiteur s'entendent des éléments ci-après :

- Sexe
- Âge
- Situation au regard de l'activité
- Profession
- Revenu annuel du ménage, de la famille ou individuel
- Niveau d'instruction

3.7 Le cas échéant, d'autres caractéristiques doivent être prises en considération, telles que la population du lieu de résidence habituelle (voir encadré 2.3), le lieu de nais-

sance et la proximité des frontières nationales ou administratives, dans la mesure où ces facteurs influent sur la propension à voyager.

3.8 En ce qui concerne les caractéristiques sociodémographiques, il convient d'utiliser les normes internationales de l'OIT et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) telles qu'elles ont été adaptées par les pays.

B. Caractéristiques des voyages de tourisme

3.9 Les voyages associés aux différentes formes de tourisme (voir par. 2.39 et 2.40) peuvent être caractérisés par :

- Le motif principal
- Les types de « produits touristiques »
- La durée du voyage ou de la visite
- L'origine et la destination
- Les modes de transport
- Les types d'hébergement

B.1 Motif principal d'un voyage de tourisme

3.10 Le motif principal d'un voyage s'entend du motif en l'absence duquel le voyage n'aurait pas eu lieu.

3.11 Le motif principal d'un voyage aide à déterminer s'il constitue un voyage de tourisme et si le voyageur est un visiteur. Par exemple, dès l'instant que cela ne joue qu'un rôle accessoire dans son voyage, un visiteur peut gagner un certain revenu pendant son séjour (comme dans le cas des jeunes randonneurs). Toutefois, si le motif principal est de prendre un emploi et de gagner un revenu, le voyage ne peut plus être un voyage de tourisme et la personne ne peut plus être considérée comme un visiteur, mais doit être classée comme « autre voyageur » (voir par. 2.35).

3.12 Les informations sur le motif du voyage de tourisme sont utiles pour caractériser les comportements en matière de dépenses touristiques. Elles sont également importantes pour ce qui est d'identifier les principaux segments de la demande touristique à des fins de planification, de commercialisation et de promotion.

3.13 Dans le cas des équipes de voyageurs dont les membres peuvent avoir des motifs individuels différents, le motif principal du voyage doit être celui qui est au cœur de la décision d'entreprendre le voyage.

3.14 La classification présentée ci-après développe les classifications antérieures et incorpore de nouvelles catégories dont l'importance a grandi depuis la publication des *Recommandations sur les statistiques du tourisme* de 1993.

Figure 3.1

Classification des voyages de tourisme en fonction du motif principal

1. Motifs personnels
 - 1.1 Vacances, loisirs et détente
 - 1.2 Visites à des parents et amis
 - 1.3 Éducation et formation
 - 1.4 Santé et soins médicaux

- 1.5 Religion/pèlerinage
- 1.6 Achats
- 1.7 Transit
- 1.8 Autres
- 2. Affaires et motifs professionnels

3.15 La classification d'un voyage en fonction de son motif principal doit être liée aux principales activités entreprises pendant le voyage. Sur la base de ce critère, les voyages de gratification organisés et payés par des employeurs pour récompenser leurs employés et durant lesquels les participants s'adonnent à des activités de loisir, sportives ou récréatives doivent être inclus, lorsque cela est possible, dans la catégorie 1.1 *Vacances, loisirs et détente*. Le cas échéant, les voyages de gratification doivent être identifiés séparément.

3.16 Chaque voyage de tourisme a un motif principal et un seul, même si un visiteur peut également se livrer à des activités secondaires pendant son voyage.

3.17 Chaque motif principal (à l'exclusion du cas de la catégorie 1.7. *Transit*) est associé à un groupe d'activités principales pratiquées pendant le voyage, classées comme suit :

1. *Motifs personnels*. Cette catégorie englobe tous les motifs de voyage de tourisme qui ne relèvent pas de la catégorie *Affaires et motifs professionnels* (voir catégorie 2 *Affaires et motifs professionnels* ci-après) :

1.1. *Vacances, loisirs et détente*. Cette catégorie comprend, par exemple, le tourisme, la visite des sites naturels ou artificiels, la participation à des manifestations sportives ou culturelles, la pratique d'un sport non professionnel (ski, équitation, golf, tennis, plongée, surf, randonnée, trekking, alpinisme, etc.); l'utilisation des plages, des piscines et de tous équipements de détente et de distraction, les croisières, les jeux de hasard, les colonies de vacances pour enfants et adolescents, le repos, les voyages de noces, la cuisine soignée, la visite d'établissements spécialisés dans le bien-être (par exemple, les hôtels du mieux-être), la mise en forme non associée à un traitement médical (dans le contexte d'un traitement médical, le motif relèverait de la catégorie 1.4 *Santé et soins médicaux*, le séjour dans une résidence secondaire dont le ménage est propriétaire ou locataire, etc.

1.2. *Visites à des parents et amis*. Cette catégorie englobe, par exemple, des activités telles que les visites à des parents ou amis; le fait d'assister à un mariage ou à des obsèques ou la participation à toute autre activité familiale; le fait de donner des soins de courte durée à des malades ou à des personnes âgées, etc.

1.3. *Éducation et formation*. Cette catégorie englobe, par exemple, les stages de formation de courte durée payés soit par les employeurs (à l'exclusion de la formation en cours d'emploi classée dans la catégorie *Affaires et motifs professionnels*), soit par d'autres; stages qui doivent être identifiés séparément, le cas échéant (voir par. 2.66); la participation à des programmes particuliers (formels ou informels) d'études, ou l'acquisition de compétences spécifiques dans le cadre de programmes d'études formels, notamment les études rémunérées, les programmes linguistiques, professionnels ou autres programmes spéciaux, les congés sabbatiques pour universitaires, etc.

1.4. *Santé et soins médicaux*. Cette catégorie englobe, par exemple, les services fournis par les hôpitaux, les centres de consultations, les maisons de convalescence et, plus généralement, les établissements de santé et les établissements sociaux; les séjours en station de thalassothérapie, station de cure climatique et station thermale et dans d'autres établissements spécialisés pour y recevoir des traitements médicaux recommandés par des médecins, y compris pour des interventions de chirurgie es-

thétique réalisées dans des établissements de santé. N'entrent dans cette catégorie que les traitements de courte durée, car les traitements de longue durée nécessitant des séjours d'au moins un an ne relèvent pas du tourisme (voir par. 2.67).

1.5. *Religion/pèlerinage*. Cette catégorie englobe, par exemple, le fait d'assister à des réunions et manifestations religieuses, le fait d'effectuer un pèlerinage, etc.

1.6. *Achats*. Cette catégorie englobe, par exemple, l'achat de biens de consommation pour son propre usage ou pour faire des cadeaux, à l'exclusion de la revente ou de toute utilisation dans un processus productif futur (cas dans lesquels le motif relèverait de la catégorie *Affaires et motifs professionnels*), etc.

1.7. *Transit*. Cette catégorie concerne le cas des voyageurs qui font une halte en un lieu sans autre motif spécifique que celui de poursuivre le voyage vers une autre destination.

1.8. *Autres*. Cette catégorie englobe, par exemple, le travail bénévole (non compris ailleurs), le travail d'enquête et les possibilités de migration; toutes autres activités non rémunérées entreprises à titre temporaire non comprises ailleurs, etc.

2. *Affaires et motifs professionnels*. Cette catégorie englobe les activités des travailleurs indépendants et des salariés dès l'instant qu'elles ne correspondent pas à une relation employeur-employé implicite ou explicite avec un producteur résident du pays ou du lieu visité, et les activités des investisseurs, hommes d'affaires, etc. Elle englobe également, par exemple, la participation à des réunions, conférences ou congrès, foires commerciales et expositions; les tournées de conférences et de concerts, le fait de donner des spectacles et la représentation de pièces de théâtre; la promotion, l'achat ou la vente de biens ou de services pour le compte de producteurs non résidents (du pays ou du lieu visité); la participation à des missions de gouvernements étrangers en qualité de représentant diplomatique, de membre des forces armées ou de fonctionnaire international, à l'exclusion du personnel en poste dans le pays visité; la participation à des missions dépêchées par des organisations non gouvernementales; la participation à la recherche scientifique ou universitaire; l'organisation de voyages de tourisme, la conclusion de contrats portant sur la prestation de services d'hébergement et de transport, le fait de travailler comme guide ou dans d'autres secteurs du tourisme pour des organisations non résidentes (du pays ou du lieu visité); la participation à des activités de sport professionnel; la participation à des stages formels ou informels de formation en cours d'emploi; la qualité de membre de l'équipage d'un mode de transport privé (avion d'affaires, etc.).

3.18 Certains pays pourront juger difficile de présenter des statistiques aussi détaillées et souhaiter, plus simplement, utiliser la décomposition à un chiffre et identifier uniquement les *motifs personnels*, d'une part, et les *affaires et motifs professionnels*, d'autre part, et, à l'intérieur des *motifs personnels*, identifier séparément les visiteurs dont le motif relève de la santé et ceux dont le motif relève de l'éducation. Cette distinction entre « affaires et motifs professionnels » et « motifs personnels » et l'identification des voyages dont le motif relève de la santé ou de l'éducation permettraient au moins de répondre aux exigences minimales de l'établissement des comptes de la balance des paiements (voir par. 8.20 et 8.21).

3.19 Dans certains pays, l'une ou plusieurs de ces catégories peuvent être suffisamment importantes pour justifier un niveau de classification supplémentaire. En pareil cas, **il est recommandé** d'adopter une structure hiérarchique qui permette de mettre en œuvre des sous-catégories par rapport à celles proposées plus haut.

3.20 Par exemple, la catégorie des affaires et motifs professionnels pourrait être divisée en deux sous-catégories intitulées « participation à des réunions, conférences et congrès, foires commerciales et expositions » et « autres affaires et motifs professionnels » de façon à mettre en relief les motifs en rapport avec l'industrie des réunions (voir par. 5.23). Quant à la catégorie « vacances, loisirs et détente », les déplacements vers les

résidences secondaires (voir par. 2.27 et 2.28) et les voyages de gratification pourraient faire l'objet d'une sous-catégorie distincte.

3.21 En sus des activités associées au motif principal du voyage, les visiteurs peuvent se livrer à des activités supplémentaires considérées comme des activités secondaires, dont l'identification peut être bénéfique à des fins de planification et de promotion et à d'autres fins d'analyse. En particulier, il peut être utile de savoir comment les visiteurs réagissent à une diversification majeure des activités au lieu de destination et aux stratégies conçues pour prolonger les séjours dans le pays, la région ou le lieu visité.

B.2 Types de « produits touristiques »

3.22 Un « produit touristique » représente une combinaison de différents aspects (caractéristiques des lieux visités, modes de transport, types de moyens d'hébergement, activités spécifiques au lieu de destination, etc.) liés à un centre d'intérêt spécifique (tourisme de nature, vie à la ferme, visite de sites historiques et culturels, visite d'une ville, pratique de sports spécifiques, plage, etc.). Cette notion de « produit touristique » est liée non pas au concept de « produit » utilisé dans les statistiques économiques, mais à celui qu'utilisent les professionnels du tourisme pour commercialiser des forfaits ou des destinations spécifiques.

3.23 Il est alors possible de parler de types spécifiques de « produits touristiques », tels que le tourisme culinaire, l'écotourisme, le tourisme urbain, le tourisme « sable et soleil », l'agrotourisme, le tourisme de santé, le tourisme d'hiver, etc. Cette classification est de plus en plus souvent demandée et utilisée par les parties prenantes du tourisme en tant qu'instrument de commercialisation.

3.24 Ces « produits » n'étant pas encore caractérisés d'une manière suffisamment uniforme, il n'existe pas de recommandation internationale applicable à l'utilisation de ce type de classification.

B.3 Durée d'un voyage ou d'une visite

3.25 Le volume du tourisme peut être caractérisé par le nombre de voyages et par le nombre de nuitées. La durée d'un voyage est un important moyen d'évaluation du niveau de la demande de services touristiques, tels que les services d'hébergement. La détermination de la durée d'un voyage est essentielle pour évaluer les dépenses afférentes à un voyage ou à une visite.

3.26 La durée totale d'un voyage telle qu'elle est perçue et indiquée par un visiteur peut différer de la somme des durées des séjours dans les lieux visités en raison du temps passé à se déplacer à destination et en provenance des différents lieux et d'un lieu à l'autre (voir par. 2.33).

3.27 La durée d'un voyage qui inclut un séjour de plus de 24 heures est exprimée en nuitées. Les voyages qui commencent de bonne heure le premier jour et s'achèvent tard le dernier jour ne doivent donner lieu à aucun ajustement. Les voyages qui ne comportent pas de séjour de plus de 24 heures doivent être considérés comme des voyages de moins de 24 heures, quel que soit le nombre d'heures passées à voyager (voir par. 2.13).

3.28 Les voyages de plus de 24 heures peuvent être groupés en fonction de leur durée. Chaque pays (ou organisation régionale) doit déterminer les catégories qui sont adaptées à sa situation. Par exemple, les pays peuvent distinguer les séjours de longue durée (au moins quatre nuitées) et les séjours de courte durée (moins de quatre nuitées). Dans le cas du tourisme international, les séjours de longue durée peuvent être

subdivisés en fonction des différentes catégories de séjours approuvées par les autorités d'immigration afin de faciliter la collaboration et l'échange d'informations. Dans certains pays, en particulier dans le cas du tourisme interne, il sera approprié d'identifier les week-ends courts et longs, représentant une, deux, voire trois nuitées. Dans les pays où le tourisme des retraités se rendant dans leurs résidences secondaires est important, il pourra y avoir lieu d'établir certaines catégories de séjours de très longue durée.

B.4 Origine et destination

3.29 Pour les voyages d'entrée, il est indispensable de classer toutes les arrivées par pays de résidence plutôt que par nationalité (voir par. 2.16 et 2.17 et par. 2.19 et 2.20). C'est dans le pays de résidence que sont prises et mises en œuvre les décisions concernant l'organisation du voyage. Pour les voyages à l'étranger, les départs doivent être classés en fonction de la destination principale du voyage.

3.30 La même classification de pays et de territoires doit être utilisée pour classer la résidence et la destination à l'étranger, et elle doit s'appuyer sur le *Codage statistique normalisé des pays et zones* de la Division de statistique de l'ONU.

3.31 Pour l'analyse infranationale du tourisme interne (voir chap. 8), il est également indispensable de caractériser les voyages en fonction du lieu de résidence habituelle du visiteur, de ses caractéristiques personnelles (voir par. 3.6) et de la destination principale du voyage. Ces informations, le plus souvent recueillies par le biais des enquêtes sur les ménages, sont souvent représentées sous forme de matrices faisant apparaître le nombre et la durée des voyages selon l'origine et la destination.

B.5 Modes de transport

3.32 Les modes de transport s'entendent habituellement du principal mode utilisé par le visiteur pendant son voyage. Ce mode principal peut être établi de différentes façons et reposer, par exemple, sur :

- a) Le mode par lequel le plus grand nombre de kilomètres sont parcourus;
- b) Le mode dans lequel le visiteur passe le plus de temps;
- c) Le mode qui représente la plus grande partie du coût de transport total.

3.33 Dans le cas des voyages internationaux, le mode de transport principal est souvent établi sur la base de la plus grande distance parcourue ou du mode utilisé pour franchir les frontières du ou des pays visités, en particulier dans le cas des pays ou territoires insulaires.

3.34 La classification présentée dans la figure 3.2, ci-après, peut être utilisée lorsque les pays souhaitent classer les voyages en fonction des modes de transport utilisés. Ce type de classification normalisée a été élaboré par l'OMT et est communément utilisé dans les statistiques du tourisme.

Figure 3.2
Classification type des modes de transport

Grands groupes		Sous-groupes	
1.	Aérien	1.1	Vol régulier
		1.2	Vol non régulier
		1.3	Avion privé
		1.4	Autres modes de transport aérien

Grands groupes		Sous-groupes	
2.	Par eau	2.1	Bateau de ligne et ferry
		2.2	Navire de croisière
		2.3	Yacht
		2.4	Autres modes de transport par eau
3.	Terrestre	3.1	Chemins de fer
		3.2	Autocar, autobus et autres moyens de transport public par route
		3.3	Véhicules loués avec chauffeur
		i)	Taxis, limousines et véhicules à moteur privé loués avec chauffeur
		ii)	Location de véhicules à traction humaine ou animale
		3.4	Véhicule privé (jusqu'à huit places)
		3.5	Véhicule loué sans chauffeur (jusqu'à huit places)
		3.6	Autres modes de transport terrestre : cheval, bicyclette, motocyclette, etc.
		3.7	À pied

B.6 Moyens d'hébergement

3.35 Les visiteurs qui passent la nuit ont habituellement besoin d'un moyen d'hébergement pour la nuit, et le logement représente souvent une part substantielle des dépenses afférentes à l'ensemble du voyage. Un volet important de la politique touristique a trait à l'exploitation d'hôtels et d'autres moyens d'hébergement, et les administrations du tourisme demandent à disposer de statistiques sur les moyens d'hébergement pour de courtes durées utilisés par les visiteurs afin de pouvoir prévoir la demande de différents moyens d'hébergement.

3.36 L'hébergement à court terme peut être assuré soit sur une base commerciale, c'est-à-dire en tant que service rémunéré, même si la valeur facturée à l'utilisateur peut être subventionnée, ou non commerciale, c'est-à-dire en tant que service fourni par la famille, les parents ou les amis à titre gratuit ou pour compte propre (résidence secondaire occupée par son propriétaire). Les visiteurs peuvent également choisir de n'utiliser aucun service d'hébergement produit, comme dans le cas des randonneurs qui dorment à la belle étoile.

3.37 L'achat pur et simple d'une résidence secondaire a toujours permis de ne pas utiliser d'autres moyens d'hébergement pour de courtes durées, mais, récemment, de nouvelles formes d'acquisition et de location de résidences secondaires ont fait leur apparition. Ce sont notamment les logements en multipropriété, les copropriétés hôtelières, la propriété fractionnée, les clubs privés et autres formes d'utilisation et de propriété partagées qui estompent la distinction entre ce que l'on désigne par l'expression « moyens d'hébergement payants » et ce que l'on définit comme la propriété de biens immobiliers ou de résidences secondaires. Étant donné la nature et la complexité de ces modalités, il devient difficile pour le visiteur d'identifier le moyen d'hébergement ou le service immobilier utilisé et de donner des informations précises à son sujet.

3.38 Du fait des révisions récentes des classifications internationales des activités et des produits [la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI, Rev.4) et la Classification centrale de produits (CPC, Ver.2)] sur lesquelles s'appuient désormais les listes de produits et d'activités caractéristiques du tourisme aux fins de l'analyse des services d'hébergement des visiteurs (voir annexes 3 et 4), la classification type des moyens d'hébergement touristique figurant dans les *Recommandations* de 1993 doit être révisée. Une consultation interna-

tionale sera engagée auprès des bureaux nationaux de statistique, des administrations nationales du tourisme et des organisations internationales une fois que le principe en aura été accepté et que les guides d'accompagnement de la CITI, Rev.4 et de la CPC, Ver.2 seront prêts.

C. Évaluer les caractéristiques des visiteurs et des voyages de tourisme

3.39 Dans toutes les enquêtes et procédures concernant les visiteurs et les voyages de tourisme, les données recueillies doivent renseigner sur les visiteurs, aux fins de leur identification correcte en tant que visiteurs et aux fins d'analyse, pour déterminer la nature et les caractéristiques des différents groupes cibles ou marchés.

3.40 Les classifications utilisées dans la collecte de ces données supplémentaires, comme, par exemple, les moyens d'hébergement, les modes de transport et le pays d'origine, doivent être identiques à celles utilisées dans les enquêtes sur les dépenses concernant le même ensemble de visiteurs et dans l'observation de l'offre, de sorte que les liens, les renvois et les extensions concernant l'ensemble correspondant de visiteurs puissent être exécutés.

3.41 Dans nombre de pays, les caractéristiques des voyages et des visiteurs sont établies par le biais des questions figurant sur les fiches d'entrée sur le territoire et de sortie du territoire ou posées dans les enquêtes frontalières, au lieu de destination (enquêtes sur les moyens d'hébergement) ou dans le cadre des enquêtes sur les ménages (pour le tourisme interne et le tourisme émetteur). Dans le cas du tourisme récepteur, l'OMT a élaboré une enquête frontalière type que les pays peuvent utiliser. On se bornera ici à appeler l'attention sur quelques éléments liés à la durée du séjour.

3.42 Les fiches d'entrée sur le territoire et de sortie du territoire ou statistiques d'entrée et de sortie, recueillies et rapprochées par les autorités d'immigration, sont souvent la principale source d'information pour établir les flux de visiteurs d'entrée et de visiteurs à l'étranger. Ces fiches collectent généralement, sur la base d'un dénombrement, des informations sur le nom, le sexe, l'âge, la nationalité, l'adresse du moment, la date d'arrivée (la date de départ sur la fiche de sortie), le motif du voyage, la destination principale visitée et la durée du séjour (prévue à l'arrivée et effective à la sortie pour les visiteurs d'entrée; prévue à la sortie et effective à l'arrivée pour les visiteurs à l'étranger).

3.43 En règle générale, les autorités d'immigration fournissent des données basées sur les arrivées; dans ce cas, pour les voyageurs d'entrée, les données recueillies renvoient à la durée du séjour prévue. Certains pays rapprochent les fiches d'entrée et de sortie à l'aide du numéro d'identification afin d'établir la durée effective du séjour. Cette opération peut soulever des difficultés du fait de l'existence de cartes impossibles à apparier à la suite d'erreurs commises dans le processus (fiches perdues, erreurs de saisie de données), de l'absence de coordination dans l'enregistrement des autorisations de changement de statut ou d'une modification de la durée prévue des séjours (les immigrés clandestins admis comme touristes étant également une source éventuelle de non-concordance).

3.44 Les pays n'ayant pas mis en place un contrôle exhaustif à leurs frontières nationales le remplacent souvent par des enquêtes sur les clients des établissements d'hébergement collectifs. Les utilisateurs de ces enquêtes non complétées par des opérations visant à remédier à l'insuffisance des données recueillies ne doivent pas perdre de vue les limites de ces enquêtes : en premier lieu, tous les visiteurs ne descendent pas dans des établissements d'hébergement collectif et ceux qui ne le font pas peuvent

avoir des modes de comportement très différents de ceux qui le font. En second lieu, un visiteur peut, pendant un voyage, séjourner dans plusieurs de ces établissements, ce qui se traduit par une surestimation du nombre de visiteurs et une sous-estimation de la durée totale des voyages.

3.45 La durée du séjour est le premier critère (mais non le seul) à appliquer afin de déterminer si une arrivée se rapporte à un résident ou un non-résident (potentiel) et, s'il s'agit d'un non-résident, si elle se rapporte à un visiteur.

3.46 Dans certains cas, tel celui des pays accueillant un nombre important de retraités étrangers, il est extrêmement difficile de déterminer le lieu de résidence principale de certains voyageurs car ils se déplacent souvent d'un lieu (ou d'un pays) dans un autre sans qu'aucun lieu soit visité nettement plus souvent que les autres (voir par. 2.18).

3.47 La classification de ces personnes présente des difficultés spécifiques, car les informations recueillies par les autorités d'immigration peuvent ne pas être suffisantes pour prendre une décision (en effet, les informations telles que la durée de ce voyage, inférieure à un an, ou la déclaration d'une adresse privée différente de l'adresse dans le pays visité ne suffisent pas à élucider la situation).

3.48 Il semblerait judicieux que les pays dans lesquels ces situations sont fréquentes prévoient une catégorie « mal définie » dans laquelle classer ces personnes et étendent ce type de classification et de traitement à l'analyse des dépenses [et des investissements, s'agissant de l'acquisition de logements (résidence secondaire, logement principal ou autres)].

3.49 Une situation analogue peut se produire lorsque l'on s'efforce de déterminer si le lieu visité par des étudiants ou des malades peut être considéré comme relevant de leur environnement habituel même si leur séjour peut être interrompu par de courts séjours dans leur pays (ou lieu) d'origine ou ailleurs. En pareil cas, l'identification des étudiants ou malades de longue durée doit être basée sur la durée du cours ou du traitement qu'ils suivent (voir par. 2.66 et 2.67).

Chapitre 4

L'angle de la demande : dépenses touristiques

4.1 Outre la mesure classique des caractéristiques et des activités des visiteurs à l'aide d'indicateurs physiques (non monétaires) [voir chap. 2 et 3], l'évaluation de la contribution du tourisme à l'économie nécessite l'utilisation de variables monétaires. Le présent chapitre définit les dépenses touristiques, leur champ d'application, leur moment et leur lieu, ainsi que leurs différentes catégories et classifications. On y trouvera également des recommandations sur leur évaluation.

A. Champ d'application des dépenses touristiques

4.2 Les *dépenses touristiques* s'entendent des sommes déboursées pour l'acquisition de biens et services de consommation, ainsi que d'objets de valeur, pour usage propre ou cédés sans contrepartie, en prévision et au cours de voyages de tourisme. Elles comprennent les dépenses réalisées par les visiteurs eux-mêmes ainsi que les dépenses qui sont payées ou remboursées par autrui.

4.3 Elles ne comprennent pas l'acquisition de certains articles tels que les transferts sociaux en nature dont bénéficient les visiteurs, l'imputation de services d'hébergement liés aux résidences secondaires dont les visiteurs sont propriétaires et les services d'intermédiation financière indirectement mesurés. Ces articles sont subsumés par le concept plus général de consommation touristique dans le Compte satellite du tourisme. D'autres catégories d'exclusions sont indiquées aux paragraphes 4.6 et 4.7.

4.4 Tous les biens et services individuels que le Système de comptabilité nationale, 2008 considère comme des biens ou services de consommation (ceux qui satisfont les besoins des individus) sont susceptibles de faire partie des dépenses touristiques. Ce sont notamment les services classiques acquis par les visiteurs, tels que le transport, l'hébergement, l'alimentation et la boisson, etc., mais aussi d'autres articles, tels que des objets de valeur (peintures, œuvres d'art, bijoux, etc.), quelle qu'en soit la valeur unitaire et acquis à l'occasion de voyages en raison de leur fonction de réserve de valeur dans le temps (voir par. 5.16), des biens de consommation durables (ordinateurs, automobiles, etc.), quelle qu'en soit la valeur unitaire et achetés à l'occasion de voyages, tous les aliments préparés et aliments sans préparation, tous les articles manufacturés de fabrication locale ou d'importation, tous les services personnels, etc.

4.5 En sus des dépenses monétaires afférentes aux biens et services de consommation payés directement par les visiteurs, les dépenses touristiques englobent en particulier :

- a) Les dépenses monétaires afférentes aux biens et services de consommation payés directement par l'employeur pour les employés en déplacement d'affaires;

- b) Les dépenses monétaires payées par le visiteur et remboursées par un tiers, qu'il s'agisse des employeurs (entreprises privées, État et institutions sans but lucratif desservant les ménages), d'autres ménages ou la caisse d'assurances sociales;
- c) Les paiements monétaires effectués par les visiteurs pour les services individuels fournis et subventionnés par l'État et les institutions sans but lucratif desservant les ménages dans les domaines de l'éducation, de la santé, des musées, des arts d'interprétation, etc.;
- d) Les frais remboursables au titre de services fournis aux salariés et à leur famille à l'occasion de voyages de tourisme financés principalement par les employeurs, tels que le transport et l'hébergement subventionnés, les séjours dans des centres de vacances gérés par les employeurs ou d'autres services;
- e) Les paiements supplémentaires effectués par les visiteurs pour assister à des manifestations sportives ou culturelles à l'invitation des producteurs (entreprises privées, État et institutions sans but lucratif desservant les ménages), qui prennent à leur charge l'essentiel des frais associés à ces manifestations.

4.6 Les dépenses touristiques n'englobent pas tous les types de paiements que les visiteurs peuvent être amenés à effectuer. En sont exclus les paiements qui ne correspondent pas à l'acquisition de biens et de services de consommation, à savoir notamment :

- a) Le paiement des droits et taxes non inclus dans le prix d'achat des produits acquis par le visiteur;
- b) Le paiement de toutes les classes d'intérêts, y compris celles applicables aux dépenses réalisées en prévision et à l'occasion des voyages;
- c) L'achat d'actifs financiers et non financiers, y compris des terrains et des biens immobiliers, mais à l'exclusion des objets de valeur;
- d) L'achat de biens dans l'optique de la revente, soit pour le compte de tiers (producteurs ou autres), soit pour compte propre;
- e) Tous les transferts en espèces, tels que les dons à des associations caritatives ou à des personnes (en particulier à la famille, parents et alliés), dans la mesure où ils ne correspondent pas à l'achat de biens ou de services de consommation.

4.7 L'achat d'un logement et autre bien immobilier et toutes les dépenses afférentes aux grosses réparations et aux aménagements de ce logement ou de cet autre bien sont considérés par le Système de comptabilité nationale, 2008 et par la balance des paiements comme des dépenses d'investissement même dans le cas des ménages achetant ces biens et, partant, sont également exclus du concept de consommation. **Il est recommandé** de les exclure aussi des dépenses de tourisme. On veillera également à exclure de ces dépenses les dépenses d'exploitation afférentes à des résidences secondaires, telles que celles qui sont généralement engagées par un propriétaire en tant que fournisseur de services d'hébergement.

B. Le moment des dépenses touristiques et les économies concernées

B.1 Moment

4.8 La question du moment des dépenses de tourisme est pertinente, car il est fréquent que des articles tels que le transport et le logement soient réservés et payés avant d'être « consommés ». Le paiement correspondant peut également intervenir

après la consommation, au moment du règlement à l'aide d'une carte de crédit ou du remboursement d'un emprunt souscrit à cette fin spécifique.

4.9 En application des règles du Système de comptabilité nationale, 2008 (voir encadré 4.1), la consommation finale des ménages (des particuliers) est réputée intervenir au moment du transfert de propriété des biens ou de la prestation des services, et non au moment du paiement. Les mêmes règles s'appliquent aux dépenses touristiques. Les dépenses de consommation afférentes aux services de transport interviennent pendant le transport, celles afférentes aux services d'hébergement pendant le séjour au lieu d'hébergement et celles afférentes aux services des agences de voyages au moment où l'information est fournie et les réservations sont faites, etc.

4.10 L'acquisition de tous biens et services pendant un voyage de tourisme fait, en principe, partie des dépenses touristiques.

4.11 De plus, tous les services fournis avant le voyage et manifestement liés au voyage (comme, par exemple, les vaccinations, les services de passeport, le contrôle médical et les services d'agences de voyages) figurent parmi les dépenses touristiques. Il convient également d'y inclure tous les biens acquis avant le voyage qui doivent être utilisés pendant celui-ci (vêtements spéciaux, médicaments, etc.) ou emportés pour faire des cadeaux.

B.2 Économies bénéficiant des dépenses touristiques

4.12 Aux fins de l'analyse macroéconomique du tourisme et de son impact sur un territoire donné, il est indispensable de connaître le pays de résidence du producteur d'un bien ou d'un service acheté par un visiteur. Il s'agit en effet d'identifier le pays qui assure la prestation du service, non celui où ce service est fourni ou consommé. Dans la plupart des cas, il s'agit du même pays, mais il y a quelques exceptions. Par exemple, dans le cas du transport international, le pays qui assure la prestation du ser-

Encadré 4.1

Moment des dépenses

La comptabilité d'engagements constate les flux au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte. En d'autres termes, les flux qui impliquent un transfert de propriété sont comptabilisés au moment où le transfert intervient, les services le sont au moment où ils sont fournis, la production l'est au moment où les produits sont créés et la consommation intermédiaire l'est au moment où les matières premières et les fournitures sont utilisées. Le SCN prône la comptabilité d'engagements parce que [...] (par. 3.166)

Le moment de la comptabilisation de l'acquisition de biens est celui où la propriété économique de ces biens change de mains. Lorsque le transfert de propriété n'est pas manifeste, le moment de la passation des écritures dans les livres des partenaires de la transaction peut être un bon indice; à défaut, ce peut être le moment de l'entrée en possession et de l'acquisition du contrôle [...] (par. 3.169)

Les services sont comptabilisés dans le SCN au moment où ils sont fournis. Certains services ont ceci de particulier qu'ils sont habituellement fournis d'une façon permanente. C'est notamment le cas des services de location, d'assurances et d'hébergement (y compris ceux des logements occupés par leurs propriétaires). Ces services sont comptabilisés comme étant fournis d'une façon permanente pendant toute la durée de validité du contrat ou de disponibilité du logement. (par. 3.170)

Source : Commission des Communautés européennes, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Nations Unies et Banque mondiale, Système de comptabilité nationale, 2008

vice est celui du transporteur et non pas nécessairement celui dans lequel la dépense ou la consommation intervient (qui peut être n'importe quel pays).

4.13 On ne peut pas toujours déterminer l'économie bénéficiant des dépenses de tourisme à partir des lieux visités pendant le voyage. Il n'y a pas toujours un lien rigoureux entre les lieux visités, d'une part, et le ou les pays concernés, d'autre part. Par exemple, toutes les dépenses associées à des voyages internationaux n'interviennent pas en dehors du pays d'origine du visiteur; en particulier, certains services peuvent être acquis auprès de producteurs résidents du pays d'origine ou de tout autre pays (transport international, notamment, ou toute dépense effectuée pendant le transit).

4.14 Les dépenses touristiques se rapportent toujours à des personnes voyageant ou prévoyant de voyager en dehors de leur environnement habituel, mais l'acquisition de biens et de services peut très bien se faire dans l'environnement habituel du visiteur ou dans l'un quelconque des lieux visités pendant le voyage. Cela peut dépendre de la nature du bien ou du service acheté (carburant pour véhicule, services d'agences de voyages, vaccinations obligatoires) ou du comportement particulier d'un visiteur (certains préfèrent acheter les vêtements, le matériel ou les autres biens à utiliser pendant le voyage avant leur départ, tandis que les autres préfèrent le faire pendant leur voyage dans le cadre de leur expérience touristique).

C. Catégories de dépenses touristiques

4.15 En symétrie par rapport aux trois formes de tourisme définies au paragraphe 2.39, les trois catégories de dépenses touristiques ci-après peuvent être définies sur la base du pays de résidence des agents économiques impliqués :

- a) Les **dépenses de tourisme interne** s'entendent des dépenses touristiques d'un visiteur résident à l'intérieur de l'économie de référence;
- b) Les **dépenses de tourisme récepteur** désignent les dépenses touristiques d'un visiteur non résident à l'intérieur de l'économie de référence;
- c) Les **dépenses de tourisme émetteur** se rapportent aux dépenses touristiques d'un visiteur résident en dehors de l'économie de référence.

4.16 Toutes les dépenses afférentes à un voyage spécifique ne relèveront pas de la même catégorie. De plus, les dépenses de tourisme interne et récepteur peuvent inclure des biens importés d'une autre économie, mais ces biens doivent être acquis à l'intérieur de l'économie de référence auprès d'un fournisseur résident pour faire partie des dépenses de tourisme interne ou récepteur.

4.17 Un cas particulier est à mentionner. C'est celui des services de transport fournis sur un territoire économique à des résidents par un transporteur non résident, situation que la déréglementation des transports aériens pourrait rendre de plus en plus fréquente et que la balance des paiements mentionne spécifiquement (voir par. 8.16). Un autre cas délicat est celui des biens achetés en vue d'un voyage interne (sans visite en dehors du pays) sur Internet à un fournisseur international. Il y a alors achat d'un service (services de transport ou de commerce de détail) fourni par un non-résident que l'on serait tenté de considérer comme faisant partie des dépenses de tourisme interne car il n'y a pas de visite en dehors du territoire économique. Pour assurer la concordance conceptuelle, ces dépenses, qui sont des transactions entre résidents et non-résidents, sont incluses dans les dépenses de tourisme émetteur, même si le visiteur ne franchit pas la frontière géographique.

4.18 Les dépenses de tourisme récepteur ne comprennent que les acquisitions faites dans l'économie de référence. En additionnant les dépenses de tourisme récepteur

afférentes à un voyage aux dépenses effectuées dans d'autres économies au cours du même voyage, le chiffre total obtenu peut intéresser l'élaboration des politiques à des fins de comparaison des dépenses totale afférentes à un voyage effectué dans l'économie de référence à partir d'autres pays.

4.19 Les dépenses de tourisme émetteur ne comprennent pas tous les achats de biens et de services des visiteurs à l'étranger, mais uniquement ceux qui sont effectués en dehors de l'économie de référence. Les achats de biens et de services effectués dans l'économie de résidence des visiteurs à l'étranger sont inclus dans les dépenses de tourisme interne.

4.20 Par analogie avec les définitions présentées plus haut (voir par. 2.40), il est possible d'obtenir d'autres catégories de dépenses de tourisme à partir des trois catégories principales :

- a) Les **dépenses de tourisme intérieur** désignent l'ensemble des dépenses de tourisme des visiteurs, résidents et non-résidents, à l'intérieur de l'économie de référence. Elles représentent la somme des dépenses de tourisme interne et des dépenses de tourisme récepteur. Elles englobent l'achat de biens et de services importés dans le pays de référence et vendus aux visiteurs. Cet indicateur est la mesure la plus complète des dépenses de tourisme effectuées à l'intérieur de l'économie de référence;
- b) Les **dépenses de tourisme national** désignent l'ensemble des dépenses de tourisme des visiteurs résidant à l'intérieur et en dehors de l'économie de référence. Elles représentent la somme des dépenses de tourisme interne et des dépenses de tourisme émetteur.

4.21 On peut également définir des dépenses de tourisme international, mais elles n'auraient pas véritablement de signification économique car elles regrouperaient les dépenses de tourisme des visiteurs non résidents à l'intérieur de l'économie de référence (une exportation) et les dépenses de tourisme des visiteurs résidents en dehors de cette économie (une importation).

4.22 L'évaluation des dépenses touristiques dépend de la forme d'acquisition des biens et services concernés. Dans le cas d'une transaction commerciale, le prix à utiliser est le prix d'acquisition, qui correspond à la valeur unitaire payée par le visiteur. Ce prix doit comprendre toutes les taxes, ainsi que les pourboires obligatoires ou non qui sont courants dans les services d'hébergement et de restauration. Les diverses remises et les remboursements de la taxe sur les ventes ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) consentis aux non-résidents, même s'ils sont effectués à la frontière, doivent également être pris en considération le cas échéant, car ils abaissent le prix effectivement payé par le visiteur.

D. Classification

4.23 Afin de pouvoir rapporter la demande des visiteurs à l'offre à l'intérieur de l'économie, **il est recommandé** de recueillir des informations non seulement sur la valeur totale des dépenses touristiques, mais aussi sur les composantes de ce total.

4.24 Pour déterminer la demande de biens et de services spécifiques associés au tourisme et rapporter cette demande à l'offre de ces biens et services dans l'économie, il est nécessaire d'établir une interface entre l'offre et la demande, ce qui ne peut se faire qu'en utilisant une classification commune des biens et des services dans les statistiques relatives à la demande et les statistiques relatives à l'offre. Dans les statistiques indus-

trielles et dans la comptabilité nationale, les produits sont généralement analysés dans des classifications dérivées de la Classification centrale de produits (CPC).

4.25 Néanmoins, la décomposition des dépenses touristiques par produit repose généralement sur les informations fournies directement par les visiteurs; de ce fait, elle doit être aussi simple que possible à comprendre et à indiquer pour eux.

4.26 Il s'ensuit que la classification recommandée pour la collecte de données sur les dépenses touristiques dépend du motif des dépenses. La façon la plus répandue de s'enquérir de leurs dépenses auprès des visiteurs est de leur demander de grouper ces dépenses en fonction de leur objet. Il convient de procéder ainsi afin de faciliter le rapprochement avec la Nomenclature des fonctions de la consommation individuelle (NFCI), qui est une classification internationale de produits liée à la CPC et utilisée essentiellement pour décrire la consommation individuelle dans les statistiques générales et les enquêtes concernant les ménages. Aux fins de l'analyse du tourisme, les catégories communément utilisées et recommandées sont les suivantes

- i. Voyages, vacances et circuits à forfait
- ii. Hébergement
- iii. Repas et boissons
- iv. Transport local
- v. Transport international
- vi. Loisirs, culture et activités sportives
- vii. Achats
- viii. Divers

4.27 **Il est recommandé**, chaque fois que les enquêtes décomposent les données relatives aux dépenses en biens et services acquis (voir par. 5.20 et 5.21), de recouper ces informations avec les caractéristiques pertinentes des visiteurs ou de l'équipe de voyageurs (voir par. 3.6 et 3.7) et/ou du voyage (motif du voyage, lieu de séjour, organisation du voyage, durée du séjour, etc.). Cela peut imposer des impératifs rigoureux en ce qui concerne la taille et la conception de l'échantillon, mais c'est indispensable pour exploiter pleinement les informations recueillies.

E. Évaluer les dépenses touristiques

4.28 **Il est recommandé** aux pays d'incorporer un module spécifique sur les dépenses dans les enquêtes réalisées auprès des visiteurs d'entrée, soit à la frontière, soit en tout autre lieu où ils peuvent être observés.

4.29 Les enquêtes frontalières peuvent être régulières (mensuelles, trimestrielles, annuelles) ou effectuées à certains moments (haute saison, basse saison). Certains pays pourront décider d'en entreprendre seulement de temps en temps, mais en veillant à ce que la taille et la conception de l'échantillon leur permettent d'interpoler ou d'extrapoler en utilisant une méthode de modélisation. De même, ils pourront ne faire porter l'enquête que sur certains postes frontière.

4.30 Dans le cas des frontières terrestres ouvertes, où il est difficile de réaliser des enquêtes frontalières, certains pays pourront panacher les enquêtes réalisées auprès des clients des lieux d'hébergement payant et les « statistiques miroirs », c'est-à-dire les statistiques concernant les visiteurs à l'étranger et les dépenses de tourisme émetteur obtenues auprès des pays d'origine de leurs visiteurs non résidents. Ces informations peuvent être complétées par d'autres sources de données, telles que les informations relatives aux cartes de crédit.

4.31 En ce qui concerne les dépenses de tourisme interne et émetteur, on peut utiliser soit une enquête sur les ménages portant spécifiquement sur le tourisme, soit un module périodique (mensuel, trimestriel ou annuel) incorporé dans une enquête générale sur les dépenses des ménages. L'enquête peut être régulière. Toutefois, si le mode de consommation est relativement stable à court terme, l'enquête pourra être effectuée moins fréquemment et être associée à une méthode d'estimation fondée sur un modèle, comme dans le cas des dépenses de tourisme récepteur.

4.32 Pour ce qui est de l'évaluation des dépenses de tourisme interne, **il est recommandé** d'identifier l'économie qui assure la prestation des services ou auprès de laquelle les biens sont acquis afin de rattacher les effets économiques associés aux mouvements des visiteurs aux économies nationales concernées.

4.33 D'autres méthodes d'estimation peuvent consister à utiliser différents types de données administratives (tels les systèmes d'informations bancaires, les rapports synthétisant l'activité des cartes de crédit, et les dépenses de transport communiquées par les agences de voyages, les entreprises de transport ou les organismes de contrôle des transports).

4.34 Demander à des visiteurs de rendre compte en détail des dépenses afférentes à des voyages ou visites spécifiques requiert un savoir-faire particulier car il faut garantir un degré d'exactitude adéquat, en particulier lorsque la période de référence est longue ou éloignée dans le temps (biais de rappel).

4.35 Dans certains pays, les informations sont recueillies pour un nombre réduit de catégories, en panachant une classification par objet (l'objet général de la dépense) et un moyen de paiement. Par exemple, les visiteurs peuvent se voir demander d'indiquer la valeur totale de leur note d'hôtel et le moyen de paiement utilisé. Toutefois, cette note pourrait inclure, en plus de l'hébergement, les services de restauration et d'autres services, tels que le blanchissage, le téléphone et l'utilisation d'installations telles que le centre d'affaires, le club de remise en forme et les équipements de loisirs mis à la disposition des clients sur place. Il peut donc ne pas être possible d'identifier séparément ces différents postes, ce qui peut rendre nécessaire de mettre en œuvre des méthodes d'estimation supplémentaires.

4.36 En matière d'évaluation, il convient notamment de tenir compte des aspects suivants :

- a) Il importe d'identifier clairement les principales caractéristiques des visiteurs et de leurs voyages, d'une manière qui permette de rapporter cette information à l'ensemble de visiteurs observés dans le cadre d'autres procédures statistiques et d'amplifier comme il convient les données recueillies;
- b) Étant donné que l'acquisition de biens et de services par un visiteur est classée comme dépense de tourisme d'entrée, interne ou émetteur en fonction du pays de résidence du visiteur et du fournisseur, **il est recommandé** de bien identifier le pays de résidence des deux. C'est particulièrement important dans le cas des acquisitions faites avant le voyage, s'agissant notamment du transport international;
- c) Pour les visiteurs se déplaçant dans le cadre d'un circuit à forfait, il convient de recueillir les informations suivantes : montant total du paiement, composantes du forfait et pays de résidence du voyageur ou de l'agent de voyages auprès duquel le forfait a été acheté, en sus du pays de résidence des différents fournisseurs (en particulier de transport international) et du visiteur;
- d) Les modes de transport utilisés pour entrer dans le pays, s'y déplacer et le quitter doivent être clairement indiqués (en identifiant chaque fois que cela

est possible le transporteur, afin de permettre d'identifier son pays de résidence), y compris lorsque le service est inclus dans un forfait;

- e) Afin d'évaluer les dépenses touristiques, certains pays pourront juger utile de procéder à des mesures fréquentes des flux de visiteurs et de leurs caractéristiques (par exemple tous les mois), tout en enquêtant sur leurs dépenses moins fréquemment (par exemple, tous les deux ou cinq ans). Ils pourraient alors évaluer les dépenses touristiques pendant une période considérée en utilisant les dépenses modélisées des visiteurs en voyage sur la base de ces observations détaillées et en extrapolant les valeurs à l'aide du volume (des flux de visiteurs) et des indices de prix correspondants;
- f) Il importe non seulement de déterminer avec précision les dépenses que le visiteur a réglées sur ses propres deniers, mais aussi d'obtenir une bonne estimation des dépenses que d'autres ont réglées pour lui;
- g) La plupart des postes de dépenses touristiques relèvent de la consommation finale des ménages. Néanmoins, certaines dépenses n'en relèvent pas : c'est le cas des dépenses d'hébergement et de transport des visiteurs en voyage d'affaires et professionnel, dépenses que le Système de comptabilité nationale considère comme faisant partie de la consommation intermédiaire de l'entité qui emploie ces visiteurs. C'est également le cas des objets de valeur, qui ne sont pas considérés comme faisant partie des dépenses de consommation finale des ménages, mais représentent une catégorie de demande finale ne relevant pas de la consommation (voir chap. 5). **Il est recommandé** de présenter ces dépenses touristiques de façon séparée afin de faciliter les comparaisons avec les autres cadres macroéconomiques;
- h) Les objets de valeur et les biens de consommation durables acquis par les visiteurs pendant leur voyage font partie des dépenses de tourisme quelle que soit leur valeur unitaire. En revanche, ceux dont la valeur dépasse la valeur limite en douane d'un pays doivent être classés sous la rubrique « commerce de marchandises » aux fins de la compilation de la balance des paiements et de la comptabilité nationale et, partant, être exclus des dépenses de voyage des non-résidents à l'intérieur de l'économie ou des résidents à l'étranger. Aussi **est-il recommandé** de les présenter séparément car leur inclusion dans les autres acquisitions nuirait à la comparabilité avec les cadres susvisés;
- i) Comme indiqué plus haut (par. 3.2 à 3.4), les équipes de voyageurs méritent de se voir accorder une attention particulière, ce pour les raisons suivantes :

La mise en commun de toutes les dépenses entre les membres de l'équipe de voyageurs, de sorte que les différentes données indiquées dans une enquête sur les dépenses se rapporteront souvent à l'équipe, non à chacun de ses membres pris individuellement;

Certains pays pourront juger utile de définir des échelles d'équivalence pour l'ensemble ou certains des postes de dépenses touristiques (voir encadré 4.2), selon la pratique actuellement suivie par certaines analyses des budgets des ménages. Il s'agit de tenir compte du fait que le partage des dépenses peut entraîner une diminution des dépenses par habitant, comme dans le cas de l'hébergement (plusieurs personnes partageant une pièce) ou du transport (plusieurs personnes partageant une voiture ou bénéficiant de tarifs spéciaux consentis à des groupes de personnes voyageant par le train ou d'autres modes de transport public), afin de pouvoir comparer les dépenses par habitant entre les personnes voyageant en équipes et les personnes voyageant seules;

- j) Il convient également de recueillir des informations sur les lieux visités et sur la durée du séjour dans chacun d'entre eux.

Encadré 4.2

Échelles d'équivalence

Chaque fois qu'un ménage s'agrandit, ses besoins croissent, mais, du fait des économies d'échelle en consommation, pas en raison directe du nombre de ses membres. Les besoins de logement, d'électricité, etc. ne sont pas trois fois plus élevés pour un ménage de trois membres que pour une personne seule. Avec l'aide d'*échelles d'équivalence*, chaque type de ménage de la population se voit attribuer une valeur proportionnelle à ses besoins. Les facteurs communément pris en compte dans l'attribution de ces valeurs sont la *taille du ménage* et l'*âge de ses membres* (adultes ou enfants).

Source : Division des politiques sociales de l'OCDE, *What are equivalence scales?* (Paris 2005).

Chapitre 5

Classifications des produits et des activités de production pour le tourisme

5.1 Le présent chapitre vise à fournir des recommandations concernant la classification des produits et des activités de production nécessaires pour une mesure et une analyse du tourisme qui se prêtent à des comparaisons à l'échelon international et soient utiles au plan national. Les classifications renvoient aux : *a*) produits, pour l'essentiel (mais non pas exclusivement) ceux qui relèvent des dépenses touristiques (voir par. 4.2 à 4.7); et *b*) aux activités de production qui servent à définir les industries touristiques (voir par. 6.15).

5.2 Le présent chapitre porte essentiellement sur les biens et services acquis directement par les visiteurs et qui font partie des dépenses de consommation individuelle engagées par les ménages (champ d'application de la classification NFCI), et sur les principales activités de production au service des visiteurs et en contact direct avec eux (voir par. 6.2), mais il prend également en considération les objets de valeur susceptibles d'être acquis par les visiteurs (voir par. 4.4). Il laisse donc de côté les biens qui relèvent de l'investissement touristique ou les services fournis en tant que services d'appui aux producteurs ou étroitement liés au tourisme, mais non acquis directement par les visiteurs, tels que les services de promotion et d'administration et les services consultatifs pour le développement du tourisme.

5.3 Le Compte satellite du tourisme est le cadre conceptuel du rapprochement détaillé des données sur le tourisme avec l'offre et la demande (voir par. 8.4) et il prévoit une extension du champ d'application de la demande de tourisme, laquelle englobe non seulement la consommation touristique, mais aussi la consommation touristique collective et la formation brute de capital fixe touristique. Aussi la classification présentée répond-elle à deux types de besoins : ceux qui se rapportent à la mesure de la consommation touristique et ceux qui concernent la mesure du concept plus large de demande de tourisme. Elle englobe, outre les produits de consommation, tous les autres produits se rapportant au tourisme qui circulent dans l'économie de référence : deux principaux sous-groupes sont donc définis (les produits de consommation et les produits autres que les produits de consommation).

5.4 La CPC satisfait ces deux besoins : elle sera donc utilisée à titre de classification de référence. En outre, il existe une concordance de longue date entre les produits classés à l'aide de la CPC et les activités productives classés à l'aide de la CITI. La classification des produits et activités touristiques s'appuie sur les récentes révisions de ces deux normes internationales (CPC, Ver.2 et CITI, Rev.4) approuvées par la Commission de statistique de l'ONU en 2006.

5.5 La CPC comprend cinq niveaux différents, tandis que la CITI est organisée en quatre niveaux :

	CPC		CITI
Section	1 chiffre	Section	Lettre
Division	2 chiffres	Division	2 chiffres
Groupe	3 chiffres	Groupe	3 chiffres
Classe	4 chiffres	Classe	4 chiffres
Sous-classe	5 chiffres		

5.6 La question des biens de consommation et des objets de valeur acquis par les visiteurs et des activités associées à la production et à la vente de ces biens présente des aspects spécifiques et est examinée dans une section distincte (section D).

A. Les principes de base

5.7 Le Compte satellite du tourisme fournit le cadre conceptuel et la structure organisationnelle du rapprochement de la plupart des statistiques du tourisme dans le cadre plus large des statistiques économiques nationales (voir par. 1.37). Le Compte satellite du tourisme étant structurellement lié au Système de comptabilité nationale 2008, il convient de suivre ses recommandations pour élaborer les comptes satellites.

5.8 Conformément au chapitre 29 du Système de comptabilité nationale, 2008, dont des extraits sont reproduits dans l'encadré 5.1 ci-après, l'établissement d'un compte satellite du tourisme doit commencer par identifier les *produits liés au tourisme*, qui comprennent deux sous-catégories, les *produits caractéristiques du tourisme* et les *produits rattachés au tourisme*, à distinguer en fonction de l'importance du lien des produits considérés avec le tourisme soit à l'échelle du monde, soit dans l'économie de référence. Ces sous-catégories se rapporteront exclusivement aux produits de consommation (voir par. 5.3).

Encadré 5.1

Comptes satellites et autres extensions

Détermination des produits présentant un intérêt

Dans tout domaine d'intérêt, il faut commencer par identifier les produits spécifiques à ce domaine. S'agissant d'un compte satellite, il est habituel d'identifier ces produits en tant que produits caractéristiques et produits rattachés. Les produits caractéristiques sont ceux propres au domaine considéré; s'agissant, par exemple, de la santé, les produits caractéristiques sont les services de santé, les services de l'administration publique, l'éducation et les services de recherche-développement en matière de santé (par. 29.59).

La seconde catégorie, à savoir les produits et services rattachés, englobe les produits dont les utilisations sont intéressantes parce qu'ils sont manifestement couverts par le concept de dépenses dans un domaine donné, sans être propres à ce domaine, soit par nature, soit parce qu'ils sont classés dans des catégories plus larges de produits. Dans le domaine de la santé, par exemple, le transport des patients peut être considéré comme un service rattaché; de même, les produits pharmaceutiques et les autres articles médicaux, tels que les lunettes, sont très souvent classés comme biens et services rattachés (par. 29.60).

Les produits caractéristiques et les produits rattachés sont collectivement désignés comme des produits spécifiques (par. 29.61).

Mesure de la production

Pour les produits caractéristiques, le compte satellite doit indiquer la manière dont ces produits et services sont élaborés, les types de producteurs concernés, les types de main-d'œuvre et de capital fixe qu'ils utilisent et l'efficacité du processus de production et, partant, de l'allocation des ressources (par. 29.62).

Pour les produits rattachés, les conditions d'élaboration ne suscitent pas d'intérêt particulier car ils ne sont pas propres au domaine considéré. Si les conditions d'élaboration sont importantes, les articles doivent être considérés non comme des produits rattachés, mais comme des produits caractéristiques. Par exemple, les produits pharmaceutiques peuvent être considérés comme caractéristiques dans le compte correspondant à la santé d'un pays dans les premières phases du développement d'une industrie nationale. La limite précise entre les produits caractéristiques et les produits rattachés dépend de l'organisation économique du pays considéré et de la finalité du compte satellite (par. 29.63).

Production et produits

Comme dans le cas des principaux comptes sectoriels, il est presque toujours utile d'élaborer une série de tableaux relatifs à l'approvisionnement et à l'utilisation pour les produits caractéristiques et les produits rattachés présentant un intérêt et pour les fabricants des produits caractéristiques. Cela peut être étendu au compte d'exploitation et aux données non monétaires concernant l'emploi et les indicateurs de production (par. 29.83).

Données physiques

Les données mesurées en unités physiques ou autres unités non monétaires ne doivent pas être considérées comme une partie secondaire d'un compte satellite. Elles constituent des éléments essentiels, à la fois pour les informations qu'elles fournissent directement et s'agissant d'analyser correctement les données monétaires (par. 29.84).

Source : Commission des Communautés européennes, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Nations Unies et Banque mondiale, Système de comptabilité nationale, 2008

5.9 S'agissant des *produits caractéristiques du tourisme*, il est particulièrement important de montrer comment ils sont élaborés, de décrire le processus de production et d'indiquer les apports de capital, de consommation intermédiaire et de main-d'œuvre qui sont exigés, et de comparer la production et la consommation touristique de ces produits dans le temps et entre les pays. **Il est recommandé** de limiter la comparabilité internationale du tourisme aux *produits caractéristiques du tourisme* et aux activités qui s'y rattachent.

5.10 Les produits caractéristiques du tourisme sont ceux qui satisfont à au moins l'un des critères ci-après :

- a) Les dépenses touristiques afférentes au produit doivent représenter une part importante des dépenses touristiques totales (critère de la part des dépenses par rapport à la demande);
- b) Les dépenses touristiques afférentes au produit doivent représenter une part importante de l'offre du produit dans l'économie (critère de la part de l'offre). Ce critère implique qu'en l'absence de visiteurs, l'offre d'un produit caractéristique du tourisme cesserait d'exister en quantité appréciable.

5.11 Les *activités caractéristiques du tourisme* sont les activités qui produisent régulièrement des *produits caractéristiques du tourisme*. L'origine industrielle d'un produit (l'industrie de la CITI qui le produit) n'étant pas un critère devant régir l'agrégation des produits dans une catégorie analogue de la CPC, il n'existe pas de correspondance stricte entre les produits et les industries qui les produisent à titre principal. Deux pro-

duits à caractéristiques analogues, mais fabriqués par deux industries différentes de la CITI, seront classés dans la même catégorie de la CPC.

5.12 S'agissant des *produits rattachés au tourisme*, leur importance pour l'économie de référence dans le cadre de l'analyse du tourisme est prise en compte, même si leur lien avec le tourisme est limité à travers le monde. En conséquence, les listes de produits de ce type seront spécifiques au pays considéré.

5.13 Certains produits de consommation, bien qu'acquis par des visiteurs, ne sont pas liés à un voyage et ne relèvent d'aucune de ces deux autres catégories. Ils sont donc classés sous une catégorie résiduelle.

B. Classification des produits et activités touristiques

5.14 La section C.1 plus loin énumère les produits et activités correspondantes à considérer comme caractéristiques du tourisme dans le monde entier et qui devront faire l'objet de comparaisons détaillées à l'échelon international. La section C.2 indique comment les pays doivent identifier les produits caractéristiques du tourisme et les produits rattachés au tourisme propres au pays considéré.

5.15 Une distinction sera faite entre les produits qui peuvent relever des dépenses de consommation individuelle des ménages, selon les définitions de la NFCI, et qui seront désignés comme des **produits de consommation**, et tous les autres biens et services, désignés comme des **produits autres que les produits de consommation** (voir par. 5.3). Il convient de noter que, lorsqu'il sera acquis par un producteur, un produit entrant dans le champ d'application de cette classification fera partie soit de sa consommation intermédiaire, soit de sa formation brute de capital fixe.

5.16 La classification qui a été élaborée et ses éléments principaux sont définis comme suit :

A. Produits de consommation :

A.1 Produits caractéristiques du tourisme : comprenant deux sous-catégories :

- A.1.i *Produits caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international*, à savoir les principaux produits pouvant donner lieu à une comparaison des dépenses touristiques à l'échelon international;
- A.1.ii *Produits caractéristiques du tourisme spécifiques au pays considéré* (à déterminer par chaque pays, qui appliquera à sa situation les critères énoncés au paragraphe 5.10).

S'agissant des deux types de produits susvisés, les activités qui les produisent seront considérées comme caractéristiques du tourisme et les industries dont l'activité principale est caractéristique du tourisme seront appelées industries touristiques.

A.2 Autres produits de consommation, qui comprennent deux sous-catégories, lesquelles doivent être toutes les deux déterminées par chaque pays et sont, de ce fait, spécifiques au pays considéré :

- A.2.i *Produits rattachés au tourisme*, qui représentent les autres produits en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour l'analyse du tourisme, mais qui ne satisfont pas aux critères énoncés au paragraphe 5.10;
- A.2.ii *Produits de consommation non liés au tourisme*, comprenant tous les autres biens et services de consommation qui ne relèvent pas des catégories précédentes.

B. Produits autres que les produits de consommation : Cette catégorie englobe tous les produits qui, de par leur nature, ne peuvent pas être des biens et des services de consommation et,

partant, ne peuvent faire partie ni des dépenses touristiques ni de la consommation touristique, à l'exclusion des objets de valeur qui peuvent être acquis par les visiteurs pendant leurs voyages. Deux sous-catégories sont définies :

B.1 Objets de valeur (voir par. 4.2);

B.2 Autres produits autres que les produits de consommation, à savoir les produits associés à la formation brute de capital fixe touristique et à la consommation collective.

5.17 Conformément au paragraphe 5.11., *les activités caractéristiques du tourisme* se rapporteront aux deux sous-catégories de produits caractéristiques du tourisme (A.1.i et A.1.ii). On trouvera à l'annexe 2 une liste des produits de consommation. Sur la base des critères susvisés (voir par. 5.10), certains des produits relèvent de la catégorie des produits caractéristiques. Ces produits et les activités correspondantes se prêtent à la comparabilité à l'échelon international au niveau tant des sous-classes de la CPC que des classes de la CITI.

5.18 La figure 5.1 ci-après présente la typologie des produits de consommation et activités caractéristiques du tourisme, groupés dans les 12 catégories à utiliser dans les tableaux du Compte satellite du tourisme. Les catégories 1 à 10 comprennent les principaux éléments d'une comparaison à l'échelon international (voir par. 5.25 et 5.30) et sont décrites dans les annexes 3 et 4 au niveau des classes de la CITI et des sous-classes de la CPC. Les deux autres catégories sont spécifiques au pays, la catégorie 11 couvrant les produits caractéristiques du tourisme et les activités de commerce de détail correspondantes (voir par. 5.41) et la catégorie 12 se référant aux services et activités caractéristiques du tourisme. (voir par. 5.34).

Figure 5.1

Liste des catégories de produits de consommation caractéristiques du tourisme et d'activités caractéristiques du tourisme (industries touristiques)

Produits	Activités
1. Services d'hébergement pour les visiteurs	1. Hébergement pour les visiteurs
2. Services de restauration et de consommation de boissons	2. Activités liées aux services de restauration et de consommation de boissons
3. Services de transport de voyageurs par chemin de fer	3. Transport de voyageurs par chemin de fer
4. Services de transport de passagers par route	4. Transport de passagers par route
5. Services de transport de passagers par eau	5. Transport de passagers par eau
6. Services de transport de passagers par avion	6. Transport de passagers par avion
7. Services de location de matériel de transport	7. Location de matériel de transport
8. Agences de voyages et autres services de réservation	8. Activités des agences de voyages et autres services de réservation
9. Services culturels	9. Activités culturelles
10. Services sportifs et récréatifs	10. Activités sportives et récréatives
11. Biens caractéristiques du tourisme spécifiques à un pays	11. Commerce de détail de biens caractéristiques du tourisme spécifiques à un pays
12. Services caractéristiques du tourisme spécifiques à un pays	12. Autres activités caractéristiques du tourisme spécifiques à un pays

C. Identification des produits et activités donnant lieu à des dépenses touristiques

5.19 Pour recueillir auprès des visiteurs les informations concernant leurs dépenses touristiques, il convient d'utiliser la classification recommandée (voir par. 4.26), qui comprend les groupes suivants :

- i. Voyages, vacances et circuits à forfait
- ii Hébergement
- iii. Repas et boissons
- iv. Transport local
- v. Transport international
- vi. Loisirs, culture et activités sportives
- vii. Achats
- viii. Divers

5.20 Chacun des groupes susvisés englobe à la fois des biens et des services. La classification dans un groupe est basée sur l'objet de la dépense, indépendamment de la nature physique ou du mode de production du bien ou du service considéré.

5.21 Les biens comme les services sont rattachés à la catégorie qui englobe la finalité de leur achat : par exemple, l'essence, les pièces de rechange, etc. sont groupés avec les services de transport dans les catégories *transport local* et *transport international*; l'achat de matériel aux fins de la pratique d'un sport ou d'une activité de plein air pendant un voyage est classé dans *loisirs, culture et activités sportives*; la catégorie *repas et boissons* englobe les services de restauration et de consommation de boissons, ainsi que les aliments achetés pour la consommation (fruits, biscuits, bonbons et autres sucreries, boissons, etc.) ou pour la préparation de repas par les visiteurs. Dans le même esprit, les services de réservation sont classés dans les services vendus : les croisières dans les *voyages à forfait*, le transport dans le *transport*, les spectacles et les activités dans les *loisirs, culture et activités sportives*, etc. La dernière catégorie « *Divers* » [dont le contenu est lié à la catégorie A.2.ii *Produits de consommation non liés au tourisme* (voir par. 5.16)] comprend les biens et services qui ne peuvent être rattachés à aucun des objets relevant expressément des catégories précédentes, tels que les journaux et revues, les produits d'hygiène courants et les services de santé occasionnels. **Il est recommandé** d'utiliser cette classification en tant que premier mode de sélection.

5.22 On trouvera à l'annexe 2 une liste de services présentés dans l'optique des sous-classes de la CPC et susceptibles de rattachement aux dépenses touristiques, groupés selon la finalité. En raison du traitement spécifique dont ils font l'objet dans les statistiques du tourisme, et qui sera expliqué dans la section C.2 plus loin, les biens de consommation et les objets de valeur ne sont mentionnés qu'en termes généraux dans l'annexe 2.

5.23 Le fait pour une sous-classe de la CPC de figurer sur cette liste ne veut pas dire que tous les produits relevant de cette sous-classe sont liés au tourisme, mais que celle-ci contient des produits relevant des dépenses touristiques. Par exemple, la sous-classe CPC 67190 *Autres services de manutention de fret et de bagages* figure sur la liste en raison des pourboires que les visiteurs donnent aux manutentionnaires de bagages; les autres produits élémentaires inclus dans cette catégorie sont généralement achetés par des producteurs. De même, la sous-classe CPC 85961 *Services d'organisation de conventions et services d'appui* et CPC 85962 *Services d'organisation de foires commerciales et services d'appui* y figurent en raison de la possibilité de paiement direct de frais de participation ou de droits d'entrée par les visiteurs; les autres services inclus dans cette sous-classe sont achetés par des producteurs ou d'autres catégories de participants (qui ne sont pas des visiteurs).

5.24 On trouvera ci-après des éléments permettant de justifier l'inclusion dans cette liste de certains autres niveaux de la CPC :

- a) La division 66 renvoie aux *Services de location de véhicules de transport avec opérateur*. Étant donné que les circuits à forfait sont traités en mode net (voir par. 6.51 et 6.52), la partie correspondant aux *services de location d'autobus et d'autocars avec opérateur* (66011), qui est en fait achetée par les voyageurs, est rattachée aux dépenses touristiques (en d'autres termes, elle est réputée être achetée directement par les visiteurs);
- b) Les services inclus dans la division 67 *Services aux transports* désignent soit les services fournis aux voyageurs et passagers dans les gares ferroviaires, les gares routières, les aéroports, sur les routes nationales, les ponts, etc., soit les services fournis aux visiteurs en tant que propriétaires ou locataires de modes de transport privés, tels que véhicules, bateaux et aéronefs;
- c) Le groupe 859 renvoie aux *autres services d'appui opérationnel*, qui sont de deux sortes : les services fournis aux visiteurs d'affaires et autres visiteurs soit par des centres d'affaires dans les hôtels, soit par des établissements indépendants (85954 *Préparation des documents et autres services spécialisés d'appui fonctionnel*), et les frais d'inscription acquittés par les visiteurs pour participer à des conventions, foires commerciales, etc. (8596 *Conventions et foires commerciales, services d'organisation et d'appui*);
- d) Les articles figurant dans les divisions 92 (*Services d'éducation*) et 93 (*Services de santé et d'action sociale*) renvoient aux dépenses que les visiteurs consacrent à l'éducation et à la santé, en général lorsqu'un programme d'éducation ou un traitement médical de courte durée constitue le motif principal de leur voyage.

C.1 Produits et activités caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international

5.25 Toutes les sous-classes de la CPC relevant des groupes de dépenses touristiques par objet (voir par. 5.19) à l'exclusion de viii. *Divers* doivent être incluses dans la mesure des dépenses touristiques par produit. Conformément aux principes du Système de comptabilité nationale, 2008 (voir encadré 5.1 plus haut), ces produits seraient susceptibles d'être considérés comme des A.1.i *produits caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international*. **Il est recommandé** aux pays d'identifier séparément les biens et les services.

5.26 Néanmoins, les seuls services qui seraient considérés comme caractéristiques du tourisme à travers le monde sont ceux qui satisfont aux critères recommandés au paragraphe 5.10. Les industries qui produisent ces services à titre principal sont indiquées dans l'annexe 2 avec les services afin de faciliter le processus d'analyse et de sélection.

5.27 L'inclusion de certaines catégories de la CPC dans les listes de *produits caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international* mérite une explication :

- La sous-classe CPC 63399 *Autres services de restauration* renvoie aux aliments fournis par les comptoirs de rafraîchissements, les friteries de poisson, les restaupouces, les comptoirs de repas à emporter, les glaceries et les pâtisseries, les distributeurs automatiques de comestibles, les ambulantes motorisées ou non, etc.
- La division 72, *Services immobiliers*, englobe les services liés aux résidences secondaires, aux résidences principales louées pour une courte durée à des visiteurs et aux logements en multipropriété, tels que les sous-classes 72111

Services de location de propriétés résidentielles et 72123 Services commerciaux concernant les logements en multipropriété, et la classe 7221 Services de gestion de propriétés pour compte de tiers.

5.28 En outre, il y a lieu de justifier l'exclusion de certaines sous-classes de la CPC :

- Par exemple, les visiteurs consomment différents produits qui relèvent de la classe CITI 4921 *Transports terrestres de voyageurs par des réseaux urbains et suburbains*, tels que ceux qui relèvent des sous-classes de la CPC 64111 *Services de transports ferroviaires urbains et suburbains de voyageurs*, 64112 *Services de transports urbains et suburbains réguliers de voyageurs par route* et 64113 *Services de transports urbains et suburbains multimodaux de voyageurs*. Toutefois, la consommation de ces services par les visiteurs est généralement faible par rapport à la consommation totale de la population qui se trouve dans son environnement habituel, et l'inclusion de ces services en tant qu'activités caractéristiques du tourisme aurait manifestement peu d'intérêt. C'est la raison pour laquelle ces produits ne sont pas considérés comme caractéristiques du tourisme dans l'annexe 2. En revanche, les produits qui relèvent de la classe 4922 de la CITI *Autres transports terrestres de voyageurs* sont consommés pour l'essentiel par les visiteurs dans tous les pays; aussi ces produits sont-ils considérés comme caractéristiques du tourisme.
- Le même argument peut être invoqué pour exclure la division 68, *Services de poste et de courrier*, la division 84 *Services de télécommunication, de radiodiffusion et de mise à disposition de l'information* et certaines composantes de la division 97 *Services professionnels*, qui englobent les services que les visiteurs consomment à titre professionnel ou personnel et qui sont fournis en tant que services facturés séparément dans les hôtels ou des établissements indépendants, ou qui sont liés à la réception de courrier ou à la fourniture d'autres types de services postaux pendant leur voyage.

5.29 Les *activités caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international* sont groupées en 10 catégories principales qui sont liées à la CITI et sont présentées dans la figure 5.1. Cette figure présente également les catégories correspondantes de *produits caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international*. Les classes détaillées de la CITI qui correspondent à chaque catégorie sont présentées dans l'annexe 3. L'annexe 4 décrit les sous-classes de la CPC.

5.30 La CPC est plus utile pour l'analyse de la production et de l'offre que la classification par finalité qui a été recommandée (voir par. 5.19) car elle offre un lien immédiat vers l'analyse de l'offre. Par exemple, toutes les activités et tous les produits liés aux services de réservation et aux autres services analogues sont groupés en une seule catégorie (groupe 8). En outre, les transports de voyageurs de long parcours sont groupés selon le mode de transport. La CPC est également utilisée dans le Compté satellite du tourisme.

C.2 Établissement de la liste de produits caractéristiques du tourisme et de produits rattachés au tourisme spécifiques au pays considéré

5.31 Chaque pays peut compléter la liste de *produits et activités caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international* (figure 5.1, catégories 1 à 10) par les *produits caractéristiques du tourisme spécifiques au pays considéré* (catégorie A1.ii) et les

activités et les *produits rattachés au tourisme* (catégorie A.2). **Il est recommandé** aux pays d'identifier séparément les biens et les services.

5.32 Les sous-classes de la CPC présentées dans l'annexe 2 ont été provisoirement identifiées comme des produits de consommation touristique potentiels. Ceux qui n'ont pas été antérieurement identifiés comme pouvant donner lieu à une comparaison à l'échelon international (ceux qui sont classés comme caractéristiques dans l'annexe 2) constituent un ensemble à partir duquel les pays peuvent établir leurs listes nationales de produits caractéristiques du tourisme et rattachés au tourisme. Le moment venu, l'OMT réexaminera ces listes spécifiques aux pays afin de déterminer s'il convient ou non de modifier la liste des *produits et activités caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international*.

5.33 Les critères recommandés pour la sélection des *produits caractéristiques du tourisme spécifiques au pays considéré* doivent être ceux dont il a déjà été question au paragraphe 5.10. Chaque pays doit appliquer ces critères jusqu'au niveau de désagrégation le plus important possible.

5.34 Les produits caractéristiques du tourisme spécifiques au pays considéré et les activités caractéristiques du tourisme spécifiques au pays considéré constituent les catégories 11 et 12 de la classification détaillée des produits et activités caractéristiques du tourisme (voir figure 5.1). Ils peuvent englober tous les produits et activités énumérés dans l'annexe 2, quelle que soit leur classification par finalité.

5.35 Par la suite, chaque pays établira sa liste de *produits rattachés au tourisme* (catégorie A.2.i) en fonction de leur importance pour la compréhension du tourisme.

5.36 Par ailleurs, les pays pourront éventuellement décider de créer des sous-catégories spécifiques pour certaines des sous-classes de la CPC qui sont énumérées à l'annexe 2 afin de se concentrer sur la mesure d'un produit présentant un intérêt particulier. Il en irait de même pour une éventuelle désagrégation à 5 chiffres de classes à quatre chiffres de la CITI importantes.

D. Le cas des biens

5.37 Les dépenses touristiques ne comprennent pas seulement les services : des biens de consommation et des objets de valeur (voir par. 4.4) peuvent également être achetés par les visiteurs et la classification du tourisme par finalité constate que l'acquisition de certains de ces biens (*achats*) peut également être le motif principal des voyages de tourisme (voir par. 3.17/1.6).

5.38 Certains biens, tels que les objets artisanaux, sont généralement plus souvent achetés par les visiteurs que par les non-visiteurs. Néanmoins, la CPC ne contient aucune catégorie spécifique à ces biens car leur désignation en tant qu'objets artisanaux ne repose que sur des méthodes de production qui sont traditionnelles ou mettent en œuvre une technologie très rudimentaire, ce qui peut aboutir à une grande variété de produits. Les souvenirs sont également achetés plus souvent par les visiteurs; ils peuvent eux aussi appartenir à un large éventail de catégories de la CPC. L'essence pour véhicules à moteur (ou pour bateaux dans les pays insulaires) peut aussi représenter une dépense importante afférente à des biens dans les pays visités. D'autres biens achetés peuvent être liés aux diverses activités pratiquées par les visiteurs dans un pays ou une région spécifique, tels que l'équipement de sport.

5.39 Il n'est pas possible de dresser une liste uniforme de biens liés au tourisme acquis avant et pendant les voyages qui serait intéressante à l'échelon mondial, car il

est impossible d'obtenir une homogénéité suffisante entre les pays du point de vue des biens achetés par les visiteurs.

5.40 Il y a également la question des activités productives à associer aux biens de consommation et aux objets de valeur. Dans le cas des services, la production, l'acquisition et la consommation par les utilisateurs sont simultanées. Il n'en va pas de même dans le cas des biens. En règle générale, les producteurs des biens achetés par les visiteurs ne les vendent pas aux visiteurs. Ces biens sont mis à la disposition des visiteurs par le biais d'une chaîne d'intermédiaires ou grossistes, qui sont responsables du transport et de l'entreposage des biens et de leur livraison au détaillant, lequel met les biens à la disposition de l'acheteur final. En outre, les biens et, surtout, les objets de valeur sont souvent produits à une date et en un lieu qui sont différents de la date et du lieu de la vente finale. Ces articles peuvent avoir été produits dans des pays différents et à des époques différentes. La seule activité qui ait un rapport direct avec les visiteurs est celle du commerce de détail. C'est la raison pour laquelle (voir par. 5.2) c'est l'activité de commerce de détail qui sera associée aux biens de consommation et aux objets de valeur dans l'analyse du tourisme.

5.41 Il appartiendra à chaque pays de déterminer, sur la base des critères énoncés au paragraphe 5.10, les biens de consommation et objets de valeur et les activités de commerce de détail qui entreront dans la catégorie 11 de la classification (*Biens caractéristiques du tourisme spécifiques au pays considéré* pour les produits, et *Commerce de détail des biens caractéristiques du tourisme spécifiques au pays considéré* pour les activités) [voir figure 5.1 et annexe 3]. Les pays pourront également classer certains de ces biens comme *rattachés au tourisme* s'ils ne satisfont pas aux critères énoncés au paragraphe 5.10.

5.42 Il convient d'identifier séparément les acquisitions d'objets de valeur par les visiteurs par souci de concordance avec la figure 5.1 (voir également par. 4.36, *h*), et de les inclure dans *B.1. Objets de valeur*.

5.43 La relation existant entre la production de biens achetés par les visiteurs et les mesures liées au tourisme devrait être examinée dans le cadre d'une analyse plus approfondie de l'impact du tourisme, thème qui constitue une extension du cadre du Compte satellite du tourisme (voir *Recommandations concernant le cadre structurel du Compte satellite du tourisme*, annexe 5).

Chapitre 6

L'angle de l'offre

6.1 Afin d'attirer les visiteurs, les biens et les services doivent être mis à leur disposition sous les formes et dans les quantités qu'ils peuvent exiger. C'est par le biais de l'offre telle qu'elle satisfait la demande que la contribution du tourisme à l'économie peut être cernée et mesurée, d'où l'intérêt d'étudier l'offre de biens de consommation et de services aux visiteurs afin de comprendre et de décrire le tourisme dans un pays.

6.2 L'offre de tourisme s'entend de la fourniture *directe* aux visiteurs des biens et des services qui constituent les dépenses touristiques (voir par. 5.2).

6.3 L'analyse de l'offre de tourisme consiste d'abord à montrer comment sont créées les conditions qui permettent aux producteurs de fournir des biens et des services aux visiteurs et, ensuite, à décrire les processus, les coûts de production et les résultats économiques des fournisseurs dans les industries touristiques.

A. L'unité statistique

6.4 Sous l'angle de l'offre, il s'agit de décrire les activités de production qui fournissent les biens et les services que les visiteurs achètent.

6.5 Avant toutes choses, il importe de déterminer le type d'unité statistique pour laquelle l'information est recherchée et les données compilées.

6.6 Différentes unités statistiques sont appropriées pour différentes formes d'analyse. Les plus courantes sont les unités institutionnelles et les établissements.

6.7 Les *unités institutionnelles* sont les unités de base du Système de comptabilité nationale, celles à partir desquelles le système est construit. Une unité institutionnelle peut être un ménage ou une entité juridique, sociale ou économique qui peut posséder des biens et des actifs, contracter des engagements financiers et prendre des décisions et des mesures qui engagent sa responsabilité. S'agissant d'étudier les processus de production, les unités institutionnelles ne sont pas particulièrement bien adaptées, car la même unité peut se consacrer simultanément à plusieurs activités.

6.8 Compte tenu de cette hétérogénéité, le SCN recommande d'utiliser l'*établissement* en tant qu'unité fournissant des données qui se prêtent mieux à des analyses de production. L'établissement (ou, comme l'appelle l'Union européenne, l'unité d'activité économique au niveau local) se définit, en pratique, comme « une entreprise, ou une partie d'entreprise, située en un lieu unique et dans laquelle une seule activité de production est exercée, ou dans laquelle la majeure partie de la valeur ajoutée provient de l'activité de production principale » (Système de comptabilité nationale, 2008, par. 5.14).

6.9 L'établissement est utilisé aux fins de l'analyse de la production et des processus de production dans les statistiques du tourisme et dans le Compte satellite du tourisme, comme dans le Système de comptabilité nationale.

6.10 Les établissements qui offrent leurs services aux visiteurs exercent souvent plusieurs activités de production. La question de savoir s'ils en ont plus d'une ou non

(d'un point de vue statistique) dépend de la possibilité de cerner leurs différentes productions. Par exemple, il est fréquent que les hôtels offrent des services de restauration et gèrent un centre de congrès, en plus de fournir un service d'hébergement; les trains peuvent vendre des repas et louer des places de couchettes aux voyageurs qu'ils transportent; etc.

6.11 Chaque hôtel, chaque restaurant ou chaque agence de voyages membre d'une chaîne et exerçant ses activités en un lieu différent est considéré comme un établissement distinct.

6.12 Dans le secteur du tourisme, nombre d'entités productrices fonctionnent sur une très petite échelle et en un seul lieu en tant qu'entreprises non constituées en personnes morales, en tant qu'entreprises familiales, voire en tant qu'unités de production informelles (parfois désignées également comme relevant de l'économie souterraine), exerçant dans un seul établissement des activités telles que les services de restauration et de consommation de boissons, l'hôtellerie et d'autres services aux particuliers. Quelle que soit leur forme d'organisation, ces entités doivent toutes être considérées comme des établissements distincts dès l'instant qu'elles peuvent fournir les données requises pour le calcul de l'excédent d'exploitation.

6.13 Les statisticiens doivent être pleinement conscients de l'existence de ces types d'unités, dont le comportement peut être différent de celui des grandes unités formelles qui sont souvent celles sur lesquelles se focalisent les procédures statistiques et les registres officiels.

B. Classifications

6.14 Dans les statistiques relatives à l'offre, les établissements sont classés selon leur activité principale, qui est celle d'où provient la majeure partie de la valeur ajoutée.

6.15 Il s'ensuit que le regroupement de tous les établissements exerçant la même activité principale qui est mise directement au service des visiteurs et est l'une des activités caractéristiques du tourisme (définies dans le chapitre précédent) constitue une *industrie touristique* (voir par. 5.2 et 6.2).

6.16 Ainsi chaque industrie touristique est-elle composée de l'ensemble des établissements dont l'activité principale est une certaine activité caractéristique du tourisme mise directement au service des visiteurs.

6.17 La classification d'un établissement étant fondée sur son activité principale, les établissements exerçant à titre secondaire une activité caractéristique du tourisme donnée ne doivent pas être inclus dans l'industrie touristique qui est caractérisée par cette activité. Par exemple, si un supermarché fournit à titre secondaire un service d'agence de voyages, ce service fera partie de la production totale du commerce de détail et n'apparaîtra pas comme faisant partie de l'industrie des agences de voyages. L'activité en question n'apparaîtra qu'en tant que production secondaire du commerce de détail.

6.18 Dans le même ordre d'idées, nombre d'établissements appartenant au secteur des industries touristiques exercent des activités secondaires qui ne sont pas caractéristiques du tourisme ou d'autres activités secondaires qui le sont.

6.19 Les industries touristiques peuvent offrir un ensemble de produits caractéristiques du tourisme différents : c'est généralement le cas de l'industrie hôtelière, qui exercent également une importante activité de prestation de services de restauration et de consommation de boissons.

6.20 Il s'ensuit que la production des industries touristiques peut ne pas consister exclusivement en produits caractéristiques du tourisme et que la production des

industries autres que les industries touristiques peut englober certains produits caractéristiques du tourisme. C'est ce que montre la figure 6.1 ci-après. La production principale des industries touristiques (la première série de colonnes) est, par définition, composée de produits caractéristiques du tourisme, mais ces industries peuvent également produire des produits rattachés au tourisme et d'autres produits. Les autres industries peuvent produire à titre principal des produits de tous types autres que des produits caractéristiques du tourisme. La production totale d'un produit quelconque est obtenue en additionnant la production de ce produit par l'ensemble des industries de l'économie.

Figure 6.1

Liens existants entre les industries touristiques, les autres industries et les produits

	Industries touristiques (TI)				Autres industries (OI)				Production totale par produit
	TI (1)	TI (2)	...	TI (n)	OI (1)	OI (2)	...	OI (p)	
Produits caractéristiques (CHP)									
CHP1	XXX	X	X	X	X	X	X	X	Σ CHP1
CHP2	X	XXX	X	X	X	X	X	X	Σ CHP2
...
CHP n	X	X	X	XXX	X	X	X	X	Σ CHP n
Produits rattachés (Cp)									
Cp1	X	X	X	X	X?	X?	X?	X?	Σ PCp1
Cp2	X	X	X	X	X?	X?	X?	X?	Σ PCp2
...
Cp n	X	X	X	X	X?	X?	X?	X?	Σ PCp n
Autres produits (Op)									
Op1	X	X	X	X	X?	X?	X?	X?	Σ Op1
Op2	X	X	X	X	X?	X?	X?	X?	Σ Op2
...
Op n	X	X	X	X	X?	X?	X?	X?	Σ Op n
Production totale des industries	Σ TI (1)	Σ TI (2)	...	Σ TI (n)	Σ OI (1)	Σ OI (2)	...	Σ OI (p)	Σ lignes = Σ colonnes

Notes : XXX Indique la valeur de la cellule est la plus importante de la colonne (la production principale de l'industrie).

X Indique qu'une valeur est possible dans la cellule.

X? Indique que l'une quelconque de ces cellules peut être la plus importante de la colonne (la production principale de l'industrie).

C. Caractérisation des industries touristiques

6.21 Les caractéristiques à mesurer pour chaque industrie touristique (et les établissements correspondants) doivent avoir un double objectif : l'analyse de l'industrie en tant que telle et la production de données permettant de rapprocher la demande des visiteurs d'une façon assez détaillée, exprimée tant en valeur (points a à e ci-dessous) que, lorsque cela est possible et pertinent, en unités de quantité ou en unités non monétaires (points f à j ci-dessous). Par exemple :

- a) Valeur totale de la production et production ventilée par produits (l'accent étant mis en particulier sur les produits caractéristiques du tourisme) aux prix de base et aux prix à la production (le cas échéant);
- b) Valeur totale de la consommation intermédiaire ventilée par catégories de produits principales (si possible) aux prix d'acquisition;
- c) Valeur ajoutée brute totale aux prix de base (la différence entre la valeur totale de la production aux prix de base et la valeur totale de la consommation intermédiaire aux prix d'acquisition);
- d) Rémunération totale des employés : traitements et salaires (en espèces et en nature) et contributions sociales; au plan global et pour des catégories d'employés spécifiquement identifiées (voir chap. 7);
- e) Excédent brut d'exploitation;
- f) Formation brute de capital fixe par classe d'actif;
- g) Acquisition nette de biens fonciers et d'actifs incorporels (tels que les franchises);
- h) Nombre d'établissements classés (et, si possible, recoupés) dans des catégories qui doivent être adaptées au pays considéré, telles que les catégories formelle ou informelle, marchande ou non marchande, selon la forme juridique d'organisation, l'effectif, etc.
- i) Informations sur l'emploi (du fait de l'importance stratégique de l'emploi, cette question fait l'objet du chapitre 7);
- j) Indicateurs non monétaires pertinents (spécifiques à chaque activité) faisant apparaître tant la capacité (l'offre) que la quantité de demande qui a été satisfaite (comme les taux d'utilisation des capacités et les taux de fréquentation pour les moyens de transport et les moyens d'hébergement, par exemple), tous les ans ou plus souvent s'il semble utile et nécessaire de mettre l'accent sur la saisonnalité.

D. Exemples d'industries touristiques : références de base

D.1 Hébergement des visiteurs

6.22 Passant une nuit en dehors de leur environnement habituel, les touristes ont besoin d'un endroit spécifique dans lequel séjourner pour la nuit.

6.23 Les services d'hébergement de courte durée sont jugés si importants pour le tourisme que beaucoup de pays considèrent que les établissements qui assurent ces services ainsi que ceux qui fournissent des services de restauration et de consommation de boissons et des services d'agence de voyages constituent l'ensemble de leur industrie touristique.

6.24 Les services d'hébergement sont assurés soit sur une base commerciale, c'est-à-dire en tant que service rémunéré, encore que le prix puisse être subventionné, ou non commerciale, c'est-à-dire en tant que service fourni par la famille, les parents ou les amis à titre gratuit ou pour compte propre (résidence secondaire occupée par son propriétaire). Les logements en multipropriété relèvent également de cette dernière catégorie, mais ils font l'objet d'un traitement différent.

6.25 Les services fournis sur une base commerciale et les établissements qui les assurent doivent être classés d'une manière appropriée afin que l'on puisse obtenir les informations nécessaires pour analyser les différents segments de la demande et les

producteurs offrant leurs services à ces segments. Les producteurs peuvent différer par la forme d'organisation, la taille et l'éventail des services offerts. Par exemple, les unités d'hébergement fournies peuvent prendre de nombreuses formes : chambres ou suites équipées et meublées; logements complets comprenant une ou plusieurs pièces avec cuisine et avec ou sans services d'entretien ménager quotidiens ou périodiques. Elles peuvent consister en unités à occupation partagée, telles que celles des auberges de jeunesse. Les services fournis peuvent inclure une série de services supplémentaires, tels que les services de restauration et de consommation de boissons, de stationnement et de blanchisserie, et l'utilisation de piscines, de salles de culture physique, d'équipements récréatifs et de salles de conférence et de centres de congrès. On peut choisir une ou plusieurs de ces caractéristiques pour constituer des segments de marché.

6.26 Les données recueillies sur les services d'hébergement dans l'optique de l'offre peuvent être recoupées avec les informations concernant les types de destinations où se trouvent les établissements d'hébergement. Ces dernières informations peuvent être décrites à l'aide de classes définies par l'effectif de la population, les caractéristiques géographiques (bord de mer, montagne, etc.) ou d'autres caractéristiques, telles que les stations thermales, les lieux historiques et les moyens d'accueil autochtones. Le rapprochement de ces informations sur le type de localité avec les résultats de la collecte de données sur les services d'hébergement constitue un intéressant moyen d'approfondir l'analyse des différents segments de marché sur la base des données recueillies dans le cadre de l'enquête. Ces informations peuvent dans la plupart des cas être obtenues directement en consultant les registres existants.

6.27 Il s'est avéré difficile de créer des catégories comparables à l'échelon international en l'absence d'accord sur des caractéristiques discriminantes communes, qui tient à la grande diversité des services offerts, lesquels sont, au surplus, associés à des différences de développement économique et de coût des facteurs (coût de la main-d'œuvre, essentiellement) entre les pays. De surcroît, la terminologie utilisée pour les groupes d'établissements fournissant des services d'hébergement similaires est souvent différente d'un pays à l'autre et d'une langue à l'autre, voire à l'intérieur d'un même pays. Les établissements dont la catégorie est désignée d'une façon identique ou similaire peuvent ne pas fournir des services identiques et des services identiques peuvent être fournis par des établissements à désignations différentes. Certains types d'établissements existent dans certains pays et n'existent pas dans d'autres. Enfin, un établissement peut fournir, sous la même direction, différents services relevant de différentes catégories de la CPC (hôtels classiques, clubs de résidence privée, unités en multipropriété).

6.28 En attendant que des groupes communs d'activités puissent être définis en concertation aux fins de la comparaison à l'échelon international (voir par. 3.38), les pays sont invités à créer leurs propres groupes aux fins d'application nationale ou régionale. Ces groupes doivent fournir une segmentation appropriée des grandes catégories d'activités de production de la CITI, à appliquer aux niveaux national et régional dans les statistiques relatives à l'offre, les registres des entreprises et la collecte des informations sur la demande (par exemple, les nuits passées dans différents types de moyens d'hébergement) pour chaque voyage. Les différents produits doivent également être identifiés.

6.29 Pour les raisons expliquées plus haut, l'hébergement est parfois commercialisé sous la forme d'un forfait implicite qui consiste à fournir également, et sans les facturer séparément, d'autres services, tels que des services de restauration et des services récréatifs, l'utilisation de stations thermales, de piscines, de centres de mise en forme, etc. Les pays pourront avoir intérêt à prendre en compte ces divers « forfaits » d'hébergement dans leur classification nationale des établissements et des produits, car les différences ont un impact à la fois sur les prix facturés et sur les dépenses consacrées

par les visiteurs à d'autres biens et services (fournis dans le cadre d'un forfait dans le premier cas et à acheter séparément dans les autres cas).

6.30 S'agissant de la mesure économique de la production, les pays doivent être particulièrement attentifs aux frais supplémentaires qui peuvent être facturés aux clients ou directement payés par eux, tels que les taxes spéciales ou les frais de service et pourboires (facultatifs, mais aussi parfois obligatoires), et ne pas apparaître comme recettes dans la comptabilité du prestataire de services. Il convient de les prendre en considération afin d'évaluer l'offre aux prix de base effectifs (y compris les frais de service et les pourboires facultatifs) et de la rapporter à la consommation aux prix d'acquisition (auquel cas la taxe spécifique doit être déterminée et ajoutée ou la TVA déductible défalquée).

6.31 Selon un usage établi depuis longtemps déjà, les indicateurs non monétaires recueillis sous l'angle de l'offre sont utilisés pour suivre les capacités et l'utilisation des établissements d'hébergement et décrire les flux du tourisme interne et du tourisme récepteur. C'est une importante source d'information non seulement pour l'industrie de l'hébergement, mais aussi pour la politique, la gestion et la promotion du tourisme.

6.32 Pour nombre de pays, les enquêtes auprès des établissements d'hébergement constituent la source d'information à court terme sur l'offre la plus importante, car elles sont en général disponibles assez rapidement. Dans une ventilation régionale plus détaillée, les statistiques de l'hébergement sont très souvent la seule source d'information sur les flux touristiques. Pour décrire ces flux, le nombre d'arrivées et le nombre de nuitées sont les indicateurs les plus utilisés. Le nombre de nuitées est celui de ces deux indicateurs qui rend le mieux compte des résultats de l'industrie de l'hébergement et de l'impact du séjour des touristes sur le lieu visité, car il mesure tous les effets de la durée de ce séjour.

6.33 En divisant le nombre de nuitées par le nombre d'arrivées, on obtient la durée moyenne de séjour, qui peut être utilisée en tant qu'indicateur analytique pour fournir des informations supplémentaires sur le type de tourisme dans un pays ou une région.

6.34 Les variables le plus souvent utilisées pour décrire les capacités d'hébergement sont les suivantes :

- Nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année
- Nombre de chambres ou d'unités d'hébergement (brut, net) [l'indicateur net tient compte du fait que les chambres peuvent ne pas toujours être disponibles pour les clients]
- Nombre de places-lits (brut, net) [l'indicateur net tient compte du fait que les places-lits peuvent ne pas toujours être disponibles pour les clients]
- Taux d'occupation (brut, net) par chambre ou unité d'hébergement (indicateur à associer au produit par chambre)
- Taux d'occupation (brut, net) par place-lit (indicateur à associer aux flux de visiteurs)
- Produit par chambre disponible

D.2 Activités de services de restauration et de consommation de boissons

6.35 Les activités de services de restauration et de consommation de boissons ont ceci de particulier que, bien qu'elles soient considérées comme des activités caractéristiques du tourisme, les établissements qui les exercent offrent également, voire principalement, leurs services à des non-visiteurs ou résidents locaux. Pour certains établissements et pour l'ensemble de l'industrie, ces non-visiteurs peuvent représenter

la majorité des clients, que ce soit en permanence ou uniquement à certaines périodes de l'année.

6.36 Tout comme dans le cas de l'hébergement des visiteurs, les activités de services de restauration et de consommation de boissons peuvent être exercées à titre non commercial par la famille, les parents ou les amis ou pour compte propre. Il importe donc de classer les visiteurs par type de moyen d'hébergement (en identifiant séparément l'hébergement non commercial) et selon le motif du voyage (en identifiant les visites à la famille et aux amis) afin de pouvoir valider les dépenses engagées au titre de ces services par les différentes catégories de visiteurs.

6.37 De plus, en raison du niveau relativement faible de l'investissement initial dans les équipements nécessaires aux activités à petite échelle, comme dans le cas des marchands ambulants, de la vente de repas cuits ou de boissons préparées à la maison, etc., le segment « informel » de l'industrie peut être très important dans certains pays. Il y a donc lieu de veiller tout particulièrement à identifier comme il convient les types informels de prestataires de services de restauration et de consommation de boissons.

6.38 Dans la plupart des pays, la pratique des pourboires est répandue; nombre de pays incluent également des frais de service obligatoires qui ne sont pas toujours comptabilisés comme produit par les producteurs. Les pourboires comme les frais de service font partie du prix de base du service fourni (une partie de ces frais supplémentaires venant compléter la rémunération des employés).

6.39 Les différentes catégories d'établissements fournissant des services de restauration et de consommation de boissons dans chaque pays doivent être identifiées, encore qu'aucune classification générale n'englobe toutes les variantes. Par exemple, il existe des restaurants à service complet avec ou sans service de consommation de boissons, parfois désignés sous l'appellation d'établissement de restauration fine, des restaurants familiaux à service complet, des restaurants ou cafétérias libre-service avec places assises, des comptoirs de commandes à emporter, des stands d'alimentation ou des marchands de rue avec emplacement fixe, des bars, des boîtes de nuit, etc.

6.40 Certaines informations non monétaires supplémentaires associées aux types formels de producteurs sont utiles :

- **Pour les restaurants avec places assises :**
 - Nombre total de clients pouvant être accueillis par service
 - Nombre de tables
 - Nombre de places
 - Nombre de repas pouvant être servis quotidiennement
 - Nombre de repas effectivement servis
- **Pour les comptoirs de commandes à emporter :**
 - Nombre de repas pouvant être servis quotidiennement
 - Nombre de repas effectivement servis
- **Pour les bars et les boîtes de nuit :**
 - Nombre de clients
 - Nombre de boissons effectivement servies

D.3 Transport de voyageurs

6.41 Les activités de transport de voyageurs de long parcours doivent être considérées comme des activités caractéristiques du tourisme. Les dépenses de transport

représentent souvent une part importante des dépenses touristiques totales des visiteurs, en particulier de ceux qui voyagent par avion.

6.42 Aux fins de l'analyse, le transport de voyageurs est généralement considéré sous deux catégories différentes : le transport en direction ou en provenance du lieu de destination et le transport au lieu de destination. Cette distinction est particulièrement importante dans le cas des voyages internationaux en raison de la nécessité d'identifier l'économie qui bénéficiera des dépenses associées au transport. À cette fin, il convient d'identifier le lieu de résidence du ou des transporteurs, ce qui peut être difficile lorsque plusieurs transporteurs sont impliqués. Dans le cas des voyages internes, il importe de déterminer le lieu où le service est fourni et le prestataire du service afin d'identifier l'économie (aux niveaux national ou local) qui bénéficie des dépenses en question.

6.43 Les voyages ne nécessitent pas toujours l'acquisition d'un service fourni par un prestataire de services organisé : le déplacement peut avoir lieu avec le concours de prestataires relevant du secteur informel ou en utilisant les ressources propres des visiteurs : déplacement à pied, à bicyclette (leur appartenant), à cheval, à l'aide d'un moyen de transport personnel (ou loué), tel qu'un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou une motocyclette, ou fourni gratuitement par un tiers (famille, amis, employés).

6.44 La caractérisation d'un voyage par le principal mode de transport utilisé pour arriver à destination ne rend pas nécessairement compte de tous les types de modes de transport utilisés pendant le voyage qui pourraient devoir être identifiés.

6.45 Certaines informations non monétaires supplémentaires associées à l'offre de services de transport sont utiles :

- **Transport public de long parcours :**
 - Nombre de véhicules de transport par route ou d'aéronefs ou de bateaux pour le transport aérien et par eau
 - Nombre de places disponibles
 - Nombre de voyageurs transportés
 - Utilisation des capacités de transport
 - Nombre de voyageurs-kilomètre produits
- **Location de véhicules :**
 - Nombre de véhicules (automobiles, camionnettes, caravanes, bateaux, yachts, etc.) disponibles à la location sans opérateur
 - Nombre de véhicules-jour disponibles à la location au cours d'une période donnée (mois, années)
 - Nombre de véhicules-jour effectivement loués

D.4 Agences de voyages et autres activités de réservation

6.46 Lorsqu'ils planifient et organisent leur voyage, les visiteurs (ou visiteurs potentiels) ont souvent recours aux services d'agences de voyages afin de se renseigner sur les diverses options possibles et de faire leurs réservations (transport, hébergement, activités récréatives à inclure dans un forfait ou à acheter individuellement, etc.). Ces services consistent essentiellement à vendre le droit d'utiliser un certain service fourni par d'autres entités à un certain moment et sous certaines conditions. Ces agences ont pour fonction de fournir des informations et d'autres services au visiteur et de servir d'intermédiaires en vue de l'achat de certains services, bien qu'elles puissent également fournir des services supplémentaires, tels que des services d'accompagnement de circuits ou des services de guides. Enfin, il convient de mentionner que les agences de

voyages sont la plupart du temps placées sous la juridiction des administrations nationales du tourisme.

6.47 Ces agences et services de réservation exercent à certains égards une activité de « détaillant » pour les services qui sont vendus au public. Toutefois, leur fonction diffère de celle d'un détaillant en ce que c'est toujours le producteur du service qui, en définitive, pourvoit aux besoins du consommateur. Il n'y a pas de substitution de liens, mais uniquement un moyen efficace pour les producteurs de mettre leurs produits à la disposition du public et de les vendre.

6.48 La valeur des services des agences de voyages n'est pas toujours facturée précisément ou séparément à l'utilisateur de ces services (le visiteur), bien que cette facturation directe puisse exister et soit courante dans le cas de services de réservation autres que les services d'agences de voyages. Dans certains cas, les agences de voyages achètent des billets à prix réduit aux compagnies aériennes (ou aux discompteurs) et les vendent à leurs clients à un prix majoré, la différence entre le prix auquel ils achètent ces billets et le prix facturé aux clients constituant leur bénéfice. Dans d'autres cas, le visiteur règle le coût du transport aérien ou d'un autre « produit touristique » à un prix fixé par le producteur du service. L'agence de voyages perçoit une commission sur la vente dont le montant est fixé par le prestataire du service : dans ce cas, c'est comme si le service de l'agence de voyages était acheté par le prestataire du service qui est vendu au visiteur. Enfin, les agences de voyages facturent de plus en plus souvent à leurs clients des frais pour compenser la réduction (et, dans certains cas, l'élimination) des commissions versées par les prestataires.

6.49 Il s'ensuit que les recettes brutes des agences de voyages provenant des services de réservation sont de trois types :

- a) Celles qui sont prélevées directement sur les visiteurs par le biais d'une facture spécifique; c'est un cas très courant s'agissant des services de réservation autres que les agences de voyages, mais c'est aussi de plus en plus souvent le cas pour les agences de voyages;
- b) Les marges commerciales brutes représentant des services de commerce de détail, lorsque des agents de voyages se rémunèrent implicitement par le biais d'une opération de commerce de détail [consistant à acheter un produit aux producteurs des services (les compagnies aériennes, par exemple) ou aux grossistes et à le revendre aux voyageurs];
- c) Les commissions versées par les prestataires de services touristiques dont elles sont les agents, cas analogue aux services de commerce de détail pour compte de tiers.

6.50 Quelle que soit la méthode employée par un service d'agence de voyages (ou de réservation) pour générer son bénéfice, la valeur totale payée par les clients sera divisée en deux parties : l'une correspond à la valeur du service d'agence de voyages (ou de réservation) [la marge brute réalisée] et l'autre à la valeur des services touristiques inclus (le bénéfice du producteur après déduction de la commission versée au prestataire de services de réservation).

6.51 Dans cette perspective, les activités des agences de voyages et autres activités de réservation sont considérées comme la vente directe d'un service au visiteur, si bien qu'elles peuvent être considérées comme des industries touristiques (voir par. 5.2 et 6.2).

6.52 Ce traitement a d'importantes conséquences pour le contenu précis des dépenses de tourisme interne, de tourisme récepteur et de tourisme émetteur, s'agissant aussi bien des produits que des valeurs correspondantes, lorsque le client, le prestataire

de services et le prestataire de services de réservation ne sont pas résidents du même pays, question qui sera développée dans les *Recommandations 2008 concernant le cadre structurel du Compte satellite du tourisme*, version révisée.

6.53 En sus des informations sur leur propre activité, les agences de voyages et les autres services de réservation constituent une source importante d'informations sur les services qui sont achetés par leur intermédiaire, présentées en termes tant monétaires que non monétaires.

6.54 Les agences de voyages doivent pouvoir fournir des informations quantitatives sur le nombre et la valeur des produits vendus, les catégories de destinations, les types de clients, par exemples les clients d'affaires ou autres (voyages et/ou forfaits de tourisme interne/émetteur/récepteur), et d'autres informations :

- Voyages internes
 - Voyages sans forfait
 - Forfaits internes
- Voyages internationaux
 - Voyages d'entrée sans forfait
 - Voyages à l'étranger sans forfait
 - Forfait d'entrée
 - Forfait à l'étranger

E. Mesure de l'offre de services des industries touristiques

6.55 En fonction du degré de développement des enquêtes auprès des industries de service, il se peut que les pays incorporent déjà les industries touristiques dans leur programme général d'enquêtes économiques.

6.56 Les pays pourraient également utiliser les fichiers administratifs et les recensements économiques. Les enquêtes sur les ménages pourraient également fournir des informations sur les producteurs informels.

6.57 Les enquêtes annuelles généralisées fournissent habituellement des informations sur les établissements, à savoir notamment le nombre d'unités, classées par industrie, la production par source de revenu ou produit principal (avec un certain niveau de détail du produit) et la consommation intermédiaire (ce qui permet de déterminer la valeur ajoutée), l'effectif et la rémunération des employés, l'investissement en stocks et en immobilisations, et, parfois, des informations non monétaires, avec pratiquement aucune question sur l'activité.

6.58 Afin de faire en sorte que l'observation des industries touristiques atteigne le degré de décomposition requis pour permettre de procéder à une analyse un tant soit peu détaillée de leurs activités spécifiques, **il est recommandé** d'utiliser, chaque fois que cela est possible, le niveau à quatre chiffres de la CITI. Par ailleurs, les enquêtes doivent prendre en considération certaines spécificités revêtant une importance particulière lorsqu'il s'agit de rapporter l'offre des activités de production à la demande des visiteurs, à savoir, notamment,

- Dans le cas de l'hébergement :
 - On veillera à ce que les classifications des types de moyens d'hébergement adoptées dans les statistiques du tourisme soient également appliquées dans l'ensemble du système statistique. Cette classification devrait servir non seulement à classer les statistiques relatives à l'offre, mais aussi à clas-

ser les informations recueillies auprès des visiteurs sur leurs séjours d'une nuit par type de moyen d'hébergement;

- La question de la mesure des prestataires de services d'hébergement qui sont des entreprises non constituées en personne morale (chambres privées dans des maisons, appartements, etc.) doit être traitée; en outre, il importe de se concentrer sur la mesure des services d'hébergement fournis à autrui par des propriétaires de résidences secondaires ou principales, et d'autres formes de propriétés de vacances, même si l'on n'utilise que des indicateurs non monétaires (l'imputation de la valeur des services liés aux résidences secondaires et propriétés de vacances dont les visiteurs sont propriétaires ne relève pas des présentes *Recommandations internationales 2008* (voir par. 4.3), mais sera traitée dans les *Recommandations 2008 concernant le cadre structurel du Compte satellite du tourisme*, version révisée);
- Des informations sur les disponibilités en lits et en chambres et les taux d'occupation doivent également être recueillies périodiquement pour chacune ou la plupart des catégories de fournisseurs commerciaux formels. Ces informations peuvent être recueillies dans le cadre d'une procédure spécifique (généralement mensuelle ou trimestrielle) appliquée à un échantillon d'établissements ou combinée à la procédure précédemment décrite. Dans ce cas, il faudrait veiller à mettre à jour en permanence l'univers de référence de l'échantillon (nombre d'établissements, nombre de chambres).
 - Dans le cas des services de restauration et de consommation de boissons, l'analyse du tourisme doit être attentive à l'importance des fournisseurs informels et s'assurer qu'ils sont pris adéquatement en considération;
 - Dans le cas des agences de voyages et autres services de réservation, il faut veiller à appliquer des méthodes d'évaluation appropriées ou, à défaut, à obtenir les informations permettant de convertir les données recueillies sur une base brute (c'est-à-dire incluant la valeur du service vendu; le transport, l'hébergement, les visites commentées, etc.) en informations nettes (la dissociation des différents éléments est une condition préalable de l'établissement d'un compte satellite du tourisme et de la balance des paiements, au moins pour le poste du transport international);
 - Dans le cas des établissements de location de voitures, l'existence d'information non monétaires supplémentaires, telles que le nombre de véhicules disponibles à la location et celui des véhicules effectivement loués, ainsi que le nombre de véhicules-jour vendus au cours de la période, pourrait être utile.

F. Le cas particulier des voyageurs et des circuits à forfait

6.59 Les voyageurs sont des entreprises qui combinent deux ou plus de deux services de voyages (par exemple le transport, l'hébergement, les repas, les divertissements, les excursions) et les vendent par l'intermédiaire d'agences de voyages ou directement aux consommateurs sous la forme d'un produit unique (appelé circuit à forfait) à un prix unique. Les composantes d'un circuit à forfait peuvent être préétablies ou résulter d'une procédure « à la carte » selon laquelle le visiteur choisit sur une liste établie à l'avance la combinaison de services qu'il souhaite acquérir.

6.60 En général, les voyageurs exercent leur activité en leur nom propre et pour leur propre compte. Ils commencent par acquérir auprès des industries du tourisme,

souvent longtemps à l'avance et à des prix spécialement négociés, différents services qu'ils combinent et proposent sous la forme d'un produit unique et complexe aux clients, soit directement, soit par l'intermédiaire d'agences de voyages. En tant qu'entreprises, ils peuvent aussi fournir directement certains services, tels que des services de transport international assurés par des sociétés de transport aérien à la demande leur appartenant ou membres du même groupe d'entreprises. Ce produit comprend généralement le service de transport et un ou plusieurs autres services (hébergement, repas, excursions, divertissements et autres) selon les demandes des visiteurs, ainsi que le service du voyageur lui-même. Dans la plupart des cas, le visiteur n'est pas informé sur la répartition des coûts entre les divers éléments et n'a aucun contact direct avec les prestataires des services avant le départ. Souvent, le voyageur prend des risques vis-à-vis des prestataires des services inclus dans le forfait et il doit leur verser des pénalités si les produits ne se vendent pas dans les quantités qui ont été réservées.

6.61 On peut considérer qu'un circuit à forfait constitue un « produit » entièrement nouveau. Toutefois, dans les statistiques du tourisme, un circuit à forfait ne doit pas être considéré à proprement parler comme un produit, mais comme la somme de ses composantes, y compris la marge brute du voyageur et celle de l'agence de voyages qui le vend au public.

6.62 Toutes les composantes d'un circuit à forfait, y compris la valeur du service du voyageur et de celui de l'agence de voyage, sont considérées comme achetées directement par les visiteurs. D'où l'évaluation de la production principale des voyageurs en tant que « marge brute » réalisée (qui donne lieu à l'application de la méthode de l'« évaluation nette »).

6.63 Les voyageurs sont considérés comme étant un certain type de détaillant de services touristiques même si, comme dans le cas des agences de voyages, ils ne se substituent pas aux prestataires des services inclus dans le forfait. Il convient de calculer la valeur du service fourni par les voyageurs, qui est égale à la marge brute réalisée et représente la différence entre le prix qu'ils facturent pour les circuits à forfait vendus et les coûts des composantes, y compris la commission versée aux agences de voyages vendant les circuits à forfait au public.

Chapitre 7

L'emploi dans les industries touristiques

7.1 Comme dans n'importe quel autre secteur de l'économie, l'emploi est une dimension importante de la caractérisation du tourisme et de la prise en considération de son importance du triple point de vue productif, social et stratégique.

7.2 Les activités caractéristiques du tourisme utilisant généralement beaucoup de main-d'œuvre, les gouvernements tiennent tout particulièrement à évaluer la contribution du tourisme pour ce qui est de créer des emplois et de faciliter l'accès au revenu.

7.3 Si elle peut être associée à la production totale d'un établissement, la main-d'œuvre ne peut être rattachée à aucune production déterminée sans l'utilisation d'hypothèses et de méthodes de modélisation spécifiques. C'est la raison pour laquelle l'emploi touristique, qui s'entend de l'emploi strictement lié aux biens et services (caractéristiques du tourisme, rattachés au tourisme et autres) acquis par les visiteurs et produits par les industries touristiques ou d'autres industries, ne peut pas être directement observé. La mesure de cet emploi nécessiterait des techniques qui se situent en dehors du champ des présentes recommandations.

7.4 Il s'ensuit que les recommandations formulées dans le présent chapitre ne concernent que l'emploi dans les industries touristiques (voir chap. 6). Comme on l'a déjà indiqué (voir par. 6.15 à 6.20), dans chaque pays, les industries touristiques englobent tous les établissements dont l'activité principale est une activité caractéristique du tourisme. Ces industries touristiques sont communes à tous les pays, en dehors du cas des activités caractéristiques du tourisme spécifiques à un pays donné (catégories 11 et 12; voir par. 5.34). Il convient de noter que les personnes exerçant à titre secondaire des activités caractéristiques du tourisme dans un établissement relevant d'une industrie non touristique (par exemple tous les établissements dont l'activité principale n'est pas une activité caractéristique du tourisme) ne sont pas incluses dans l'« emploi dans les industries touristiques », même si elles figureraient dans l'« emploi touristique ». En revanche, les personnes employées dans un établissement relevant d'une industrie touristique qui participent aux activités non caractéristiques du tourisme que l'établissement exerce à titre secondaire sont incluses dans l'« emploi dans les industries touristiques », mais pas dans l'« emploi touristique ».

7.5 En dehors des données sur les *personnes employées* et le nombre d'*emplois* dans les industries touristiques, d'autres critères, tels que les *heures travaillées* ou l'*emploi équivalent temps plein*, sont nécessaires pour évaluer la quantité de main-d'œuvre affectée à une industrie touristique donnée. On trouvera ci-après les différents concepts et définitions concernant l'emploi dans les industries touristiques ainsi que les relations existant entre ces concepts et définitions.

A. Concepts et définitions

7.6 On notera que les statistiques du travail utilisent leurs propres normes internationales¹ qui comprennent un large éventail de concepts, définitions et classifications, auxquels il convient de se référer et qu'il y a lieu d'utiliser lors de la collecte des statis-

¹ Au sein du système des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail (OIT) est chargée d'élaborer des normes internationales dans le domaine des statistiques du travail. Ces normes peuvent être consultées à l'adresse http://www.ilo.org/global/What_we_do/lang--en/index.htm; et Bureau international du Travail, « Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi », adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982), dans *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail, édition de 2000* (Genève, 2000), p. 24 à 28.

tiques de l'emploi. En conséquence, les concepts et définitions présentés ici doivent être essentiellement utilisés à des fins statistiques et pour étayer les procédures de rapprochement des données aux fins de la production des tableaux de bord sur l'emploi du Compte satellite du tourisme et du Système de comptabilité nationale.

7.7 D'une manière générale, une personne qui a un emploi est considérée comme employée et fait partie de la population active (voir encadré 7.1).

Encadré 7.1

Emploi/population active

Emploi

[...] Le contrat entre un employé et l'employeur définit un emploi et chaque personne exerçant une activité indépendante a un emploi. Le nombre d'emplois dans l'économie dépasse le nombre de personnes ayant un emploi dans la mesure où certains employés exercent plusieurs emplois. Une personne exerçant plusieurs emplois peut les exercer successivement, en exerçant par exemple un emploi pendant une partie de la semaine et un autre pendant le reste de la semaine, ou en parallèle, en exerçant par exemple un emploi le soir et un autre pendant la journée. Dans certains cas, un même emploi est exercé par deux personnes^a.

Population active

La *population active* comprend toutes les personnes des deux sexes qui fournissent, durant une période de référence spécifiée, la main-d'œuvre disponible pour la production de biens et services, comme définis par le Système de comptabilité nationale. Les activités qui se situent dans le cadre de la production du Système peuvent être résumées comme suit : a) La production de l'ensemble des biens ou services individuels ou collectifs qui sont ou sont censés être fournis à des unités autres que leurs producteurs, y compris la production des biens ou services servant à produire ces biens ou services^b...

Source :

^a Système de comptabilité nationale, 2008, par. 19.30.

^b OIT. « Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982) », dans *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail, édition de 2000* (Genève, 2000), p. 24; et Système de comptabilité nationale, 2008, par. 6.27.

7.8 Les personnes peuvent exercer deux emplois ou davantage pendant une période de référence donnée et il peut arriver que l'ensemble ou certains de ces emplois soient exercés dans les industries touristiques ou qu'aucun d'eux ne le soit. Cela débouche sur trois mesures différentes de l'emploi dans les industries touristiques qui abordent différemment la distinction entre les *personnes ayant un emploi* et les *emplois*.

7.9 La figure 7.1 rend compte de cette situation. L'emploi dans les industries touristiques peut être mesuré en comptant les personnes employées dans ces industries et y exerçant l'un quelconque de leurs emplois (1, 3 et 4a dans la figure 7.1), en comptant les personnes employées dans ces industries et y exerçant leur emploi principal (1 et 3 dans la figure 7.1) ou en comptant les emplois dans les industries touristiques (1, 3, 3a et 4a dans la figure 7.1).

7.10 Chaque mesure concourt à la réalisation de fins différentes, et les pays peuvent adopter l'une ou plusieurs d'entre elles selon l'utilisation qu'ils comptent en faire. S'il s'agit de déterminer le nombre de personnes qui tirent une partie de leurs revenus d'un emploi dans les industries touristiques, le comptage des personnes ayant un emploi (exercé à titre principal ou autre) dans ces industries serait approprié. La mesure basée sur l'emploi à titre principal servirait à évaluer les personnes présentant un attachement important aux industries touristiques, par exemple. S'il s'agit d'établir

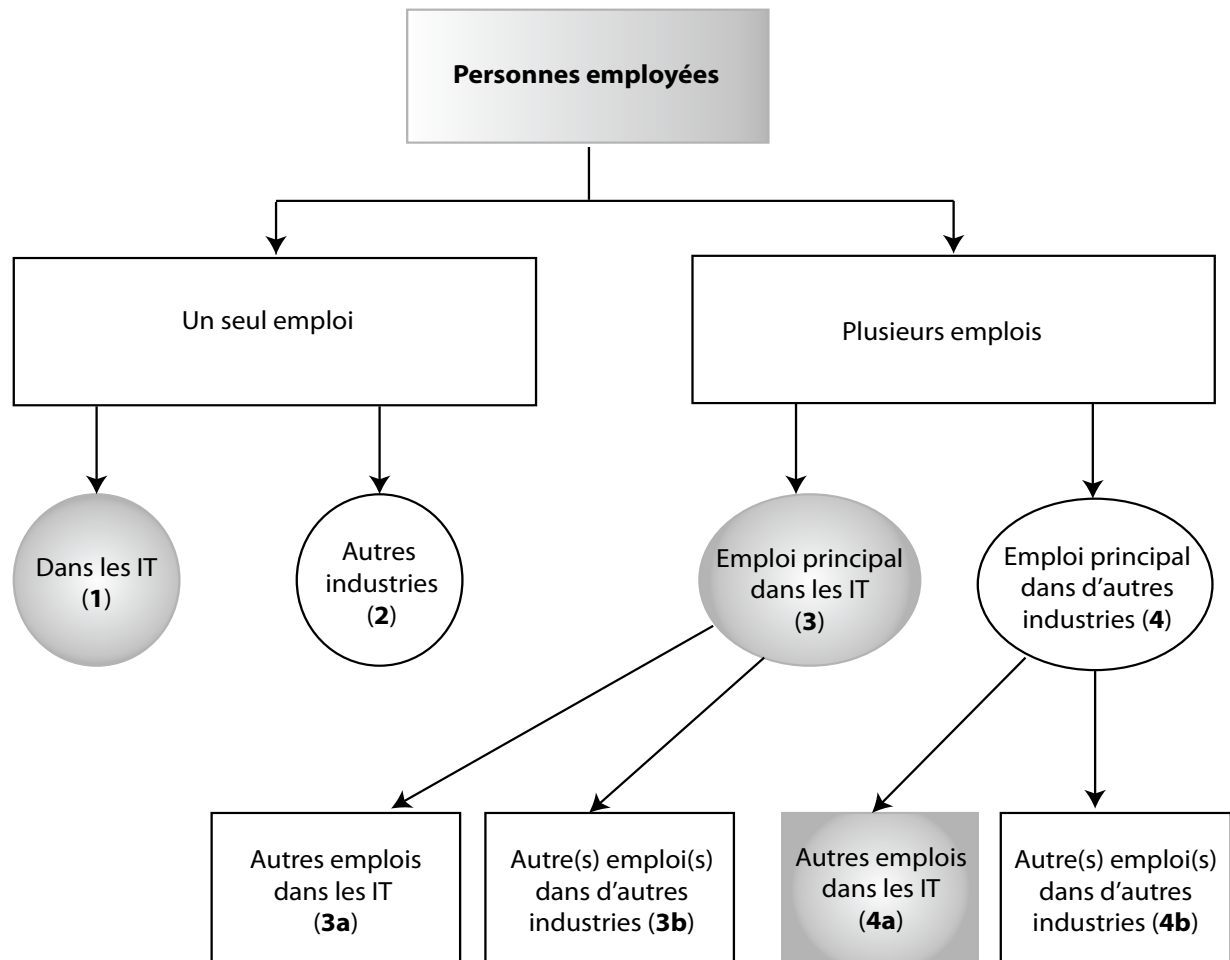
une comparaison entre les industries touristiques et les industries non touristiques, ou entre les industries touristiques et l'ensemble de l'économie, un comptage des emplois dans ces industries serait plus approprié.

7.11 En fonction de leur situation en matière de sources de données disponibles, les pays peuvent devoir se limiter à l'une ou l'autre mesure. Par exemple, pour dénombrer les personnes employées dans les industries touristiques (tous emplois), il faut disposer d'informations sur l'industrie dont relève chacun des emplois des personnes occupant plusieurs emplois. Si ces informations ne sont pas disponibles, le comptage sera nécessairement limité aux personnes employées à titre principal dans les industries touristiques.

7.12 En ce qui concerne chacun des emplois dans les industries touristiques, les personnes employées dans ces industries peuvent être classées dans l'une des catégories suivantes : *a*) emploi salarié; ou *b*) emploi non salarié :

Figure 7.1

Personnes occupant un seul emploi ou plusieurs emplois dans les industries touristiques



Personnes employées dans les industries touristiques (tous emplois) = 1, 3, 4a

Personnes employées dans les industries touristiques (emploi principal) = 1, 3

Emplois dans les industries touristiques = 1, 3, 3a, 4a

Encadré 7.2

Situation dans la profession : définitions de base

- i) Les *salariés* sont l'ensemble des travailleurs qui occupent un emploi défini comme « emploi rémunéré ». Un contrat, qui peut être formel ou informel, est passé entre une entreprise et une personne, aux termes duquel cette dernière travaille pour l'entreprise moyennant une rémunération en espèces ou en nature. Les *salariés titulaires de contrats de travail stables* sont des salariés qui ont été et sont titulaires d'un contrat de travail explicite (écrit ou oral) ou implicite, ou d'une série de tels contrats, avec le même employeur continûment. « Continûment » implique une période d'emploi plus longue qu'un minimum spécifié et déterminé selon les conditions nationales. (Si des interruptions sont autorisées au cours de cette période minimale, leur durée maximale doit aussi être déterminée selon les conditions nationales.) Les *salariés réguliers* sont des « salariés titulaires de contrats de travail stables » pour lesquels l'organisation employeuse est responsable du paiement des impôts et contributions à la sécurité sociale appropriés et/ou la relation contractuelle est régie par la législation du travail nationale.
- ii) Les employeurs sont les personnes qui, travaillant pour leur propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupent le type d'emploi défini comme « emploi indépendant » et qui, à ce titre, engagent sur une période continue incluant la période de référence une ou plusieurs personnes pour travailler dans leur entreprise en tant que « salarié(s) ».
- iii) Les *personnes travaillant pour leur propre compte* sont les personnes qui, travaillant pour leur propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupent le type d'emploi défini comme « emploi indépendant » et qui, pendant la période de référence, n'ont engagé continûment aucun « salarié » pour travailler avec eux. Il convient de noter que, pendant la période de référence, les membres de ce groupe peuvent avoir engagé des « salariés », pour autant que ce ne soit pas de façon continue. (Les associés peuvent être ou ne pas être membres de la même famille ou du même ménage.)
- iv) Les *travailleurs occasionnels* sont les personnes titulaires d'un contrat de travail explicite ou implicite dont la validité n'est pas supposée se prolonger au-delà d'une courte période, dont la durée doit être déterminée selon les circonstances nationales.
- v) Les *travailleurs à court terme* sont les personnes titulaires d'un contrat de travail explicite ou implicite qui est supposé durer plus longtemps que la période utilisée pour définir les « salariés occasionnels » mais moins longtemps que celle utilisée pour définir les « salariés réguliers ».
- vi) Les *travailleurs saisonniers* sont les personnes titulaires d'un contrat de travail explicite ou implicite, dont le calendrier et la durée sont influencés significativement par des facteurs saisonniers tels que cycle climatique, jours fériés et/ou récoltes agricoles.
- vii) Les *travailleurs externes* sont les personnes : a) titulaires d'un contrat de travail explicite ou implicite aux termes duquel elles acceptent de travailler pour une entreprise particulière, ou de fournir une certaine quantité de biens ou de services à une entreprise particulière, selon un arrangement ou un contrat antérieurement conclu avec cette entreprise; mais b) dont le lieu de travail ne se trouve dans l'enceinte d'aucun des établissements qui composent cette entreprise. Ils peuvent être classés dans les « employeurs » s'ils engagent d'autres travailleurs dans les conditions décrites au paragraphe ii ci-dessus.

Les travailleurs relevant des catégories iv à vii peuvent être classés comme « salariés » ou « personnes travaillant pour leur propre compte » selon les clauses spécifiques du contrat de travail.

Source : Bureau international du Travail, « Résolution concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP) », adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (janvier 1993), dans *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail*, édition de 2000 (Genève, 2000), p. 20 à 22.

a) Emploi salarié :

Personnes au travail : personnes qui, durant la période de référence, ont effectué un travail moyennant un salaire ou un traitement en espèces ou en nature;

Personnes qui ont un emploi mais ne sont pas au travail : personnes qui, ayant déjà travaillé dans leur emploi actuel, en étaient absentes durant la période de référence et avaient un lien formel avec leur emploi;

b) Emploi non salarié :

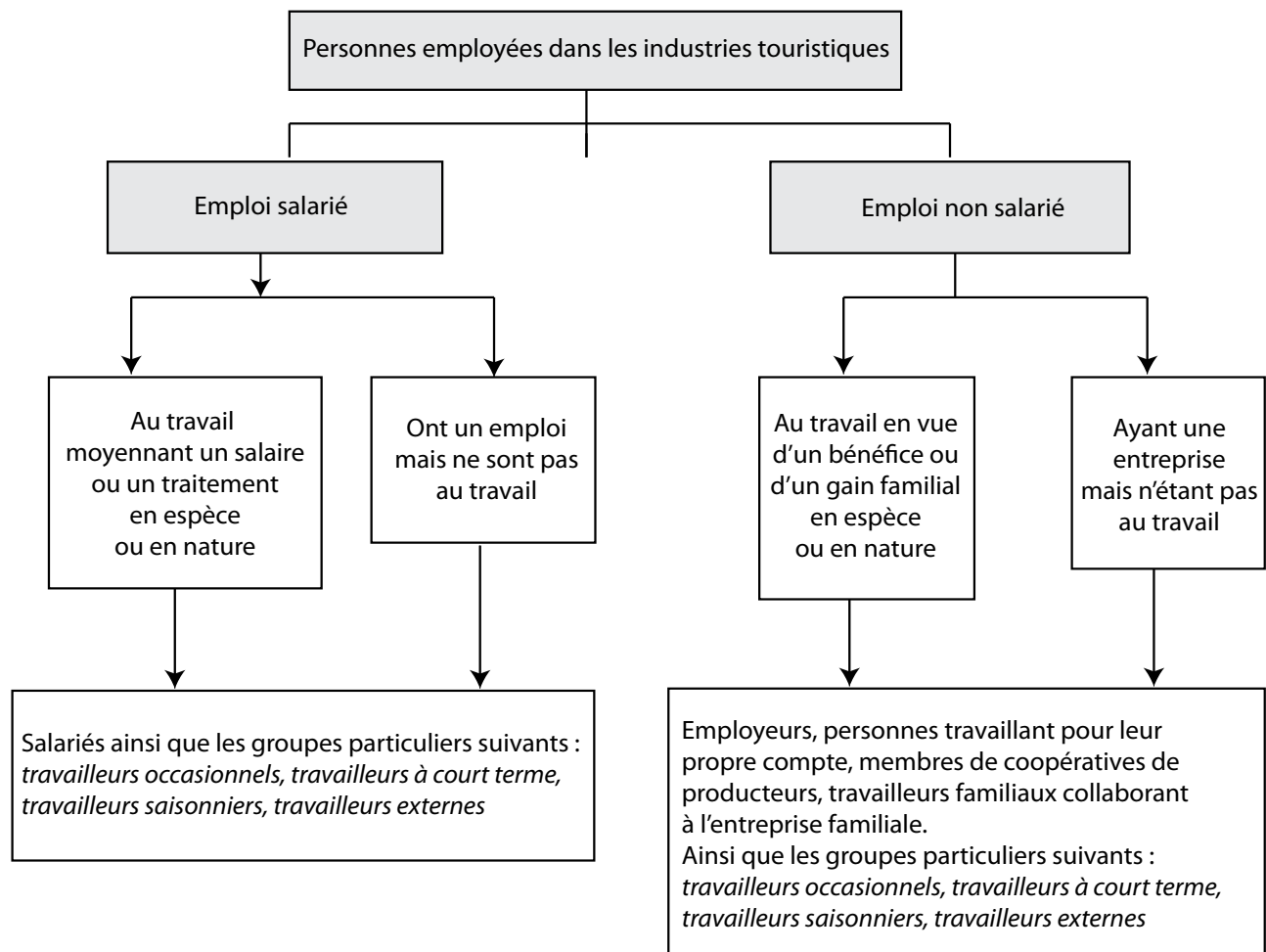
Personnes au travail : personnes qui, durant la période de référence, ont effectué un travail en vue d'un bénéfice ou d'un gain familial, en espèces ou en nature;

Personnes ayant une entreprise mais n'étant pas au travail : personnes qui, durant la période de référence, avaient une entreprise qui peut être une entreprise industrielle, un commerce, une exploitation agricole ou une entreprise de prestation de services, mais n'étaient temporairement pas au travail pour toute raison spécifique².

² Bureau international du Travail, « Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi », adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982), dans *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail*, édition de 2000 (Genève, 2000), p. 25.

Figure 7.2

Emploi dans les industries touristiques : principales catégories de personnes employées



7.13 Les *emplois à titre indépendant* sont les emplois dont la rémunération est directement dépendante des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant des biens ou services produits³.

³ Bureau international du Travail, « Résolution concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP) », adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (janvier 1993), dans *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail*, édition de 2000 (Genève, 2000), p. 20 à 23.

7.14 Les *personnes exerçant un emploi à titre indépendant* peuvent être répartis en deux groupes : celles qui ont des employés salariés et celles qui n'en ont pas. Celles qui ont des employés salariés sont classées comme *employeurs* et celles qui n'en ont pas sont classées comme *personnes travaillant pour leur propre compte*. Entrent également dans la catégorie des *personnes exerçant un emploi à titre indépendant* les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale et les membres de coopératives de producteurs.

7.15 L'encadré 7.2 contient les définitions des *employés* et des *employeurs* et identifie un certain nombre de catégories spéciales de personnes que l'on peut rencontrer parmi celles qui exercent un emploi dans les industries touristiques.

7.16 La figure 7.2 ci-dessus récapitule les catégories de personnes employées dans les industries touristiques, selon les définitions indiquées plus haut.

B. Emploi en tant que demande et offre de main-d'œuvre

7.17 Le travail s'entend d'une activité qui contribue à la production de biens et de services qui se situe dans le cadre de la production du Système de comptabilité nationale. Dans cette optique, les marchés du travail peuvent être définis par la demande et l'offre de main-d'œuvre.

7.18 Les établissements ont besoin de personnes qui puissent occuper différents postes et ces postes peuvent être soit vacants (postes vacants), soit pourvus (emplois). La main-d'œuvre est ici envisagée sous l'angle de la demande. Dans ce dernier cas, l'unité statistique est un **emploi**. Une personne, qui occupe un poste, effectue le travail, fournissant ainsi sa main-d'œuvre moyennant une rémunération en espèces ou en nature, ou sous la forme d'un bénéfice. La main-d'œuvre est alors envisagée sous l'angle de l'offre et l'unité statistique est une **personne employée**. La rémunération du travail effectué se traduit par un revenu pour les personnes employées et une partie des coûts de main-d'œuvre pour leurs employeurs.

7.19 Certaines personnes employées peuvent avoir plusieurs emplois, auquel cas l'un de ces emplois sera l'emploi principal (défini sur la base du temps consacré ou du revenu généré) et l'autre ou les autres emplois seront secondaires. Inversement, deux ou plus de deux personnes peuvent occuper un poste en ayant deux ou plus de deux emplois à temps partiel. Il s'ensuit que le nombre d'emplois (demande) et le nombre de personnes employées (offre) ne sont pas des catégories similaires et, de ce fait, ne coïncident généralement pas.

7.20 Il résulte de ce qui précède que l'emploi dans les industries touristiques peut être exprimé en nombre d'emplois ou en nombre de personnes. Sous l'angle de la demande (le premier cas) et en considérant le nombre de postes occupés par les personnes exerçant une activité de production, c'est le nombre d'emplois et leurs caractéristiques qui peuvent être établis plutôt que ceux des personnes employées : l'emploi principal, un emploi secondaire et d'autres emplois représentent le nombre total d'emplois d'une personne donnée. L'agrégation des emplois (dans le tourisme) occupés par toutes les personnes employées dans les industries touristiques permettra d'obtenir le nombre total d'emplois dans un établissement ou une industrie touristique donné, etc. Sous l'angle de l'offre, une personne peut occuper plusieurs emplois dans lesquels elle exerce des activités caractéristiques du tourisme, qui peuvent se dérouler dans diffé-

rents établissements relevant de différentes industries touristiques. C'est pourquoi le nombre total de personnes employées dans les industries touristiques peut ne pas être égal à la somme des personnes employées dans les différentes industries touristiques.

7.21 L'intensité du travail peut varier selon les emplois, les industries et les périodes. Les emplois peuvent différer par le nombre d'heures de travail des personnes employées et, de ce fait, être définis comme des emplois à temps complet ou à temps partiel. Il ne suffit donc pas de disposer de données sur le nombre d'emplois ou de personnes employées pour être renseigné sur le volume de travail accompli pendant une période spécifiée (un mois ou une année, par exemple). Il faudra recueillir des données sur le nombre total d'heures de travail. Enfin, on peut obtenir le volume total de travail accompli dans une industrie touristique donnée pendant une période spécifiée en convertissant tous les emplois en emplois équivalents temps plein ou en total d'heures travaillées⁴.

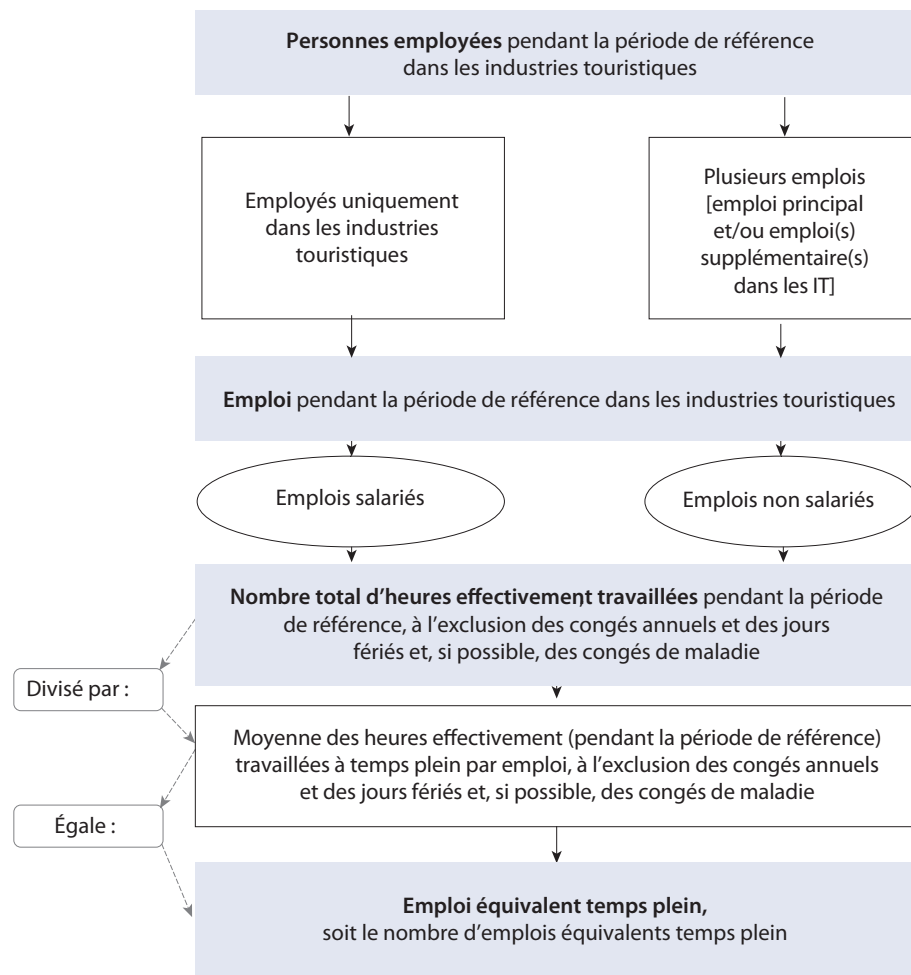
7.22 La figure 7.3 ci-après montre les liens existant entre les personnes employées et les emplois, ainsi que les types d'évaluation qui ont été proposés.

7.23 Pour récapituler tout ce qui précède, en fonction des besoins de l'utilisateur, l'emploi dans les industries touristiques peut être exprimé en :

⁴ Définis par le Système de comptabilité nationale, 2008, par. 19.43 à 19.54.

Figure 7.3

Liens existant entre les différentes mesures de l'emploi touristique pendant une période donnée



- Nombre de personnes
- Nombre d'emplois (temps plein/temps partiel)
- Nombre d'heures de travail
- Emplois équivalents temps plein

C. Caractéristiques de l'emploi

7.24 Afin de fournir des informations sur la composition des emplois dans les industries touristiques et d'identifier des groupes plus homogènes à des fins d'analyse, et de pouvoir procéder à des comparaisons de statistiques dans le temps et entre pays, il convient de classer les mesures de l'emploi selon les diverses caractéristiques des industries et des personnes occupant les emplois.

7.25 C'est ainsi qu'un emploi peut être classé non seulement par le nombre d'heures de travail de la ou des personnes employées, mais aussi par les caractéristiques démographiques, éducatives et sociales de la ou des personnes qui l'occupent. Par ailleurs, la rémunération liée à un emploi donné est une caractéristique importante et doit faire l'objet d'un classement séparé.

7.26 Aux fins des comparaisons à l'échelon international, les classifications des statistiques de l'emploi dans les industries touristiques doivent se conformer aux classifications internationales types adoptées le plus récemment ou pouvoir être converties à ces classifications, qui sont notamment les suivantes :

- a) Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) Rev.4 et son application aux statistiques du tourisme;
- b) Classification internationale type des professions (CITP-08⁵);
- c) Classification internationale type de l'éducation (CITE-97);
- d) Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93⁶).

7.27 Afin d'analyser correctement l'emploi dans les industries touristiques, **il est recommandé** aux pays de relever les variables principales ci-après concernant chacune des industries touristiques identifiées au chapitre 6 plus haut et les industries touristiques dans leur ensemble :

- Emploi par groupe d'âge, sexe et nationalité/pays de résidence (s'il y a lieu)
- Emploi par type d'établissement (taille, formel, informel⁷, etc.)
- Emploi classé par profession et d'après la situation dans la profession
- Emploi permanent ou temporaire exprimé en nombre d'emplois, heures de travail, équivalent temps plein, etc.
- Emploi par niveau d'instruction
- Heures de travail (normales/habituelles, effectivement travaillées, rémunérées)
- Arrangements concernant le temps de travail

7.28 Lorsque vient le moment d'utiliser les variables de l'emploi en vue d'une analyse détaillée des industries touristiques d'un pays dans un contexte social et économique donné, les pays doivent également relever les variables ci-après qui caractérisent la dimension monétaire du travail :

- La *rémunération* des employés, à savoir les salaires et traitements payables en espèces ou en nature, et la valeur des contributions sociales payables par les employeurs⁸, pour chaque industrie et par catégorie de travailleurs

⁵ Bureau international du Travail. « Classification internationale type des professions (CITP-08) ». (Genève, 2008).

⁶ _____ « Résolution concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP) », adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (janvier 1993), dans *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail, édition de 2000* (Genève, 2000), p. 20 à 23.

⁷ _____ « Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel », adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (janvier 1993), dans *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail, édition de 2000* (Genève, 2000), p. 32 à 40.

⁸ Selon les définitions contenues dans le Système de comptabilité nationale, 2008, chap. 7, « La répartition des comptes de produits », par. 7.5 et 7.29.

- Les *coûts de main-d'œuvre* qui, outre la rémunération du travail effectué, comprennent le coût pour l'employeur de la formation professionnelle, des services d'assistance sociale et de postes divers qui ne sont pas nécessairement inclus dans la rémunération des employés, tels que le transport des travailleurs, les vêtements de travail et le recrutement, ainsi que les taxes considérées comme coût de la main-d'œuvre⁹
- Le *revenu mixte* des non-salariés¹⁰

D. Mesure de l'emploi

7.29 La collecte de données sur l'emploi dans les industries touristiques doit être intégrée dans le système statistique national ordinaire. De par sa nature, l'emploi dans les industries touristiques peut être soit salarié, soit non salarié. Il est peu probable qu'un tableau complet de l'emploi dans les industries touristiques puisse être obtenu à l'aide d'une seule source statistique. Afin d'améliorer la couverture statistique et d'obtenir des caractéristiques des personnes employées plus détaillées, les pays doivent, autant que faire se peut, utiliser les sources importantes de collecte de données ci-après : a) enquêtes par sondage auprès des ménages; b) enquêtes par sondage auprès des établissements; et c) fichiers administratifs.

7.30 Les enquêtes sur la main-d'œuvre des ménages sont une source importante de données qui peut en principe couvrir l'ensemble de la population d'un pays, toutes les industries et toutes les catégories de travailleurs, y compris les non-salariés et les travailleurs occasionnels. Ces enquêtes peuvent également appréhender l'activité économique dans les secteurs formel et informel, ainsi que l'emploi informel.

7.31 Fait important, les enquêtes sur la main-d'œuvre des ménages collectent des données auprès des particuliers et, de ce fait, renseignent sur les personnes qui peuvent occuper plusieurs emplois (travailleurs occupant plus d'un emploi) et travailler dans différentes industries (touristiques ou non touristiques).

7.32 Les enquêtes par sondage auprès des établissements sont une autre source importante de données concernant les emplois et les personnes employées. Lorsque l'on s'intéresse à des industries spécifiques, comme dans le cas des industries touristiques, les enquêtes auprès des établissements peuvent, si la base d'échantillonnage est adéquate, permettre d'obtenir une représentation détaillée des industries cibles. Il convient toutefois de noter que les enquêtes classiques auprès des établissements ne couvrent pas les établissements informels. Les enquêtes auprès des établissements fournissent des informations fiables et détaillées sur des questions liées à l'emploi et aux emplois occupés (par exemple les bénéfices, la rémunération et les coûts de main-d'œuvre), en particulier lorsqu'elles peuvent utiliser les registres du personnel et autres données disponibles.

7.33 Les enquêtes basées sur les *fichiers administratifs* (tels que les dossiers de sécurité sociale, les dossiers fiscaux, les dossiers relatifs à l'emploi) sont généralement des produits dérivés des processus administratifs. Elles reposent souvent sur des opérations continues et peuvent donc constituer une source utile de statistiques de flux et d'autres données longitudinales. Toutefois, elles peuvent également présenter divers inconvénients, tels que des limitations en matière de couverture (exclusion des établissements informels) et de contenu, la rigidité des concepts et des définitions, l'absence d'exhaustivité, le manque de cohérence et la non-communicabilité due à des restrictions juridiques ou administratives¹¹.

7.34 Étant donné qu'il ne faut pas songer à évaluer et analyser en détail l'emploi dans les industries touristiques en ne s'appuyant que sur une seule source statistique, il est préférable d'intégrer les données provenant de différentes sources. On obtient ainsi

⁹ Bureau international du Travail, « Résolution concernant les statistiques du coût de la main-d'œuvre », adoptée par la onzième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1966), dans *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail, édition de 2000* (Genève, 2000), p. 41 à 43.

¹⁰ Selon la description qu'en donne le Système de comptabilité nationale, 2008, chap. 7, « La répartition des comptes de produits », par. 7.9 et 7.12.

¹¹ Bureau international du Travail. « Survey of economically active population, employment, unemployment and underemployment: an ILO manual on concepts and methods » (Genève, 1990).

« Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel », adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (janvier 1993), dans *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail, édition de 2000* (Genève, 2000), p. 32 à 38.

« Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel », approuvées par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail (décembre 2003), Rapport de la Conférence, Genève, dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail, 24 novembre-3 décembre 2003.

« An integrated system of wages statistics: A manual on methods » (Genève, 1979).

« Labour statistics based on administrative records: guidelines on compilation and presentation ». ILO/EASMAT, Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique (Bangkok, 1997).

des informations plus détaillées, une meilleure vue d'ensemble et un tableau plus cohérent, ce qui débouche sur une analyse plus rigoureuse.

7.35 Ces dernières années, l'élaboration de cadres méthodologiques permettant d'harmoniser les informations sur l'emploi touristique avec les autres agrégats macroéconomiques et d'améliorer la comparabilité des données à l'échelon international, tels que le Compte satellite du tourisme (voir chap. 8) et le module de l'emploi de l'OCDE¹², a bien progressé, mais on continue à chercher un meilleur moyen ou à concevoir un cadre plus englobant pour intégrer les données provenant de différentes sources et instituer de meilleurs liens avec le Système de comptabilité nationale.

¹² Organisation de coopération et de développement économiques. *Lignes directrices pour un compte satellite du tourisme : le module de l'emploi* (Paris 1999).

Chapitre 8

Cerner les liens existant entre le tourisme et les autres cadres macroéconomiques

8.1 Le présent chapitre aborde les domaines dans lesquels il sera possible de prolonger les *Recommandations internationales 2008*. Tout d'abord, il présente l'approche du Compte satellite du tourisme, qui permet d'établir un lien entre les statistiques du tourisme et l'analyse macroéconomique générale. Ensuite, il met en exergue le lien entre le tourisme récepteur et émetteur et la balance des paiements, en constatant l'importance croissante du tourisme en tant que service lié au commerce international. Il examine ensuite la nécessité d'une mesure du tourisme à l'échelon infranational et présente les liens existant entre l'échelon national et les échelons infranationaux, qui peuvent ne pas coïncider parfaitement, mais offrent des points de vue complémentaires sur les activités associées au tourisme sur un territoire géographique donné. Enfin, il évoque la question de la viabilité du tourisme et celle de sa mesure.

A. L'approche du Compte satellite du tourisme

8.2 L'établissement d'un compte satellite du tourisme au niveau national et l'élaboration d'une recommandation internationale concernant ce cadre conceptuel et analytique sont au centre des préoccupations des statisticiens du tourisme du monde entier depuis plus de deux décennies.

8.3 Conscients du fait que les spécificités du tourisme, qui ne se limitent pas à la description des visiteurs, à leur consommation de services de transport, d'hébergement et de restauration, et aux activités de ceux qui fournissent ces services, les statisticiens du tourisme ont également eu tôt fait de comprendre que le tourisme ne pouvait pas être décrit et analysé en dehors de son contexte socioéconomique.

8.4 C'est la raison pour laquelle le tourisme a constitué un terrain idéal pour l'établissement de comptes satellites. L'adaptation au tourisme des concepts généraux, définitions, classifications, agrégats et tableaux du Système de comptabilité nationale, 2008 n'a pas tardé à être considérée comme une importante initiative. Un Compte satellite du tourisme a été jugé utile pour plusieurs raisons essentielles :

- C'est un instrument qui tient compte du fait que le tourisme fait appel à un grand nombre de produits et d'activités de production, permettant du même coup de mieux apprécier les liens existant entre le tourisme et les autres secteurs de l'économie;
- Il offre un lien structurel avec le Système de comptabilité nationale, la balance des paiements et les statistiques du commerce international des services et, par conséquent, avec les autres cadres macroéconomiques;
- Il offre un lien structurel avec les agrégats de la comptabilité nationale et leurs méthodes générales d'estimation, ce qui peut conférer crédibilité et légitimité aux statistiques du tourisme et à leurs programmes de développement;

- Il représente une méthode et un cadre permettant un rapprochement exhaustif des données sur le tourisme rapportées essentiellement à l'offre des industries touristiques et d'autres industries et à la demande des visiteurs, ainsi qu'à d'autres types de variables connexes, en particulier celles qui sont liées à la caractérisation des visiteurs, des voyages de tourisme et de l'emploi dans les industries touristiques;
- C'est un cadre sans équivalent à utiliser pour établir comme il convient le *produit intérieur brut* (PIB) lié au tourisme, considéré comme le principal macro-agrégat permettant de décrire l'importance du tourisme, entre autres agrégats;
- C'est une référence et une étape importante pour le développement des statistiques et de la recherche économique sur le tourisme.

8.5 Le Compte satellite du tourisme est en substance un cadre conceptuel permettant de cerner le tourisme en se situant dans une perspective macroéconomique. Il se concentre sur la description et la mesure du tourisme sous ses différentes formes (récepteur, interne et émetteur). Il met en relief le lien existant entre la consommation des visiteurs et l'offre de biens et de services dans l'économie, essentiellement ceux fournis par les industries touristiques. Grâce à lui, il est possible d'estimer le PIB lié au tourisme, de déterminer la contribution directe du tourisme à l'économie et d'élaborer des mécanismes plus complexes en exploitant sa relation intrinsèque avec le Système de comptabilité nationale et la balance des paiements.

8.6 Deux types de concordance sont fournis par le Compte satellite du tourisme : d'abord entre la mesure du tourisme du point de vue des visiteurs, par le biais de leur activité de consommation, et la mesure de l'offre de biens et de services fournis par toutes les industries (et essentiellement les industries touristiques) pour répondre à cette demande; et ensuite entre l'utilisation et l'offre de tous les produits et agents dans l'économie et la demande générée par les visiteurs.

8.7 Le Compte satellite du tourisme se compose d'une série de 10 tableaux interdépendants qui constituent en un tout cohérent les différentes catégories de consommation des visiteurs associées aux différentes formes de tourisme (tableaux 1 à 4), la production par les industries touristiques et d'autres industries de produits caractéristiques du tourisme, de produits rattachés au tourisme et d'autres produits (tableaux 5 et 6), rendant ainsi possible le calcul du PIB lié au tourisme; l'emploi dans les industries touristiques (tableau 7), la formation brute de capital fixe touristique (tableau 8), les dépenses administratives de l'État afférentes à l'appui au tourisme et au contrôle du tourisme (consommation touristique collective, tableau 9) et, enfin, certains indicateurs non monétaires importants (tableau 10) destinés à appuyer les analyses des données économiques des tableaux 1 à 9.

8.8 Ces tableaux sont compatibles avec les tableaux généraux des ressources et des emplois élaborés par les pays au niveau national pour décrire la balance économique générale des biens et services et les comptes de production des producteurs conformément au Système de comptabilité nationale, 2008. Un Compte satellite du tourisme peut donc être considéré comme un cadre global de concordance des statistiques de base économiques du tourisme.

8.9 L'OMT fournira, le moment venu, des indications sur un plan et un processus progressifs d'établissement du Compte satellite du tourisme et de ses extensions.

B. Tourisme et balance des paiements

8.10 La balance des paiements décrit les liens économiques entre les résidents et les non-résidents. Elle englobe nécessairement les transactions associées au tourisme international qui ont été définies sur la base d'un concept de résidence analogue à celui qu'utilisent la balance des paiements et le Système de comptabilité nationale. Les paragraphes qui suivent recensent les différences entre les statistiques du tourisme et la balance des paiements pour ce qui des composantes « voyages » et « transport de voyageurs ».

8.11 Dans le cadre de la balance des paiements d'un pays, le terme « voyages » ne renvoie pas à l'ensemble des activités des personnes pendant les visites qu'elles effectuent en dehors de leur pays de résidence, mais uniquement à la valeur des dépenses que ces personnes engagent pendant ces voyages. Les crédits de voyages se rapportent aux biens et services pour usage propre ou cédés sans contrepartie acquis dans une économie par des non-résidents en visite dans cette économie. Les débits de voyages se rapportent aux biens et services pour usage propre ou cédés sans contrepartie acquis dans d'autres économies par des résidents en visite dans ces autres économies.

8.12 Selon cette définition générale, la valeur des dépenses touristiques (à l'exclusion des services de transport de voyageurs liés au tourisme) associées aux visiteurs internationaux pendant leurs voyages ferait partie des « voyages » : les dépenses de tourisme récepteur relèveraient des crédits de voyages et les dépenses de tourisme émetteur des débits de voyages. Néanmoins, les limites précises qui sont ultérieurement assignées à cette définition générale rend nettement plus complexe une optique toute simple au départ.

8.13 Les différences concernent : a) les personnes dont les transactions sont incluses, et b) les dépenses qui sont incluses. Ces différences apparaissent dans la figure 8.1, qui indique que le lien avec les statistiques du tourisme nécessite la prise en compte des services de transport de voyageur liés au tourisme.

Encadré 8.1

Le poste « voyages »

10.86. *Les crédits de voyages se rapportent aux biens et services pour usage propre ou cédés sans contrepartie acquis dans une économie par des non-résidents en visite dans cette économie. Les débits de voyages se rapportent aux biens et services pour usage propre ou cédés sans contrepartie acquis dans d'autres économies par des résidents en visite dans ces autres économies. [...]*

10.87. La ventilation des voyages en composantes types distingue les voyages professionnels et les voyages personnels, en présentant des données supplémentaires pour les groupes spéciaux, tels que les travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs à court terme. Une ventilation supplémentaire séparée des voyages selon les types de biens et de services est proposée (voir par. 10.95).

10.95. [...] Pour mettre en valeur le lien entre le poste « voyages » et les services de transport de voyageurs et les statistiques du tourisme, on peut indiquer une estimation des dépenses touristiques en tant que poste supplémentaire qui identifie les biens et services liés au tourisme pertinents relevant des postes « voyages » et « transport de voyageurs »¹².

¹² Ce poste supplémentaire englobe l'ensemble des voyages personnels et la partie des voyages professionnels qui ne couvre pas les dépenses des travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs à court terme, ainsi que les services de transport de voyageurs.

Source : Fonds monétaire international (FMI). *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, sixième édition (MBP6), projet d'avant-tirage (décembre 2008).

8.14 En ce qui concerne les personnes dont les dépenses sont incluses, le poste « voyages » comprend les dépenses des voyageurs qui ne sont pas considérés comme des visiteurs, tels que les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers et les autres travailleurs à court terme, les personnes appelées à traverser fréquemment les frontières, ou frontaliers, qui se trouvent dans leur environnement habituel, les étudiants suivant des programmes d'études de longue durée en dehors de leur pays de résidence et les malades de longue durée qui suivent un traitement en dehors de leur pays de résidence.

8.15 Sur cette base, le poste « voyages » a un champ d'application plus large que les statistiques du tourisme.

8.16 S'agissant des biens et services couverts par le poste « voyages » et par les dépenses touristiques, les différences sont les suivantes :

- La notion d'acquisition utilisée dans le poste « voyages » est plus large que la notion de dépenses touristiques. Elle englobe en particulier les valeurs imputées, telles que la fourniture de moyens d'hébergement à titre gratuit. À cet égard, la portée de la notion de consommation touristique utilisée dans le Compte satellite du tourisme est plus proche de celle de « voyages »;
- Les achats d'objets de valeur et de biens de consommation durables sont inclus dans les dépenses de tourisme récepteur et émetteur (indépendamment de leur valeur unitaire), alors que le poste « voyages » de la balance des paiements n'inclut que les achats dont la valeur est inférieure au seuil fixé par la douane. Les *Recommandations internationales 2008* recommandent d'identifier séparément ces achats afin de faciliter le rapprochement (voir par. 4.36, h);

Encadré 8.2

Services aux voyageurs

10.76. Les services aux voyageurs se rapportent au transport de personnes. Il s'agit de tous les services fournis dans le domaine du transport international de non-résidents par des transporteurs résidents (crédit) et du transport international de résidents par des transporteurs non résidents (débit). Sont également inclus les services aux voyageurs fournis sur un territoire par des transporteurs non résidents. L'évaluation du transport de voyageurs doit inclure les commissions versées par les transporteurs aux agences de voyages et autres prestataires de services de réservation. Les services aux voyageurs fournis sur un territoire par des résidents à des non-résidents et non fournis/achetés en même temps que le transport international sont exclus du transport de voyageurs; ces services sont inclus dans les voyages.

10.77. Les services aux voyageurs incluent le prix du transport et les autres dépenses afférentes au transport de voyageurs. Ils incluent également les taxes perçues sur ces services, telles que les taxes sur les ventes ou les taxes sur la valeur ajoutée. Les services aux voyageurs englobent le prix des billets de transport inclus dans les circuits à forfait. Les prix des croisières sont inclus dans les voyages. Les services aux voyageurs incluent les postes tels que les taxes d'excédent de bagages, les véhicules ou autres effets personnels accompagnés, ainsi que les aliments, boissons ou autres articles achetés pendant le transport. Sont également inclus dans les services aux voyageurs les locations et affrètements de navires, aéronefs, autocars ou autres véhicules commerciaux avec équipages pour le transport de voyageurs. Sont exclus les locations ou affrètements qui sont des baux financiers (inclus dans des prêts), et les locations et affrètements à temps sans équipage (inclus dans les services de location-exploitation).

- Lorsqu'elles représentent une transaction entre un résident et un non-résident, les dépenses de transport international font partie des dépenses de tourisme international, mais ne sont pas incluses dans le poste « voyages ». Elles sont incluses dans le poste « services aux voyageurs » de la balance des paiements. Toutefois, la valeur globale de ce poste ne représente pas les dépenses des visiteurs d'entrée ou à l'étranger.

L'encadré 8.2 montre :

- a) Que le poste « services aux voyageurs » de la balance des paiements englobe les services aux voyageurs qui ne sont pas des visiteurs;
- b) Que les « services aux voyageurs » englobent également les services fournis entre deux destinations situées en dehors du pays de résidence du transporteur. S'agissant du pays de résidence du transporteur, les voyageurs ainsi transportés, même s'ils peuvent être des visiteurs internationaux (du point de vue de leur pays de résidence), ne font pas un voyage à destination, en provenance ou à l'intérieur de ce pays et, par conséquent, ne sont pas considérés comme des visiteurs et leur consommation ne fait pas partie des dépenses de tourisme récepteur; néanmoins, en ce qui concerne leur pays d'origine, ce sont des visiteurs à l'étranger et leur consommation, qui implique une transaction entre résident et non-résident, fait partie des dépenses de tourisme émetteur;
- c) Que les « services aux voyageurs » englobent également les services fournis à des résidents à l'intérieur d'un pays par un transporteur non résident. Il s'agit d'une transaction entre résident et non-résident, qui est incluse dans les dépenses de tourisme émetteur pour le pays de référence (voir par. 4.17). Pour le pays de résidence du transporteur, cette transaction ne fait pas partie des dépenses touristiques parce que le voyageur n'effectue pas une visite à destination, en provenance ou à l'intérieur de ce pays (voir *b* ci-avant).

8.17 D'autres questions concernent la manière de comptabiliser l'intermédiation des agences de voyages, des autres services de réservation et des voyagistes dans les deux systèmes.

8.18 L'encadré 8.2 plus haut indique que les services aux voyageurs doivent inclure les « commissions versées par les transporteurs aux agences de voyages et autres prestataires de services de réservation » et que les services aux voyageurs « englobent le prix des billets de transport inclus dans les circuits à forfait ».

8.19 Le tableau de concordance qui suit (figure 8.1) aide à comprendre le lien entre les postes de la balance des paiements intitulés « voyages » et « services aux voyageurs » et les statistiques du tourisme. Il distingue la question des personnes concernées de celle des dépenses concernées.

8.20 Dans une première ventilation, la balance des paiements exige des pays qu'ils distinguent, à l'intérieur du poste « voyages », les motifs professionnels et les motifs personnels. Les voyages d'affaires couvrent les biens et services acquis par les personnes se rendant à l'étranger aux fins d'activités professionnelles de tous types. Les voyages personnels couvrent les biens et services acquis par les personnes se rendant à l'étranger à des fins autres que professionnelles, telles que des vacances, la participation à des activités récréatives et culturelles, les visites à des amis et parents, les pèlerinages, des programmes d'éducation et des traitements médicaux.

8.21 Cette ventilation correspond approximativement à celle utilisée pour la classification des voyages de tourisme selon le motif (« motifs personnels » et « affaires et motifs professionnels », voir par. 3.14 et 3.17), bien qu'il faille tenir compte des différences de champ d'application entre la balance des paiements et les statistiques du tourisme :

Figure 8.1

Tableau de concordance entre les postes de la balance des paiements « voyages » et « services de transport international de voyageurs » et les dépenses de tourisme récepteur et émetteur

Définition		Balance des paiements <i>Poste « voyages » de la balance des paiements</i> Les crédits de voyages se rapportent aux biens et services pour usage propre, ou cédés sans contrepartie, acquis dans une économie par des non résidents en visite dans cette économie. Les débits de voyages se rapportent aux biens et services pour usage propre ou cédés sans contrepartie acquis dans d'autres économies par des résidents en visite dans ces autres économies.	Statistiques du tourisme <i>Dépenses de tourisme récepteur et émetteur</i> Les dépenses touristiques s'entendent des sommes déboursées pour l'acquisition de biens et services de consommation, ainsi que d'objets de valeur, pour usage propre ou cédés sans contrepartie, en prévision et au cours de voyages de tourisme. Elles comprennent les dépenses réalisées par les visiteurs eux-mêmes ainsi que les dépenses qui sont payées ou remboursées par autrui :
		<i>Poste « transport international de voyageur »</i> Les services aux voyageurs se rapportent au transport de personnes. Il s'agit de tous les services fournis dans le domaine du transport international de non-résidents par des transporteurs résidents (crédit) et du transport international de résidents par des transporteurs non résidents (débit). Sont également inclus les services aux voyageurs fournis sur un territoire par des transporteurs non résidents. L'évaluation du transport de voyageurs doit inclure les commissions versées par les transporteurs aux agences de voyages et autres prestataires de services de réservation. Les services aux voyageurs fournis sur un territoire par des résidents à des non-résidents et non fournis/achetés en même temps que le transport international sont exclus du transport de voyageurs; ces services sont inclus dans les voyages.	<i>a) Les dépenses de tourisme récepteur désignent les dépenses touristiques d'un visiteur non résident à l'intérieur de l'économie de référence;</i> <i>b) Les dépenses de tourisme émetteur se rapportent aux dépenses touristiques d'un visiteur résident en dehors de l'économie de référence.</i>
Champ d'application			
		Non-résidents à l'arrivée/résidents au départ	Visiteurs internationaux : voyageurs non résidents qui font un voyage de tourisme en dehors de leur environnement habituel, pour une durée inférieure à un an et pour un motif non lié à l'emploi par une entité résidente dans le pays visité
Personnes	Représentants diplomatiques et consulaires et membres des forces armées (à l'exclusion du personnel recruté au plan local), et les personnes à leur charge	Non	Non
	Travailleurs frontaliers	Oui	Non
	Travailleur saisonniers	Oui	Non
	Autres travailleurs à court terme	Oui	Non

Personnes	Équipages	Oui	Considérés comme des visiteurs, à l'exclusion des équipages réguliers et occasionnels de modes de transport public	
	Étudiants	Programmes d'études de courte et de longue durée	Uniquement ceux qui suivent des programmes d'une durée inférieure à un an (programmes de courte durée)	
	Malades	Traitement de courte et de longue durée	Uniquement ceux qui suivent un traitement d'une durée inférieure à un an (traitements de courte durée)	
	nomades, réfugiés et personnes déplacées	Oui, pour un séjour de moins d'un an	Non	
Champ d'application	Voyages	Transactions portant sur des biens et services qui n'impliquent pas de transaction monétaire et représentent des transferts sociaux en nature ou nécessitent des imputations	Oui	Incluses non dans les dépenses touristiques, mais dans le concept plus inclusif de consommation touristique utilisé dans l'approche du CST
		Acquisition de biens et services de consommation autres que le transport international	Oui	Oui
		Acquisition d'objets de valeur	Oui, si la valeur est inférieure au seuil fixé par la douane	Tous, si acquis pendant le voyage
		Acquisition de biens de consommation durables	Oui, si la valeur est inférieure au seuil fixé par la douane	Tous, si acquis pendant le voyage
		Dépenses d'éducation pour ceux dont le motif principal est l'éducation	Oui	Oui, si la durée du programme d'études est inférieure à un an (programme de courte durée)
		Dépenses de santé pour ceux dont le motif principal est la santé	Oui	Oui, si la durée du traitement est inférieure à un an (traitement de courte durée)
		Dépenses autres que les dépenses d'acquisition de biens et services	Non, en principe. Néanmoins, le Manuel du MBP5 (par. 337) recommande d'inclure les frais tels que les taxes d'aéroport ou les amendes pour infraction à la réglementation de la circulation dans le poste « voyages », bien qu'ils doivent être considérés comme des transferts courants	Non
	Transport international	Transport à destination ou en provenance du pays de référence en tant que transaction entre résident et non-résident	Oui	Oui
		Transport entre deux points situés en dehors du pays de référence en tant que transaction entre résident et non-résident	Oui	Pour le pays de résidence du transporteur, le voyageur n'est pas un visiteur à destination, en provenance ou à l'intérieur de ce pays; pour le pays de résidence du voyageur, fait partie des dépenses de tourisme émetteur si le voyageur est un visiteur à l'étranger
		Transport à l'intérieur d'une économie par des transporteurs non résidents en tant que transaction entre résident et non-résident	Oui	Fait partie des dépenses de tourisme émetteur pour le pays de résidence du voyageur s'il s'agit d'un visiteur; cette transaction ne fait pas partie des dépenses touristiques pour le pays de résidence du transporteur
Intermédiation des agences de voyages		Si l'agence de voyages est rémunérée par une commission versée par le transporteur, quel que soit le pays de résidence de l'agence, le service fourni	Dans tous les cas, le service est évalué à l'aide de la marge brute : il est acquis par le visiteur. Il est inclus dans les dépenses de tourisme récepteur, émetteur ou interne selon	

Champ d'application	Transport international	Intermédiation des agences de voyages (suite)	par celle-ci est inclus dans l'évaluation du transport international de voyageurs et inclus ou exclu selon que l'achat de ce transport fait ou ne fait pas l'objet d'une transaction entre résident et non-résident. Dans les autres cas, si des frais distincts sont réglés par le voyageur, ils sont inclus dans le poste « voyages », mais uniquement s'il s'agit d'une transaction entre résident et non-résident.	le pays de résidence de l'agence de voyages et du visiteur
		Circuits à forfait	La commission d'un voyageur fait partie de la valeur du forfait. Pour la commission versée par le prestataire de services, le traitement est analogue à celui de l'intermédiation des agences de voyages. La valeur du service du voyageur, venant s'ajouter aux services achetés aux prestataires sera incluse dans le poste « voyages » uniquement s'il s'agit d'une transaction entre résident et non-résident.	Dans tous les cas, le service est évalué à l'aide de la marge brute : il est acquis par le visiteur. Il est inclus dans les dépenses de tourisme récepteur, émetteur ou interne selon le pays de résidence du voyageur, de l'agence de voyages et du visiteur.

- Les dépenses incluses sous « dépenses professionnelles » dans la balance des paiements englobent les dépenses afférentes à des voyages de tourisme dont le motif principal est d'ordre professionnel et les dépenses afférentes aux voyages de travailleurs saisonniers, frontaliers et autres travailleurs à court terme, ainsi que des équipages; ce champ d'application est plus large que celui des statistiques du tourisme, qui n'incluent que les dépenses des visiteurs en voyage d'affaires;
- Les dépenses incluses sous « dépenses personnelles » dans la balance des paiements englobent les dépenses afférentes à des voyages de tourisme dont le motif principal est d'ordre personnel et les dépenses des étudiants et malades de longue durée, entre autres;
- Le champ d'application des dépenses incluses sous « voyages » s'agissant tant des « dépenses professionnelles » que des « dépenses personnelles » dans la balance des paiements et les dépenses de tourisme récepteur/émetteur dans les statistiques du tourisme est différent (voir par. 8.15, 8.16 et figure 8.1).

8.22 À titre de ventilation secondaire, et conformément à l'intention de combler les lacunes existant entre les approches suivies par les différents cadres conceptuels, le Manuel de la balance des paiements (sixième édition) recommande de subdiviser le poste « voyages » en produits, services de transport local, services d'hébergement, services de restauration et autres services, ventilation qui cadrerait assez bien avec la classification par finalité recommandée pour les dépenses touristiques (voir par. 4.26) et améliorerait la compatibilité des mesures avec le Compte satellite du tourisme et les tableaux des ressources et des emplois (voir par. 8.6).

8.23 Le poste « voyages » de la balance des paiements, complété par le service international aux voyageurs, est largement utilisé en tant que première estimation du montant total des dépenses touristiques. Néanmoins, les différences de champ d'application s'agissant des personnes et de leurs dépenses pourraient être relativement importantes dans certains pays, lorsque les flux de non-visiteurs parmi les voyageurs sont importants, ou lorsque les transporteurs internationaux de voyageurs exercent l'essentiel de leurs activités entre pays étrangers.

8.24 **Il est recommandé** de faire en sorte que les statistiques du tourisme permettent d'identifier les dépenses liées au tourisme sous « voyages » et sous « transport international de voyageurs » en tant que poste venant s'ajouter aux composantes types de la balance des paiements. C'est également une recommandation qui est expressément mentionnée pour l'établissement de la balance des paiements (voir encadré 8.1).

8.25 Les organisations internationales savent que les pays doivent coordonner leurs efforts à l'échelon international pour promouvoir des procédures d'observation communes qui fournissent les informations nécessaires à l'établissement tant de la balance des paiements que des statistiques du tourisme. Cette collaboration doit déboucher sur une meilleure compréhension des analogies et des différences entre les deux approches (voir chap. 9, sect. D, « Coopération interorganisations »).

C. Mesure du tourisme aux échelons infranationaux

8.26 Les administrations régionales du tourisme sont de plus en plus nombreuses à considérer que les statistiques régionales et, éventuellement, un compte satellite du tourisme à établir sous une forme ou une autre au niveau régional pourraient fournir aux entreprises et organisations de tourisme des indicateurs utiles pour identifier de nouvelles possibilités d'activités commerciales, évaluer le volume et l'intensité de l'activité touristique et déterminer le degré d'interconnexion des réseaux et groupes touristiques privés et publics opérant à l'échelon régional.

8.27 L'intérêt ainsi manifesté découle des spécificités du tourisme dans les diverses régions d'un pays et des différents besoins des administrations régionales du tourisme, spécificités et besoins qui sont notamment les suivants :

- a) La nécessité de souligner et de mettre en exergue l'importance des spécificités des régions en tant que destinations touristiques;
- b) Le fait que les caractéristiques des visiteurs se rendant dans une région et leurs comportements en matière de dépenses peuvent être très différents d'une région à l'autre;
- c) La nécessité d'élaborer des politiques visant à attirer les visiteurs (s'agissant notamment du type de demande à satisfaire) et les investissements (s'agissant notamment des infrastructures à mettre en place) qui soient spécifiques aux objectifs régionaux;
- d) La nécessité d'adapter les classifications des produits caractéristiques du tourisme et des industries touristiques en les précisant s'il y a lieu, tout en préservant la structure générale de ces classifications;
- e) La nécessité d'être en mesure d'établir des comparaisons en matière de tourisme, en ce qui concerne le nombre, les caractéristiques et les dépenses des visiteurs entre régions et entre l'échelon régional et l'échelon national.

8.28 Néanmoins, la production de données régionales se heurte à certaines limites statistiques, notamment en l'absence d'un cadre national de collecte de statistiques du tourisme : il est particulièrement difficile de définir les cadres d'enquêtes par sondage sur le tourisme réalisées à l'échelon infranational en raison de l'absence de contrôle aux frontières administratives correspondantes. En outre, les estimations régionales du tourisme peuvent ne pas être compatibles avec celles qui concernent d'autres régions, ce qui ne peut que nuire à la crédibilité des estimations touristiques concernant tant les régions que l'ensemble du pays considéré.

8.29 En conséquence, **il est recommandé**, dans une première approche, aux bureaux nationaux de statistique, aux administrations de tourisme et/ou aux autres

organisations qui exercent une responsabilité directe en matière de statistiques du tourisme de promouvoir l'utilisation d'instruments nationaux pour collecter des données sur le tourisme aux niveaux régional et local en utilisant un ensemble commun de définitions, basées sur les présentes *Recommandations internationales*, permettant ainsi de constituer des statistiques nationales du tourisme à partir de données obtenues aux niveaux régional et local.

8.30 On relève souvent à l'intérieur d'un même pays des différences en matière de densité de population, d'accessibilité des moyens de transport, de comportements culturels, de proximité des frontières administratives, etc. Il importe donc au plus haut point que les entités régionales et nationales réexaminent la définition opérationnelle de l'environnement habituel. **Il est recommandé** de dégager un consensus sur une définition commune qui donne effet aux recommandations antérieures (voir par. 2.50 à 2.54) et tienne compte de ces différences régionales.

8.31 Si cette première approche n'est pas envisageable ou n'est pas considérée comme complètement satisfaisante, en particulier dans les régions où le tourisme revêt une importance particulière, les administrations régionales du tourisme pourront souhaiter compléter les données nationales par d'autres données afin d'élaborer des politiques et promouvoir une analyse économique spécifiquement adaptées à leurs régions respectives. Dans ce cas, **il est recommandé** de veiller à ce que ces nouvelles données soient conformes aux normes et recommandations statistiques internationales et nationales.

8.32 Au moment d'élaborer des statistiques du tourisme à l'échelon infranational, il importe de pouvoir distinguer, parmi les personnes qui visitent une région, celles qui y ont leur lieu de résidence habituelle et celles qui viennent d'autres régions ou d'autres pays. **Il est donc recommandé** d'identifier trois sous-ensembles de visiteurs se rendant dans une région donnée ou appartenant à cette région : les résidents d'autres pays (visiteurs d'entrée pour l'ensemble du pays), les résidents d'une autre partie du territoire national et les résidents appartenant à cette région.

D. Tourisme et viabilité

8.33 La question du tourisme et de la viabilité revêt de plus en plus d'importance et toute mesure du tourisme et de son impact sur une économie doit tenir compte des incidences sociales, économiques et environnementales. Les liens avec cette dernière composante doivent être hautement prioritaires.

8.34 Certains visiteurs sont attirés par la nature dans toute sa pureté (montagnes, plages, forêts tropicales, déserts, etc.) ou transformée par l'homme (paysages aménagés, patrimoine culturel, etc.).

8.35 Mais le tourisme contribue également à la dégradation irréversible de l'environnement par la pression qu'il exerce sur des écosystèmes fragiles, par la construction de centres de villégiature ou de routes qui détruisent les sites et le patrimoine naturels, par la pression exercée sur la terre, l'eau et l'air, et par divers processus de tous types qui engendrent la pollution, le déversement de résidus, l'érosion, le déboisement, etc.

8.36 Cette dégradation peut également s'opposer au lancement de nouvelles initiatives touristiques dans des localités données ou diminuer la rentabilité des investissements touristiques actuels et, partant, entraver la création d'emplois et nuire à l'emploi.

8.37 Au cours des 10 dernières années, la prise de conscience des incidences négatives de certaines pratiques touristiques et l'acceptation générale du principe du développement durable ont amené la communauté internationale à réévaluer l'activité touristique eu égard à sa viabilité économique, sociale et environnementale à long terme.

8.38 Ces dernières années, au-delà de la mesure de la contribution économique du tourisme sous l'angle des agrégats du Compte satellite du tourisme et d'exercices de modélisation complémentaires et/ou alternatifs, un nombre croissant d'initiatives ont été prises aux échelons infranationaux pour générer des indicateurs permettant d'analyser, de suivre ou d'évaluer les incidences environnementales du développement touristique dans des zones spécifiques.

8.39 Les deux approches (macrocomptabilité et indicateurs) offrent des possibilités et présentent des difficultés en ce qui concerne la mesure aux différents échelons infranationaux des liens existant entre le tourisme et l'environnement; en conséquence, **il est recommandé** d'en faire la première des priorités dans l'examen des questions concernant la viabilité du tourisme.

8.40 L'existence du Compte satellite du tourisme et du Système de comptabilité environnementale et économique intégrée (SCEE) permet à un pays où les deux recommandations internationales sont mises en œuvre d'évaluer les liens existant entre le tourisme et l'environnement au niveau de l'économie nationale. Il peut le faire de deux manières différentes :

- a) Incorporer le tourisme en tant qu'ensemble spécifique d'industries et de consommateurs dans les comptes de flux hybrides de la comptabilité environnementale;
- b) « Verdir » le PIB touristique établi à partir du Compte satellite du tourisme, en prenant en considération le coût de la dégradation de l'environnement et de l'utilisation du capital naturel par le tourisme; il pourrait également être tenu compte, à titre d'ajustement complémentaire, des dépenses qui préviennent la dégradation.

8.41 Cette macrodémarche consiste essentiellement, au niveau national, à établir un type plus complexe de matrice entrées-sorties dans laquelle non seulement les entrées « habituelles » sont analysées, mais aussi les entrées environnementales sont mesurées en quantité et les sorties englobent les déchets, les émissions de gaz à effet de serre et autres produits dérivés nuisibles pour l'environnement. La consommation de capital fixe inclurait également une estimation de la dégradation des actifs environnementaux. La pierre angulaire du Compte satellite du tourisme étant une représentation des industries touristiques et de la consommation touristique dans un cadre des ressources et des emplois, ce Compte pourrait être adapté à ce type d'analyse pour autant que les comptes environnementaux et lui-même soient établis à un niveau de détail suffisant pour rendre possible une forme ou une autre d'intégration mutuelle. Néanmoins, si on laisse de côté les questions conceptuelles, il est de plus en plus évident que l'établissement de chaque type de compte n'est pas chose facile.

8.42 Plus empirique, la deuxième démarche pourrait intéresser davantage les pays dans lesquels les régions et destinations touristiques existantes souhaiteraient définir des objectifs et des politiques concrets et axés sur des zones géographiques précises dans l'optique du développement d'un tourisme plus respectueux de l'environnement, à la réalisation duquel toutes les parties prenantes pourraient être associées, y compris les visiteurs.

8.43 Il s'agirait, dans ce cas, d'élaborer une série d'indicateurs afin de mettre en évidence une interface tourisme-environnement qui permette d'identifier les phénomènes ou les changements requérant un complément d'analyse et, éventuellement, la prise de mesures. Comme les autres indicateurs, ces indicateurs ne sont que des outils d'évaluation : ils doivent être interprétés dans leur contexte afin d'acquérir leur pleine signification. Ils peuvent devoir être complétés par d'autres informations qualitatives et scientifiques, en particulier pour expliquer les modifications qui leur sont apportées, qui servent de point de départ à une évaluation.

8.44 Ces indicateurs peuvent servir de moyen fondamental d'amélioration de la planification et de la gestion en fournissant aux gestionnaires les informations nécessaires au moment où ils en ont besoin et sous une forme qui leur permette de prendre de meilleures décisions.

8.45 **Il est recommandé** de considérer comme une priorité l'établissement de liens entre le tourisme et la viabilité.

Chapitre 9

Questions supplémentaires

9.1 Le présent chapitre examine plusieurs questions qui n'ont pas été traitées par les *Recommandations* de 1993 ou ne l'ont pas été suffisamment, mais dont la nécessité d'améliorer les statistiques du tourisme et de les harmoniser avec les autres statistiques officielles a souligné l'importance. Ces questions sont la qualité des statistiques du tourisme, les métadonnées, la diffusion, la coopération interorganisations, le programme d'application des *Recommandations* et la politique de mise à jour.

A. Qualité

9.2 *Concept de qualité.* Les statistiques du tourisme sont le produit final d'un processus complexe comprenant de nombreuses phases, depuis la collecte et le traitement des données brutes jusqu'à la diffusion des données sous un format normalisé. La mesure de la qualité de ces statistiques consiste à fournir à leur utilisateur des informations qui lui permettent de déterminer si les données sont d'une qualité qui convient à l'usage auquel elles sont destinées, autrement dit de déterminer si elles sont adaptées à leur utilisation. Par exemple, les utilisateurs doivent pouvoir s'assurer que le cadre conceptuel et les définitions employés dans la collecte et le traitement des informations de base, les méthodes de collecte de ces informations et le degré d'exactitude des données obtenues sont conformes à leurs besoins.

9.3 *Schémas d'évaluation de la qualité des données*¹. La plupart des organisations internationales et des pays ont élaboré des définitions de la qualité qui exposent les différents critères (aspects) de la qualité et de la mesure de la qualité, et ont intégré ces définitions dans un schéma d'évaluation de la qualité. Les divers schémas d'évaluation de la qualité existants adoptent des approches quelque peu différentes de la qualité du point de vue du nombre, de la désignation et du champ d'application des critères de qualité (voir encadré 4), mais ils se complètent et représentent des structures détaillées et souples aux fins de l'évaluation qualitative d'un large éventail de statistiques :

- a) Le *Schéma d'évaluation de la qualité des données du FMI* adopte une approche globale de la qualité des données et inclut la gouvernance des systèmes statistiques et les principaux processus statistiques et produits statistiques. Il présente une structure en cascade et inclut cinq critères de qualité : assurance de l'intégrité, validité méthodologique, exactitude et fiabilité, convivialité et accessibilité;
- b) Le *Système statistique européen* se concentre davantage sur les produits statistiques et définit six critères : pertinence, exactitude, actualité et ponctualité, accessibilité et clarté, comparabilité et cohérence;
- c) Pour le *Schéma de mesure de la qualité de l'OCDE*, la qualité est un concept multiforme. Comme dans le cas de l'approche d'Eurostat, les caractéristiques de la qualité dépendent de l'optique, des besoins et des priorités des utilisateurs, qui varient d'un groupe d'utilisateurs à l'autre. Ce schéma définit sept

¹ Cadre d'évaluation de la qualité des données du FMI. <http://dsbb.imf.org/Applications/web/dqrs/dqrsdqaf/>; Eurostat, « Assessment of quality in statistics », (Luxembourg, octobre 2003); OCDE, « Quality framework for OECD statistics », Paris, juin 2002; United Kingdom Office for National Statistics, *Guidelines for Measuring Statistical Quality*; Statistics Canada, *Quality Assurance Framework*; Statistics Finland, *Quality Guidance for Official Statistics*, etc.; Lucie Laliberte (FMI), Werner Grunewald et Laurent Probst (Eurostat), *Data Quality: A Comparison of IMF's Data Quality Assessment Framework (DQAF) and Eurostat's « Quality Definition »* (janvier 2004).

critères de qualité : pertinence, exactitude, crédibilité, actualité, accessibilité, intelligibilité et cohérence.

9.4 Ces trois schémas d'évaluation de la qualité ont pour objectif général d'uniformiser et de systématiser dans tous les pays la mesure de la qualité et la notification des données statistiques. Ils permettent d'évaluer les pratiques nationales au regard de méthodes statistiques de mesure de la qualité internationalement (ou régionalement) acceptées. Les schémas d'évaluation de la qualité pourraient être utilisés sur plusieurs plans, et notamment servir : *a*) à aider un pays à renforcer ses systèmes statistiques en fournissant un outil d'auto-évaluation et en identifiant les domaines où des améliorations s'imposent; *b*) à réaliser des fins d'assistance technique; *c*) à examiner certains domaines statistiques investis par les organisations internationales; et *d*) aux fins d'évaluation par d'autres groupes d'utilisateurs de données.

9.5 *Critères de qualité et indicateurs de qualité.* Les organismes chargés d'élaborer les statistiques du tourisme peuvent choisir d'appliquer l'un des schémas d'évaluation de la qualité existants à n'importe quel type de statistiques, y compris les statistiques du tourisme, ou d'élaborer leur propre schéma national d'évaluation de la qualité conformément aux pratiques et aux conditions de leur pays. La qualité est un phénomène multicritères. Chaque critère correspond à un aspect particulier des caractéristiques des produits statistiques et doit être mesuré soit directement (par exemple, le délai entre la date de référence et la publication de statistiques du tourisme déterminées est une mesure directe de la qualité), soit à l'aide d'indicateurs de qualité (dont il sera question dans le guide de compilation se rapportant aux *Recommandations internationales 2008*), qui donnent des indications sur la qualité des données. **Il est recommandé** d'adopter les critères de qualité (y compris les conditions indispensables de la qualité) ci-après aux fins des statistiques du tourisme :

- a) Conditions indispensables de la qualité.* Les conditions indispensables de la qualité s'entendent de toutes les conditions institutionnelles et organisationnelles qui ont un impact sur la qualité des statistiques du tourisme. Les éléments de ce critère sont la base juridique de la compilation des données; l'efficacité du partage des données et de la coordination entre organismes producteurs de données; l'assurance de la confidentialité; le caractère suffisant des ressources humaines, financières et techniques mises au service de l'exécution des programmes de statistiques du tourisme et de l'application des mesures visant à garantir la rentabilité de ces programmes; et la sensibilisation à la qualité;
- b) Pertinence.* La pertinence des statistiques du tourisme se réfère au degré auquel ces statistiques répondent aux besoins des utilisateurs. Il s'agit pour les statisticiens d'identifier les différents groupes d'utilisateurs, de trouver un équilibre entre les impératifs divergents des utilisateurs actuels et des utilisateurs potentiels et de produire un programme statistique qui réponde le mieux possible aux besoins les plus importants eu égard aux ressources disponibles. L'absence d'écarts significatifs entre les principaux besoins des utilisateurs et les statistiques du tourisme élaborées sous l'angle des variables, de la couverture et du niveau de détail est un indicateur de pertinence;
- c) Crédibilité.* La crédibilité des statistiques du tourisme renvoie à la confiance que les utilisateurs font aux données en se fondant sur l'image de l'organisme responsable de leur production et de leur diffusion. Les statistiques du tourisme doivent être perçues comme ayant été produites d'une manière professionnelle et conformément aux normes statistiques applicables, et dans le respect des politiques et pratiques transparentes de compilation et de diffusion des données. Les indicateurs de crédibilité doivent montrer que la pro-

duction des statistiques du tourisme ne fait l'objet d'aucune manipulation et que la date de leur publication n'est pas décidée en réponse à des pressions politiques;

- d) *Exactitude*. Les statistiques du tourisme sont exactes dans la mesure où elles estiment ou décrivent correctement les quantités ou les caractéristiques dont elles sont censées rendre compte. L'exactitude présente un grand nombre de dimensions et, en pratique, elle ne se ramène à aucun agrégat unique ni à aucune mesure générale. Elle est généralement caractérisée par les erreurs des estimations statistiques et on distingue traditionnellement le biais (erreur systématique) et la variance (erreur aléatoire). Dans le cas des statistiques du tourisme basées sur des enquêtes par sondage, l'exactitude peut être mesurée à l'aide d'indicateurs tels que l'exhaustivité de la couverture et les erreurs d'échantillonnage, les erreurs de non-réponse, les erreurs de réponse, les erreurs de traitement, etc. Il convient de noter que l'exactitude et sa mesure sont également applicables aux statistiques établies à partir des procédures administratives, qui donnent lieu à des données très abondantes dans le cas du tourisme (contrôles aux frontières et contrôle de la circulation, dossiers des bureaux de placement et de sécurité sociale, etc.). Prise dans son acception la plus large, l'exactitude pourrait être évaluée sous l'angle de la validité, de la fiabilité et de la précision, dont il est brièvement question ci-après. La *validité* d'un outil de collecte de données ou d'un concept désigne le fait de donner une bonne représentation de ce qu'il est censé mesurer. En d'autres termes, une variable ou une mesure est valide si les valeurs estimées sont proches des valeurs réelles. La validité est influencée par des sources potentielles de biais dans les données qui surestiment ou sous-estiment systématiquement les valeurs réelles. Cela peut être préoccupant lorsqu'une simple variable est censée représenter un phénomène plus complexe. La *fiabilité* des données a trait à la question de savoir si l'instrument ou la source des données produirait des résultats allant dans le même sens dans des conditions identiques quelle que soit la personne qui l'utilise. La fiabilité n'est généralement pas un problème dans le cas de sources quantitatives de données établies avec compétence sur une grande échelle, telles que la collecte de statistiques relatives au franchissement des frontières. Toutefois, elle peut poser un problème dans le cas d'enquêtes reposant sur des échantillons de petite taille ou de sources de données qualitatives qui peuvent se rapporter à des questions sensibles². La *précision* désigne un aspect de la notification des données, des statistiques ou des indices établis à partir des données originelles et n'est pas, en elle-même, une qualité intrinsèque des données originelles. Les données obtenues peuvent ainsi être présentées à un degré de précision élevé (par exemple, dans une distribution de fréquences, la notification de pourcentages aux millièmes de point), sans que cela veuille nécessairement dire que les données sont exactes, fiables et valides. En d'autres termes, il convient d'éviter toute fausse précision, qui consiste à notifier des résultats à un degré de détail plus élevé que celui que sous-tendent réellement les données;
- e) *Actualité*. L'actualité des statistiques du tourisme renvoie au délai écoulé entre la fin de la période de référence à laquelle se rapportent les données et la date à laquelle celles-ci sont publiées et mises à la disposition du public. La longueur de ce délai permet d'évaluer l'actualité. Celle-ci est étroitement liée à l'existence d'un calendrier de publication. Celui-ci peut consister en une série d'échéances de publication ou en un engagement de publier des données sur le tourisme pendant une période déterminée courant à partir de la date de leur réception. Ce critère oblige généralement à transiger sur l'exacti-

² Les mesures de fiabilité sont souvent mises en place par le biais d'un processus de retestage, ou en fractionnant un ensemble de données en deux moitiés aléatoires pour comparer les moyennes (ou d'autres statistiques descriptives) entre les deux moitiés. Une fiabilité insuffisante dégrade la précision des données et peut faire douter de l'exactitude des estimations établies à partir de la source de données originelle.

tude. L'actualité de l'information influe également sur sa pertinence, dans la mesure où des données exactes qui ne sont pas actuelles n'ont qu'une utilité limitée;

- f) *Validité méthodologique.* La validité méthodologique d'une source de données s'entend de l'application de normes, directives et bonnes pratiques internationales à la production des statistiques du tourisme. L'adéquation des définitions et concepts, des populations cibles, des variables et de la terminologie sous-jacentes aux données et l'information décrivant les éventuelles limitations de ces données déterminent dans une large mesure le degré de conformité de telle ou telle série de données aux normes internationales. Les métadonnées fournies en même temps que les statistiques du tourisme jouent un rôle déterminant dans l'évaluation de la validité méthodologique des données (voir la section B ci-après pour plus de détails). Elles indiquent aux utilisateurs dans quelle mesure les variables d'entrée utilisées pour le calcul des variables cibles (l'une quelconque des données, par exemple) sont proches de ces dernières. En cas de différence significative, il convient d'expliquer la mesure dans laquelle celle-ci peut causer un biais dans l'estimation des données. La validité méthodologique des données est étroitement liée à leur intelligibilité. Cette dernière dépend de tous les aspects de l'information sur les statistiques du tourisme exposés ci-dessus. Elle reflète la facilité avec laquelle l'utilisateur peut comprendre et utiliser et analyser correctement les données;
- g) *Cohérence.* Compte tenu du fait que les statistiques du tourisme sont élaborées par plusieurs organismes et portent sur différents aspects du tourisme, en particulier l'offre et la demande, et les variables monétaires et non monétaires, la cohérence de ces statistiques est un critère de qualité important. La cohérence est la mesure dans laquelle les données sont logiquement reliées et concordantes, c'est-à-dire qu'elles peuvent être mises en correspondance les unes avec les autres dans un cadre analytique plus général et dans le temps. L'utilisation de concepts, classifications et populations cibles types favorise la cohérence, tout comme la mise en œuvre des mêmes méthodes d'une enquête à l'autre, le cas échéant. La cohérence ne correspond pas nécessairement à une totale cohérence numérique. Elle comporte quatre sous-critères importants : i) la *cohérence à l'intérieur d'un même ensemble de données* implique que les données élémentaires sont basées sur des concepts, définitions et classifications compatibles et peuvent être valablement combinées; ii) la *cohérence des ensembles de données* implique que les données sont basées sur des concepts, définitions et classifications communs, ou que les éventuelles différences sont expliquées et admissibles; iii) la *cohérence dans le temps* implique que les données sont basées sur des concepts, définitions et classifications communs dans le temps, ou que les éventuelles différences sont expliquées et admissibles; et iv) la *cohérence d'un pays à l'autre* implique que les données sont basées sur des concepts, définitions et méthodes communs aux pays considérés, ou que les éventuelles différences sont expliquées et admissibles.
- h) *Accessibilité.* L'accessibilité des statistiques du tourisme est la facilité avec laquelle elles peuvent être obtenues auprès des organismes chargés de leur élaboration. Elle couvre la facilité avec laquelle l'existence de ces statistiques peut être établie et l'utilité relative du format et des moyens de diffusion grâce auxquels l'utilisateur peut accéder à l'information. L'accessibilité repose sur l'établissement d'un calendrier de publication établi au préalable, de façon que les utilisateurs sachent longtemps à l'avance quand les données seront

disponibles et où et comment ils pourront y accéder. La disponibilité de métadonnées améliore sensiblement l'accessibilité et constitue, avec l'existence de services d'appui aux utilisateurs, un indicateur de ce critère de qualité.

9.6 Les critères de qualité énumérés ci-dessus sont interdépendants et se recouvrent partiellement. Toute mesure prise pour traiter ou modifier un aspect de la qualité ne manquera pas d'influer sur les autres. Par exemple, il peut exister une corrélation négative entre l'objectif de l'estimation la plus exacte du montant total annuel des dépenses touristiques et la présentation de cette estimation au moment voulu. **Il est recommandé** aux pays de faire face à cette corrélation négative en produisant des estimations provisoires qui sont disponibles peu de temps après la fin de la période de référence, mais qui sont établies à partir de données assez limitées. Ces estimations doivent être ultérieurement révisées à l'aide d'une information basée sur des ensembles de données plus complets, mais moins « actuelle » que la version provisoire.

9.7 On considère difficile de mettre au point des mesures directes de la qualité. Par exemple, dans le cas de l'exactitude, il est presque impossible de mesurer le biais de non-réponse car il peut être difficile et onéreux d'établir les caractéristiques des non-répondants. En pareil cas, le taux de réponse est souvent utilisé en tant qu'indicateur indirect de la qualité qui donne une idée de l'étendue possible du biais de non-réponse. Au moment de définir les indicateurs de qualité concernant les statistiques du tourisme, **il est recommandé** de satisfaire aux critères ci-après : a) les indicateurs couvrent une partie ou l'intégralité des critères de qualité définis plus haut; b) la méthode de compilation de ces indicateurs est bien établie; et c) les indicateurs sont faciles à interpréter.

9.8 Étant donné qu'il n'est pas possible d'établir une mesure quantitative de qualité unique pour les statistiques du tourisme, les pays **sont invités** à élaborer un schéma d'évaluation de la qualité de ces statistiques en s'appuyant sur les critères de qualité susvisés et à publier régulièrement des rapports sur la qualité dans le cadre de leurs métadonnées. Ces rapports, qui doivent contenir un système d'indicateurs de qualité adaptés aux conditions du pays considéré, permettront aux utilisateurs de déterminer par eux-mêmes si tel ou tel ensemble de données répond à leurs exigences particulières en matière de qualité. **Il est recommandé** de procéder à un examen de la qualité des statistiques du tourisme tous les quatre ou cinq ans, ou plus souvent si des changements importants se produisent au niveau des méthodes ou des sources de données.

9.9 *Schémas d'évaluation de la qualité des données applicables aux statistiques du tourisme.* Il est prévu que l'OMT, agissant en coopération avec la Division de statistique de l'ONU, élabore des cadres d'évaluation de la qualité des données applicables aux statistiques du tourisme (CEQD) en s'appuyant sur les schémas analogues existant dans d'autres domaines des statistiques et en favorise l'utilisation parmi les responsables de l'établissement des statistiques du tourisme. Les pays sont invités à adapter ces schémas à leurs conditions spécifiques et à élaborer, sur cette base, des programmes à long terme visant à améliorer la qualité des statistiques du tourisme. Ce faisant, ils doivent réaliser un équilibre satisfaisant entre les différents critères de qualité et ils **sont invités** à compiler et à utiliser un ensemble minimal d'indicateurs de qualité leur permettant de suivre les progrès accomplis.

B. Métadonnées

9.10 *Les métadonnées dans le contexte des statistiques du tourisme.* Le terme de métadonnées désigne tous types d'informations utilisés pour décrire d'autres données. Les métadonnées rendent compte non seulement de la forme et du contenu des

données, mais aussi des faits administratifs pertinents (s'agissant, par exemple, de savoir par qui et quand les données sont créées), et indiquent comment les données ont été recueillies et traitées avant d'être diffusées ou stockées dans une base de données. En l'absence de métadonnées appropriées, il serait impossible de bien comprendre les données statistiques. Il existe un lien bidirectionnel entre les métadonnées et la qualité. D'un côté, les métadonnées décrivent la qualité des statistiques. De l'autre, elles sont elles-mêmes une composante de la qualité qui améliore l'accessibilité et l'intelligibilité des données statistiques.

9.11 *Utilisateurs et utilisations des métadonnées.* Il existe de nombreux types d'utilisateurs et d'utilisations pour chaque ensemble de données. La multiplicité des utilisateurs et utilisations possibles signifie qu'un large éventail de besoins en métadonnées doivent être satisfaits. À titre de segmentation minimale, les deux niveaux de métadonnées ci-après **sont recommandés** : a) les *métadonnées structurelles* présentées comme faisant partie intégrante des tableaux de données; et b) les *métadonnées de référence* fournissant des détails sur le contenu et la qualité des données, qui peuvent accompagner les tableaux ou être présentées séparément sur Internet ou dans des publications occasionnelles.

9.12 *Métadonnées et comparabilité des données à l'échelon international.* Les métadonnées offrent un mécanisme de comparaison des pratiques nationales en matière d'élaboration de statistiques. Cela peut aider et encourager les pays à appliquer les normes internationales et à se conformer aux pratiques de référence. Une harmonisation plus poussée des approches adoptées par les différents pays améliorera la qualité générale et la couverture des principales séries statistiques.

9.13 Les pays **sont invités** à accorder un rang de priorité élevé à l'élaboration de métadonnées et à les publier dans le cadre de la diffusion des statistiques sur le tourisme. L'OMT exécute un projet d'élaboration de métadonnées qui contiennent des informations sur les statistiques du tourisme, projet dont il est question sur son site Web : www.unwto.org/statistics/metadata/metadata.pdf. Ce site présente également les différentes métadonnées élaborées par les pays. Les pays **sont invités** à coopérer avec l'OMT à la réalisation de ce projet et à donner suite à ces recommandations dans leurs pratiques statistiques.

C. Diffusion

9.14 La diffusion des données est l'une des principales activités des responsables de l'élaboration des statistiques du tourisme. C'est une façon de fournir aux décideurs, aux milieux d'affaires et aux autres utilisateurs l'information statistique qui répond à leurs besoins. Le fait de mettre à la disposition des répondants les résultats agrégés obtenus à partir des données qu'ils ont initialement fournies est également une manière de les inciter à continuer de participer aux enquêtes statistiques.

9.15 *Calendrier de diffusion des données.* En matière de production d'informations statistiques, il existe généralement une corrélation négative entre le degré d'actualité de la préparation de l'information et l'exactitude et le niveau de détail des données publiées. Il s'ensuit qu'un élément essentiel des relations durables entre les producteurs de statistiques du tourisme et la communauté des utilisateurs consiste à établir un calendrier de compilation et de publication approprié qui soit à la fois réaliste pour les statisticiens et utile pour les utilisateurs. Les pays **sont invités** à annoncer à l'avance les dates précises de publication de telle ou telle série de données. Le calendrier de publication doit être publié au début de chaque année sur les sites Web des organismes responsables de la diffusion des statistiques du tourisme.

9.16 Les délais de publication des données initiales mensuelles, trimestrielles ou annuelles sont très variables d'un pays à l'autre, ce qui tient pour l'essentiel aux différences de perspectives concernant le compromis à trouver entre l'actualité, la fiabilité et l'exactitude. Conformément aux bonnes pratiques statistiques, les pays **sont invités** à diffuser les données au plan international dès qu'elles sont mises à la disposition des utilisateurs nationaux. Il convient de rappeler que les délais ci-après sont considérés comme la pratique minimale : 18 mois pour des données annuelles; trois mois pour des données trimestrielles; 45 jours pour des données mensuelles. **Il est recommandé** de veiller à ce que les données mensuelles et trimestrielles se rapportent à un mois ou à un trimestre « discret ». La plupart des pays utilisent un système séparé pour l'élaboration des statistiques du tourisme annuelles. Dans ce cas, les données correspondant au quatrième trimestre (ou au douzième mois) doivent être publiées pour elles-mêmes, et non établies en tant que différence entre les totaux annuels et la somme des trois premiers trimestres (ou des 11 premiers mois).

9.17 *Diffusion des métadonnées.* La fourniture de métadonnées adéquates et l'évaluation de la qualité des statistiques du tourisme sont aussi importantes pour les utilisateurs que la fourniture des données elles-mêmes. Les pays **sont invités** à diffuser les métadonnées en se conformant à la structure recommandée³, qui comprend les éléments suivants : a) couverture, périodicité et actualité des données; b) accès du public; c) intégrité; d) qualité des données; e) résumé de la méthode mise en œuvre; et f) formats de diffusion. **Il est recommandé** aux pays d'indiquer dans les métadonnées tous les écarts par rapport aux normes et directives statistiques internationalement acceptées.

9.18 *Formats de diffusion.* Les données peuvent être diffusées électroniquement (en ligne ou dans différents médias) et dans des publications papiers. Les pays doivent évaluer les capacités des utilisateurs de données et choisir le format de diffusion le mieux adapté aux besoins et à la situation de ces derniers. Par exemple, les communiqués de presse portant sur les statistiques du tourisme doivent être diffusés selon des modalités qui facilitent leur redistribution par les médias; les statistiques plus complètes ou détaillées doivent être diffusées sous format papier et/ou en version électronique. Si l'état des ressources le permet, les statistiques courantes et les séries à plus long terme peuvent être organisées dans les bases de données électroniques de l'organisme chargé de les élaborer, qui permettent d'y accéder. En sus des statistiques faisant l'objet d'une diffusion systématique, les données sur le tourisme peuvent être mises à disposition à la demande. Il est possible, à des fins spécifiques, de fournir des totalisations personnalisées de données (classification des activités hors normes, types spécifiques d'unités, etc.). **Il est recommandé** aux pays de signaler aux utilisateurs la possibilité d'obtenir des statistiques supplémentaires et la marche à suivre à cette fin. **Il est recommandé** aux utilisateurs nationaux d'être conscients de cette possibilité et de la marche à suivre. L'OMT étudiera la pratique des pays et les moyens de diffusion disponibles, notamment l'utilisation éventuelle du Système d'échange de données et de métadonnées statistiques (SDMX⁴), afin de fournir des avis sur les pratiques de référence dans ce domaine.

9.19 *Révision de données.* La révision est un élément important de la compilation de données. Elle est l'une des conséquences de la corrélation négative entre l'actualité des données publiées et leur fiabilité, leur exactitude et leur exhaustivité. Pour remédier à cette corrélation négative, les organismes responsables **sont invités** à compiler et diffuser les données provisoires qui sont révisées lorsque des données nouvelles et plus exactes deviennent disponibles. Si, d'une façon générale, les révisions à répétition peuvent être considérées comme influant négativement sur la fiabilité des données officielles sur le tourisme, le fait de vouloir les éviter en produisant des données

³ OMT. Projet Métadonnées : Directives générales relatives à la documentation sur la base de laquelle sont compilées les statistiques du tourisme (2005).

⁴ Système d'échange de données et de métadonnées statistiques a été lancée sous la forme d'un projet de coopération interorganisations.

exactes, mais présentées tout à fait en dehors des délais recommandés, ne peut que déboucher sur une impossibilité de répondre aux besoins des utilisateurs. Il importe de souligner que la révision des statistiques sur le tourisme est réalisée dans l'intérêt des utilisateurs, dans le but de leur fournir des données aussi actuelles et exactes que possible.

9.20 *Politique de révision.* Afin de traiter les questions se rapportant à la révision des statistiques du tourisme, les pays **sont invités** à élaborer une politique de révision bien conçue qui devra être gérée et coordonnée avec soin avec les autres domaines des statistiques. L'élaboration de cette politique doit viser à fournir aux utilisateurs les informations nécessaires pour s'adapter aux révisions d'une manière plus systématique. L'absence de coordination et de planification des révisions est considérée par les utilisateurs comme un problème du point de vue de la qualité. Les principaux éléments d'une bonne politique de révision sont les suivants : un calendrier fixé à l'avance, une stabilité raisonnable d'une année sur l'autre, la transparence, la notification préalable des raisons de la révision et de ses conséquences, la facilité d'accès pour les utilisateurs à des séries chronologiques de données révisées d'une durée suffisamment longue, ainsi que l'inclusion d'une documentation suffisante sur les révisions dans les publications et bases de données statistiques.

9.21 **Il est recommandé** de veiller à ce que la politique de révision exige que les erreurs (erreurs statistiques ou erreurs de traitement de données) soient corrigées dès qu'elles sont détectées. Dans certains cas, l'organisme statistique peut décider de procéder à une révision spéciale afin de réévaluer la couverture des données et/ou les méthodes de compilation des données, ce qui pourrait entraîner des changements significatifs dans les séries chronologiques. **Il est recommandé** d'annoncer ces révisions à l'avance et d'en indiquer les raisons en évaluant également les incidences éventuelles sur les données disponibles.

9.22 *Confidentialité statistique.* L'une des préoccupations les plus importantes concernant la diffusion des données a trait à la préservation de la confidentialité statistique. Cette confidentialité est nécessaire pour gagner et conserver la confiance tant des répondants aux enquêtes statistiques que des utilisateurs de l'information statistique. En vertu du sixième des Principes fondamentaux de la statistique officielle de l'ONU (voir encadré 9.1 plus loin), les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.

9.23 Les dispositions législatives régissant la confidentialité statistique à l'échelon national sont énoncées dans les lois adoptées par les pays dans le domaine de la statistique ou des textes réglementaires officiels supplémentaires. Les définitions de la confidentialité et les règles régissant l'accès aux microdonnées peuvent différer d'un pays à l'autre, mais elles doivent être compatibles avec ce principe fondamental. C'est tout particulièrement important dans le cas des pays où la distinction entre l'utilisation statistique et non statistique des microdonnées est assez récente ou n'est pas énoncée clairement dans la législation. **Il est recommandé** de veiller à ce que la protection de la confidentialité soit obligatoire pour tous les organismes appelés à rassembler, à traiter et à diffuser des données sur le tourisme.

9.24 *Données confidentielles et méthodes de protection de la confidentialité.* Les données doivent être considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte des unités statistiques, divulguant de ce fait des informations individuelles. Pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour l'identifier. Il existe deux formes de confidentialité des données sur le tourisme :

la confidentialité primaire et la confidentialité secondaire. Les données sur le tourisme relèvent de la *confidentialité primaire* si leur diffusion permettrait d'identifier les données d'une unité statistique quelconque. Les données qui ne relèvent pas de la confidentialité primaire, mais dont la diffusion, lorsqu'elle est combinée avec d'autres données, permet d'identifier une unité relèvent de la *confidentialité secondaire*.

9.25 Les pratiques les plus répandues en matière de protection contre la divulgation de données relevant de la *confidentialité primaire* sont l'*agrégation* et l'*occultation*. L'agrégation consiste à combiner des données relevant de la confidentialité primaire avec d'autres données. Seul l'agrégat ainsi obtenu fait l'objet d'une diffusion. L'occultation implique l'élimination de fichiers d'une base de données qui contient des données confidentielles. Dans les cas où les pays privilégient l'occultation en tant que méthode de protection de la confidentialité des données sur le tourisme, **il est recommandé** de regrouper les informations jugées confidentielles pour les divulguer au niveau immédiatement supérieur de la classification applicable, qui préserve la confidentialité. **Il est recommandé** aux pays d'adopter les règles communément acceptées ci-après en matière de respect de la confidentialité : *a*) une cellule de tableau doit comprendre au moins trois unités; et *b*) pour les cellules contenant des grands nombres, les trois unités dont les valeurs sont les plus importantes ne doivent pas, à elles trois, dominer la valeur de la cellule; en d'autres termes, elles ne doivent pas en représenter plus de 70 %. Dans certains cas, cette règle peut être assouplie en demandant au(x) répondant(s) dominant(s) d'autoriser le bureau de statistique à divulguer les données. Cette dernière solution doit être utilisée dans des domaines tels que le transport international, dans lequel les prestataires nationaux sont généralement très peu nombreux.

9.26 *Contrôle de la divulgation des statistiques*. Les pays **sont invités** à appliquer des techniques de contrôle de la divulgation des statistiques afin de réduire le risque de divulguer des informations sur certains déclarants. Ces techniques (ou méthodes) ne se rapportent qu'à la phase de diffusion et consistent le plus souvent à limiter la quantité de données ou à modifier la publication des données. Elles visent à réaliser l'équilibre optimal entre l'amélioration de la protection de la confidentialité et la réduction de la qualité des données. Les différents types de données soulèvent des problèmes de confidentialité de types différents, qui requièrent inévitablement des solutions différentes.

9.27 *Internationalisation de la confidentialité*. La question de la confidentialité a non seulement une dimension nationale, mais aussi une dimension internationale, ce pour les raisons suivantes : *a*) développement de la diffusion des données sur Internet; *b*) internationalisation des utilisateurs de données statistiques (y compris les organisations internationales); et *c*) intérêt considérable suscité par les comparaisons entre pays. Il existe donc une demande croissante concernant les données des pays à un niveau très détaillé, voire, dans certains cas, une demande concernant leurs micro-données. Les données collectées et diffusées par les organisations internationales sont largement tributaires de la qualité et de l'exhaustivité des données fournies par les pays. Ce flux de données peut être entravé par des règles nationales régissant la confidentialité en vertu desquelles il est impossible pour les pays de transmettre certaines des données demandées. À cet égard, **il est recommandé** aux pays de ne pas imposer de règles de confidentialité plus strictes que celles qui sont appliquées au niveau national.

D. Coopération interorganisations

9.28 Nul n'ignore que les responsables de l'établissement des statistiques sur le tourisme dans des pays différents ont affaire à des cadres législatifs et réglementaires

définissant leur mission qui sont différents. Cela peut créer des possibilités de développement de la coopération interorganisations, mais aussi créer des difficultés à cette coopération.

9.29 En fonction de la législation et de l'organisation des pouvoirs publics dans le pays considéré, la compilation et la diffusion des statistiques sur le tourisme peuvent être confiées à plusieurs organismes, parmi lesquels les administrations nationales du tourisme, les autorités d'immigration, les associations de tourisme, les bureaux nationaux de statistique et les banques centrales. Tous ces organismes ont leurs priorités et accomplissent des missions qui leur sont propres. Toutefois, pour ce qui est de compiler et de diffuser les statistiques du tourisme, ils doivent se conformer aux Principes fondamentaux de la statistique officielle de l'ONU, qui sont présentés dans l'encadré 9.1 ci-après.

9.30 **Il est recommandé** à ces organismes d'établir et de maintenir des modalités de coopération entre eux afin de garantir la meilleure qualité possible pour les statistiques du tourisme et de pérenniser les améliorations apportées à leurs systèmes nationaux de statistiques du tourisme. Ces modalités doivent être établies conformément aux méthodes mises en œuvre dans un pays donné pour assurer la collaboration entre entités. Ces modalités doivent être enregistrées et elles doivent préciser le type de statistiques du tourisme (séries de données) que chaque organisme a la responsabilité d'élaborer et les méthodes mises en œuvre pour l'échange d'informations et la préservation de la confidentialité, en particulier lorsque le secteur privé ou l'administration fiscale est concerné.

9.31 **Il est recommandé** de promouvoir l'exécution de programmes conjoints de collecte de données, portant notamment sur la collecte de données intéressant les statistiques du tourisme, les statistiques de la balance des paiements et les statistiques du commerce international des services. Ces opérations de collecte conjointes amélioreront l'efficacité des statisticiens et allégeront pour les répondants la tâche que constitue la communication de l'information. La coopération interorganisations peut aider à trouver de nouveaux moyens d'utiliser les données qui sont déjà collectées en les recompilant afin de répondre aux besoins d'autres domaines des statistiques.

9.32 L'établissement et le maintien de relations de travail aussi étroites sont indispensables pour que tous les organismes soient avertis des changements apportés aux politiques et procédures susceptibles d'avoir des incidences sur la compilation des statistiques du tourisme. **Il est recommandé** à tous les responsables de l'élaboration de ces statistiques de réexaminer périodiquement leurs pratiques en matière de compilation et de diffusion afin de faire en sorte que les statistiques diffusées soient de bonne qualité et puissent être mises en temps voulu à la disposition des utilisateurs.

9.33 **Il est recommandé** aux bureaux nationaux de statistique de suivre la compilation et la diffusion des statistiques du tourisme afin d'en évaluer périodiquement la conformité avec les recommandations internationales sur les statistiques du tourisme et les règles statistiques pertinentes. **Il est également recommandé** à ces bureaux de fournir aux autres organismes chargés d'établir les statistiques du tourisme une assistance dans le domaine des normes et méthodes statistiques applicables.

E. Programme d'application des Recommandations et politique de mise à jour

9.34 Agissant en coopération avec la Division de statistique de l'ONU, l'OMT élaborera un programme d'application des Recommandations qui comportera des

Encadré 9.1

Principes fondamentaux de la statistique officielle

Principe 1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information d'une société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. À cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilisation pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique.

Principe 2. Pour que se maintienne la confiance dans l'information statistique officielle, les organismes responsables de la statistique doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.

Principe 3. Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

Principe 4. Les organismes responsables de la statistique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques.

Principe 5. Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.

Principe 6. Les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.

Principe 7. Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public.

Principe 8. À l'intérieur de chaque pays, il est essentiel que les activités des différents organismes responsables de la statistique soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique.

Principe 9. L'utilisation par les organismes responsables de la statistique de chaque pays des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels.

Principe 10. La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribue à l'amélioration des systèmes d'élaboration des statistiques officielles dans tous les pays.

Source : Division de statistique de l'ONU. *Développement des systèmes statistiques nationaux : Principes fondamentaux de la statistique officielle*, <http://unstats.un.org/unsd/methods/statorg/FP-French.htm>.

initiatives telles que des programmes de renforcement des capacités à l'échelon sous-régional, des missions d'assistance technique et la préparation de directives en matière de compilation et des documents techniques complémentaires s'y rapportant afin de donner aux pays des conseils sur la manière d'appliquer les *Recommandations internationales 2008*.

9.35 Le Guide de compilation se rapportant aux présentes *Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme*, qui sera régulièrement mis à jour, complétera le cadre de ces *Recommandations* et donnera aux pays des indications sur la manière de leur donner effet. La plupart des chapitres de ces *Recommandations* mentionnent bien les questions de mesure, mais les modalités pratiques d'appréhension de ces questions doivent être précisées dans le guide susvisé.

9.36 On estime que le processus de mise à jour de ces *Recommandations* doit avoir un caractère périodique et être bien organisé. La préparation des modifications et clarifications à apporter au texte relève incontestablement de l'OMT, mais la fonction de publication d'interprétations appartient conjointement à l'OMT et à la Division de statistique de l'ONU. Toute modification proposée aux présentes *Recommandations* doit être préparée conjointement par l'OMT et la Division, entérinée par le Groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur les statistiques du tourisme et présentée pour approbation à la Commission de statistique de l'ONU.

Bibliographie

Bureau international du Travail. Classification internationale type des professions (CITP-88) [Genève, 1990].

————— *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail*, édition de 2000 (Genève, 2000).

Commission des Communautés européennes, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Nations Unies et Banque mondiale. *Système de comptabilité nationale*, 1993 (Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington, D.C., 1993).

Commission des Communautés européennes, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Nations Unies et Banque mondiale. *Système de comptabilité nationale*, 2008 (Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington, D.C., 2008). <http://unstats.un.org/unsd/nationalaccount/SNA2008.pdf>

Commission des Communautés européennes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation mondiale du tourisme, Organisation des Nations Unies. *Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel de 2008* (Luxembourg, Madrid, New York, Paris, 2001).

Commission des Communautés européennes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation mondiale du tourisme, Organisation des Nations Unies. *Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel de 2008* (Luxembourg, Madrid, New York, Paris, 2008).

Commission des Communautés européennes. Décision de la Commission 1999/34/CE du 9 décembre 1998 relative aux procédures d'application de la directive 95/57/CE du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme; *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L9 (15 janvier 1999).

Fonds monétaire international. *Manuel de la balance des paiements*, 5^e édition, (Washington, D.C., 1993).

————— *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, 6^e édition (MBP6), projet d'avant-tirage (décembre 2008).

Organisation de coopération et de développement économiques. *Indicators for the integration of environmental and sustainability concerns into tourism policies*. (Paris, 2004).

Office statistique des Communautés européennes. *Méthodologie communautaire pour l'établissement de statistiques du tourisme* (Luxembourg, 1998).

Organisation des Nations Unies. *Principes fondamentaux de la statistique officielle* (New York, 1994).

- _____ *Manuel de comptabilité nationale : Système de comptabilité environnementale et économique intégrée de 2003* (New York, 2003).
- _____ Classification centrale de produits, Version 2, (New York,)
- _____ http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/docs/CPCv2_structure.pdf
- _____ http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/docs/CPCv2_explanatory_notes.pdf *International Standard*
- _____ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 4, (New York, 2008), <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regdntransfer.asp?f=135> .
- Organisation des Nations Unies et Organisation mondiale du tourisme. *Recommandations sur les statistiques du tourisme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XVII.6) [New York, 1994].
- _____ Organisation mondiale du tourisme (OMT). *Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel*, (CST)[document présenté à la Conférence mondiale Enzo Paci sur la mesure de l'impact économique du tourisme, Nice, France, 15-18 juin 1999].
- _____ *Orientations générales pour l'élaboration d'un compte satellite du tourisme* (CST), vol. 1, Mesure de la demande touristique totale (Madrid, 2000); vol. 2, Mesure de l'offre touristique totale (Madrid, 2000).
- _____ *Tourism as an International Traded Service: A Guide for Measuring Arrivals and Associated Expenditures of Non-Residents* (Madrid, 2005), <http://www.unwto.org/statistics/border.pdf>
- _____ *Indicators of Sustainable Development for Tourism Destination: A Guidebook* (Madrid, 2004).

Index

A

acquisition (principe), 4.14, 4.22
 activité (de production), 6.8
 principale, 6.14
 activités
 activités caractéristiques du tourisme, 6.12, 6.16, 6.17
 activités de commerce de détail, 5.40
 de production, 1.12, 1.42, 5.1, 5.2, 5.4, 5.40, 6.4, 6.28, 6.58, 8.4
 des visiteurs, 3.15-3.17
 activités économiques (voir activités de production)
 administratives (données/sources), 4.33, 6.56, 7.29
 affaires
 et motifs professionnels (d'un voyage), figure 3.1, 3.17, 3.18
 visiteur pour, 2.68

B

balance des paiements, 1.8, 1.45, 8.10
 poste « voyages », 8.11, encadré 8.1, 8.15, 8.23
 tableau de concordance (postes de la balance des paiements et dépenses touristiques connexes), figure 8.1
 biens
 de consommation durables, 4.4, 4.36, *h*
 objets de valeur, 4.2, 4.5

C

caractéristiques
 du visiteur, 3.6, 4.27
 activités caractéristiques du tourisme, 5.10, figure 5.1, 5.29
 produits caractéristiques du tourisme, 5.9, figure 5.1, annexe 2

circuits à forfait, 4.36, *c*

classifications

 Classification centrale de produits, rév. 2 (CPC 1.0 et 2.0), 5.4, 5.30
 classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93), 7.26
 classification internationale type de l'éducation (CITE-97), 7.26
 classification internationale type des professions (CITP 88 et CITP 08), 7.26
 classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (ISIC rév. 3 et rév. 4), 5.4, 5.11, 5.18, annexe 2, annexe 3
 des activités caractéristiques du tourisme, figure 5.1, annexe 3
 des modes de transport, figure 3.2
 des produits caractéristiques du tourisme, figure 5.1, annexe 2, annexe 4
 des produits caractéristiques du tourisme spécifiques au pays considéré, figure 5.1, 5.31, 5.34

compilation, guide de, 1.8

comptabilité nationale, 1.8

consommation (voir tourisme)

consommation intermédiaire, 4.36, *g*, 5.15

D

demande (voir tourisme)

dépenses

 dépenses touristiques (voir tourisme)
 économies concernées, 4.12
 évaluation, 4.22
 moment, encadré 4.1

destination (destination principale d'un voyage), 2.31, 2.32

E

échelon infranational, 2.3, 8.32
 économie de référence, 2.15, encadré 2.1
 émetteur
 tourisme en tant que forme de tourisme, 2.39
 dépenses de tourisme émetteur, 4.15
 emploi, encadré 7.1
 emploi (dans les industries touristiques), 7.4, 7.5, 7.9
 emploi non salarié (emploi indépendant), 7.12, encadré 7.2
 employeurs/employés
 relation, encadré 2.4
 situation dans la profession, encadré 7.2
 enquêtes sur les ménages, 2.18, 2.71
 entreprises
 et autres producteurs, 2.36
 environnement habituel, 2.21, 2.23, 2.25
 évaluation nette, 6.62
 excursionniste (voir visiteur de la journée)
 fiches d'entrée et de sortie, 2.57, 3.42
 formes de tourisme, 2.39, 2.40

H

hébergement, 2.75, 2.77, 3.36, 3.38
 statistiques, 6.23-6.25
 types, 3.37
 heures travaillées, 7.5, 7.21

I

indicateurs, 2.1, 4.1
 industrie (voir industrie/industries touristiques)
 institutions sans but lucratif au service des ménages, 2.36
 intérieur
 tourisme en tant que forme de tourisme, 2.40
 dépenses de tourisme intérieur, 4.20
 international
 comparabilité à l'échelon international 1.35
 organisations internationales, 1.33
 service de transport international de

voyageurs, figure 8.1, 8.24

tourisme international en tant que forme de tourisme, 2.40
 visiteurs internationaux, 2.42, 2.43
 interne
 tourisme interne (forme de tourisme), 2.39
 dépenses de tourisme interne, 4.16
 voyage interne, 2.7, 2.30, 2.32, 2.39
 visiteur interne, 2.9, 2.49

L

lieu, 2.3
 logements, 2.26

M

motif (d'un voyage de tourisme), figure 3.1
 affaires et motifs professionnels (voir affaires)
 classification, figure 3.1
 motif principal, 2.8, 2.35, 3.10, 3.16
 motifs personnels, figure 3.1, 3.17, 3.18
 multipropriété, 3.37, 6.24

N

national
 dépenses de tourisme national, 4.21
 tourisme en tant que forme de tourisme, 2.40
 nationalité, 2.19
 nomenclature
 des fonctions de la consommation individuelle (NFCI), 4.26, 5.2, 5.19

O

objets de valeur (voir biens)
 OCDE
 module de l'emploi de l'OCDE, 7.35
 offre (voir industrie/industries touristiques)

P

pays, 2.3
 de référence, 2.15
 de résidence, encadré 2.2, 2.17
 population active, encadré 7.1

- produits
 - produits caractéristiques du tourisme (voir tourisme)
 - produits non liés au tourisme (voir tourisme)
 - produits rattachés au tourisme (voir tourisme)

R

- récepteur
 - dépenses de tourisme récepteur, 4.15, 4.18
 - tourisme récepteur en tant que forme de tourisme, 2.39
- région, 2.3
- rémunération des salariés, encadré 7.2, 7.25
- résidence (voir pays de résidence)
- résidence habituelle (lieu de), 2.14, 2.18, encadré 2.3
- résidence secondaire, 2.27
- résidents/non-résidents (liens économiques), 8.10, 8.11
- réunions
 - industrie des réunions, 3.20

S

- séjour, 2.33
- statistiques du travail, 1.8
- Système de comptabilité nationale (voir comptabilité nationale)

T

- territoire économique, 2.15, encadré 2.1
- tourisme, 2.9
 - activités caractéristiques du tourisme (voir classifications)
 - Compte satellite du tourisme, 8.5, 8.7

- consommation touristique, 4.3
- consommation touristique collective, 5.3, 8.7
- demande de tourisme, 5.3
- dépenses touristiques, 4.2, 4.5
- industrie touristique, 6.15
- industries touristiques, 6.19, 6.20
- produits caractéristiques du tourisme (voir classifications)
- produits non liés au tourisme, 5.16
- produits rattachés au tourisme, 5.12, figure 5.1, 5.35
- voyage de tourisme, 2.29
- touriste, 2.13

transit

- en tant que motif d'un voyage de tourisme, figure 3.1, 3.17
- passager en transit, 2.61

V

- viabilité, 8.33, 8.45
- visite, 2.7
- visiteur, 2.9
- visiteur de la journée, 2.13
- visiteur qui passe la nuit (voir touriste)
- voyage, 2.4
 - destination d'un voyage, 2.31, 3.29-3.31
 - durée d'un voyage, 3.25
 - équipe de voyageurs, 3.2
 - groupe de voyageurs, 3.5
 - motif d'un voyage (voir motif)
 - poste « voyages » (voir balance des paiements)
- voyageur, 2.4, 2.12
- voyagiste, 6.59

Glossaire*

Activité/activités : Dans les statistiques du tourisme, le terme *activités* recouvre les actions que les personnes accomplissent et les comportements qu'elles adoptent en prévision d'un voyage et pendant ce voyage en leur qualité de consommateurs (RIST 2008, par. 1.2).

Activité (de production) : L'*activité (de production)* accomplie par une unité statistique est le type de *production* dont elle s'occupe. Cette activité doit s'entendre d'un processus, c'est-à-dire de la combinaison des actions qui aboutissent à un ensemble donné de produits. La classification des activités de production est déterminée par leur *produit principal*.

Activité (principale) : L'*activité principale* d'une unité de production est l'*activité* dont la valeur ajoutée est supérieure à celle de toute autre *activité* accomplie à l'intérieur de la même unité (SCN 2008, par. 5.8).

Activités caractéristiques du tourisme : Les *activités caractéristiques du tourisme* sont les activités qui produisent régulièrement des *produits caractéristiques du tourisme*. L'origine industrielle d'un produit (l'industrie de la CITI qui le produit) n'étant pas un critère devant régir l'agrégation des produits dans une catégorie analogue de la CPC, il n'existe pas de correspondance stricte entre les produits et les industries qui les produisent à titre principal (RIST 2008, par. 5.11).

Biens de consommation durables : Un bien de consommation durable est un bien pouvant être utilisé à des fins de consommation de façon répétée ou continue pendant au moins un an (SCN 2008, par. 9.42).

Compte satellite du tourisme : Le *Compte satellite du tourisme* est la deuxième norme internationale applicable aux statistiques du tourisme qui a été élaborée afin de présenter les données économiques se rapportant au *tourisme* dans un cadre assurant une cohérence interne et externe avec le reste du système statistique grâce à ses liens avec le Système de comptabilité nationale. Il constitue le principal cadre de rapprochement des statistiques du tourisme.

Comptes satellites : [...] Il existe deux types de comptes satellites, qui remplissent deux fonctions différentes. Le compte satellite du premier type, parfois appelé satellite interne, applique l'ensemble complet des règles et conventions comptables du SCN, mais centre l'attention sur un aspect particulier en s'écartant des classifications et hiérarchies types. Il s'agit notamment des comptes satellites du tourisme, de la production de café et des dépenses de protection de l'environnement. Le compte satellite du second type, appelé satellite externe, peut ajouter des données non économiques ou modifier certaines des conventions comptables, ou faire les deux. Il est particulièrement bien adapté à l'exploitation de nouveaux domaines dans le cadre de travaux de recherche. On pourrait citer comme exemple le rôle du travail bénévole dans l'économie. [...] (SCN 2008, par. 29.85).

Consommation intermédiaire : La *consommation intermédiaire* est égale à la valeur des biens et services utilisés comme entrées par un *processus de production*, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme consommation de capital fixe (SCN 2008, par. 6.213).

* Dans le présent glossaire, les définitions des termes contenus dans le Système de comptabilité nationale, 2008 ou le *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, sixième édition (MBP6), projet d'avant-tirage (décembre 2008) sont extraites des documents susvisés. Les définitions qui se rapportent spécifiquement aux statistiques du tourisme sont celles qui figurent dans les présentes *Recommandations internationales* (RIST 2008). Certains paragraphes ont, à titre exceptionnel, été inclus à des fins de clarification bien qu'ils ne figurent pas dans les RIST 2008.

D'une manière générale, il convient de garder à l'esprit qu'il est facile de transposer, toutes choses étant égales par ailleurs, le terme « pays » à un échelon géographique différent en lui substituant les termes « région » ou « lieu » (RIST 2008, par. 2.3).

Consommation touristique : Utilisé dans le *Compte satellite du tourisme*, ce concept est une extension du concept de *dépenses touristiques*.

En sus des dépenses touristiques, la consommation touristique englobe les transferts sociaux en nature dont bénéficient les visiteurs, l'imputation de services d'hébergement fournis par les résidences secondaires à leurs propriétaires, etc.

Dépenses de tourisme émetteur : Les *dépenses de tourisme émetteur* se rapportent aux *dépenses touristiques* d'un *visiteur résident* en dehors de l'*économie de référence* (RIST 2008, par. 4.15, c).

Dépenses de tourisme intérieur : Les *dépenses de tourisme intérieur* désignent l'ensemble des *dépenses touristiques* des *visiteurs, résidents* et *non-résidents*, à l'intérieur de l'*économie de référence*. Elles représentent la somme des *dépenses de tourisme interne* et des *dépenses de tourisme récepteur*. Elles englobent l'achat de biens et de services importés dans le *pays de référence* et vendus aux *visiteurs*. Cet indicateur est la mesure la plus complète des *dépenses touristiques* effectuées à l'intérieur de l'*économie de référence* (RIST 2008, par. 4.20, a)

Dépenses de tourisme interne : Les *dépenses de tourisme interne* s'entendent des *dépenses touristiques* d'un *visiteur résident* à l'intérieur de l'*économie de référence* (RIST 2008, par. 4.15, a)

Dépenses de tourisme national : Les *dépenses de tourisme national* désignent l'ensemble des *dépenses touristiques* des *visiteurs résidents* à l'intérieur et en dehors de l'*économie de référence*. Elles représentent la somme des *dépenses de tourisme interne* et des *dépenses de tourisme émetteur* (RIST 2008, par. 4.20, b).

Dépenses de tourisme récepteur : Les *dépenses de tourisme récepteur* désignent les *dépenses touristiques* d'un *visiteur non résident* à l'intérieur de l'*économie de référence* (RIST 2008, par. 4.15, b).

Dépenses touristiques : Les *dépenses touristiques* s'entendent des sommes déboursées pour l'acquisition de biens et services de consommation, ainsi que d'objets de valeur, pour usage propre ou cédés sans contrepartie, en prévision et au cours de voyages de tourisme. Elles comprennent les dépenses réalisées par les visiteurs eux-mêmes ainsi que les dépenses qui sont payées ou remboursées par autrui (RIST 2008, par. 4.2).

Destination (destination principale d'un voyage) : La *destination principale d'un voyage de tourisme* se réfère au lieu visité qui est au cœur de la décision de faire le voyage en question (RIST 2008, par. 2.31).

Économie (de référence) : L'« économie » (ou « *économie de référence* ») est une référence économique définie de la même manière que dans la balance des paiements et dans le Système de comptabilité nationale : elle désigne les agents économiques qui résident dans le *pays de référence* (RIST 2008, par. 2.15).

Emploi : Le contrat entre un employé et l'employeur définit un emploi et chaque personne exerçant une activité indépendante a un emploi (SCN 2008, par. 19.30).

Emploi à titre indépendant : Les *emplois à titre indépendant* sont les *emplois* dont la rémunération est directement dépendante des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant des biens ou services produits (OIT, Quinzième CIST, p. 20 à 23).

Emploi dans les industries touristiques : L'*emploi dans les industries touristiques* peut être mesuré en comptant les personnes employées dans les industries touristiques et y exerçant l'un quelconque de leurs emplois, en comptant les personnes employées dans les *industries touristiques* et y exerçant leur *emploi* principal ou en comptant les *emplois* dans les *industries touristiques* (RIST 2008, par. 7.9).

Employeurs : Les *employeurs* sont les personnes qui, travaillant pour leur propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupent le type d'*emploi* défini comme « *emploi indépendant* » et qui, à ce titre, engagent sur une période continue incluant la période de référence une ou plusieurs personnes pour travailler dans leur entreprise en tant que « *salarié(s)* » (OIT, Quinzième CIST, p. 20 à 22).

Environnement habituel : Concept essentiel en matière de *tourisme*, l'*environnement habituel* d'une personne désigne la zone géographique (qui ne doit pas nécessairement être d'un seul tenant) dans laquelle cette personne mène sa vie au quotidien (RIST 2008, par. 2.21).

Équipe de voyageurs : Une *équipe de voyageurs* s'entend de *visiteurs* voyageant ensemble et mettant les dépenses en commun (RIST 2008, par. 3.2).

Établissement : Un *établissement* est une entreprise, ou une partie d'entreprise, située en un lieu unique et dans laquelle une seule *activité de production* est exercée, ou dans laquelle la majeure partie de la valeur ajoutée provient de l'*activité de production* principale (SCN 2008, par. 5.14).

Groupe de voyageurs : Un *groupe de voyageurs* est constitué de personnes ou d'*équipes de voyageurs* qui voyagent ensemble, comme dans le cas des personnes participant au même circuit à forfait ou des jeunes participant à une colonie de vacances (RIST 2008, par. 3.5).

Industries touristiques : Les *industries touristiques* comprennent tous les *établissements* dont l'*activité principale* est une *activité caractéristique du tourisme*. Les expressions *industries touristiques* et *activités caractéristiques du tourisme* sont équivalentes et les RIST 2008 les utilisent parfois comme synonymes.

Lieu de résidence habituelle : Le *lieu de résidence habituelle* est le lieu géographique où la personne recensée réside habituellement; il se réfère au lieu où se trouve le *logement principal* de cette personne (*Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat*, par. 2.20 à 2.24).

Logements : Chaque ménage a un *logement principal* (appelé aussi parfois domicile principal), défini généralement en fonction du temps qu'il y passe, dont l'emplacement définit le *pays de résidence* et le *lieu de résidence habituelle* de ce ménage et de tous ses membres. Tous les autres *logements* (dont le ménage est propriétaire ou qu'il prend à bail) sont considérés comme des *logements secondaires* (RIST 2008, par. 2.26).

Motifs affaires et motifs professionnels (d'un voyage de tourisme) : La catégorie des *motifs affaires et motifs professionnels d'un voyage de tourisme* englobe les activités des *travailleurs indépendants* et des *salariés* dès l'instant qu'elles ne correspondent pas à une *relation employeur-employé* implicite ou explicite avec un producteur *résident* du pays ou du lieu visité, et les activités des investisseurs, hommes d'affaires, etc. (RIST 2008, par. 3.17.2).

Motif (principal) d'un voyage de tourisme : Le *motif principal* d'un *voyage de tourisme* s'entend du motif en l'absence duquel le *voyage* n'aurait pas eu lieu (RIST 2008, par. 3.10.). La classification des *voyages de tourisme* en fonction du *motif principal* se réfère à neuf catégories : cette typologie permet d'identifier différents sous-ensembles de *visiteurs* (*visiteurs d'affaires*, *visiteurs en transit*, etc.) [RIST2008, par. 3.14].

Nationalité : Le concept de « pays de résidence » d'un voyageur diffère de celui de sa nationalité ou citoyenneté (RIST 2008, par. 2.19).

Non-salariés ayant des salariés : Les *non-salariés* ayant des *salariés* sont classés comme *employeurs* (OIT, Quinzième CIST, p. 20 à 23).

Non-salarié sans salariés : Les *non-salariés sans salariés* sont classés comme *travailleurs pour leur propre compte* (OIT, Quinzième CIST, p. 20 à 23).

Objets de valeur : Les *objets de valeur* sont des biens produits d'une valeur considérable qui ne sont pas utilisés essentiellement à des fins de production ou de consommation, mais sont conservés en raison de leur fonction de réserve de valeur dans le temps (SCN 2008, par. 10.13).

Pays de référence : Le *pays de référence* s'entend du pays pour lequel la mesure est faite (RIST 2008, par. 2.15).

Pays de résidence : Le *pays de résidence* d'un ménage est déterminé en fonction du *centre d'intérêt économique prédominant* de ses membres. Une personne qui réside (ou a l'intention de résider) pendant plus d'un an dans un pays donné et y a son *centre d'intérêt économique* (il s'agit, par exemple, du pays où elle passe la plus grande partie de son temps) est considérée comme un *résident* de ce pays.

Population active : La *population active* comprend toutes les personnes des deux sexes qui fournissent, durant une période de référence spécifiée, la main-d'œuvre disponible pour la *production* de biens et services, comme définis par le Système de comptabilité nationale (OIT, Treizième CIST, par. 6.18).

Poste « voyages » (de la balance des paiements) : Le poste « *voyages* » est un poste du compte de biens et services de la balance des paiements : les crédits de voyages se rapportent aux biens et services pour usage propre ou cédés sans contrepartie acquis dans une *économie* par des *non-résidents en visite* dans cette *économie*. Les débits de voyages se rapportent aux biens et services pour usage propre ou cédés sans contrepartie acquis dans d'autres *économies* par des *résidents en visite* dans ces autres *économies* (MBP6, par. 10.86).

Production : La *production* économique est une activité exercée sous la responsabilité et le contrôle d'une unité institutionnelle qui met en œuvre des entrées de travail, de capital et de biens et services dans le but de produire des sorties de biens ou services (SCN 2008, par. 6.24.).

Produit : Le *produit* comprend les biens et les services produits par un établissement, à l'exclusion :

a) : De la valeur de tous biens et services utilisés dans une activité aux fins de laquelle l'établissement n'assume pas le risque d'utilisation des produits dans la production; et

b) : De la valeur des biens et services utilisés par le même établissement, à l'exception des biens et services utilisés pour la formation de capital (capital fixe ou variations des stocks) ou produits pour usage final propre (SCN 2008, par. 6.89).

Produit principal : Le *produit principal* d'une *activité (de production)* doit être déterminé par référence à la valeur ajoutée aux biens vendus ou aux services fournis (CITI Rev.4, par. 106).

Produits caractéristiques du tourisme : Les produits caractéristiques du tourisme sont ceux qui satisfont à au moins l'un des critères ci-après :

a) : Les dépenses touristiques afférentes au produit doivent représenter une part importante des dépenses touristiques totales (critère de la part des dépenses par rapport à la demande;

b) : Les dépenses touristiques afférentes au produit doivent représenter une part importante de l'offre du produit dans l'économie (critère de la part de l'offre). Ce critère implique qu'en l'absence de visiteurs l'offre d'un produit

caractéristique du tourisme cesserait d'exister en quantité appréciable (RIST 2008, par. 5.10).

Produits et activités caractéristiques du tourisme spécifiques au pays considéré : À déterminer par chaque pays en appliquant à sa situation les critères énoncés au paragraphe 5.10; s'agissant de ces produits, les activités qui les génèrent seront considérées comme *caractéristiques du tourisme* et les *industries* dont l'activité principale est *caractéristique du tourisme* seront appelées *industries touristiques* (RIST 2008, par. 5.16).

Produits rattachés au tourisme : Leur importance pour l'économie de référence dans le cadre de l'analyse du tourisme est prise en compte, même si leur lien avec le tourisme est très limité à travers le monde. En conséquence, les listes de produits de ce type seront spécifiques au pays considéré (RIST 2008, par. 5.12).

Relation employeur-employé : Une *relation employeur-employé* existe lorsqu'une entité et une personne ont conclu, en principe de leur plein gré, un contrat, formel ou informel, selon lequel la personne travaille pour l'entité en échange d'une rémunération en espèces ou en nature (MBP6, par. 11.11).

Résidence habituelle : Le lieu de *résidence habituelle* est le lieu géographique où la personne recensée réside habituellement (*Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat*, par. 2.16 à 2.18).

Résidence secondaire : Une *résidence secondaire* est un *logement* secondaire dans lequel les membres du ménage se rendent essentiellement à des fins de détente, de vacances ou tout autre type de loisirs (RIST 2008, par. 2.27).

Résidents/non-résidents : Les *résidents* d'un pays sont des personnes dont le *centre d'intérêt économique prédominant* se trouve sur son *territoire économique*. Pour un pays, les *non-résidents* sont des personnes dont le *centre d'intérêt économique prédominant* se trouve en dehors de son *territoire économique*.

Salariés : Les *salariés* sont l'ensemble des travailleurs qui occupent un *emploi* défini comme « *emploi rémunéré* » (OIT, Quinzième CIST, p. 20 à 22).

Territoire économique : L'expression « *territoire économique* » est une référence géographique qui désigne le pays pour lequel la mesure est faite (*pays de référence*) [RIST 2008, par. 2.15].

Tourisme : Le *tourisme* se rapporte à l'*activité* des *visiteurs* (RIST 2008, par. 2.9).

Tourisme émetteur : Le *tourisme émetteur* représente les *activités* d'un *visiteur résident* à l'extérieur du *pays de référence*, accomplies dans le cadre d'un *voyage de tourisme* soit *émetteur*, soit *interne* (RIST 2008 par. 2.39, c).

Tourisme intérieur : Le *tourisme intérieur* regroupe le *tourisme interne* et le *tourisme récepteur*, c'est-à-dire les *activités* des *visiteurs résidents* et *non résidents* à l'intérieur du *pays de référence*, accomplies dans le cadre de *voyages de tourisme interne* ou *international* (RIST 2008, par. 2.40, a).

Tourisme international : Le *tourisme international* regroupe le *tourisme récepteur* et le *tourisme émetteur*, c'est-à-dire les *activités* des *visiteurs résidents* en dehors du *pays de référence*, accomplies dans le cadre de *voyages de tourisme* soit *interne*, soit *émetteur*, et les *activités* des *visiteurs non résidents* à l'intérieur du *pays de référence*, accomplies dans le cadre de *voyages de tourisme récepteur* (RIST 2008, par. 2.40, c).

Tourisme interne : Le *tourisme interne* représente les *activités* d'un *visiteur résident* à l'intérieur du *pays de référence*, accomplies dans le cadre d'un *voyage de tourisme interne* ou d'un *voyage de tourisme émetteur* (RIST 2008, par. 2.39).

- Tourisme national** : Le *tourisme national* regroupe le *tourisme interne* et le *tourisme émetteur*, c'est-à-dire les *activités* des *visiteurs résidents* à l'intérieur et en dehors du *pays de référence*, accomplies dans le cadre de *voyages de tourisme* soit *interne*, soit *émetteur* (RIST 2008, par. 2.40, b).
- Tourisme récepteur** : Le *tourisme récepteur* représente les *activités* d'un *visiteur non résident* à l'intérieur du *pays de référence*, accomplies dans le cadre d'un *voyage de tourisme récepteur* (RIST 2008, par. 2.39).
- Touriste (ou visiteur qui passe la nuit)** : Un *visiteur (interne, d'entrée ou à l'étranger)* est classé comme *touriste (ou visiteur qui passe la nuit)* si son voyage comprend un séjour d'une nuit ou, dans le cas contraire, comme *visiteur de la journée (ou excursionniste)* [RIST 2008, par. 2.13].
- Visite** : Un *voyage* est constitué par des *visites* de différents lieux. L'expression « *visite de tourisme* » se rapporte à un séjour dans un lieu visité pendant un *voyage de tourisme* (RIST 2008, par. 2.7 et 2.33).
- Visiteur** : Un *visiteur* est un *voyageur* qui fait un voyage vers une destination principale située en dehors de son *environnement habituel*, pour une durée inférieure à un an et pour un motif principal (affaires, loisirs ou autre motif personnel) non lié à l'emploi par une entité résidente dans le pays ou le lieu visité (RIST 2008, par. 2.9).
- Visiteur d'affaires** : Un *visiteur d'affaires* est un *visiteur* qui fait un voyage de tourisme dont le motif principal relève de la catégorie des *motifs affaires et motifs professionnels* (RIST 2008, par. 3.17.2).
- Visiteur de la journée (ou excursionniste)** : Un *visiteur (interne, d'entrée ou à l'étranger)* est classé comme *touriste (ou visiteur qui passe la nuit)* si son voyage comprend un séjour d'une nuit ou, dans le cas contraire, comme *visiteur de la journée (ou excursionniste)* [RIST 2008, par. 2.13].
- Visiteur international** : Un voyageur international est un *visiteur international* relativement au *pays de référence* si : a) il fait un *voyage de tourisme*; et b) il est un non-résident voyageant dans le *pays de référence* ou un résident voyageant en dehors de celui-ci (RIST 2008, par. 2.42).
- Visiteur interne** : Lorsqu'un *visiteur voyage* à l'intérieur de son *pays de résidence*, il est un *visiteur interne* et ses activités relèvent du *tourisme interne*.
- Voyage de tourisme** : Les voyages faits par les *visiteurs* sont des *voyages de tourisme* (RIST 2008, par. 2.29).
- Voyage de tourisme interne** : Un *voyage de tourisme interne* est un voyage dont la *destination principale* se situe dans le *pays de résidence* du *visiteur* (RIST 2008, par. 2.32).
- Voyage/voyageur** : Le *voyage* s'entend de l'*activité* des *voyageurs*. Un *voyageur* est une personne qui se déplace entre des lieux géographiques différents dans un but et pour une durée quelconques (RIST 2008, par. 2.4).

Annexe 1

Principales différences entre les Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme et les Recommandations sur les statistiques du tourisme de 1993

Le tableau ci-après récapitule les principales différences entre les deux séries de Recommandations.

Thèmes	RST de 1993	RIST 2008
1. Insertion d'une définition des voyages de tourisme et des visites de tourisme	Les voyages et les visites ne sont pas définis.	Un voyage est constitué par des <i>visites</i> de différents lieux. L'expression « visite de tourisme » se rapporte à un séjour dans un lieu visité pendant un voyage de tourisme. Le séjour n'a pas besoin d'être un séjour d'une nuit pour être une visite de tourisme. Néanmoins, la notion de séjour implique une halte. Le fait d'entrer dans une région géographique sans y faire de halte ne constitue pas une visite dans cette région.
2. Nouvelle définition du visiteur : clarification concernant l'exclusion	On entend par « visiteur » « toute personne qui se déplace vers un lieu situé en dehors de son environnement habituel pour une durée inférieure à 12 mois et dont le motif principal de la visite est autre que celui d'exercer une activité rémunérée dans le lieu visité ». (par. 20).	Un voyage de tourisme est un voyage que fait un voyageur vers une destination principale située en dehors de son environnement habituel, pour une durée inférieure à un an et pour un motif principal (affaires, loisirs ou autre motif personnel) non lié à l'emploi par une entité résidente dans le lieu visité. On appelle visiteur un voyageur qui fait un voyage de tourisme.
3. Équipe de voyageurs/groupe de voyageurs	Non mentionnés	Nouvelles unités d'observation
4. Fait d'exclure les résidences secondaires de l'environnement habituel	Non mentionné	Les résidences secondaires sont expressément exclues de l'environnement habituel.
5. Révision de la définition des visiteurs : inclusion de tous les visiteurs en transit	Certains visiteurs en transit sont exclus, à savoir les passagers transférés directement d'un aéroport à un autre ou entre différents terminaux.	Sont exclues uniquement les personnes qui n'entrent pas sur le territoire juridique et économique.
6. Modification de la formulation de la définition des différentes formes de tourisme	Les types de tourisme suivants peuvent être distingués dans un pays donné : a) Tourisme interne, qui concerne les résidents du pays considéré voyageant uniquement à l'intérieur de ce pays; b) Tourisme récepteur, qui concerne les non-résidents voyageant dans le pays considéré; c) Tourisme émetteur, qui concerne les résidents voyageant dans un autre pays.	Dans le contexte du pays de référence, il est recommandé de distinguer les trois principales formes de tourisme ci-après : a) Le tourisme interne, qui représente les activités d'un visiteur résident à l'intérieur du pays de référence, accomplies dans le cadre d'un voyage de tourisme soit interne, soit émetteur; b) Le tourisme récepteur, qui représente les activités d'un visiteur non résident à l'intérieur du pays de

Thèmes	RST de 1993	RIST 2008
		<p>référence, accomplis dans le cadre d'un voyage de tourisme récepteur;</p> <p>c) Le tourisme émetteur, qui représente les activités d'un visiteur résident à l'extérieur du pays de référence, accomplis dans le cadre d'un voyage de tourisme soit émetteur, soit interne.</p>
7. Révision de la classification des motifs de voyage liés au tourisme	<p>Classification des voyages de tourisme en fonction du motif :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Loisirs, détente et vacances 2. Visites à des parents et amis 3. Affaires et motif professionnels 4. Traitement médical 5. Religion/pèlerinages 6. Autre 	<p>Classification des voyages de tourisme en fonction du motif principal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Personnel <ol style="list-style-type: none"> 1.1 Vacances, loisirs et détente 1.2 Visites à des parents et amis 1.3 Éducation et formation 1.4 Santé et soins médicaux 1.5 Religion/pèlerinage 1.6 Achats 1.7 Transit 1.8 Autres 2. Affaires et motifs professionnels
8. Révision de la classification des types de moyens d'hébergement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Établissements d'hébergement touristique collectif <ol style="list-style-type: none"> 1.1 <i>Hôtels et établissements assimilés</i> <ol style="list-style-type: none"> 1.1.1 Hôtels 1.1.2 Établissements assimilés 1.2 <i>Établissements spécialisés</i> <ol style="list-style-type: none"> 1.2.1 Établissements de cure 1.2.2 Campements de travail-vacances 1.2.3 Moyens de transport collectifs 1.2.4 Centres de conférences 1.3 <i>Autres établissements collectifs</i> <ol style="list-style-type: none"> 1.3.1 Logements pour vacances 1.3.2 Établissements pour le camping touristique 1.3.3 Autres établissements collectifs 2. Hébergement touristique privé <ol style="list-style-type: none"> 2.1 <i>Hébergement touristique privé</i> <ol style="list-style-type: none"> 2.1.1 Logements en propriété 2.1.2 Chambres louées dans des logements familiaux 2.1.3 Logements loués auprès de particuliers ou d'agences professionnelles 2.1.4 Hébergements cédés gratuitement par des membres de la famille ou des amis 2.1.5 Autres logements particuliers 	<p>Du fait des révisions récentes des classifications internationales des activités et des produits (CITI, Rév. 4 et CPC, Ver. 2) sur lesquelles s'appuient désormais les listes de produits et d'activités caractéristiques du tourisme aux fins de l'analyse des services d'hébergement des visiteurs (voir annexes 3 et 4), la classification type des moyens d'hébergement touristique figurant dans les <i>Recommandations</i> de 1993 doit être révisée. Une consultation internationale sera engagée auprès des bureaux nationaux de statistique, des administrations nationales du tourisme et des organisations internationales une fois que le principe en aura été accepté et que les guides d'accompagnement de la CITI, Rév. 4 et de la CPC, Ver. 2 seront prêts.</p>
9. Révision des classifications des produits et des activités de production	<p>Pas de classification des produits CITAT pour les activités, définies à partir de la CITI à l'aide d'une sous-classification reposant sur le niveau à quatre chiffres de la CITI (Rév. 3) Liens avec la consommation des visiteurs mal définis</p>	<p>Les produits caractéristiques du tourisme et les produits rattachés au tourisme sont définis par la catégorie de la CPC (Rév. 2) à cinq chiffres dont ils relèvent; les biens peuvent être inclus; lien très rigoureux avec l'acquisition par les visiteurs.</p> <p>Les établissements dont le produit principal est caractéristique du tourisme (industries touristiques) sont définis sur la base de la catégorie de la CITI à quatre chiffres (Rév. 4) dont ils relèvent; la produc-</p>

Thèmes	RST de 1993	RIST 2008
10. Réexamen de la définition des dépenses touristiques et de la consommation touristique	<p>La consommation touristique, sauf lorsqu'elle correspond à la consommation intermédiaire des entreprises, sera donc conforme au concept de « consommation finale » dans le Système de comptabilité nationale, quel que soit le type de consommateur.</p> <p>Les dépenses touristiques représentent donc « la dépense totale de consommation effectuée par un visiteur ou pour le compte d'un visiteur pour et pendant son voyage et son séjour dans le lieu de destination ».</p> <p>La consommation touristique et les dépenses touristiques semblent donc être considérées comme synonymes.</p>	<p>tion de biens n'est pas incluse, mais le commerce de détail de ces biens sous la forme d'industries touristiques doit avoir une utilité directe pour les visiteurs.</p> <p>Les <i>dépenses touristiques</i> s'entendent des sommes déboursées pour l'acquisition de biens et services de consommation, ainsi que d'objets de valeur, pour usage propre ou cédés sans contrepartie, en prévision et au cours de voyages de tourisme. Elles comprennent les dépenses réalisées par les visiteurs eux-mêmes ainsi que les dépenses qui sont payées ou remboursées par autrui.</p> <p>Elles ne comprennent pas l'acquisition de certains articles tels que les transferts sociaux en nature dont bénéficient les visiteurs, l'imputation de services d'hébergement liés aux résidences secondaires dont les visiteurs sont propriétaires et les services d'intermédiation financière indirectement mesurés. Ces articles sont subsumés par le concept plus général de consommation touristique dans le Compte satellite du tourisme. D'autres catégories d'exclusions sont indiquées aux paragraphes 4.6 et 4.7.</p>
11. Clarification des liens avec les paiements des visiteurs	Formulation ambiguë utilisant les termes de paiements, dépenses, recettes en devises et dépenses en devises.	Les dépenses touristiques sont basées sur le principe d'acquisition.
12. Traitement des biens de consommation durable et des objets de valeur ayant une valeur unitaire élevée	Exclus.	Inclus dans les dépenses touristiques si achetés pendant le voyage.
13. Clarification des liens entre les formes de tourisme et les catégories de dépenses touristiques (consommation touristique)	Pas de clarification.	<p>En symétrie par rapport aux trois formes de tourisme définies au par. 2.39, les trois catégories de dépenses touristiques ci-après peuvent être définies sur la base du pays de résidence des agents économiques impliqués :</p> <p>a) Les dépenses de tourisme interne s'entendent des dépenses touristiques d'un visiteur résident à l'intérieur de l'économie de référence;</p> <p>b) Les dépenses de tourisme récepteur désignent les dépenses touristiques d'un visiteur non résident à l'intérieur de l'économie de référence;</p> <p>c) Les dépenses de tourisme émetteur se rapportent aux dépenses touristiques d'un visiteur résident en dehors de l'économie de référence.</p>
14. Emploi dans les industries touristiques	Non mentionné.	Le chapitre 7 lui est spécialement consacré.
15. Lien avec la balance des paiements	Non mentionné.	Une section spéciale du chap. 8 lui est consacrée.
16. Référence à un élargissement du champ d'application : le Compte satellite du tourisme, les statistiques infranationales, le tourisme et la viabilité	Non mentionné.	Des sections spéciales du chap. 8 sont consacrées à cet élargissement.

Annexe 2

Liste de produits de consommation groupés par finalité, en fonction de leur catégorisation en tant que produits caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international*

* Le regroupement selon les huit catégories utilisées par la Nomenclature des fonctions de la consommation individuelle (NFCl) [voir par. 4.26] auquel procède la présente liste fait apparaître un lien non exhaustif entre les produits de consommation. L'absence de croix (x) indique que le produit n'est pas un produit caractéristique du tourisme comparable à l'échelon international, mais correspond à l'une des autres typologies (voir par. 5.16). En conséquence, sa catégorisation correspond aux pays.

(Les produits sont identifiés selon la CPC Ver.2 et leur correspondance avec la CITI Rev.4, en fonction de la principale industrie d'origine)

CPC Ver.2 Sous-classe	Description	Catégorisation (1)	Activité correspondante de la CITI Rev.4
Voyages, vacances et circuits à forfait (a)			
64122	Services de transport de voyageurs en croisière sur les voies navigables intérieures	X	5021
64232	Services de transport côtier et transocéanique de voyageurs par bateau de croisière	X	5011
85524	Services de réservation pour circuits à forfait	X	7911
85540	Services des voyagistes	X	7912
85523	Services de réservation pour les croisières	X	7911
Hébergement			
63111	Services d'hébergement des visiteurs en chambres ou autres unités, avec services quotidiens de ménage	X	5510
63112	Services d'hébergement des visiteurs en chambres ou autres unités, sans services quotidiens de ménage	X	5510
63113	Services d'hébergement des visiteurs en chambres ou autres unités dans des biens en multipropriété	X	5510
63114	Services d'hébergement des visiteurs en chambres occupées par plusieurs personnes	X	5510
63120	Services de terrains de camping	X	5520
63130	Services de camps de loisirs et de vacances	X	5520
63210	Services d'hébergement des étudiants en chambres ou autres unités dans des résidences d'étudiants	X	5590
63290	Autres services d'hébergement en chambres ou autres unités, n.c.a.	X	5590
72111	Services immobiliers sur biens propres ou loués	X	6810
72123	Services de promotion de biens en multipropriété	X	6810
72211	Services de gestion de biens immobiliers à forfait ou sous contrat, à l'exclusion des biens en multipropriété (b)	X	6820
72213	Services de gestion de biens en multipropriété à forfait ou sous contrat	X	6820

CPC Ver.2 Sous-classe	Description	Catégorisation (1)	Activité correspondante de la CITI Rev.4
72221	Transactions sur propriétés à forfait ou sous contrat, à l'exclusion des biens en multipropriété (b)	X	6820
72223	Transactions sur biens en multipropriété à forfait ou sous contrat	X	6820
85521	Services de réservation de moyens d'hébergement (b)	X	7911
85522	Services en multipropriété	X	7990
Repas et boissons (c)			
63310	Services de repas dans les restaurants traditionnels	X	5610
63320	Services de repas en libre-service	X	5610
63399	Autres services de restauration	X	5610
63400	Services de consommation de boissons	X	5630
Transport local et transport international (d)			
64111	Services de transports ferroviaires urbains et suburbains de voyageurs		4921
64112	Services de transports urbains et suburbains réguliers de voyageurs par route		4921
64113	Services de transports urbains et suburbains multimodaux de voyageurs		4921
64114	Services de transports locaux spéciaux réguliers de voyageurs par route		4922
64115	Services de taxis	X	4922
64116	Services de location de véhicules de tourisme avec chauffeur	X	4922
64117	Services de transports de voyageurs par route par véhicules à traction humaine ou animale	X	4922
64118	Services non réguliers de transport local à demande de voyageurs par autobus ou autocar	X	4922
64119	Autres services de transports terrestres de voyageurs, n.c.a.	X	4922
64121	Services de transport de voyageurs par transbordeurs sur les voies navigables intérieures	X	5021
64129	Autres services de transport de voyageurs sur les voies navigables intérieures	X	5021
64131	Services de trains touristiques	X	4911
64132	Services de transport touristique terrestre, à l'exclusion du transport ferroviaire	X	4922
64133	Services de transport touristique par eau	X	5011, 5021
64134	Services de transport touristique aérien	X	5110
64210	Services de transports ferroviaires interurbains de voyageurs	X	4911
64221	Services de transports interurbains réguliers de voyageurs par route	X	4922
64222	Services de transports interurbains spéciaux réguliers de voyageurs par route	X	4922
64223	Services de transports non réguliers à longue distance par autobus et autocar	X	4922
64231	Services de transport côtier et transocéanique de voyageurs par transbordeurs	X	5011
64239	Autres services de transport côtier et transocéanique de voyageurs	X	5011

CPC Ver.2 Sous-classe	Description	Catégorisation (1)	Activité correspondante de la CITI Rev.4
64241	Services de transports aériens réguliers de voyageurs sur les lignes intérieures	X	5110
64242	Services de transports aériens non réguliers de voyageurs sur les lignes intérieures	X	5110
64243	Services de transports aériens réguliers de voyageurs sur les lignes internationales	X	5110
64244	Services de transports aériens non réguliers de voyageurs sur les lignes internationales	X	5110
64250	Services de transports de voyageurs dans l'espace	X	5110
66011	Services de location d'autobus et d'autocars avec chauffeur		4922
66021	Services de location de navires de transports maritimes ou côtiers de voyageurs, avec équipage		5011
66022	Services de location de navires de cabotage et de transport maritime de marchandises, avec équipage		5012
66031	Services de location d'aéronef avec pilote		5110
67190	Autres services de manutention de fret et de bagages		5224
67390	Autres services annexes des transports ferroviaires		5221
67410	Services de gares routières		5221
67420	Services d'exploitation de routes, ponts et tunnels		5221
67430	Services d'aires de stationnement		5221
67440	Services de remorquage de véhicules commerciaux et privés		5221
67511	Services d'exploitation des ports et voies navigables (à l'exclusion de la manutention de marchandises) dans les eaux côtières et maritimes		5222
67512	Services d'exploitation des voies navigables intérieures (à l'exclusion de la manutention de marchandises)		5222
67521	Services de pilotage et d'accostage dans les eaux côtières et maritimes		5222
67522	Services de pilotage et d'accostage sur les voies navigables intérieures		5222
67531	Services de sauvetage et de renflouage de navires dans les eaux côtières et maritimes		5222
67532	Services de sauvetage et de renflouage de navires sur les voies navigables intérieures		5222
67610	Services d'exploitation des aéroports (à l'exclusion de la manutention de marchandises)		5223
67620	Services de contrôle de la circulation aérienne		5223
67630	Autres services annexes des transports aériens		5223
73111	Services de location de voitures et de camionnettes sans chauffeur	X	7710
73114	Services de location d'autres matériels de transport terrestre sans chauffeur		7730
73115	Services de location de bateaux sans opérateur		7730
73116	Services de location d'aéronefs sans pilote		7730
85511	Services de réservation dans le transport aérien	X	7911
85512	Services de réservation dans le transport ferroviaire	X	7990
85513	Services de réservation dans le transport par autobus	X	7990
85514	Services de réservation pour la location de véhicules	X	7990

CPC Ver.2 Sous-classe	Description	Catégorisation (1)	Activité correspondante de la CITI Rev.4
85519	Autres services de location et de réservation dans les transports, n.c.a.	X	7990
87141	Services d'entretien et de réparation de véhicules à moteur		4520
87142	Services d'entretien et de réparation de motocyclettes		4540
87143	Services d'entretien et de réparation de remorques, semi-remorques et autres véhicules à moteur, n.c.a.		4520
87149	Services d'entretien et de réparation d'autres matériels de transport		3315
Loisirs, culture et activités sportives (e)			
73240	Services de location de matériel pour la plaisance et les loisirs		7721
85539	Services de réservation de billets pour les spectacles, services de spectacles et loisirs, et autres services de réservation	X	7990
85550	Services de guides touristiques	X	7990
85562	Services d'assistance aux visiteurs	X	7990
96150	Services de projection de films cinématographiques		5914
96220	Services de production et de présentation de spectacles relatifs aux arts d'interprétation	X	9000
96310	Services des artistes interprètes	X	9000
96411	Services des musées à l'exclusion des sites et monuments historiques	X	9102
96412	Services de préservation des sites et monuments historiques	X	9102
96421	Services des jardins botaniques et zoologiques	X	9103
96422	Services de réserves naturelles, y compris les services de protection de la faune et de la flore sauvages	X	9103
96511	Services de promotion de manifestations sportives et de pratique des sports récréatifs		9319
96512	Services de clubs sportifs		9312
96520	Services d'exploitation d'installations sportives ou récréatives	X	9311
96590	Autres services de pratique sportive	X	9319
96620	Services annexes liés aux activités sportives et récréatives		9319
96910	Services des parcs d'attractions et des fêtes foraines	X	9321
96929	Autres services de jeux de hasard et de pari	X	9200
96930	Services des jeux payants	X	9329
96990	Autres services récréatifs et de loisirs, n.c.a.	X	9329
Achats (f)			
	Biens achetés par les visiteurs dans le cadre de leurs activités d'achat		
Divers			
71134	Services d'octroi de cartes de crédit		6419, 6492
71331	Services d'assurances automobile		6512
71334	Autres services d'assurance biens		6512
71337	Services d'assurance voyage		6512
71592	Services de change		6612
73260	Services de location de textiles, de vêtements et de chaussures		7729
73290	Services de location d'autres articles, n.c.a.		7729

CPC Ver.2 Sous-classe	Description	Catégorisation (1)	Activité correspondante de la CITI Rev.4
83811	Services de portraits photographiques		7420
83820	Services de traitement photographique		7420
85954	Préparation des documents et autres services spécialisés d'appui fonctionnel		8219
85961	Services d'organisation de conventions et services d'appui		8230
85962	Services d'organisation de foires commerciales et services d'appui		8230
87290	Services d'entretien et de réparation d'autres produits, n.c.a.		3313, 9529
92330	Services d'enseignement secondaire général du deuxième cycle		8521
92340	Services d'enseignement secondaire technique et professionnel		8522
92410	Services d'enseignement postsecondaire (niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur) général		8530
92420	Services d'enseignement postsecondaire (niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur) technique et professionnel		8530
92510	Services de premier niveau d'enseignement postsecondaire (niveau du deuxième cycle de l'enseignement supérieur)		8530
92520	Services de deuxième niveau d'enseignement postsecondaire (niveau du troisième cycle de l'enseignement supérieur)		8530
92911	Services d'enseignement à caractère culturel		8542
92912	Services d'enseignement lié aux sports et aux loisirs		8541
92919	Autres services d'enseignement et de formation, n.c.a.		8549
92920	Services d'appui pédagogique		8550
93111	Services chirurgicaux pour malades hospitalisés		8610
93112	Services gynécologiques et obstétricaux pour malades hospitalisés		8610
93113	Services psychiatriques pour malades hospitalisés		8610
93119	Autres services pour malades hospitalisés		8610
93121	Services de médecine générale		8620
93122	Services de médecine spécialisée		8620
93123	Services dentaires		8620
93191	Services d'accouchement et services connexes		8690
93192	Services infirmiers		8690
93193	Services de physiothérapie		8690
93194	Services de transport par ambulance		8690
93195	Services des laboratoires médicaux		8690
93196	Services de diagnostic par imagerie		8690
93199	Autres services de santé humaine, n.c.a.		8690
	Autres services non identifiés		
	Autres biens non identifiés		

- a) La valeur des composantes du forfait serait également incluse.
b) Cette sous-classe ne concerne que les résidences secondaires.
c) Y compris l'achat direct de produits à consommer ou à préparer.
d) Y compris l'achat de biens tels que le carburant, les pièces de rechange, etc.
e) Y compris les biens se rapportant à cette finalité.
f) Uniquement les biens suivants : biens de consommation durable à fonction unique, souvenirs, objets artisanaux et tous autres biens rapportés par les voyageurs.

Annexe 3

Liste des activités caractéristiques du tourisme (industries touristiques) et groupement par catégories principales selon la CITI Rev.4

Industries touristiques	CITI Rev.4	Description
1. Hébergement des visiteurs	5510	Activités d'hébergement temporaire
	5520	Terrains de camping, parcs pour véhicules de loisirs et caravanes
	5590	Autres activités d'hébergement
	6810	Activités immobilières sur biens propres ou loués*
	6820	Activités immobilières à forfait ou sous contrat*
2. Activités de services de restauration et de consommation de boissons	5610	Activités de restaurants et de services de restauration mobiles
	5629	Autres activités de services de restauration
	5630	Activités de consommation de boissons
3. Transport par chemin de fer de voyageurs	4911	Transport de voyageurs par chemin de fer interurbain
4. Transport routier de voyageurs	4922	Autres transports terrestres de voyageurs
5. Transport de voyageurs par eau	5011	Transports maritimes et côtiers de voyageurs
	5021	Transport de voyageurs par voies navigables intérieures
6. Transport aérien de voyageurs	5110	Transport aérien de voyageurs
7. Location d'équipements de transport	7710	Location de véhicules automobiles
8. Activités des agences de voyages et d'autre services de réservation	7911	Activités des agences de voyages
	7912	Activités des voyagistes
	7990	Autres activités de services de réservation et activités connexes

Industries touristiques	CITI Rev.4	Description
9. Activités à caractère culturel	9000	Activités créatives, arts et spectacles
	9102	Activités des musées et exploitation des sites et monuments historiques
	9103	Activités des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
10. Activités sportives et de loisirs	7721	Location d'articles pour le sport et les loisirs
	9200	Activités de jeux de hasard et de pari
	9311	Exploitation d'installations sportives
	9319	Autres activités sportives
	9321	Activités des parcs d'attractions et à thèmes
	9329	Autres activités récréatives et de loisirs, n.c.a.
11. Commerce de détail de produits caractéristiques du tourisme spécifiques au pays considéré		Boutiques hors taxes** Commerce de détail spécialisé de souvenirs** Commerce de détail spécialisé d'objets artisanaux** Autre commerce de détail spécialisé de produits caractéristiques du tourisme**
12. Autres activités caractéristiques du tourisme spécifiques au pays considéré		

* Concerne les résidences secondaires et les biens en multipropriété.

** Il ne s'agit pas d'un niveau à quatre chiffres de la CITI.

Notes explicatives

Les présentes notes explicatives ne concernent que les activités caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international et sont présentées dans le même ordre que dans l'annexe 3 ci-dessus.

Elles sont extraites de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Rev.4. Études statistiques (Série M, n° 4/Rev.4), Nations Unies. New York, 2009.

Le document complet peut être consulté à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regdntransfer.asp?f=135>

Hébergement des visiteurs

5510 Activités d'hébergement temporaire

Cette classe couvre les activités d'hébergement, généralement assuré à la journée ou à la semaine, essentiellement à l'intention de visiteurs pour des séjours temporaires. Il s'agit d'hébergement dans des chambres d'hôtes meublées, ou de plusieurs pièces attenantes ou encore d'appartements avec cuisine, avec ou sans services quotidiens de ménage, et pouvant souvent comprendre une gamme de services complémentaires tels que des services de repas et de boissons, de garage, de lessive, de piscines et de gymnastique, ainsi que des salles de réunions et de conférences et des installations récréatives.

Cette classe comprend la fourniture d'hébergement temporaire assuré par les établissements suivants :

- hôtels
- centres de villégiature
- hôtels offrant des suites/appartements
- motels
- chambres d'hôtes
- pensions
- foyers assurant gîte et couvert
- appartements et bungalows
- établissements d'hébergement en multipropriété
- maisons de vacances
- chalets, cottages et maisonnettes
- auberges de jeunesse et refuges de montagne

Exclusions :

- fourniture de maisons ou d'appartements meublés ou non meublés pour de plus longues durées, généralement sur une base mensuelle ou annuelle, voir division 68

5520 Terrains de camping, parcs pour véhicules de loisirs et caravanes

Cette classe comprend les activités suivantes :

- fourniture d'installations d'hébergement telles que terrains de camping, terrains de caravanage, parcs de loisirs, d'espaces de chasse et de pêche à l'intention de visiteurs temporaires
- fourniture d'espaces et d'installations pour les véhicules de loisirs

Cette classe couvre en outre des lieux d'hébergement tels que :

- abris protecteurs ou aires de campement pour dresser des tentes et/ou installer des sacs de couchage

5590 Autres activités d'hébergement

Cette classe comprend la fourniture d'hébergement temporaire ou à plus long terme dans une seule pièce ou en salles communes ou dortoirs pour étudiants, travailleurs migrants (saisonniers) et autres personnes.

Cette classe comprend la fourniture de logement assurée par les entités suivantes :

- résidences d'étudiants
- dortoirs de pensionnats
- foyers pour travailleurs
- pensions
- voitures-lits de chemins de fer

6810 Activités immobilières sur biens propres ou loués

Cette classe comprend les activités suivantes :

- achat, vente, location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués :
 - immeubles résidentiels et habitations

- bâtiments non résidentiels, y compris les halls d'exposition, les installations d'entreposage pour particuliers, les galeries marchandes et les centres commerciaux
- terrains
- fourniture de maisons individuelles et d'appartements meublés ou non meublés pour une utilisation plus permanente, généralement sur une base mensuelle ou annuelle

Cette classe comprend en outre les activités suivantes :

- mise en œuvre de projets de construction immobilière pour compte propre en vue, par exemple, de locations dans ces immeubles
- subdivision de biens immobiliers en lotissements
- exploitation d'emplacements pour caravanes

Exclusions :

- mise en œuvre de projets de construction immobilière dans un but de vente, voir 4100
- subdivision et viabilisation de terrains, voir 4290
- exploitation d'hôtels, appartements en hôtel et lieux d'hébergement analogues, voir 5510
- exploitation de terrains de camping, de parcs pour caravanes et autres lieux d'hébergement, voir 5520
- exploitation de foyers de travailleurs, de maisons meublées, etc., voir 5590

6820 Activités immobilières à forfait ou sous contrat

Cette classe couvre la prestation d'activités dans le domaine de l'immobilier, à forfait ou sous contrat, y compris les services connexes.

Cette classe comprend les activités suivantes :

- activités des agents et courtiers immobiliers
- intermédiation en matière d'achat, vente et location immobilière à forfait ou sous contrat
- gestion de biens immobiliers à forfait ou sous contrat
- services d'évaluation pour l'immobilier
- activités des dépositaires légaux en matière immobilière

Exclusions :

- activités juridiques, voir 6910
- services d'appui aux installations, voir 8110
- gestion d'installations, par exemple les bases militaires, les prisons, etc. (sauf la gestion d'installations informatiques), voir 8110

Activités de services de restauration et de consommation de boissons

5610 Activités de restaurants et de services de restauration mobiles

Cette classe couvre la fourniture de services de restauration à des clients, que ces derniers soient servis à table ou se servent eux-mêmes, choisissant parmi un assortiment de plats qu'ils peuvent manger sur place, ou emporter ou se faire livrer. Est également comprise dans cette classe la préparation et le

service de repas destinés à une consommation immédiate, vendus à bord de véhicules automobiles ou non.

Cette classe comprend les activités des entités suivantes :

- restaurants
- cafétérias
- établissements de restauration rapide
- pizzerias
- restaurants servant des plats à emporter
- marchands ambulants (motorisés) de crème glacée
- marchands ambulants de produits alimentaires
- préparation d'aliments sur des éventaies de marché

Cette classe comprend également :

- les activités des restaurants et bars liés aux transports lorsqu'ils sont exploités par des unités distinctes

Exclusions :

- exploitation de concessions de restauration dans diverses installations, voir 5629

5629 Autres activités de services de restauration

Cette classe couvre les activités des restaurants d'entreprises, à savoir la fourniture de services de restauration sur la base d'arrangements contractuels passés avec le client pour une période déterminée.

Elle porte également sur les concessions de restauration dans les installations sportives ou installations similaires. Les plats sont souvent confectionnés dans une unité de préparation centrale.

Cette classe comprend les activités suivantes :

- activités de sous-traitants en restauration (par exemple pour les compagnies de transport)
- exploitation de concessions de restauration dans les installations sportives et les installations similaires
- exploitation de cantines ou de cafétérias (par exemple dans les usines, bureaux, hôpitaux ou écoles) au titre d'une concession

Exclusions :

- fabrication de produits alimentaires périssables destinés à la revente, voir 1079
- commerce de détail de denrées périssables, voir division 47

5630 Activités de consommation de boissons

Cette classe comprend la préparation et le service de boissons à consommer sur place immédiatement.

Cette classe comprend les activités des établissements suivants :

- bars
- cafés
- salons pour apéritifs
- discothèques (où prédomine le service de boissons)

- brasseries, bars à bière
- cafétérias
- bars à jus de fruits
- distributeurs mobiles de boissons

Exclusions :

- revente de boissons sous emballage/préparées, voir 4711, 4722, 4781, 4799
- exploitation de discothèques et de pistes de danse, sans service de boissons, voir 9329

Transport par chemin de fer de voyageurs

4911 Transport de voyageurs par chemin de fer interurbain

Cette classe comprend les activités suivantes :

- transport de voyageurs par chemin de fer interurbain
- exploitation de voitures-lits et de voitures-restaurants en tant qu'exploitation intégrée des compagnies de chemin de fer

Exclusions :

- transport de voyageurs par des réseaux de transport urbain et suburbain, voir 4921
- exploitation de gares de voyageurs, voir 5221
- exploitation de voitures-lits et de voitures-restaurants par des unités distinctes, voir 5590, 5610

Transport routier de voyageurs

4922 Autres transports terrestres de voyageurs

Cette classe comprend les activités suivantes :

- autres transports routiers de voyageurs :
 - services réguliers d'autocars sur de longues distances
 - transports à demande, excursions et autres services occasionnels de transports par autocar
 - exploitations de taxis
 - navettes desservant les aéroports
- exploitation de téléphériques, de funiculaires, de télésièges et remontées-pentes s'ils ne font pas partie des réseaux suburbains de transit

Cette classe comprend en outre les activités suivantes :

- autres locations de voitures particulières avec chauffeur
- exploitation d'autocars scolaires et d'autobus pour le transport d'employés
- transport de personnes par véhicules à traction humaine ou animale

Exclusions :

- transport par ambulance, voir 8690

Transport de voyageurs par eau

5011 Transports maritimes et côtiers de voyageurs

Cette classe comprend les activités suivantes :

- transports maritimes et côtiers de voyageurs, même réguliers :
 - exploitation de bateaux d'excursion, de croisière et de tourisme
 - exploitation de bacs, bateaux-taxis, etc.

Cette classe comporte aussi les activités suivantes :

- location de bateaux de plaisance avec équipage pour le transport maritime et côtier de voyageurs (par exemple : pour des croisières de pêche)

Exclusions :

- activités de restauration et de bar à bord de bateaux lorsqu'elles sont fournies par des unités séparées, voir 5610, 5630
- exploitation de « casinos flottants », voir 9200

5021 Transport de voyageurs par voies navigables intérieures

Cette classe comprend les activités suivantes :

- transport de voyageurs sur les cours d'eau, les canaux, lacs et autres voies d'eau intérieures, y compris les zones portuaires

Cette classe comprend en outre les activités suivantes :

- location de bateaux de plaisance avec équipage pour le transport sur les voies navigables intérieures

Transport aérien de voyageurs

5110 Transport aérien de voyageurs

Cette classe comprend les activités suivantes :

- transport aérien de voyageurs sur des lignes régulières avec des horaires réguliers
- vols affrétés pour voyageurs
- vols d'excursion

Cette classe comprend également les activités suivantes :

- location d'équipements de transport aérien avec pilote en vue de transporter des voyageurs
- activités générales d'aviation, par exemple :
 - transport de voyageurs par des aéroclubs pour apprendre à piloter ou pour le plaisir

Location d'équipements de transport

7710 Location de véhicules automobiles

Cette classe comprend les activités suivantes :

- location et location-exploitation des types suivants de véhicules :
 - voitures particulières

- camions, remorques utilitaires et véhicules de loisirs

Exclusions :

- location de véhicules avec chauffeur, voir 4922, 4923
- crédit-bail, voir 6491

Activités des agences de voyages et d'autres services de réservation

7911 Activités des agences de voyages

Cette classe comprend les activités suivantes :

- activités d'agences dont le rôle principal est de vendre des voyages, des excursions, des services de transport et d'hébergement au grand public et à des clients commerciaux

7912 Activités des voyagistes

Cette classe comprend les activités suivantes :

- organisation et groupement d'excursions vendues par l'intermédiaire d'agences de voyages ou directement par des voyagistes. Les excursions peuvent inclure la totalité ou une partie des activités suivantes :
 - transport
 - hébergement
 - restauration
 - visites de musées, de sites historiques ou culturels, événements musicaux ou sportifs

7990 Autres activités de services de réservation et activités connexes

Cette classe comprend les activités suivantes :

- fourniture d'autres services de réservation relatifs aux voyages :
 - réservations dans les moyens de transport, les hôtels, les restaurants; location de voitures, spectacles et événements sportifs, etc.
- fourniture de services en multipropriété
- vente de billets pour le théâtre, les événements sportifs et spectacles divers
- fourniture de services d'assistance aux touristes :
 - fourniture de renseignements concernant les voyages
 - activités de guides touristiques
- activités de promotion du tourisme

Exclusions :

- activités d'agences de voyages et de voyagistes, voir 7911, 7912
- organisation et gestion d'événements tels que réunions, congrès et conférences, voir 8230

Activités à caractère culturel

9000 Activités créatives, arts et spectacles

Cette classe couvre l'exploitation d'installations et la fourniture de services pour répondre aux besoins des clients dans les domaines de la culture et des

spectacles. Ces activités comprennent la production et la promotion de spectacles en direct, d'événements et d'expositions pour le public, et la participation de celui-ci à ces activités; la promotion de talents artistiques, de compétences créatrices ou techniques pour la production d'œuvres artistiques et de spectacles en direct.

Cette classe comprend les activités suivantes :

- production de représentations théâtrales, de concerts et d'opéras ou de ballets et autres productions de scène :
 - activités de groupes, de compagnies de cirque, d'orchestres symphoniques ou autres formations musicales
 - activités individuelles d'artistes, tels que les auteurs, acteurs, metteurs en scène, musiciens, conférenciers ou orateurs, décorateurs de théâtre, etc.
- exploitation de salles de théâtre et de concerts et d'autres installations pour la production de spectacles
- activités des sculpteurs, peintres, caricaturistes, graveurs d'art au burin et à l'eau forte, etc.
- activités d'écrivains sur tous les sujets, y compris les ouvrages de fiction, les ouvrages techniques, etc.
- activités de journalistes indépendants
- restauration d'œuvres d'art telles que les tableaux, etc.

Cette classe comporte aussi les activités suivantes :

- réalisations de producteurs ou d'organiseurs de manifestations artistiques en direct avec ou sans installations

Exclusions :

- restauration de vitraux, voir 2310
- fabrication de statues autres que les originaux d'artistes, voir 2396
- restauration d'orgues et d'autres instruments de musique historiques, voir 3319
- restauration de sites et monuments historiques, voir 4100
- production de films cinématographiques et vidéo, voir 5911, 5912
- exploitation de salles de cinéma, voir 5914
- activités des agences de professionnels du théâtre et d'artistes, voir 7490
- activités de distribution des rôles, voir 7810
- activités des billetteries, voir 7990
- exploitation de musées de types divers, voir 9102
- activités de sports et de loisirs et activités récréatives, voir division 93
- restauration de meubles (à l'exception des meubles de musées), voir 9524

9102 Activités des musées et exploitation des sites et monuments historiques

Cette classe comprend les activités suivantes :

- exploitation de tous types de musées :
 - musées d'art, d'orfèvrerie, de meubles, de costumes, de céramiques, d'argenterie
 - musées d'histoire naturelle, des sciences et des techniques, musées d'histoire, y compris les musées militaires

- autres musées spécialisés
 - musées en plein air
- gestion et préservation de sites et monuments historiques

Exclusions :

- rénovation et restauration de sites et monuments, voir section F
- restauration d'œuvres d'art et d'objets appartenant à des collections de musées, voir 9000
- activités des bibliothèques et des archives, voir 9101

9103 Activités des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

Cette classe couvre les activités suivantes :

- administration des jardins botaniques et zoologiques, y compris les zoos pour enfants
- administration des réserves naturelles, y compris la protection de la flore et de la faune sauvages, etc.

Exclusions :

- services d'entretien des espaces verts, voir 8130
- exploitation des réserves consacrées à la chasse et à la pêche sportives, voir 9319

Activités sportives et de loisirs

7721 Location d'articles pour le sport et les loisirs

Cette classe comprend les activités suivantes :

- location d'articles pour le sport et les loisirs :
 - bateaux de plaisance, canoës, bateaux à voile
 - bicyclettes
 - chaises de plage et parasols
 - autres articles de sport
 - skis

Exclusions :

- location de vidéocassettes et de vidéodisques, voir 7722
- location d'articles personnels et ménagers, n.c.a., voir 7729
- location d'articles pour les activités récréatives et les loisirs en tant que parties intégrantes des installations récréatives, voir 9329

9200 Activités de jeux de hasard et de pari

Cette classe comprend les activités suivantes :

- activités de bookmakers et autres opérations de pari
- pari sur les courses de chevaux
- activités des casinos, y compris les casinos à bord de navires de croisière
- vente de billets de loterie
- exploitation de machines de jeu automatiques (à pièces de monnaie)
- exploitation de sites Web de jeux virtuels

Exclusions :

- exploitation de machines à sous, voir 9329

9311 Exploitation d'installations sportives

Cette classe comprend les activités suivantes :

- exploitation d'installations pour les activités sportives en plein air ou en salle (ouverte, fermée ou couverte avec ou sans places assises) :
 - terrains de football, de hockey, de cricket, de base-ball, frontons jaï alai de pelote basque
 - champs de courses pour les courses d'automobiles, de chiens, de chevaux, etc.
 - piscines et stades
 - stades d'athlétisme
 - arènes et stades de sports d'hiver
 - arènes de hockey sur glace
 - arènes de boxe
 - terrains de golf
 - pistes de quilles
 - centres de mise en forme physique
- mise en place et exploitation de manifestations sportives en plein air ou en salle pour les sportifs professionnels ou amateurs par des organisations dotées de leurs propres installations

Les activités rangées dans cette classe comprennent la gestion et la fourniture du personnel chargé du fonctionnement de ces installations.

Exclusions :

- location de matériel de sport et de loisirs, voir 7721
- exploitation de pistes de ski, voir 9329
- activité de parcs et de plages, voir 9329

9319 Autres activités sportives

Cette classe comprend les activités suivantes :

- activités des producteurs ou promoteurs de manifestations sportives même sans installations
- activités des sportifs individuels pour compte propre et des athlètes, arbitres, juges, chronométreurs, etc.
- activités des ligues sportives et d'organismes régulateurs
- activités relatives à la promotion de manifestations sportives
- activités des écuries de course, des chenils et des garages
- exploitation des réserves de pêche et de chasse sportives
- activités des guides de montagne
- activités d'appui à la chasse ou à la pêche sportive ou de loisir

Exclusions :

- élevage de chevaux de courses, voir 0142
- location de matériel de sport, voir 7721

- activités des écoles de sport ou de jeu, voir 8541
- activités des moniteurs, instructeurs, entraîneurs, voir 8541
- organisation et réalisation de manifestations sportives en plein air ou en salle pour professionnels ou amateurs par des clubs sportifs dotés ou non de leurs propres installations, voir 9311, 9312
- activités de parcs et de plages, voir 9329

9321 Activités des parcs d'attractions et à thèmes

Cette classe comprend les activités suivantes :

- activités de parcs d'attractions ou de parcs à thèmes, y compris l'exploitation d'attractions foraines, manèges, jeux, spectacles, expositions à thèmes et terrains de pique-nique

9329 Autres activités récréatives et de loisirs, n.c.a.

Cette classe comprend les activités suivantes :

- activités de parcs d'attractions et de plages, y compris la location d'installations telles que les cabines de bain, de vestiaires, de sièges, etc.
- exploitation d'installations de transport à des fins récréatives, par exemple les marinas
- exploitation des pistes de ski
- location de matériel pour l'amusement et le divertissement en tant que partie intégrante d'équipements récréatifs
- organisation de foires et expositions à des fins récréatives
- exploitations de discothèques et de salles de bal
- exploitation de jeux électroniques payants
- autres activités d'amusement et de divertissement (sauf les parcs d'attractions et les parcs à thèmes), n.c.a.

Cette classe comprend en outre les activités suivantes :

- activités de producteurs et d'organiseurs de manifestations en direct autres que des manifestations relatives aux arts ou aux sports même sans installations

Exclusion :

- croisières de pêche, voir 5011, 5021
- fourniture d'espace et d'installations pour de courts séjours de visiteurs dans des parcs et forêts de loisirs et les terrains de camping, voir 5520
- services de boissons dans les discothèques, voir 5630
- parcs de stationnement de caravanes, terrains de camping, camps de loisirs, réserves de chasse et de pêche, campings, campements, voir 5520
- location séparée de matériel pour les activités de divertissement et de loisirs, voir 7721
- exploitation de machines de jeu automatiques à pièces de monnaie, voir 9200
- activités des parcs d'attractions et à thèmes, voir 9321

Annexe 4

Liste des produits caractéristiques du tourisme et groupement par catégories principales selon la CPC Ver.2

1. Services d'hébergement des visiteurs

63111	Services d'hébergement des visiteurs en chambres ou autres unités, avec services quotidiens de ménage
63112	Services d'hébergement des visiteurs en chambres ou autres unités, sans services quotidiens de ménage
63113	Services d'hébergement des visiteurs en chambres ou autres unités dans des biens en multipropriété
63114	Services d'hébergement des visiteurs en chambres occupées par plusieurs personnes
63120	Services de terrains de camping
63130	Services de camps de loisirs et de vacances
63210	Services d'hébergement des étudiants en chambres ou autres unités dans des résidences d'étudiants
63290	Autres services d'hébergement en chambres ou autres unités, n.c.a.
72111	Services immobiliers sur biens propres ou loués
72123	Services de promotion de biens en multipropriété
72211	Services de gestion de biens immobiliers à forfait ou sous contrat, à l'exclusion des biens en multipropriété
72213	Services de gestion de biens en multipropriété à forfait ou sous contrat
72221	Transactions sur propriétés à forfait ou sous contrat, à l'exclusion des biens en multipropriété
72223	Transactions sur biens en multipropriété à forfait ou sous contrat

2. Services de restauration et de consommation de boissons

63310	Services de repas dans les restaurants traditionnels
63320	Services de repas en libre-service
63399	Autres services de restauration
63400	Services de consommation de boissons

3. Services de transport de voyageurs par chemin de fer

64131	Services de trains touristiques
64210	Services de transports ferroviaires interurbains de voyageurs

4. Services de transport routier de voyageurs

64115	Services de taxis
64116	Services de location de véhicules de tourisme avec chauffeur
64117	Services de transports de voyageurs par route par véhicules à traction humaine ou animale
64118	Services non réguliers de transport local à demande de voyageurs par autobus ou autocar
64119	Autres services de transports terrestres de voyageurs, n.c.a.

64132	Services de transport touristique terrestre, à l'exclusion du transport ferroviaire
64221	Services de transports interurbains réguliers de voyageurs par route
64222	Services de transports interurbains spéciaux réguliers de voyageurs par route
64223	Services de transports non réguliers à longue distance par autobus et autocar

5. Services de transport de voyageurs par eau

64121	Services de transport de voyageurs par transbordeurs sur les voies navigables intérieures
64122	Services de transport de voyageurs en croisière sur les voies navigables intérieures
64129	Autres services de transport de voyageurs sur les voies navigables intérieures
64133	Services de transport touristique par eau
64231	Services de transport côtier et transocéanique de voyageurs par transbordeurs
64232	Services de transport côtier et transocéanique de voyageurs par bateau de croisière
64239	Autres services de transport côtier et transocéanique de voyageurs

6. Services de transport aérien de voyageurs

64134	Services de transport touristique aérien
64241	Services de transports aériens réguliers de voyageurs sur les lignes intérieures
64242	Services de transports aériens non réguliers de voyageurs sur les lignes intérieures
64243	Services de transports aériens réguliers de voyageurs sur les lignes internationales
64244	Services de transports aériens non réguliers de voyageurs sur les lignes internationales
64250	Services de transports de voyageurs dans l'espace

7. Services de location d'équipements de transport

73111	Services de location de voitures et de camionnettes sans chauffeur
-------	--

8. Services d'agences de voyages et autres services de réservation

85511	Services de réservation dans le transport aérien
85512	Services de réservation dans le transport ferroviaire
85513	Services de réservation dans le transport par autobus
85514	Services de réservation pour la location de véhicules
85519	Autres services de location et de réservation dans les transports, n.c.a.
85521	Services de réservation de moyens d'hébergement
85522	Services en multipropriété
85523	Services de réservation pour les croisières
85524	Services de réservation pour circuits à forfait
85539	Services de réservation de billets pour les spectacles, services de spectacles et loisirs, et autres services de réservation
85540	Services des voyagistes
85550	Services de guides touristiques
85562	Services d'assistance aux visiteurs

9. Services à caractère culturel

96220	Services de production et de présentation de spectacles relatifs aux arts d'interprétation
96310	Services des artistes interprètes
96411	Services des musées à l'exclusion des sites et monuments historiques
96412	Services de préservation des sites et monuments historiques

96421	Services des jardins botaniques et zoologiques
96422	Services de réserves naturelles, y compris les services de protection de la faune et de la flore sauvages

10. Services relatifs aux activités sportives et de loisirs

96520	Services d'exploitation d'installations sportives ou récréatives
96590	Autres services de pratique sportive
96910	Services des parcs d'attractions et des fêtes foraines
96929	Autres services de jeux de hasard et de pari
96930	Services des jeux payants
96990	Autres services récréatifs et de loisirs, n.c.a.

11. Biens caractéristiques du tourisme spécifiques au pays

12. Services caractéristiques du tourisme spécifiques au pays

Notes explicatives

Les présentes notes explicatives ne concernent que les produits caractéristiques du tourisme comparables à l'échelon international et sont présentées dans le même ordre que dans l'annexe 4 ci-dessus.

Elles sont extraites de la Classification centrale de produits (CPC) Ver.2.

Le document complet peut être consulté à l'adresse : http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/docs/CPCv2_explanatory_notes.pdf

Services d'hébergement des visiteurs

63111 Services d'hébergement des visiteurs en chambres ou autres unités, avec services quotidiens de ménage

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services d'hébergement généralement assuré sur une base quotidienne ou hebdomadaire en chambres ou autres unités avec services quotidiens de ménage à l'intention de personnes se trouvant en dehors de leur lieu de résidence

Exclusions :

- services d'hébergement dans des biens en multipropriété, voir 63113

63112 Services d'hébergement des visiteurs en chambres ou autres unités, sans services quotidiens de ménage

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services d'hébergement généralement assuré sur une base quotidienne ou hebdomadaire en chambres ou autres unités sans services quotidiens de ménage à l'intention de personnes se trouvant en dehors de leur lieu de résidence

Exclusions :

- services d'hébergement dans des biens en multipropriété, voir 63113
- services d'hébergement pour résidents semi-permanents dans des pensions, voir 63290

63113 Services d'hébergement des visiteurs en chambres ou autres unités dans des biens en multipropriété

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services d'hébergement dans des biens en multipropriété à l'intention de personnes se trouvant en dehors de leur lieu de résidence

63114 Services d'hébergement des visiteurs en chambres occupées par plusieurs personnes

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services d'hébergement à l'intention de personnes se trouvant en dehors de leur lieu de résidence, généralement assuré sur une base quotidienne ou hebdomadaire en chambres occupées par plusieurs personnes, par exemple dans des auberges de jeunesse, des refuges de montagne ou des maisonnettes

Exclusions :

- services d'hébergement en camps de loisirs et de vacances, voir 63130
- services d'hébergement pour étudiants dans des résidences d'étudiants, voir 63210
- services d'hébergement dans des foyers de travailleurs ou des camps, voir 63220

63120 Services de terrains de camping

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- fourniture, généralement sur une base quotidienne ou hebdomadaire, d'un espace pour un véhicule de loisirs ou une tente à des personnes se trouvant en dehors de leur lieu de résidence
- fourniture d'un espace sous des abris protecteurs ou dans aires de campement pour dresser des tentes et/ou installer des sacs de couchage

63130 Services de camps de loisirs et de vacances

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- fourniture d'un hébergement de nuit, combiné avec des services de restauration et des services relatifs aux loisirs ou à la formation, assurés moyennant le paiement d'une somme forfaitaire dans un camp pour adultes, pour jeunes ou pour enfants

Exclusions :

- services assurés par des camps d'entraînement, voir 92912

63210 Services d'hébergement des étudiants en chambres ou autres unités dans des résidences d'étudiants

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services d'hébergement des étudiants en chambres ou autres unités dans des résidences d'étudiants attenantes à des écoles et universités

Exclusions :

- fourniture à des visiteurs de chambres ou autres unités dans des résidences d'étudiants pendant les vacances d'été, voir 6311

- fourniture aux participants à des conférences de chambres ou autres unités dans des résidences d'étudiants, voir 6311

63290 Autres services d'hébergement en chambres ou autres unités, n.c.a.

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services d'hébergement en chambres ou autres unités de résidents semi-permanents dans des pensions et clubs résidentiels
- services de voitures-lits

72111 Services immobiliers sur biens propres ou loués

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de location concernant des biens résidentiels propres ou loués :
 - maisons, appartements, immeubles résidentiels
 - immeubles à usages multiples qui sont essentiellement résidentiels
 - emplacements pour caravanes

Exclusions :

- services d'hébergement fournis par l'exploitation d'hôtels, motels, pensions, dortoirs de pensionnats, terrains de camping et autres lieux d'hébergement, voir 631

72123 Services de promotion de biens en multipropriété

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- vente pour compte propre de biens en multipropriété

72211 Services de gestion de biens immobiliers à forfait ou sous contrat, à l'exclusion des biens en multipropriété

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de gestion à forfait ou sous contrat de maisons et autres biens résidentiels
- services de gestion d'immeubles résidentiels (ou d'immeubles à usages multiples qui sont essentiellement résidentiels)
- services de gestion d'emplacements pour caravanes
- services de gestion d'habitations en copropriété
- services de recouvrement de loyers

Exclusions :

- services de gestion de biens en multipropriété à forfait ou sous contrat, voir 72213

72213 Services de gestion de biens en multipropriété à forfait ou sous contrat

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de gestion d'immeubles ou d'autres biens en multipropriété

72221 Transactions sur propriétés à forfait ou sous contrat, à l'exclusion des biens en multipropriété

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services d'agents et courtiers immobiliers relatifs à la vente de maisons, d'appartements, d'immeubles résidentiels et d'autres biens résidentiels, et services d'intermédiation analogues relatifs à l'achat, à la vente et à la location d'immeubles résidentiels et des terrains attenants, à forfait ou sous contrat

Exclusions :

- transactions sur biens en multipropriété à forfait ou sous contrat, voir 72223
- transactions sur terrains à forfait ou sous contrat, voir 72230

72223 Transactions sur biens en multipropriété à forfait ou sous contrat

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services d'agents et courtiers immobiliers relatifs à la vente de biens en multipropriété

Exclusions :

- services en multipropriété, voir 85522

85522 Services en multipropriété

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services d'échange et de réservation (souvent basés sur les points) à l'intention des propriétaires d'établissements en multipropriété

Exclusions :

- transactions sur biens en multipropriété à forfait ou sous contrat, voir 72223

Services de restauration et de consommation de boissons**63310 Services de repas dans les restaurants traditionnels**

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de préparation d'aliments et services connexes de consommation de boissons fournis par des restaurants, cafés et installations de restauration analogues assurant un service à table pour des clients individuels (y compris au comptoir ou dans des alcôves), avec ou sans divertissement
- services de préparation d'aliments et services connexes de consommation de boissons fournis dans des hôtels ou autres lieux d'hébergement ou dans des moyens de transport, par exemple dans des trains ou à bord de bateaux. En principe, un service à table est fourni aux clients individuels (y compris au comptoir ou dans des alcôves).
- Services de voitures-restaurants

Exclusions :

- services de consommation de boissons sans consommation de plats préparés, voir 63400

63320 Services de repas en libre-service

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de repas fournis dans des établissements offrant un service limité ou en libre service, c'est-à-dire où les clients sont assis sans bénéficier de service à table, tels que les services suivants :
 - services de restauration dans des restaupouces où les clients sont assis

Exclusions :

- exploitation de concessions de restauration dans des cantines, voir 63393
- fourniture de repas dans des établissements n'offrant pas de service à table et où les clients ne sont en principe pas assis, voir 63399
- services de consommation de boissons sans consommation de plats préparés, voir 63400

63399 Autres services de restauration

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- autres services de préparation d'aliments et services connexes de consommation de boissons fournis par des comptoirs de rafraîchissements, friteries de poisson, restaupouces où les clients ne sont pas assis, comptoirs de repas à emporter, etc.
- services de glaceries et de pâtisseries
- fourniture de repas et de collations préparés sur place et distribués par distributeurs automatiques
- services de restauration ambulante, c'est-à-dire de préparation et de service d'aliments et de boissons destinés à une consommation immédiate et vendus à bord de véhicules automobiles ou non

Ces services sont fournis à des clients qui ne sont pas assis ou sans service à table.

Exclusions :

- fourniture de repas et de collations non préparés sur place distribués par distributeurs automatiques, voir 6242

63400 Services de consommation de boissons

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de consommation de boissons alcoolisées ou non, consommées par exemple dans des bars, bars à bière, boîtes de nuit, discothèques et établissements analogues, avec ou sans divertissement

Cette sous-classe comprend en outre les services suivants :

- les services susvisés fournis dans des bars exploités dans des hôtels ou autres lieux d'hébergement ou dans des moyens de transport, par exemple dans des trains ou à bord de bateaux

Exclusions :

- fourniture de repas, de collations et de boissons distribués par distributeurs automatiques, voir 6242
- services de préparation d'aliments et de boissons connexes, voir 6331, 6332

Services de transport de voyageurs par chemin de fer

64131 Services de trains touristiques

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transport de voyageurs par trains touristiques

64210 Services de transports ferroviaires interurbains de voyageurs

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transport de voyageurs par chemin de fer entre des villes non contiguës, quelle que soit la distance parcourue et la classe utilisée, accessibles à tous
- transport de véhicules, bagages, animaux et autres articles accompagnés

Exclusions :

- services de transport de voyageurs par chemin de fer dans les limites d'une même ville ou d'un groupe de villes contiguës, accessibles à tous, voir 64111
- services de voitures-lits, voir 63290
- services de voitures-restaurants, voir 63310

Services de transport routier de voyageurs

64115 Services de taxis

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transport de voyageurs par taxis motorisés à l'intérieur des zones urbaines et suburbaines ou entre ces zones

Ces services sont généralement fournis sur la base d'une distance à parcourir vers une destination spécifique. Les services de réservation connexes sont inclus :

- services non réguliers de navettes desservant les aéroports

Exclusions :

- services réguliers de navettes desservant les aéroports, voir 64114
- services de location de voitures avec chauffeur, voir 64116
- services de transport par véhicules à traction humaine ou animale, voir 64117
- services de transport par bateaux-taxis, voir 64129
- services de transport par avions-taxis, voir 64242
- services de transport par ambulance, voir 93194

64116 Services de location de véhicules de tourisme avec chauffeur

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de location de voitures avec chauffeur, quel que soit l'endroit où ce service est fourni, à l'exclusion des services de taxi

Ces services sont généralement fournis à un nombre restreint de personnes pour une durée déterminée et impliquent souvent des déplacements vers plusieurs destinations.

64117 Services de transports de voyageurs par route par véhicules à traction humaine ou animale

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transport de voyageurs par véhicules à traction humaine ou animale tels que les pousse-pousse et les bêtes de somme, à condition que les services d'un opérateur soient fournis avec le véhicule ou les animaux

Exclusions :

- services de location de véhicules à traction humaine ou animale pour le transport de voyageurs sans conducteur, voir 73114

64118 Services non réguliers de transport local à demande de voyageurs par autobus ou autocar

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services non réguliers à demande d'autobus et d'autocar avec conducteur à l'intérieur des zones urbaines et suburbaines, généralement fournis pour une durée et une distance déterminées et impliquant souvent des déplacements vers plusieurs destinations

Contrairement à la location d'un autobus ou d'un autocar qui donnent au client une maîtrise totale de la prestation, ce service est habituellement fourni sur la base d'un itinéraire et d'horaires préétablis.

Exclusions :

- services d'autobus touristiques, voir 64132
- location d'autobus avec conducteur, à l'exception de l'affrètement, voir 66011

64119 Autres services de transports terrestres de voyageurs, n.c.a.

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transport de voyageurs par engins mus par un câble, par exemple les funiculaires, téléphériques et remontées mécaniques, et services analogues réguliers
- autres services réguliers de transport terrestre de voyageurs par véhicules terrestres mécanisés, n. c. a.
- services de transport de voyageurs par véhicules non réguliers avec chauffeur, n.c.a.
- services de transport de bagages, animaux et autres articles accompagnés pouvant être fournis sans frais supplémentaires

Les services accessoires non facturés séparément (guides, fourniture de repas, etc.) sont inclus.

Exclusions :

- services d'autobus touristiques, voir 64132

64132 Services de transport touristique terrestre, à l'exclusion du transport ferroviaire

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transport terrestre de voyageurs, à l'exception du transport par chemin de fer :

- services d'autobus touristiques

64221 Services de transports interurbains réguliers de voyageurs par route

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transport de voyageurs entre des villes non contiguës, fournis sur la base d'un itinéraire et d'horaires préétablis, par autobus, tramway, trolleybus et autres véhicules de transport analogues, le service étant accessible à tous
- services de transport de bagages, animaux et autres articles accompagnés pouvant être fournis sans frais supplémentaires

64222 Services de transports interurbains spéciaux réguliers de voyageurs par route

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transport de voyageurs entre des villes non contiguës, fournis sur la base d'un itinéraire et d'horaires préétablis, par autobus, tramway, trolleybus et autres véhicules de transport analogues, le service étant accessible à un segment spécifique d'usagers
- services réguliers de transport interurbain par navettes, par exemple les navettes desservant les aéroports

64223 Services de transports non réguliers à longue distance par autobus et autocar

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transport de voyageurs entre zones urbaines et suburbaines ou sur de longues distances, par autobus ou autocar affrété avec conducteur, généralement fournis pour une durée et une distance déterminées et impliquant souvent des déplacements vers plusieurs destinations

Contrairement à la location d'un autobus ou d'un autocar qui donnent au client une maîtrise totale de la prestation, ce service est habituellement fourni sur la base d'un itinéraire et d'horaires préétablis.

Exclusions :

- location d'autobus et d'autocars avec conducteur, à l'exception de l'affrètement, voir 66011

Services de transport de voyageurs par eau

64121 Services de transport de voyageurs par transbordeurs sur les voies navigables intérieures

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services réguliers ou non réguliers de transport de voyageurs sur les cours d'eau, les canaux et les autres voies d'eau intérieures par transbordeurs, y compris des hydroptères et aéroglisseurs
- services de transport de véhicules, bagages, animaux et autres articles accompagnés

64122 Services de transport de voyageurs en croisière sur les voies navigables intérieures

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- croisières sur voies navigables intérieures, incluant pour une somme forfaitaire le transport, l'hébergement, les services de restauration et autres services accessoires

Exclusions :

- services de bateaux d'excursions, voir 64133

64129 Autres services de transport de voyageurs sur les voies navigables intérieures

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services réguliers ou non réguliers de transport de voyageurs sur les cours d'eau, les canaux et les autres voies d'eau intérieures par des bateaux autres que des transbordeurs, bateaux de croisières et bateaux d'excursions
- bateaux-taxis

Exclusions :

- services de transport de voyageurs par transbordeurs, voir 64121
- services de bateaux d'excursions, voir 64133

64133 Services de transport touristique par eau

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transport touristique de voyageurs par eau

64231 Services de transport côtier et transocéanique de voyageurs par transbordeurs

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- transport côtier et transocéanique régulier ou non régulier de voyageurs par transbordeurs, y compris des hydroptères et aéroglisseurs
- services de transport de bagages, animaux et autres articles accompagnés pouvant être fournis sans frais supplémentaires

64232 Services de transport côtier et transocéanique de voyageurs par bateau de croisière

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services fournis dans le cadre de croisières maritimes, incluant pour une somme forfaitaire le transport, l'hébergement, la restauration, les loisirs et autres services de divertissement

64239 Autres services de transport côtier et transocéanique de voyageurs

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- transport côtier et transocéanique régulier ou non régulier de voyageurs, quelle que soit la classe de service, à l'exception du transport par transbordeurs et bateaux de croisières
- transport de voyageurs d'un port à l'autre, y compris sur des bateaux de marchandises
- services de transport de bagages, animaux et autres articles accompagnés pouvant être fournis sans frais supplémentaires

Services de transport aérien de voyageurs

64134 Services de transport touristique aérien

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transport touristique aérien de voyageurs

64241 Services de transports aériens réguliers de voyageurs sur les lignes intérieures

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transports aériens de voyageurs sur les lignes intérieures, sur la base d'itinéraires et d'horaires préétablis, fournis dans tous types d'aéronefs, y compris des hélicoptères
- services de transport de bagages et autres articles accompagnés pouvant être fournis sans frais supplémentaires

64242 Services de transports aériens non réguliers de voyageurs sur les lignes intérieures

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transports aériens non réguliers de voyageurs sur les lignes intérieures, fournis dans tous types d'aéronefs, y compris des hélicoptères
- services de transport de bagages et autres articles accompagnés pouvant être fournis sans frais supplémentaires

Exclusions :

- services de transport touristique aérien de voyageurs, voir 64134
- services de location d'aéronefs avec équipage, voir 66031

64243 Services de transports aériens réguliers de voyageurs sur les lignes internationales

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de transports aériens de voyageurs sur les lignes internationales, sur la base d'itinéraires et d'horaires préétablis, fournis dans tous types d'aéronefs, y compris des hélicoptères
- services de transport de bagages et autres articles accompagnés pouvant être fournis sans frais supplémentaires

64244 Services de transports aériens non réguliers de voyageurs sur les lignes internationales

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services non réguliers de transports aériens de voyageurs sur les lignes internationales, fournis dans tous types d'aéronefs, y compris des hélicoptères
- services de transport de bagages et autres articles accompagnés pouvant être fournis sans frais supplémentaires

Exclusions :

- services de transport touristique aérien de voyageurs, voir 64134
- services de location d'aéronefs avec équipage, voir 66031

64250 Services de transports de voyageurs dans l'espace

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- transport de voyageurs à destination, en provenance et à l'intérieur de l'espace extra-atmosphérique par tous moyens

Services de location d'équipements de transport**73111 Services de location de voitures et de camionnettes sans chauffeur**

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- location de voitures, de camionnettes, etc. sans chauffeur

Exclusions :

- services de location de voitures particulières avec chauffeur, voir 64116
- crédit-bail automobile, voir 71140

Services d'agences de voyages et autres services de réservation**85511 Services de réservation dans le transport aérien**

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de réservation de billets d'avion

85512 Services de réservation dans le transport ferroviaire

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de réservation de billets de train

85513 Services de réservation dans le transport par autobus

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de réservation de places d'autobus

85514 Services de réservation pour la location de véhicules

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de réservation en location de voitures

85519 Autres services de location et de réservation dans les transports, n.c.a.

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de réservation de places dans les transbordeurs
- services de réservation dans le transport par navettes d'aéroport
- tous autres services de réservation dans les transports, n.c.a.

Exclusions :

- services de réservation de croisières, voir 85523

85521 Services de réservation de moyens d'hébergement

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de réservation de services d'hébergement concernant :
 - un hébergement à l'intérieur du pays
 - un hébergement à l'étranger

- services d'échange direct de biens résidentiels, par exemple des maisons ou des appartements

85523 Services de réservation pour les croisières

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de réservation de croisières, à savoir :
 - croisières d'une journée au maximum
 - croisières de plusieurs jours

85524 Services de réservation pour circuits à forfait

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de réservation de circuits à forfait, à savoir :
 - circuits à forfait intérieurs
 - circuits à forfait internationaux

85539 Services de réservation de billets pour les spectacles, services de spectacles et loisirs, et autres services de réservation

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de réservation de billets pour des représentations théâtrales, des concerts ou des manifestations sportives

85540 Services des voyagistes

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services d'organisation, de groupement et de commercialisation de circuits à forfait :
 - circuits « pré-emballés » internes et internationaux
 - circuits sur mesure pour des groupes de visiteurs internes et internationaux

Ce type de forfait implique généralement l'achat et la revente de services de transport de voyageurs et de bagages, d'hébergement, de restauration et d'excursions. Les circuits à forfait ainsi composés peuvent être vendus à des particuliers, à des agents de voyages ou à des voyagistes.

85550 Services de guides touristiques

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de guides touristiques, à savoir la fourniture d'informations et d'observations sur les attractions touristiques, généralement en rapport avec la culture, l'histoire, l'archéologie ou la nature

Exclusions :

- services de guides de montagne, de guides de chasse ou de guides de pêche, voir 96620

85562 Services d'assistance aux visiteurs

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- fourniture d'informations aux visiteurs effectifs ou potentiels sur les destinations, préparation de brochures, etc.

Services à caractère culturel

96220 Services de production et de présentation de spectacles relatifs aux arts d'interprétation

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de production et de présentation de :
 - pièces de théâtres, opéras, ballets, spectacles musicaux et concerts
 - spectacles de marionnettes
 - spectacles de cirque

Exclusions :

- services de production et de présentation de spectacles « son et lumière » ou de feux d'artifice, voir 96990

96310 Services des artistes interprètes

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services des acteurs, lecteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, cascadeurs, présentateurs de télévision et autres artistes interprètes
- services de mannequins indépendants

96411 Services des musées à l'exclusion des sites et monuments historiques

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services d'exposition de collections de tous types (arts, sciences et techniques, histoire)
- services de gestion et de préservation de ces collections
- organisation d'expositions itinérantes de ces collections

Exclusions :

- services de vente et d'exposition fournis par des galeries d'art commerciales, voir 62299
- services de sites et monuments historiques, voir 96412
- services de jardins botaniques et zoologiques, voir 96421

96412 Services de préservation des sites et monuments historiques

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- exploitation de sites et monuments historiques, y compris les services d'accès et de visite
- services de préservation de sites et monuments historiques

96421 Services des jardins botaniques et zoologiques

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- exploitation de jardins botaniques et zoologiques, y compris les services d'accès et de visite
- services de préservation et d'entretien de jardins botaniques et zoologiques

Exclusions :

- services de réserves naturelles, voir 96422

96422 Services de réserves naturelles, y compris les services de protection de la faune et de la flore sauvages

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- exploitation de parcs nationaux, parcs naturels et réserves naturelles, y compris les services de surveillance, d'accès et de visite
- services de préservation et d'entretien de parcs nationaux, de parcs naturels et de réserves naturelles

Services relatifs aux activités sportives et de loisirs**96520 Services d'exploitation d'installations sportives ou récréatives**

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- exploitation d'installations réservées aux activités sportives et de loisirs en salle ou en plein air, telles que stades, arènes, patinoires, piscines, terrains de sport, pistes d'athlétisme, terrains de golf, pistes de quilles, courts de tennis, etc., et accès à ces installations
- services d'écoles d'équitation

Exclusions :

- services de gestion de biens non résidentiels à forfait ou sous contrat, voir 72212

96590 Autres services de pratique sportive

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de parachutisme
- services de deltaplane
- services de plongée sous-marine

96910 Services des parcs d'attractions et des fêtes foraines

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services de parcs d'attractions
- services d'attractions et fêtes foraines
- exploitation de voies ferrées préservées

96929 Autres services de jeux de hasard et de pari

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- services d'organisation et de vente de billets de loterie et de loto et de tickets de pari hors-course
- services de casinos et de maisons de jeu
- services de machines de jeu automatiques (à pièces de monnaie)

96930 Services des jeux payants

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- fourniture de services de jeux automatiques payants :
 - baby-foot
 - jeu de hockey sur coussin d'air
 - billard électrique

- jeux vidéo
- fourniture de services de jeux et de manèges à pièces de monnaie :
 - manèges à pièces de monnaie

Exclusions :

- location d'un espace à autrui pour y installer des manèges ou des machines à sous de type récréatif, voir 72112
- fourniture de manèges, jeux et attractions regroupés avec l'admission dans une salle de jeux électroniques ou un parc à thème, voir 96910
- jeu utilisant des machines électroniques et mécaniques, telles que les machines à sous et les terminaux de loterie vidéo, voir 96929

96990 Autres services récréatifs et de loisirs, n.c.a.

Cette sous-classe comprend les services suivants :

- exploitation de salles de bal, pistes de danse et autres installations récréatives, et accès à ces installations
- exploitation de pistes de ski
- services de parcs d'attractions et de plages
- services de production et de présentation de :
 - spectacles « son et lumière »
 - feux d'artifice

Exclusions :

- services de gestion de biens non résidentiels à forfait ou sous contrat, voir 72212
- services d'agents théâtraux ou artistiques, voir 85999
- services de répartition des rôles au cinéma, à la télévision et au théâtre, voir 85999
- services d'exploitation d'installations sportives ou récréatives et d'accès à ces installations, voir 96520

